Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

Evaluation Environnementale

Projet de création d'un Campus Numérique



APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération en date du :

16 octobre 2026

SOCOTEC | URBYCOM

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

Table des matières

AVANT-PROPOS 9

1 Cadre législatif 9
2 Grands principes 10
3 Contexte réglementaire 11
4 Contenu règlementaire du document 11
5 Place de l'évaluation environnementale 12

PRESENTATION DU PROJET 13

1 Périmètre d'étude 13
1.1 Définition du périmètre d'aménagement 13
1.2 Définition du périmètre d'investigation 17
2 Description du projet 18

SYNTHESE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 21

1 Milieu physique 21
1.1 Topographie 21
1.2 Géologie et pédologie 22
1.3 Ressource en eau 25
1.4 Climat 35
1.5 Potentiel en énergie renouvelable 43
1.6 Qualité de l'air 48
2 Milieu naturel 56
2.1 Description générale des sites et des milieux naturels environnants 56
2.2 Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) 58
2.3 Zones naturelles 60
2.4 Schéma Régional de Cohérence Ecologique et Trame Verte et Bleue 67
2.5 Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires 69
3 Services écosystémiques 70
3.1 Définition et généralités 70
3.2 Résultats 71
4 Paysage et patrimoine 73
4.1 Entité paysagère 73
4.2 Paysage de la commune 73
4.3 Paysage autour du site 76
4.4 Patrimoine 77
4.5 Archéologie préventive 78
5 Risques 79
5.1 Ambiance sonore 79
5.2 Risques naturels 80
5.3 Risques technologiques 86
6 Servitudes d'Utilité Publique 92
7 Transports et déplacement 93
7.1 Déplacement domicile-travail 94
7.2 Trafic routier 94
7.3 Transports collectifs 97
7.4 Stationnement 99
7.5 Déplacements doux 99
8 Synthèse 103

IMPACTS DU PROJET ET MESURES POUR L'ENVIRONNEMENT 105

1 Milieu physique et ressource en eau 105
1.1 Impacts 105
1.2 Mesures 106
2 Milieu naturel 109
2.1 Impacts 109
2.2 Mesures 110
3 Climat et déplacement 112
3.1 Impacts 112
3.2 Mesures 113

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

4 Risques 115
4.1 Impacts 115
4.2 Mesures 116
5 Agriculture 117
5.1 Impacts 117
5.2 Mesures 117
6 Paysage et patrimoine 118
6.1 Impacts 118
6.2 Mesures 119
INCIDENCES NATURA 2000 122
1 Le réseau Natura 2000 122
1.1 L'évaluation des incidences des plans et des projets sur les sites Natura 2000 122
1.2 Les zones Natura 2000 dans le droit français 123
1.3 Dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 123
2 Evaluation de l'incidence du projet sur les zones Natura 2000 124
2.1 Contexte de l'étude d'incidence sur les zones Natura 2000 124
2.2 Les sites Natura 2000 125
2.3 Habitats et espèces de la directive 92/43/CEE 130
2.4 Espèces avifaunistiques de la directive 79/409/CEE 130
3 Conclusion 135
FIL DE L'EAU 136
COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX 137
1 Schéma de Cohérence Territoriale 137
2 Document cadre Eau 140
2.1 Le PPRi 140
2.2 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie 140
2.3 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Brèche 155
2.4 Compatibilité avec le Plan de Gestion des Risques Inondation 163
3 Plan Climat Air Energie Territorial de la Vallée Dorée Communauté de Communes du Liancourtois 166
4 SRADDET 169
ANNEXES 171

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

Liste des tableaux

Tableau 1 : Définition du périmètre d'investigation selon les thématiques 17
Tableau 2 : Situation des masses d'eau du bassin versant de la Brèche par rapport aux objectifs de bon état (analyse de 2014 à 2017) – Source : SAGE de la Brèche 28
Tableau 3 : Liste des nappes d'eau souterraines – Source : SDAGE Seine Normandie 2022-2027 31
Tableau 4 : Synthèse de l'objectif de qualité des masses d'eau souterraines 32
Tableau 5 : Répartition du site de projet selon l'occupation du sol 56
Tableau 6 : Tableau de répartition des espaces artificialisés/non-artificialisés 58
Tableau 7 : Zones Natura 2000 présentes dans l'aire d'étude éloignée (10km) 60
Tableau 8 : ZNIEFF présente dans l'aire d'étude éloignée (10 km) 61
Tableau 9 : Zones Natura 2000 présentes dans l'aire d'étude éloignée (10km) 64
Tableau 10 : Synthèse des services écosystémiques du site d'étude 71
Tableau 11 : Liste des ICPE sur la commune 86
Tableau 12 : Liste des sites BASIAS dans un rayon de 1 km autour du projet 89
Tableau 13 : Liste des sites BASOL sur la commune 90
Tableau 14 : Synthèse des enjeux 103
Tableau 15 : Répartition des espaces artificialisés/non-artificialisés 106
Tableau 16 : Liste des rejets atmosphériques du projet 112
Tableau 17 : Liste des zones Natura 2000 situées dans un rayon de 20 km autour du site de projet 125
Tableau 18 : Incidence du projet sur les habitats inscrits à la directive 92/43/CEE recensés dans les zones Natura 2000 132
Tableau 19 : Incidences du projet sur les espèces inscrites à la directive 92/43/CEE (Habitats, faune et flore) recensées dans les zones Natura 2000 133
Tableau 20 : Incidences du projet sur les espèces inscrites à la directive 79/409/CEE (Directive Oiseaux) recensées dans les zones Natura 2000 133
Tableau 21 : Compatibilité entre le SCoT et le projet 138
Tableau 22 : Compatibilité du projet avec le PGRI 164
Tableau 23 : Compatibilité du projet avec le PCAET 167
Tableau 24 : Compatibilité du projet avec le SRADDET 170

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

Liste des cartes

Carte 1 : Localisation communale du site d'étude 14
Carte 2 : Vue aérienne du site d'étude 15
Carte 3 : Localisation des aires d'étude 18
Carte 4 : Topographie du secteur 22
Carte 5 : Carte géologique imprimée 23
Carte 6 : Carte des pédopaysages du site d'étude 24
Carte 7 : Zones de Répartition des Eaux 25
Carte 8 : Contexte hydrographique 27
Carte 9 : Localisation des Zones à Dominante Humide 29
Carte 10 : Zone humide du SAGE de la Brèche 30
Carte 11 : Masse d'eau souterraine du site d'étude 32
Carte 12 : Vulnérabilité des masses d'eau souterraines 33
Carte 13 : Localisation des Aires d'Alimentation de Captage 34
Carte 14 : Occupation des sols (OCS GE) 57
Carte 15 : Parcelles agricoles – RPG 2024 58
Carte 16 : Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers 59
Carte 17 : Localisation des zones Natura 2000 60
Carte 18 : Localisation des ZNIEFF dans un rayon de 10 km 62
Carte 19 : Localisation des ZNIEFF au sein de la commune 62
Carte 20 : Localisation des sites RAMSAR 64
Carte 21 : Localisation des ZICO 65
Carte 22 : Localisation des PNR 66
Carte 23 : Localisation des ENS 67
Carte 24 : Schéma Régional de Cohérence Ecologique 68
Carte 25 : SRADDET - Enjeux écologiques 69
Carte 26 : Localisation des Monuments Historiques 77
Carte 27 : Atlas de Zone Inondable 81
Carte 28 : Localisation des zones soumises à des risques de remontée de nappes 83
Carte 29 : Zones soumises au retrait et au gonflement des argiles 85
Carte 30 : Localisation des ICPE 86
Carte 31 : Localisation des canalisations de transport de matières dangereuses 88
Carte 32 : Localisation des sites CASIAS 90
Carte 33 : Localisation des sites BASOL 91
Carte 34 : Accessibilité de la commune 93
Carte 35 : Accessibilité du réseau ferroviaire 99

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

Liste des figures

Figure 1 : Localisation de la commune dans le département de l'Oise 13
Figure 2 : Réseaux routiers de la commune de Rantigny – Source : Géoportail 14
Figure 3 : Photographie aérienne de 1955 – Source : remonterletemps 16
Figure 4 : Photographie aérienne de 1974 – Source : remonterletemps 16
Figure 5 : Photographie aérienne de 1996 – Source : remonterletemps 16
Figure 6 : Photographie aérienne de 2010 – Source : remonterletemps 17
Figure 7 : Extrait du plan masse du campus numérique – Source : A26 20
Figure 8 : Topographie du secteur (source : topographie-map) 21
Figure 9 : Bassin versant du site d'étude – Source : SAGE de la Brèche 26
Figure 10 : Masses d'eau souterraine – Source : SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 31
Figure 11 : Température moyenne secteur Beauvais-Tillé – Source : Météo France 39
Figure 12 : Précipitation moyenne secteur Beauvais-Tillé – Source : Météo France 40
Figure 13 : Relevés des vents à la station météorologique de Creil – source : Météo France 40
Figure 14 : Carte des impacts visibles et à venir d'ici 2050 (Source : ONERC) 41
Figure 15 : Population exposée aux risques climatiques en 2016 à l'échelle de la France – Source : MTES - INSEE - traitement MTES/SDES - www.onerc.gouv.fr 42
Figure 16 : Population exposée aux risques climatiques en 2016 pour la région Hauts-de-France – Source : MTES - INSEE - traitement MTES/SDES 43
Figure 17 : Population exposée aux risques climatiques en 2016 autour de la commune de Rantigny – Source : MTES - INSEE - traitement MTES/SDES 43
Figure 18 : Ensoleillement sur la commune de Rantigny 45
Figure 19 : Potentiel de production photovoltaïque de la région 46
Figure 20 : Installations de géothermie de minime importance exploitée au 1er janvier 2018 47
Figure 21 : Potentiel géothermique sur la commune – Source : geothermie-perspectives.fr 47
Figure 22 : Ressources régionales en biomasse – Source : INEX 48
Figure 23 : Tableau des valeurs réglementaires des polluants atmosphériques – *Source : Atmo* 52
Figure 24 : Moyennes annuelles des concentrations en polluants sur les stations ATMO Hauts-de-France 54
Figure 25 : Positionnement des points de mesure lors de la campagne 55
Figure 26 : Exploitations et surface agricole utile – *Source : Agreste, 2020* 58
Figure 27 : Entité paysagère de Rantigny – *Source : Atlas des paysages de l'Oise* 73
Figure 28 : Photo aérienne permettant d'appréhender la morphologie urbaine du territoire . 74
Figure 29 : Hôtel de ville de la commune – Source : googlestreetview 2025 74
Figure 30 : Typologie des maisons de ville du centre urbain de la commune – Source : googlestreetview 2025 74
Figure 31 : Lotissements de la commune – Source : googlestreetview 2025 75
Figure 32 : Typologie de logements collectifs sur la commune – Source : googlestreetview 2025 75
Figure 33 : Monocultures sur la commune – Source : googlestreetview 2025 75
Figure 34 : Les 3 étangs – Source : Les 3 étangs Bailleval 76
Figure 35 : Photographies des bâtiments de la zone d'activités – Source : googlestreetview 2025 76
Figure 36 : Photographie des espaces de cultures présents sur le site – Source : googlestreetview 2025 76
Figure 37 : Sites classés et inscrits en région Hauts-de-France – Source : DREAL Hauts de France 78
Figure 38 : Niveau d'intensité sonore 79
Figure 39 : Largeur affectée par le bruit 79
Figure 40 : Catégorie de bruit des infrastructures routières sur la commune – Source : Préfecture de l'Oise 80
Figure 41 : Catégorie de bruit des infrastructures ferroviaires sur la commune – Source : Préfecture de l'Oise 80
Figure 42 : Historique des inondations dans ma commune – Source : Géorisques 80
Figure 43 : Exigences sur le bâti neuf 84
Figure 44 : Extrait de l'arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel GRTgaz du département de l'Oise – Source : Préfecture de l'Oise 88
Figure 45 : Localisation des servitudes d'utilité publique – Source : Extrait de la carte de servitudes d'utilité publique – PLU de Rantigny 92
Figure 46 : Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone – *Source : INSEE* 94
Figure 47 : Moyen de transport pour se rendre au travail en 2022 – *Source : INSEE* 94
Figure 48 : Trafic heure de pointe du mardi matin 8h00 – *Source : googletraffic* 95
Figure 49 : Trafic heure de pointe du jeudi matin 8h00 – *Source : googletrafic* 95
Figure 50 : Trafic heure de pointe du mardi 17h00 – *Source : googletrafic* 96
Figure 51 : Trafic heure de pointe du jeudi 17h00 – *Source : googletrafic* 96
Figure 52 : Extrait de l'étude de trafic – *Source : Etude de trafic septembre 2025* 97
Figure 53 : Réseau de transports collectifs – *Source : Oise Mobilité* 98
Figure 54 : Réseau ferroviaire – *Source : SNCF* 98
Figure 55 : *Etude de trafic – Routier environnement septembre 2025* 99

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

Figure 56 : Itinéraires cyclables existants autour du site de projet – *Source : Openstreetmap* 100
Figure 57 : Prise de vue de la route de Neuilly – *Source : Googlestreetview août 2025* 101
Figure 58 : Prise de vue de la D1016 – *Source : Googlestreetview août 2025* 101
Figure 59 : Extrait du plan d'OAP 106
Figure 60 : Extrait de l'OAP 107
Figure 61 : Répartition moyenne de la consommation d'eau dans une maison - *Source : La maison des négawatts, T.Salomon et S.Bedel, éd.Terre Vivante* 108
Figure 62 : Extrait du plan de zonage modifié 110
Figure 63 : Extrait de l'OAP 111
Figure 64 : Extrait du règlement 111
Figure 65 : Extrait de l'OAP 112
Figure 66 : Extrait du règlement 113
Figure 67 : Extraits de l'OAP 115
Figure 68 : Extraits de l'OAP 116
Figure 69 : Extrait du plan de zonage 118
Figure 70 : Extraits de l'OAP 120
Figure 71 : Extraits du règlement écrit de la zone 1AUi 121

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

Lexique et légende

AEP : Alimentation en eau potable
AOC : Appellation d'origine contrôlée
APB : Arrêté de protection de biotope
ARS : Agence Régionale de Santé
BRGM : Bureau de recherches Géologiques et Minières
COVNM : Composé Organique Volatil Non Méthanique
CC : Carte communale
CH_4 : Méthane
CO_2 : Dioxyde de carbone
CO_2eq : Potentiel de réchauffement global d'un gaz à effet de serre, calculé par équivalence avec une quantité de dioxyde de carbone qui aurait le même potentiel du réchauffement global
COV : Composés organiques volatils
DOO : Document d'Orientations et d'Objectifs
DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
ERDF : Electricité Réseau Distribution France
EVA : Acétate de vinyle
GES : Gaz à effet de serre
GIEC : Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat
HAP : Hydrocarbures aromatiques volatils
ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
NGF : Nivellement Général de la France
PADD : Projet d'Aménagement et de Développement du Territoire
PCAET : Plans Climat Air Énergie Territorial
PCET : Plans Climat Énergie Territorial
PDU : Plan de Déplacement Urbain
PES : Pré-étude simple de raccordement au réseau d'électricité
PGC : Plan Général de Coordination du chantier
PLU / PLUi : Plan Local d'Urbanisme (intercommunal)
PNR : Parc Naturel Régional
PPI : Plan Particulier d'Intervention
PPRN : Plan de Prévention des Risques Naturels
PPRI : Plan de Prévention des Risques Inondation
PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques
PPSPS : Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé
RD : Route Départementale
RPG : Registre parcellaire graphique
RN : Route Nationale
RNR : Réserve naturelle régionale
RNN : Réserve naturelle nationale
RTE : Réseau de Transport d'Electricité
SA : Service d'approvisionnement
SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
SC : Service culturel
SCOT : Schéma de Cohérence Territoriale
SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
SO2 : Dioxyde de soufre
SR : Service de régulation
SRADDET : Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
SRCAE : Schéma Régional Climat Air Energie
SRCE : Schéma Régional de Cohérence Ecologique
SRRRER : Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables
TMD : Transport de Matières Dangereuses
VRD : Voiries et Réseaux Divers
Wc : Watt crête – 1 GWc = 103 MWc = 106 kWc
ZAE : Zone d'Activités Economiques
ZH : Zone Humide
ZICO : Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux
ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
ZPH : Zone potentiellement humide
ZPS : Zone de Protection Spéciale
ZSC : Zone Spéciale de Conservation

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

AVANT-PROPOS

1 Cadre législatif

La procédure de déclaration de projet permet de se prononcer sur l'intérêt général d'une action, opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction (**article L.300-6 du code de l'Urbanisme**). Cette procédure est notamment utilisée lorsque le projet vient porter atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Ainsi, la procédure de déclaration de projet d'intérêt général permet de mettre en compatibilité le document d'urbanisme avec un projet défini, et non l'inverse. Cependant, cela nécessite de démontrer le caractère d'intérêt général du projet.

La procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme à travers une déclaration de projet était initialement conduite par le code de l'Urbanisme. Cette possibilité a été étendue en 2002 à la déclaration de projet prise en application du code de l'environnement. La déclaration de projet du code de l'environnement constitue une obligation renforcée de motivation pesant sur les maîtres d'ouvrage public, avant toute autorisation de travaux publics soumis à enquête publique. Elle répond ainsi à un souci de démocratie et de transparence : les décideurs publics prennent leurs responsabilités publiquement et formellement, par des décisions clairement identifiées, sur les projets dont ils sont les auteurs.

La loi du 1er août 2003 a entendu permettre "*aux communes et aux établissements publics qui réalisent des opérations d'aménagement, notamment des opérations de rénovation urbaine, de disposer d'une procédure simple de mise en conformité des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme (PLU), lorsque ces documents n'avaient pas prévu l'opération, en se prononçant par une déclaration de projet sur l'intérêt général que présente l'opération*".

La finalité première de cette procédure, régie par l'article **L. 300-6 du code de l'urbanisme**, est donc la mise en compatibilité simple et accélérée des documents d'urbanisme.

La déclaration de projet relevant du code de l'urbanisme était initialement réservée aux collectivités territoriales, avant d'être étendue à l'Etat et à ses établissements publics par la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement.

La loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et son décret d'application ont quant à eux élargi le recours à l'article L. 300-6 aux programmes de construction. Enfin, la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 a encore étendu les possibilités offertes par la déclaration de projet lorsqu'elle est mise en œuvre par l'Etat, celui-ci pouvant désormais procéder en même temps qu'à la mise en compatibilité du PLU, aux "adaptations nécessaires" d'autres documents d'urbanisme et plans/programmes.

L'article L.300-6 du code de l'Urbanisme dispose :

« *L'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après une enquête publique réalisée en application du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général :*

1° D'une action ou d'une opération d'aménagement, au sens du présent livre ;

2° De la réalisation d'un programme de construction ;

3° De l'implantation d'une installation de production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, d'une installation de stockage d'électricité, d'une installation de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article L. 811-1 du même code, y compris leurs ouvrages de raccordement, ou d'un ouvrage du réseau public de transport ou de distribution d'électricité ;

4° De l'implantation d'une installation industrielle de fabrication, d'assemblage ou de recyclage des produits ou des équipements, y compris de petites et moyennes entreprises, qui participent aux chaînes de valeur des activités dans les secteurs des technologies favorables au développement durable, définis par le décret en Conseil d'Etat prévu au dernier alinéa du présent article, y compris des entrepôts de logistique situés sur le site et nécessaires au fonctionnement de cette installation ;

5° De l'implantation d'une installation de recherche et développement ou d'expérimentation de nouveaux produits ou procédés qui participent

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

directement aux chaînes de valeurs des activités dans les secteurs des technologies favorables au développement durable mentionnées au 4°.

Les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59 sont applicables, sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme. » *(version en vigueur depuis le 25 octobre 2023).*

Il est nécessaire d'établir un bilan coût/avantage pour justifier l'intérêt général du projet. La jurisprudence soumet logiquement ce bilan au même contrôle de proportionnalité qu'en matière de déclaration d'utilité publique (CE, 23 oct. 2013, DROIT ADMINISTRATIF - REVUE MENSUELLE LEXISNEXIS JURISCLASSEUR - JUILLET 2015 34 Fiche pratique n° 350077, Commune Crolles. – CAA Bordeaux, 10 juin 2010, n° 09BX00943 : JurisData n° 2010-009019).

- **Procédure**

Selon **l'article R.153-15 du code de l'Urbanisme :**

« *Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :*

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité.

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet.

La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme. » *(Version en vigueur depuis le 1er janvier 2016)*

C'est donc le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire qui mène la procédure de mise en compatibilité. C'est-à-dire que l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet.

Une fois le dossier constitué, une réunion d'examen conjoint doit avoir lieu. L'objectif est de présenter le dossier aux personnes publiques associées (mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme) et présenter les dispositions proposées pour assurer la mise en comptabilité du PLU avec la déclaration de projet (cf. article L.153-54 2° du code de l'urbanisme). A l'issue de cette réunion, un procès-verbal devra être établi, et joint au dossier d'enquête publique.

Une **enquête publique** sera alors réalisée. **L'enquête publique portera à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la modification nécessaire des documents d'urbanisme** (cf. article L.153-54 1° du code de l'urbanisme).

Ensuite, selon l'article L.153-57 du code de l'urbanisme**, à l'issue de l'enquête publique**, **la collectivité compétente décide la mise en compatibilité du plan. La proposition de mise en compatibilité** du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête **est approuvée par délibération du conseil municipal.**

2 Grands principes

L'évaluation environnementale est une **démarche continue et itérative** réalisée sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du porteur de projet, **proportionnée à l'importance du projet**, du plan, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux de la zone considérée. Elle doit permettre au maître d'ouvrage d'analyser les effets sur l'environnement d'un projet, plan ou programme et de prévenir ses conséquences dommageables sur l'environnement.

L'intégration des préoccupations d'environnement doit être hiérarchisée en appliquant le triptyque éviter > réduire > compenser. C'est-à-dire chercher à éviter et supprimer les impacts avant de les réduire et, s'il reste des impacts résiduels significatifs les compenser dans la mesure du possible. Également privilégier l'action à la source et utiliser les meilleures technologies disponibles économiquement acceptables.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

L'évaluation environnementale est un **outil d'aide à la décision**. Elle doit donc être amorcée le plus en amont possible et s'insérer suffisamment tôt dans la procédure d'autorisation ou d'approbation pour permettre d'orienter les choix du pétitionnaire et de l'autorité décisionnaire.

L'évaluation a pour objectif d'éclairer les décideurs dans leurs choix et n'a donc pas de sens si elle est réalisée *a posteriori.*

3 Contexte réglementaire

La directive européenne n°2001/42/CE du 21 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a complété le système d'évaluation existant qui portait essentiellement sur les impacts des projets.

Désormais, une évaluation environnementale est nécessaire au niveau de la planification pour les plans et programmes qui répondent aux critères de la directive. La directive européenne a été transposée en droit français par ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004. Ce texte (publié au Journal officiel du 5/06/2004) rappelle les modifications effectuées au sein du Code de l'Environnement, du Code de l'Urbanisme et du Code général des collectivités territoriales, qui sont relatives à la mise en place d'une évaluation environnementale pour certains plans et documents d'urbanisme pouvant avoir une incidence notable sur l'environnement national ou sur un État membre de la Communauté Européenne.

Cette ordonnance précise qu'avant l'adoption d'un plan ou d'un programme, l'autorité compétente sera tenue de réaliser une évaluation environnementale et de rédiger, un rapport environnemental détaillant entre autres :

- Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu,

- La teneur du plan ou du programme et ses principaux objectifs,

- Les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée par le plan ou le programme,

- Les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre du plan ou du programme,

- Toute mesure envisageable pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement,

- Les mesures de suivi envisagées.

La commune de Rantigny est soumise à évaluation environnementale systématique dès lors que l'incidence de la procédure porte sur une superficie supérieure à un millième du territoire.

4 Contenu règlementaire du document

Actuellement, le contenu du rapport de présentation doit être conforme à l'article **R.151-3 du Code de l'Urbanisme modifié par le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 relatif aux documents d'urbanisme.**

L'Evaluation Environnementale doit comprendre les rubriques obligatoires énoncées dans le code de l'Urbanisme (article R.104-18) :

« 1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

3° Une analyse exposant :

a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs ;

b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. »

5 Place de l'évaluation environnementale

La modification d'un document d'urbanisme comme le PLU est susceptible d'avoir des impacts sur l'environnement. Ainsi, l'extension, la modification et la multiplication des zones constructibles à vocation résidentielle ou économique peut avoir des impacts négatifs (consommation d'espace, multiplication des transports, des avoir des impacts négatifs (consommation d'espace, multiplication des transports, destruction d'habitats naturels, de sols agricoles, dégradation de paysages).

A l'inverse, le PLU en lui-même peut contribuer à maîtriser ces impacts (limitation des extensions et du mitage, choix pertinent des zones constructibles, réserves d'emprises foncières pour des équipements collectifs, protection d'éléments naturels, etc.).

L'objectif de cette évaluation est d'évaluer le plus tôt possible l'impact sur l'environnement des projets autorisés dans le PLU en amont de leur réalisation, afin de mieux prendre en compte les incidences éventuelles et d'envisager des solutions pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document d'urbanisme. C'est pourquoi, l'évaluation environnementale à travers le contenu détaillé ci-dessus, sera intégré dans les pièces du PLU modifié. Cette évaluation pour répondre au mieux à ses objectifs, sera présente tout au long de la procédure de ce PLU.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

PRESENTATION DU PROJET

1 Périmètre d'étude

1.1 Définition du périmètre d'aménagement

1.1.1 Localisation régionale

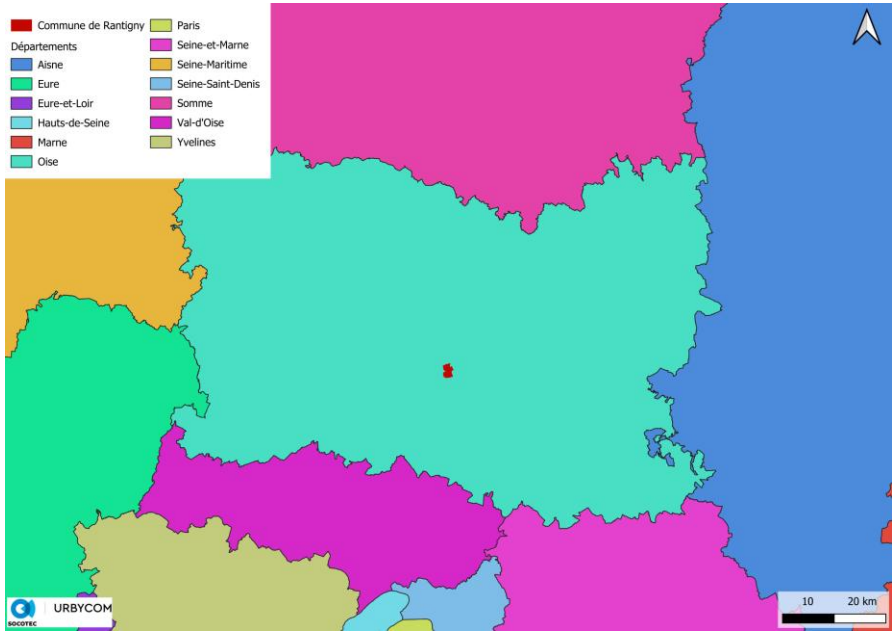


Figure 1 : Localisation de la commune dans le département de l'Oise

La zone d'étude est localisée sur la commune urbaine de Rantigny, dans le département de l'Oise en région Hauts de France. Cette commune est limitrophe des communes suivantes : au nord Breuil-le-vert, à l'ouest Neuilly-sous-Clermont et Cambronne-les-Clermont, à l'est Bailleval et Liancourt, au sud Cauffry.

La superficie de cette commune est de 4,16 km² pour 2 538 habitants (INSEE, 2022). Rantigny appartient à l'unité urbaine de Creil, à l'arrondissement de Clermont, au bassin de vie de Liancourt et est incluse au sein de la Communauté de Communes du Liancourtois – la Vallée dorée.

La Communauté de Communes du Liancourtois – la Vallée dorée comprend 10 communes pour 23 878 habitants (2022) pour une superficie de 490,6 km².

La commune de Rantigny fait partie du SCoT du Bassin Creillois et des Vallées Brethoise, dont la version en vigueur a été approuvée en juillet 2025.

Le territoire communal est traversé par la route départementale D1016, reliant les communes de Clermont au nord et de Creil au sud. La route nationale N31 et l'autoroute A1 se trouvent respectivement à moins de 15 et 30 km de la commune.

1.1.2 Localisation communale

Le projet d'implantation d'un campus numérique se situe sur la commune de Rantigny, le long de la route départementale D1016, au nord-ouest du territoire.

Le périmètre d'étude est inclus au sein des parcelles cadastrales section ZA et ZD suivantes :

- ZA32 : 109 918 m²
- ZA33 : 516 m²
- ZA34 : 4 618 m²
- ZA35 : 22 632 m²
- ZA36 : 43 724 m²
- ZD1 : 16 690 m²
- ZD2 : 17 756 m²
- ZD3 : 1 702 m²
- ZD4 : 4 126 m²
- ZD5 : 5 447 m²
- ZD6 : 29 597 m²
- ZD7 : 35 635 m²
- ZD10 : 10 635 m²
- ZD11 : 13 510 m²
- ZD12 : 7 870 m²
- ZD15 : 25 137 m²
- ZD16 : 30 646 m²
- ZD17 : 9 192 m²
- ZD18 : 9 477 m²
- ZD19 : 29 378 m²
- ZD20 : 18 419 m²
- ZD45 : 15 770 m²
- ZD46 : 16 122 m²

La surface totale de terrain d'opération de **485 263 m²** et concerne plusieurs parcelles agricoles.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

Le site de Rantigny bénéficie d'une position géographique exceptionnelle. En effet, il se trouve en façade directe sur la D1016 et à quelques minutes des autoroutes A1 et A16, reliant Paris, Lille, la Belgique et les grands corridors logistiques européens. Il se trouve également à proximité immédiate d'une fibre optique à très haut débit, assurant la connexion directe aux réseaux métropolitains.

Son intégration dans la zone d'activités existante de la Vallée Dorée lui confère une parfaite compatibilité avec les usages économiques et techniques prévus.

Le raccordement électrique au réseau RTE en 225 kV, contractualisé dans le cadre du PTF signé pour 300 MW, permettra d'assurer une alimentation sécurisée, redondante et évolutive. Ce raccordement contribuera également au renforcement du maillage électrique régional, bénéficiant à l'ensemble du bassin économique.

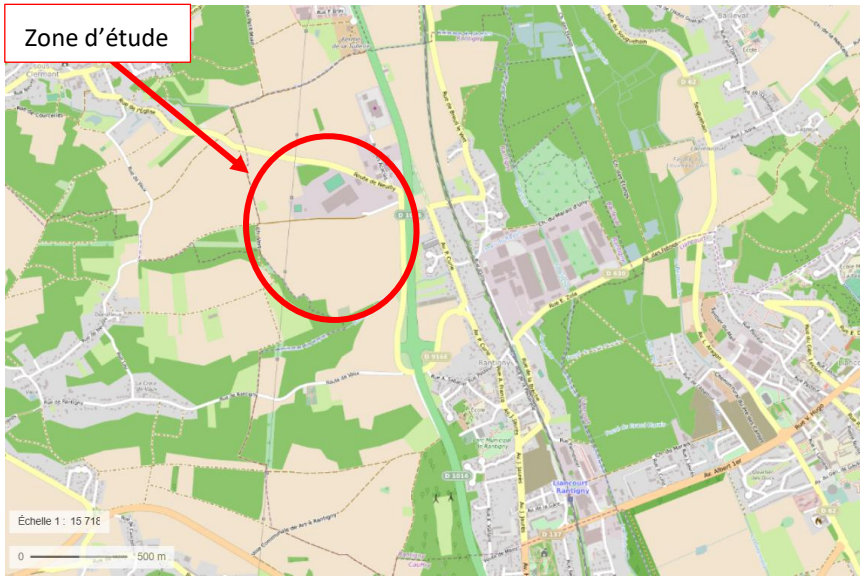
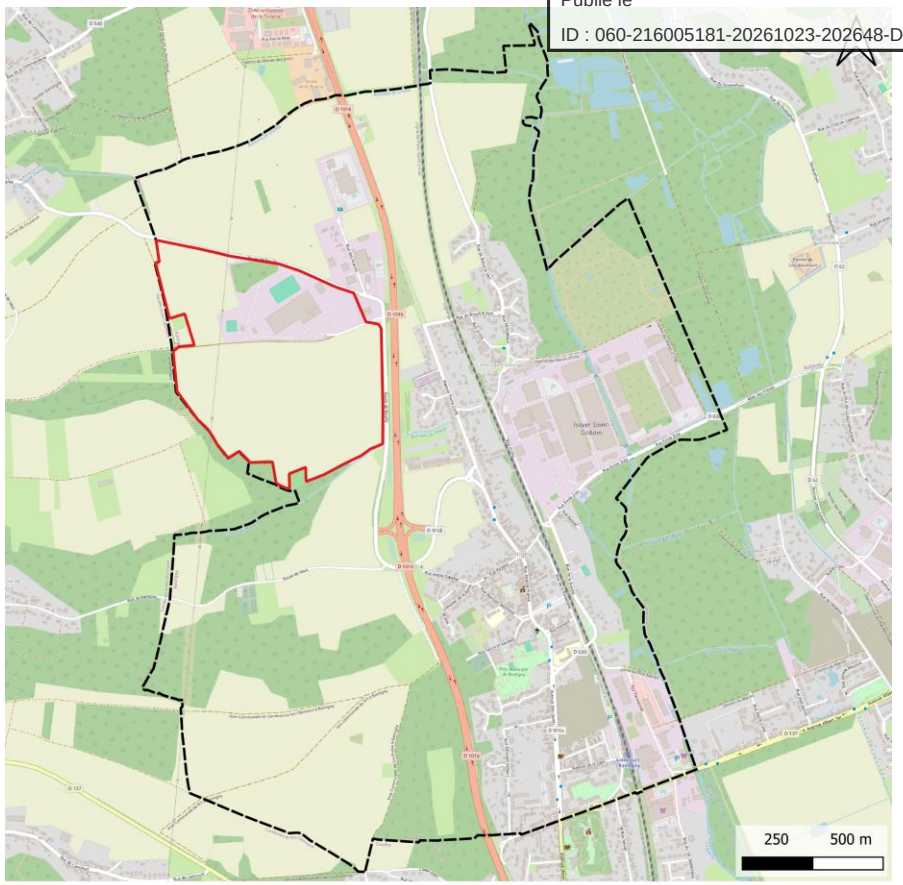


Figure 2 : Réseaux routiers de la commune de Rantigny – Source : Géoportail



Localisation du site de projet au sein de la commune

Légende

Limite administrative de Rantigny

Périmètre de la déclaration de projet

Source(s) des données : URBYCOM ; Date de l'extraction des données : 1/2026
Fond : OpenStreetMap
Réalisation : ©URBYCOM - 1/2026
Échelle : 1/15000 (pour une impression en format A4)

SOCOTEC URBYCOM

Carte 1 : Localisation communale du site d'étude

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE



Vue aérienne du site d'étude

Légende

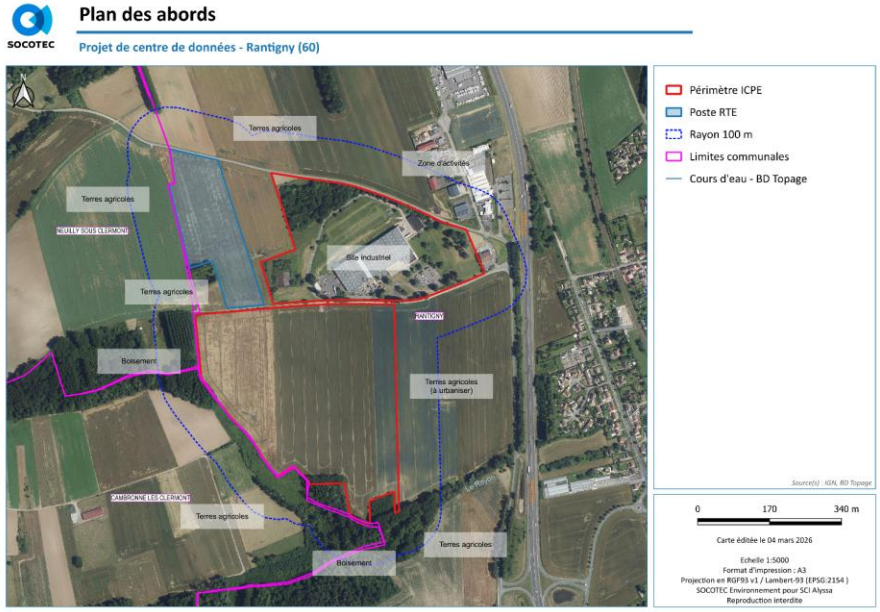
Périmètre du site d'étude

Source(s) des données : URBYCOM ; Date de l'extraction des données : 1/2026
Fond : Google Satellite 2025
Réalisation : ©URBYCOM - 1/2026
Échelle : 1/4604 (pour une impression en format A4)

SOCOTEC | URBYCOM

Carte 2 : Vue aérienne du site d'étude

Pour rappel, le projet de campus numérique fait l'objet d'une étude d'impact. Cette dernière tient compte d'un périmètre différents repris ci-dessous :



Source : Plan des abords de l'étude d'impact

1.1.3 Historique et état des lieux du site

Le site d'étude est en parcelle agricole depuis au moins 1930. On observe un début d'urbanisation sur la partie est de la zone de projet dans les années 1970. On observe au fil des années une homogénéisation des parcelles agricoles en grandes monocultures.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

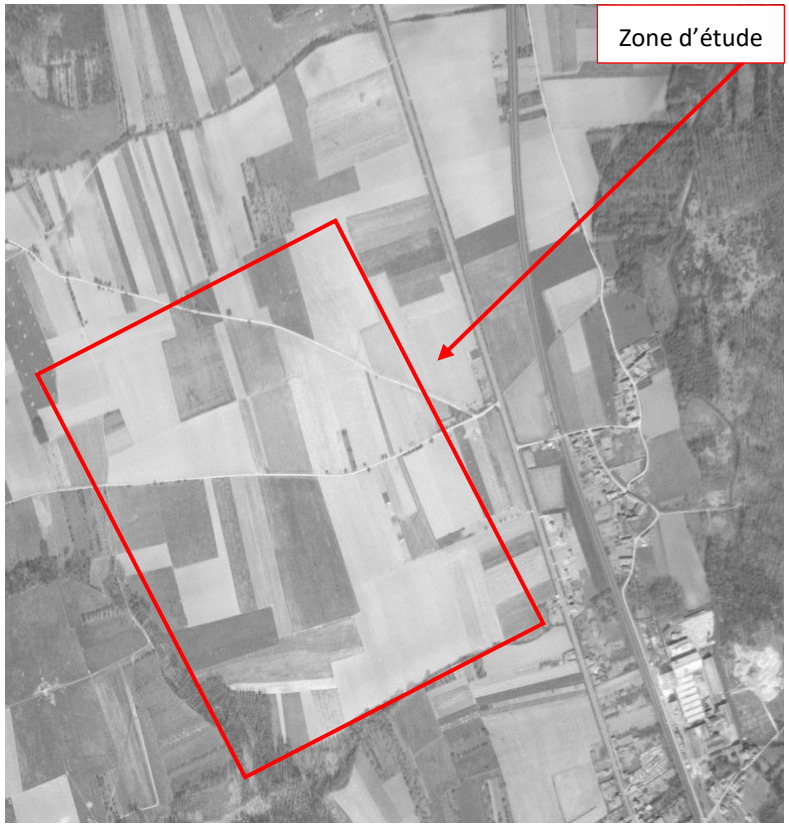


Figure 3 : Photographie aérienne de 1955 – Source : remonterletemps

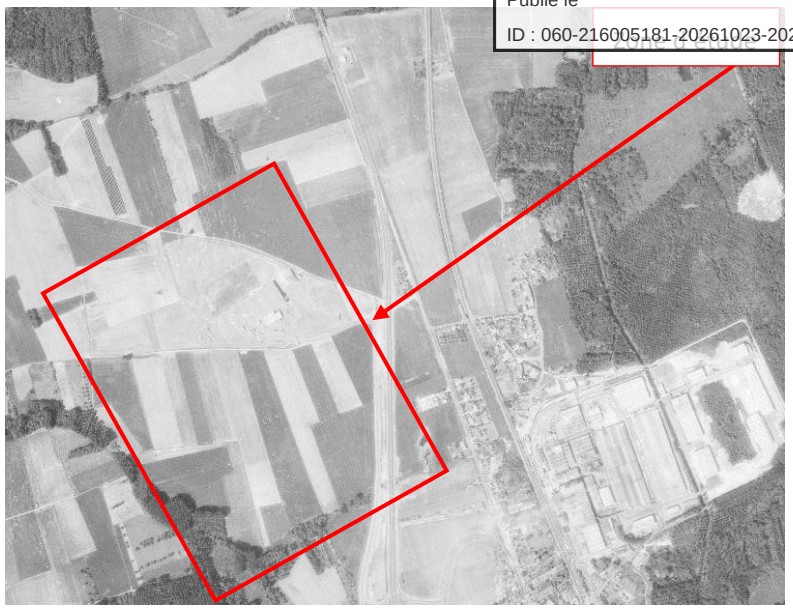


Figure 4 : Photographie aérienne de 1974 – Source : remonterletemps

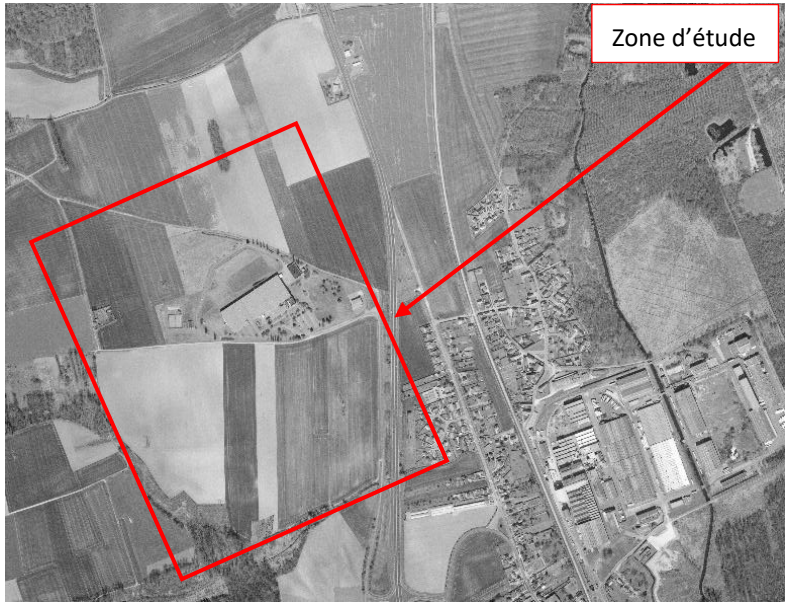


Figure 5 : Photographie aérienne de 1996 – Source : remonterletemps

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE



Figure 6 : Photographie aérienne de 2010 – Source : remonterletemps

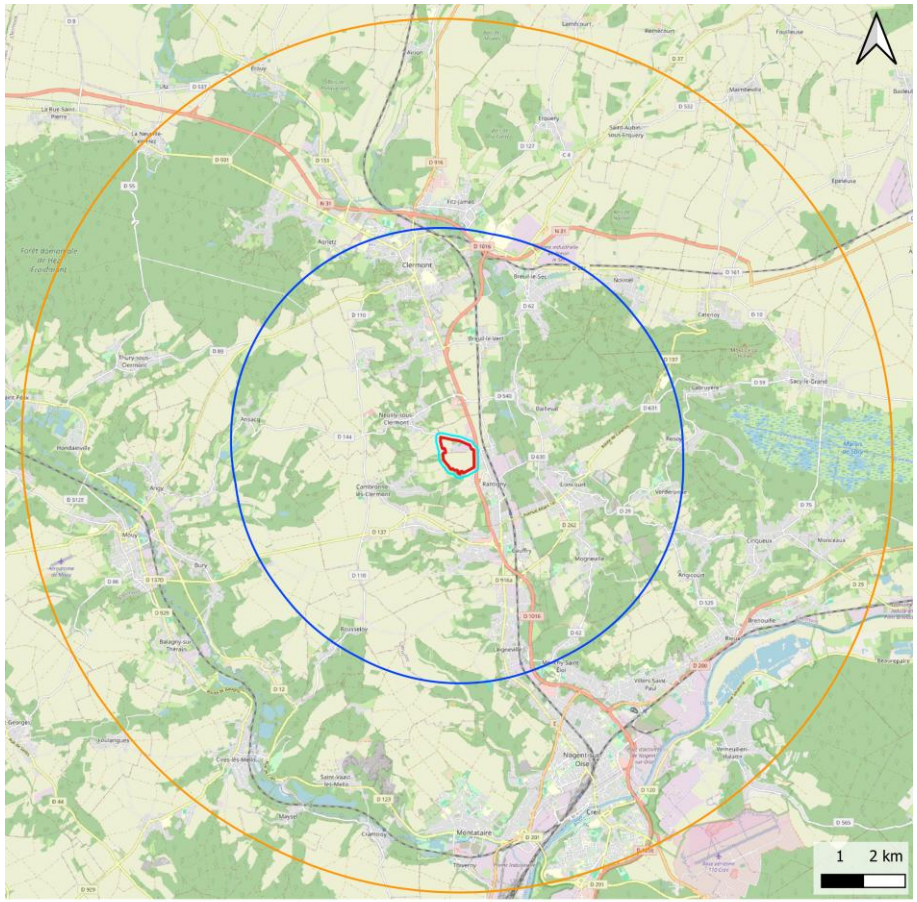
1.2 Définition du périmètre d'investigation

Le périmètre d'étude est adapté selon les thématiques traitées et leurs implications. Ainsi, les périmètres peuvent varier du site même, à l'environnement immédiat, à quelques centaines de mètres ou encore à plusieurs kilomètres. Le tableau suivant présente les adaptations :

Tableau 1 : Définition du périmètre d'investigation selon les thématiques

	Thématiques	Périmètre d'investigation
Milieu physique	Topographie	Site / commune
	Géologie et pédologie	Site / commune
	Ressource en eau	Bassin versant / 5 kilomètres
	Climat	Site / 5 kilomètres
	Potentiel en énergie renouvelable	Site / 5 kilomètres
	Qualité de l'air	Site / 5 kilomètres
	Risques naturels	Site / commune / communes limitrophes
Milieu naturel	Contexte écologique	Site / périmètre de 5 / 10 km
	Habitats naturels- Flore-Faune	Site / périmètre de 100 m
Milieu humain	Démographie	Commune / communes limitrophes
	Habitat	Commune / communes limitrophes
	Economie et social	Commune / bassin d'emploi
	Equipements de superstructure	Commune / communes limitrophes
	Réseaux et équipements d'infrastructure	Site / commune / communes limitrophes
	Transports et déplacements	Site / commune / communes limitrophes
	Risques technologiques	Site / commune / communes limitrophes
	Ambiance sonore	Site / franges
	Pollution du sol	Site / commune
	Autres pollutions	Site / franges / commune
Patrimoine historique, paysager et culturel	Patrimoine historique	Site / commune / communes limitrophes
	Patrimoine paysager	Site / commune / entité paysagère

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE



Localisation des aires d'étude

Légende
- Périmètre du site d'étude
- Aire d'étude immédiate (100m)
- Aire d'étude de proximité (5km)
- Aire d'étude éloignée (10km)

Source(s) des données : URBYCOM ; Date de l'extraction des données : 1/2026
Fond : OpenStreetMap
Réalisation : ©URBYCOM - 1/2026
Échelle : 1/103318 (pour une impression en format A4)

SOCOTEC | URBYCOM

Carte 3 : Localisation des aires d'étude

2 Description du projet

La Communauté de Communes du Liancourtois – Vallée Dorée (CCLVD), au titre de ses compétences en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique, porte un projet stratégique de Campus Numérique / Data Center sur la commune de Rantigny. Ce projet vise à :

- Accroître les capacités régionales et nationales de stockage, de transit et de traitement massif de données numériques, indispensables pour accompagner la transition numérique du territoire, le déploiement de technologies à haute performance (notamment l'intelligence artificielle et les services cloud) et la résilience des réseaux de télécommunication

- Se conformer aux orientations stratégiques du SCoT puisque l'opération s'inscrit directement dans les orientations du SCoT du Bassin Creillois et des Vallées Bréthoise approuvé le 3 mars 2026 en matière de réindustrialisation, d'accueil des filières technologiques d'avenir et de soutien aux projets structurants ;

- Accroître l'attractivité économique et créer des emplois qualifiés.

- Permettre la valorisation de la chaleur fatale au bénéfice d'un réseau urbain ou des activités locales.

La collectivité rappelle expressément que ces retombées économiques et énergétiques constituent des opportunités d'aménagement prises en compte dans le bilan global et non des garanties contractuelles privées, et que le projet distinct de centre de formation près de la gare de Liancourt-Rantigny ne conditionne en aucun cas la qualification d'intérêt général de la présente mise en compatibilité.

Le site retenu, situé à l'Ouest de la commune de Rantigny, bénéficie d'une localisation stratégique à proximité immédiate des réseaux routiers, dont la D1016, et d'infrastructures énergétiques majeures.

Ce projet constitue un levier capital pour le département de l'Oise, qui pourra devenir un pôle d'excellence européen en matière de réindustrialisation numérique et d'hébergement de données stratégiques. Il générera des retombées économiques significatives, par effet d'entrainement, notamment par la création de 50 à 100 emplois directs par centre de données, de plusieurs centaines d'emplois indirects et par des recettes fiscales importantes pour les collectivités locales.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

Ce projet, situé au sein de la commune de Rantigny, a pour projet d'être accompagné d'un campus de formation aux métiers du numérique, situé dans le pôle gare de Liancourt-Rantigny, et vise également à intégrer des objectifs exemplaires en matière de performance énergétiques et d'innovation environnementale.

Le projet sera réalisé en deux phases entre 2029 et 2030. La présente déclaration de projet abordera que la phase du projet s'étendant sur une surface de 48,5 ha. Les phases nécessitent une mise à disposition de la puissance nécessaire pour être réalisées.

Phasage	Entités	Mise en service	Puissance IT	Caractéristiques
Phase 1 ***Court terme*** Parc 1	Bâtiment DC01 Bâtiment DC02	Mi 2029	2 x 96 MW **192 MW**	La phase 1 constitue le présent projet et un premier développement au Nord-Ouest de Rantigny avec deux bâtiments d'exploitation du data center. Cette phase comprend la mise en œuvre des infrastructures essentielles, en particulier le poste de distribution de RTE, le poste de livraison électrique sur le site de projet et le local de récupération de la chaleur fatale du site pour une distribution future de cette dernière.
Phase 2 ***Moyen terme*** Parc 1	Bâtiment DC03	2029-2030	**288 MW** (+ 96 MW)	La phase 2 du projet comprend la construction d'un bâtiment supplémentaire au Sud-Est du foncier existant, bâtiment identique aux bâtiments de la phase 1.

La phase 1 s'étend sur une surface d'environ 32 ha comprenant la zone 1AUi d'une surface de 22,15 ha (dont 4,35 ha dédiés au poste RTE dont l'opérateur public sera propriétaire) et la zone Ui d'une surface de 10,28 ha. La zone naturelle N située au nord de la zone Ui et d'une surface de 1,06 ha reste inchangée et protégée.

La phase 2 correspond au périmètre de la zone 2AU, d'une surface d'environ 10,78 ha.

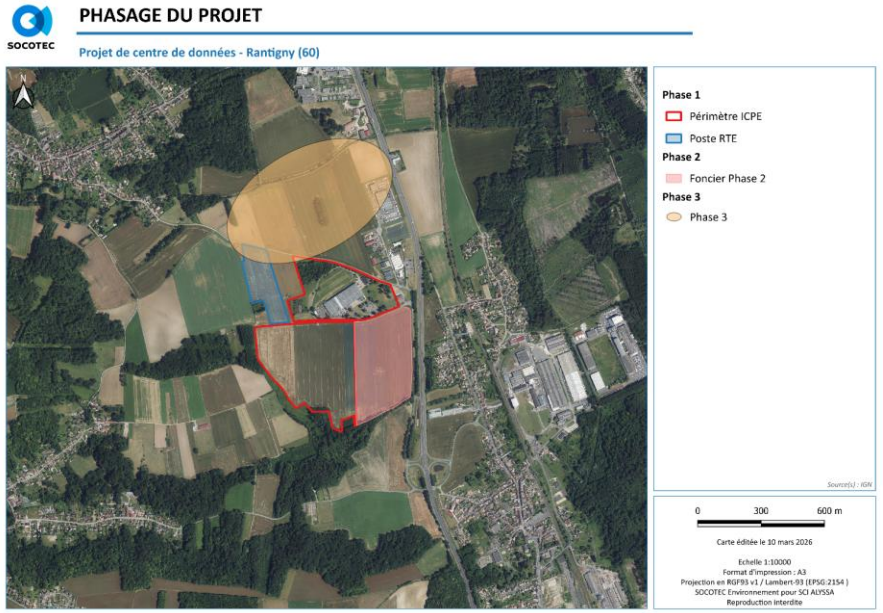
Les enjeux du projet pour la Communauté de Communes du Liancourtois Vallée Dorée sont :

1- Développement d'une zone d'activité en perte de vitesse en lieu et place de l'ancienne usine AVON par la création d'infrastructures numériques.

2- Création d'un campus de formation dédiée aux métiers du numérique (partenariat UTC, CCI, GRETA, Région à l'étude) au cœur de l'Oise.

3- Requalification de la friche Vallourec de Laigneville afin d'y développer un parc d'activité et y relocaliser les activités encore en place dans l'emprise du projet et requalification de la ZA allée des Frênes à Rantigny (étude EPFLO en cours) pour permettre l'installation de sous-traitant.

Source : CCLVD



Source : Etude d'impact

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE



Figure 7 : Extrait du plan masse du campus numérique – Source : A26

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

SYNTHESE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1 Milieu physique

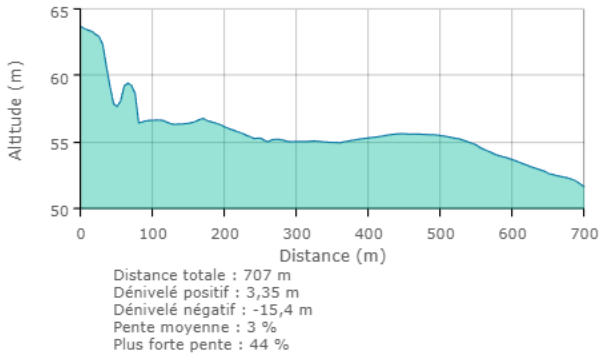
1.1 Topographie

Le relief territorial de la Communauté de Communes du Liancourtois est façonné par les vallées de la Brèche et du Rhôny qui traversent le territoire du nord au sud et où l'on trouve donc les plus basses altitudes, autour de 45 mètres environ. Le long de ces vallées se sont formées les villes ; autour les massifs boisés et les cultures se situent à des altitudes plus importantes.

Le bois de Sailleville situé à Laigneville se situe par exemple à une centaine de mètres d'altitude environ, tout comme les bois de Corbonval à Monchy-Saint-Eloi et le bois de Mogneville.

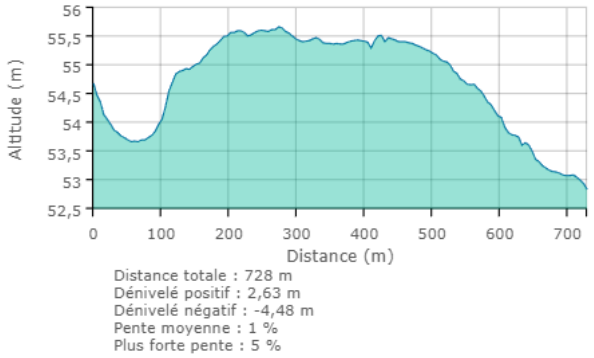
Au nord, de Liancourt jusqu'à Bailleval et Labruyère, on retrouve les altitudes les plus importantes de l'intercommunalité. Le bois des côtes situé en limite nord du territoire se situe en effet à environ 147 mètres d'altitude. On parle d'ailleurs de la « montagne de Liancourt » et de la « montagne de Rosoy ».

La topographie naturelle du site d'étude présente un léger relief. La côte altimétrique du site varie entre + 50 m et + 65 m NGF.



Du nord au sud le profil altimétrique du site varie de 63,3 m à 51,3 m.

La pente moyenne est de 3 %.



De l'ouest à l'est, le profil altimétrique varie de 54,6 m à 52,8 m avec une altimétrie la plus haute à 55,6 m.

La pente moyenne est de 1 %.

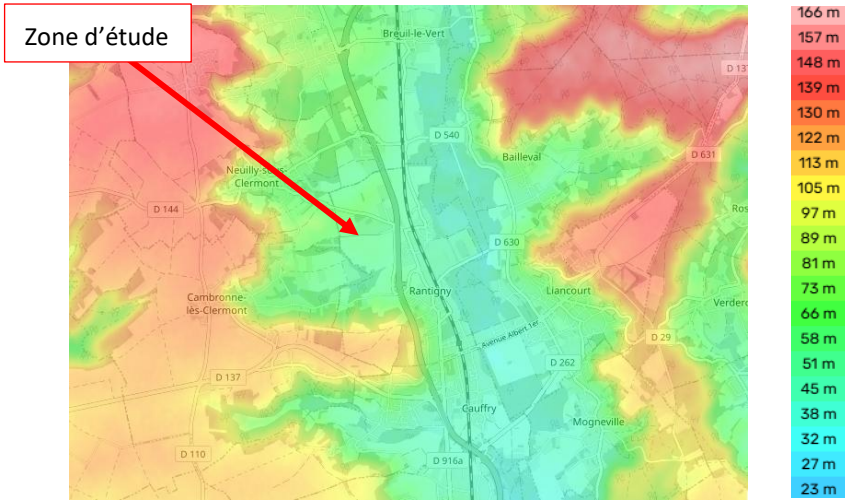


Figure 8 : Topographie du secteur (source : topographie-map)

La nature du sol (éboulis et colluvions) et la forte pente présente, du a un emplacement en fond de vallée, augmentent fortement le risque de ruissellement.

La zone de projet dispose d'une topographie relativement plane.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE



Topographie

Légende

Périmètre du site de projet

Limite administrative de Rantigny

Topographie

Courbe de niveau

Source(s) des données : URBYCOM ; Date de l'extraction des données : 1/2026
Fond : Google Satellite 2025
Réalisation : ©URBYCOM - 1/2026
Échelle : 1/8638 (pour une impression en format A4)

SOCOTEC | URBYCOM

Carte 4 : Topographie du secteur

1.2 Géologie et pédologie

1.2.1 Géologie

1.2.1.1 Données bibliographiques

Les cartes géologiques sont plutôt précises et permettent de réaliser le découpage en Unités Cartographiques de Sols (UCS) du secteur d'étude. De plus, cette information permet d'avoir une idée sur la localisation de potentielles zones humides. Par exemple, les formations argileuses spécifiques de quelques étages géologiques (argiles du Crétacé, du Jurassique, du Lias, du Trias) sont en effet connues comme zones préférentielles de localisation de zones humides. Cette couche plutôt imperméable retient l'eau et ce qui peut entrainer la formation d'hydromorphie.

D'après la carte géologique n°103 de Clermont, la commune de Rantigny se situe sur les formations géologiques suivantes :

- « E : Eboulis, colluvions »
- « e3 : Yprésien inférieur, Sparnacien : Argiles et lignites s.l. »

La géologie est caractérisée par une très grande simplicité :

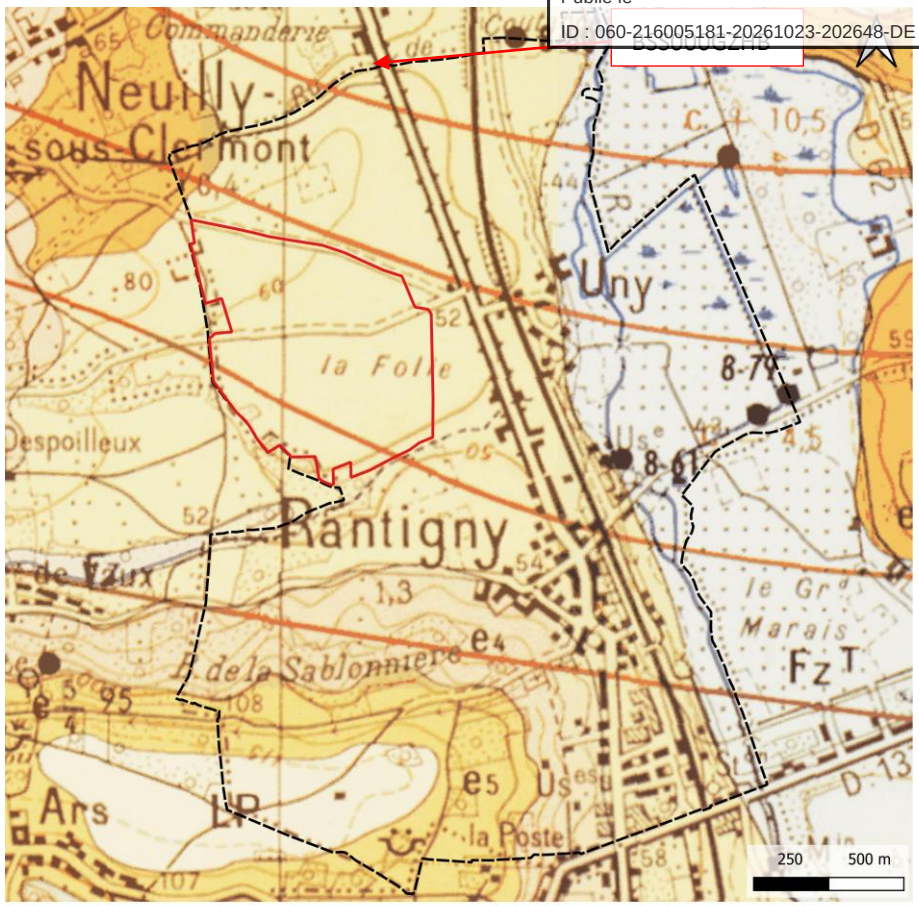
- Simplicité des matériaux déposés : sables et argiles recouverts d'une épaisseur de remblais.
- Simplicité des mouvements géologiques : ni fractures, ni déformations importantes des matériaux.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

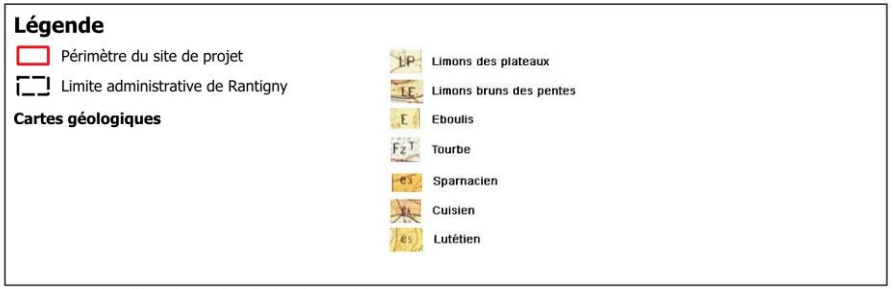
Le forage BSS000GZHB situé à proximité du site d'étude permet d'identifier le profil de sol suivant :

Profondeur	Lithologie	Stratigraphie
De 0 à 1 m	REMBLAIS	QUATERNAIRE
De 1 à 16 m	ARGILES	SPARNACIEN
De 16 à 39 m	SABLES	THANETIEN
De 39 à 58 m	CRAIE BLANCHE A SILEX	SENONIEN

→ Faciès crayeux à 39 m de profondeur.



Carte géologique



Source(s) des données : URBYCOM ; Date de l'extraction des données : 1/2026
Réalisation : ©URBYCOM - 1/2026
Échelle : 1/14397 (pour une impression en format A4)

Carte 5 : Carte géologique imprimée

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

1.2.2 Pédologie

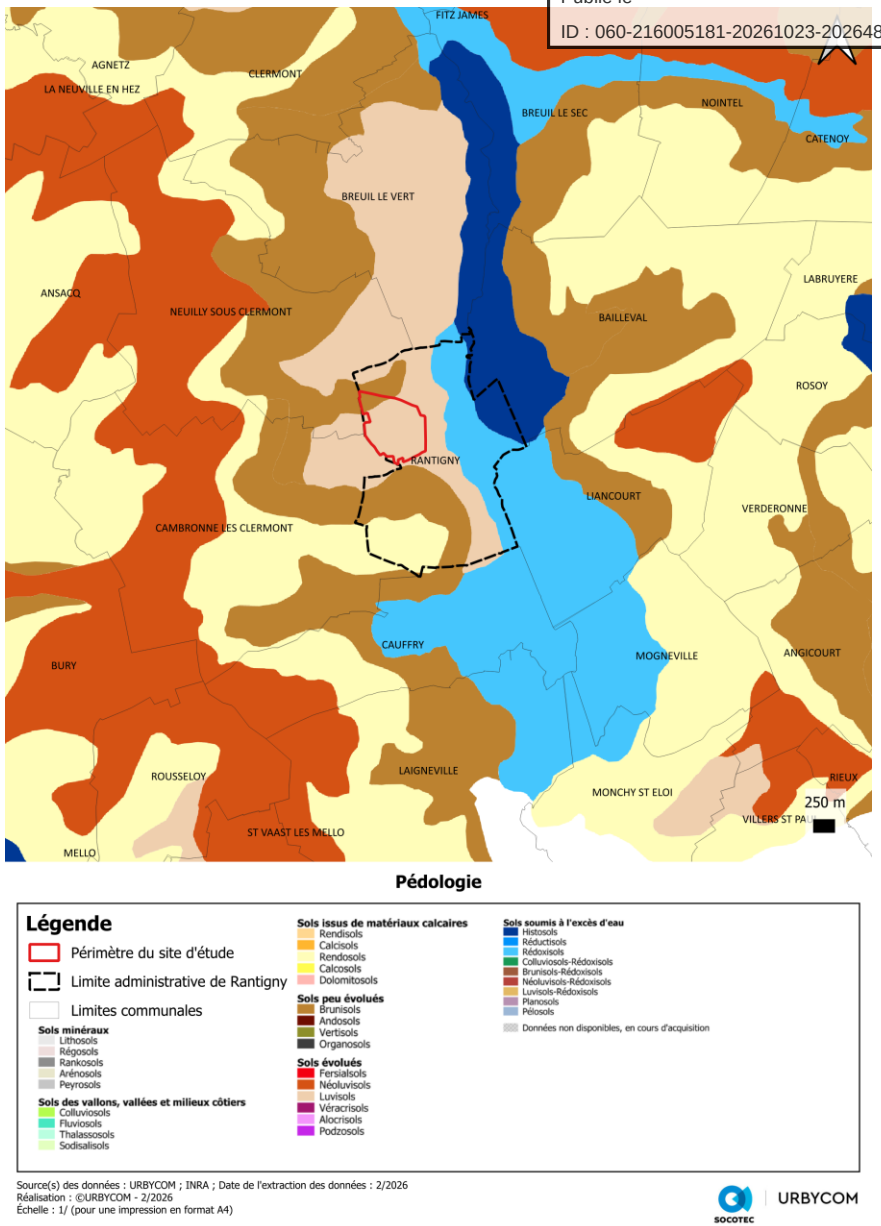
1.2.2.1 Données bibliographiques

D'après le référentiel pédologique de l'INRA, la pédologie du site révèle la présence de deux principaux types de sols : les Luvisols et les Brunisols.

Les Luvisols correspondent à des sols évolués, généralement bien structurés et issus de processus de lessivage anciens. Ils présentent de bonnes qualités agronomiques mais peuvent localement être sujets à une faible perméabilité, entraînant une stagnation temporaire de l'eau en surface.

Les Brunisols, quant à eux, sont des sols moins différenciés, souvent observés dans les zones de bas-fonds ou à topographie plus plane. Leur structure les rend plus sensibles à l'excès d'eau, notamment en période de forte pluviométrie ou lorsque la nappe phréatique est proche de la surface.

Ainsi, la coexistence de ces deux types de sols traduit une variabilité hydrique et pédologique sur le site. Cette hétérogénéité devra être prise en compte dans la gestion environnementale du projet, notamment pour le dimensionnement des ouvrages de drainage, la limitation du ruissellement et la préservation de la qualité des sols.



Carte 6 : Carte des pédopaysages du site d'étude

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

1.3 Ressource en eau

1.3.1 Cadre réglementaire

Les enjeux autour de la ressource en eau sont identifiés à deux échelles, celle du bassin versant et celle du sous bassin versant, une unité hydrographique ou hydrogéologique.

Les grandes orientations et les objectifs de qualité à prendre en compte dans la gestion de l'eau à l'échelle du bassin versant sont définis dans un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, le SDAGE.

Les déclinaisons concrètes des orientations déterminées par le SDAGE, à l'échelle du sous bassin, sont édictées dans un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, le SAGE. Ce document est un outil de planification qui doit permettre de veiller à un équilibre entre les activités économiques et la protection de l'eau et des milieux aquatiques en instaurant un dialogue entre les usagers. Cette stratégie de gestion de l'eau concerne à la fois la qualité des eaux souterraines, la qualité des eaux superficielles et des milieux aquatiques sur une période de 10 ans.

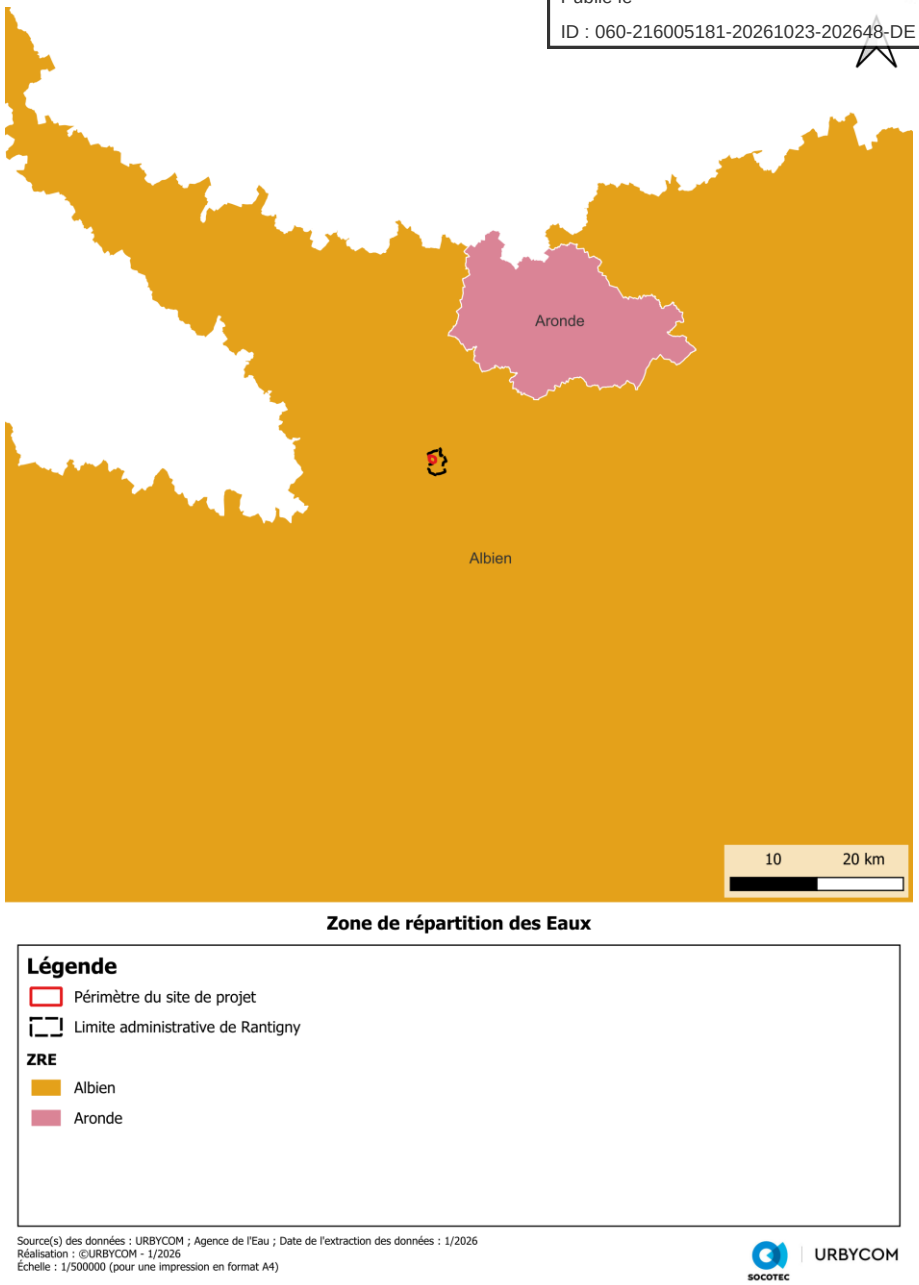
Le SDAGE et le SAGE sont issus de la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992, dont la portée a été renforcée par la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006. Ils sont donc des outils de planification et de gestion de l'eau à valeur réglementaire.

1.3.2 Zones de répartition des eaux

Une zone de répartition des eaux (souvent abrégée en ZRE) est un territoire où les ressources en eau sont limitées par rapport aux besoins. En d'autres termes, c'est une zone où la quantité d'eau disponible (dans les rivières, les nappes souterraines, etc.) est jugée insuffisante pour répondre durablement à tous les usages : consommation humaine, agriculture, industrie, milieu naturel, etc.

Ces zones sont définies par les autorités (souvent les préfets de bassin ou les agences de l'eau) afin d'encadrer plus strictement les prélèvements d'eau. Dans une ZRE : les autorisations de pompage sont plus difficiles à obtenir, les contrôles sont renforcés, et des mesures de gestion peuvent être imposées en période de sécheresse.

En résumé, une zone de répartition des eaux est un secteur à tension hydrique, identifié pour préserver la ressource en eau et éviter sa surexploitation.



Carte 7 : Zones de Répartition des Eaux

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

Dans le cas de la ZRE Albien, on a :

- **Usage prioritaire :** étant donnée la fragilité et la lenteur de recharge de l'aquifère, son usage est à prioriser pour l'alimentation en eau potable, et non pas pour des usages plus consommateurs ou moins prioritaires (ex : certains usages industriels ou agricoles intensifs).
- **Réduction des prélèvements non essentiels :** pour préserver la ressource, il faut limiter les prélèvements « de routine » excessifs, et planifier l'usage en période de crise.
- **Suivi et contrôle renforcés :** surveillance des niveaux piézométriques, contrôle des forages nouveaux, limitations quant à l'implantation des nouveaux captages hors zones prioritaires.
- **Anticipation des effets du changement climatique :** des épisodes de sécheresse plus fréquents ou intenses peuvent fragiliser encore davantage la ressource. La recharge lente rend la ressource sensible aux variations.
- **Concertation territoriale :** les divers usagers (municipalités, agriculteurs, industriels) doivent être impliqués dans la gestion pour garantir un équilibre durable.

1.3.3 Eaux superficielles

Définition de la masse d'eau de surface continentale : Le bassin de la Seine-Normandie a été découpé en masses d'eau de surface. Une masse d'eau de surface est une partie significative et homogène d'un élément hydrographique : cours d'eau, plan d'eau, eaux de transition et eaux côtières.

1.3.3.1 Hydrographie

La commune de Rantigny fait partie du **bassin versant de la Brèche**. Ce bassin versant regroupe 60 communes pour une superficie de 490 km². L'ensemble des cours d'eau et fossés, que l'on appelle réseau hydrographique, s'articule autour de la Brèche et son affluent le plus long, l'Arré. Elle prend sa source à Reuil-sur-Brèche et conflue à Nogent-sur-Oise, après un parcours de 46,7 km. La Brèche est divisée en deux masses d'eau : la Brèche de sa source au confluent de l'Arré, et la Brèche du confluent de l'Arré à sa confluence avec l'Oise.

La Coutance et le Rayon sont deux affluents de la Brèche présents sur la commune de Rantigny. Ils s'écoulent respectivement au nord et au sud de la zone de projet.

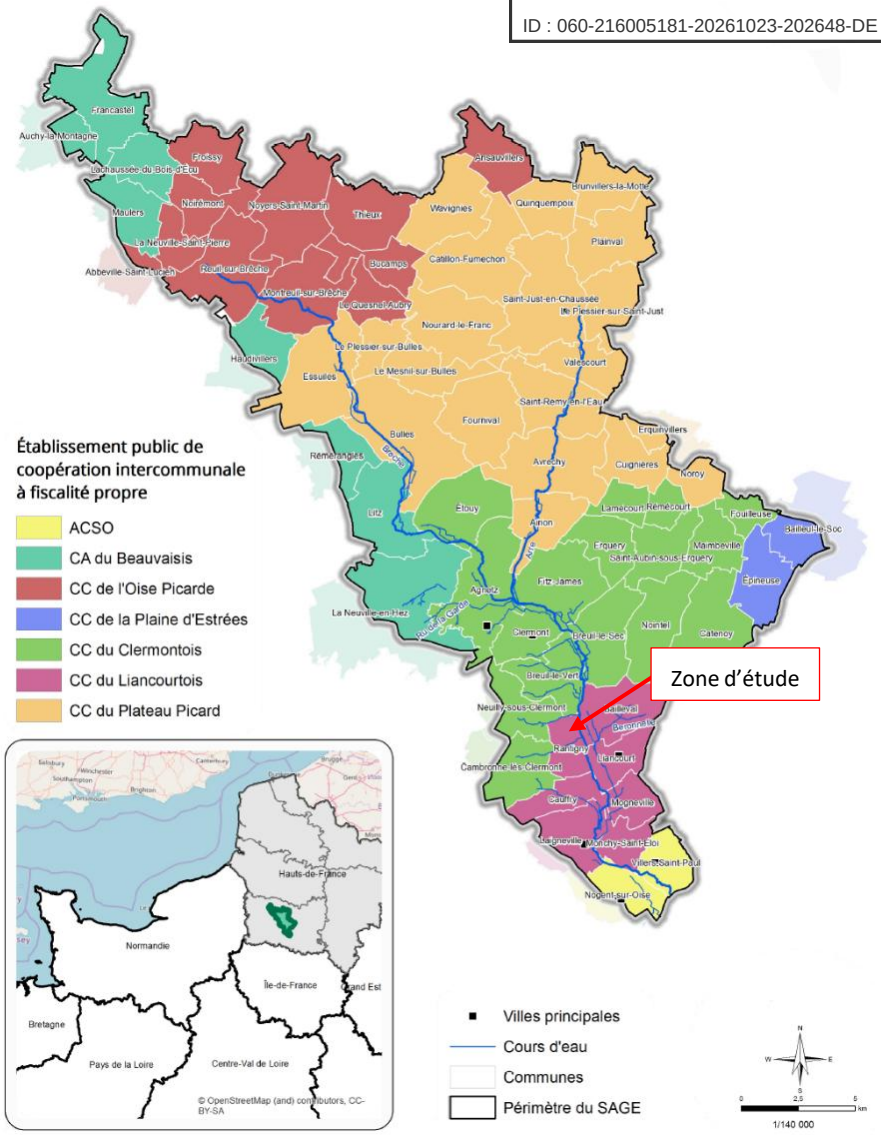
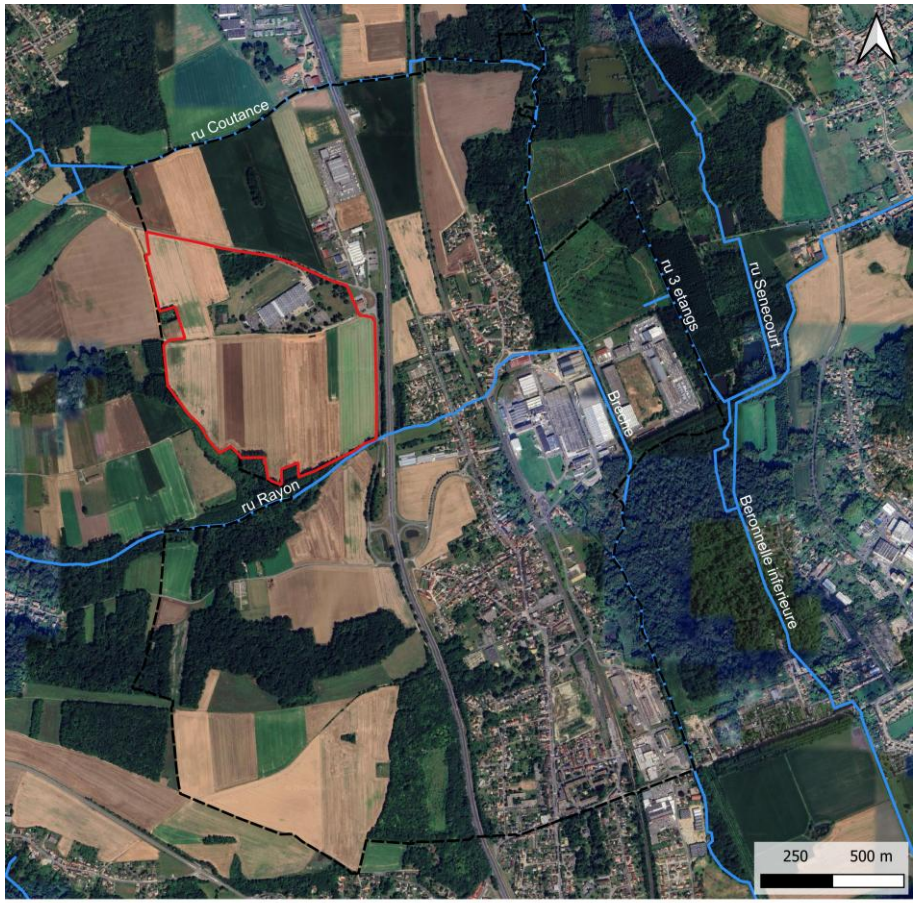


Figure 9 : Bassin versant du site d'étude – Source : SAGE de la Brèche

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE



Localisation des tronçons hydrographiques

Légende

Périmètre du site de projet

Limite administrative de Rantigny

Ressource en eau

Cours d'eau

Source(s) des données : URBYCOM ; Date de l'extraction des données : 1/2026
Fond : Google Satellite 2025
Réalisation : ©URBYCOM - 1/2026
Échelle : 1/15117 (pour une impression en format A4)

Carte 8 : Contexte hydrographique

1.3.3.2 Qualité des eaux superficielles

Les règles d'évaluation de la qualité des eaux de surface sont définies par l'arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface.

L'état d'une eau de surface se définit par son état écologique et son état chimique. Le bon état est respecté si ces deux paramètres sont jugés « bons ». Le bon état écologique est caractérisé à partir de deux composantes :

- le bon état biologique, défini à partir d'indices biologiques normalisés (IBGN, IBD, IPR, etc.),
- le bon état physico-chimique, portant sur des paramètres qui conditionnent le bon fonctionnement biologique des milieux (bilan de l'oxygène, température, nutriments, acidification, salinité et polluants spécifiques, synthétiques ou non).

Il est à noter que l'IBG, Indice Biologique Global basé sur les macro-invertébrés, peu discriminant, est remplacé depuis 2016 pour le cycle de gestion de la DCE par l'I2M2, l'Indice Invertébrés Multi-Métrique. L'I2M2 permet de rendre compte de la qualité morphologique et de la qualité de l'eau des cours d'eau.

Les polluants spécifiques de l'état écologique des eaux de surface ont été redéfinis dans l'arrêté du 29/08/2015, en Seine-Normandie. Ils passent de 9 à 20.

L'état chimique est calculé en évaluant le respect ou non des normes de qualité environnementale (NQE) fixées pour des substances prioritaires.

Les 5 masses d'eau superficielles du bassin sont classées en masses d'eau naturelles.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

Tableau 2 : Situation des masses d'eau du bassin versant de la Brèche par rapport aux objectifs de bon état (analyse de 2014 à 2017) – Source : SAGE de la Brèche

Masse d'eau	Etat écologique DCE						Qualité chimique au sens DCE	HORS DCE
	Paramètres azotés (DCE)				Paramètres phosphorés	Polluants spécifiques de l'état écologique (2014-2016)		Pesticides y compris ceux non inclus dans l'évaluation DCE
	Bilan de l'oxygène	Nitrate	Ammonium	Nitrite				
Brèche		Médiocre selon SEQ-Eau				métazachlore, difluénicanil		
Arré						difluénicanil		
Ru de la Garde								
Béronnelle						Zinc ; arsenic ; cuivre ; aminotriazole ; difluénicanil	HAP + Di(2-ethylhexyl) phtalate	

Très bon | Bon | Moyen | Médiocre | Mauvais

1.3.3.2.1 Qualité physico-chimique

L'analyse des concentrations de 2000 à 2017 sur les différents paramètres physico-chimiques fait état de plusieurs altérations :

- Sur la Béronnelle et le ru de la Garde : qualité globalement dégradée sur le bilan oxygène, traduisant des pollutions organiques, ainsi que pour les nutriments ;
- Sur l'Arré et la Brèche : bien que les évaluations triennales ne montrent pas d'altérations, des dégradations ponctuelles de la qualité sont notées sur les nutriments.

Les concentrations en nitrates des cours d'eau sont toutes sous le seuil du bon état (<50 mg/l), excepté sur le ru de la Garde. Cependant, une analyse plus discriminante selon les seuils du SEQ-Eau fait apparaître la Béronnelle en bonne qualité (centile 90 autour de 20mg/l) mais les autres cours d'eau en qualité médiocre (centile 90 compris entre 30 et 40 mg/l).

1.3.3.2.2 Qualité chimique au sens de la DCE

Toutes les masses d'eau présentaient un bon état chimique lors de l'évaluation 2011-2013, excepté la Béronnelle du fait de Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) et de Di(2-éthylhexyl)phtalate.

Pesticides non inclus dans l'évaluation de l'état au sens DCE. Pour les analyses de 2008 à 2017, les différentes stations de mesure situées sur le territoire mettent en évidence 18 substances actives de produits phytosanitaires détectées à des concentrations supérieures à 0,1 µg/l. En particulier, l'AMPA, le chlortoluron, l'ethofumésate, le glyphosate et le métamitrone ont été détectés sur cette période au moins une fois à une station à des concentrations supérieurs à 1 µg/l (10 fois le seuil sanitaire). Le cas de l'aldicarbe est aussi préoccupant, puisque détecté sur tous les cours d'eau à des concentrations supérieures à 0,5 µg/l, alors que c'est un produit interdit à l'usage agricole depuis 2007.

1.3.3.2.3 Qualité biologique

Le dernier état officiel (basé sur les données 2011-2012-2013) ainsi que les données plus récentes (2014 à 2017), permettent de mettre en évidence un bon état biologique général sur la Brèche amont et l'Arré à Airion, et des déclassements sur la Brèche aval (IBG) qui semblent se régulariser sur les dernières années. Cela étant, le changement de norme sur l'IBG qui laissera sa place à l'Indice Invertébrés Multi-Métriques (I2M2), un peu plus contraignant, pourrait rendre imperceptible cette amélioration sur la Brèche aval.

1.3.3.2.4 Qualité des sédiments

Aucune donnée n'existe sur la qualité des sédiments des cours d'eau et en particulier du ru de la Garde. Or, ils pourraient avoir une influence sur la qualité des eaux, par phénomène de relargage ; la gestion des sédiments serait alors un préalable à l'amélioration de la qualité des eaux. Une campagne de mesure de la qualité des sédiments pourrait être intéressante à mener pour ce cours d'eau particulièrement dégradé.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

1.3.4 Zones humides

Des documents permettent d'établir un diagnostic, sans phase de terrain, de la répartition des zones humides sur et à proximité de la zone d'étude. Nous rappelons que la pré-localisation des zones humides n'a pas vocation à se substituer ou à être assimilée à une démarche d'inventaires, mais donne une indication quant à la probabilité de présence d'une zone humide sur un secteur donné.

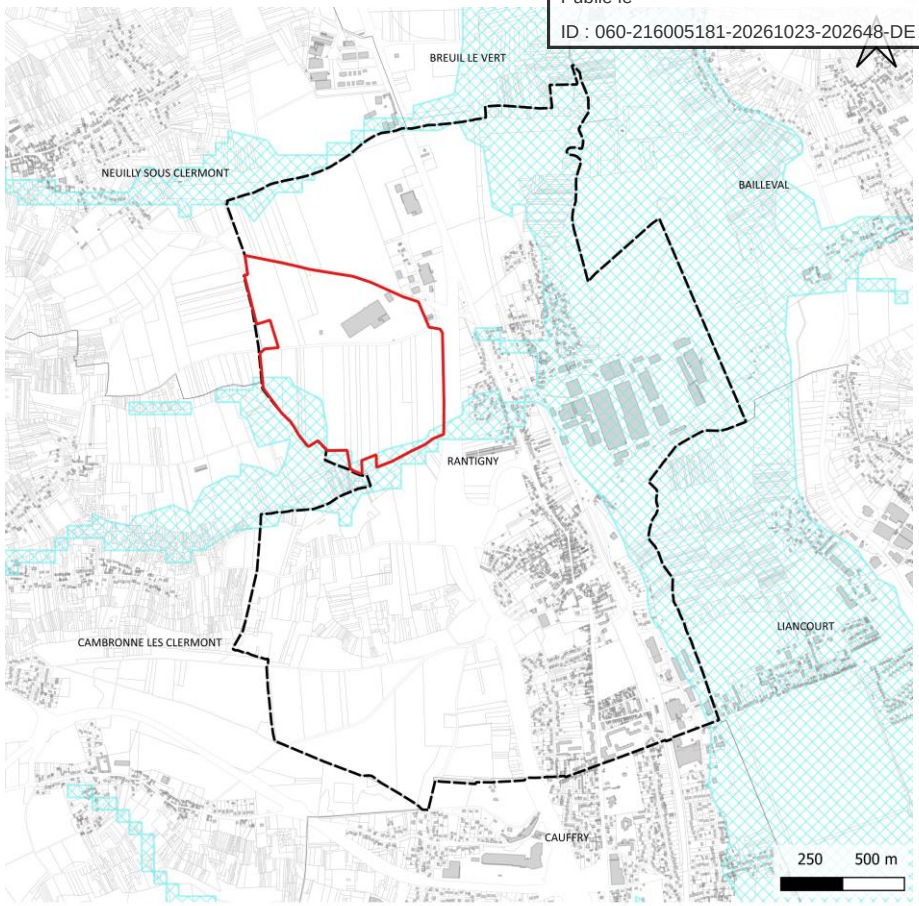
1.3.4.1 Le SDAGE Seine-Normandie

Dans le cadre de sa politique de préservation et de restauration des zones humides, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie s'est dotée d'une cartographie de localisation des zones à dominante humide (ZDH) au 1/50000ème. Cette cartographie, essentiellement réalisée par photo-interprétation et sans campagne systématique de terrain, ne permet pas de certifier que l'ensemble des zones ainsi cartographiées est à 100 % constitué de zones humides au sens de la Loi sur l'eau : c'est pourquoi il a été préféré le terme de « zones à dominante humide ».

La délimitation de ces ZDH à l'échelle du bassin Seine-Normandie a plusieurs finalités :

- Améliorer la connaissance : constitution d'un premier bilan (état de référence des ZDH du bassin) permettant de suivre l'évolution de ces espaces ;
- Être un support de planification et de connaissance pour l'Agence et ses partenaires ;
- Être un outil de communication interne et externe en termes d'information et de sensibilisation ;
- Être un outil d'aide à la décision pour les collectivités ;
- Donner un cadre pour l'élaboration d'inventaires plus précis.

Selon la cartographie du SDAGE Seine-Normandie, le site est concerné par une Zone à Dominante Humide « ZDH » située au niveau de sa limite sud sud-ouest.



Localisation des Zones à Dominante Humide du SDAGE

Légende
Périmètre du site de projet
Limite administrative de Rantigny
SDAGE Seine-Normandie
Zone à dominante humide

Source(s) des données : URBYCOM ; SDAGE Seine-Normandie ; Date de l'extraction des données : 1/2026
Réalisation : ©URBYCOM - 1/2026
Échelle : 1/17500 (pour une impression en format A4)

Carte 9 : Localisation des Zones à Dominante Humide

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

1.3.4.2 Le SAGE de la Brèche

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sont des documents de planification élaborés de manière collective, dans les sous-bassins, pour un périmètre hydrographique cohérent d'un point de vue physique et socio-économique (bassin versant, nappe d'eau souterraine, zone humide, estuaire, etc.).

La commune de Rantigny est concernée par le SAGE de la Brèche. Le SAGE de la Brèche a été approuvé par le préfet de l'Oise le 25 novembre 2021.

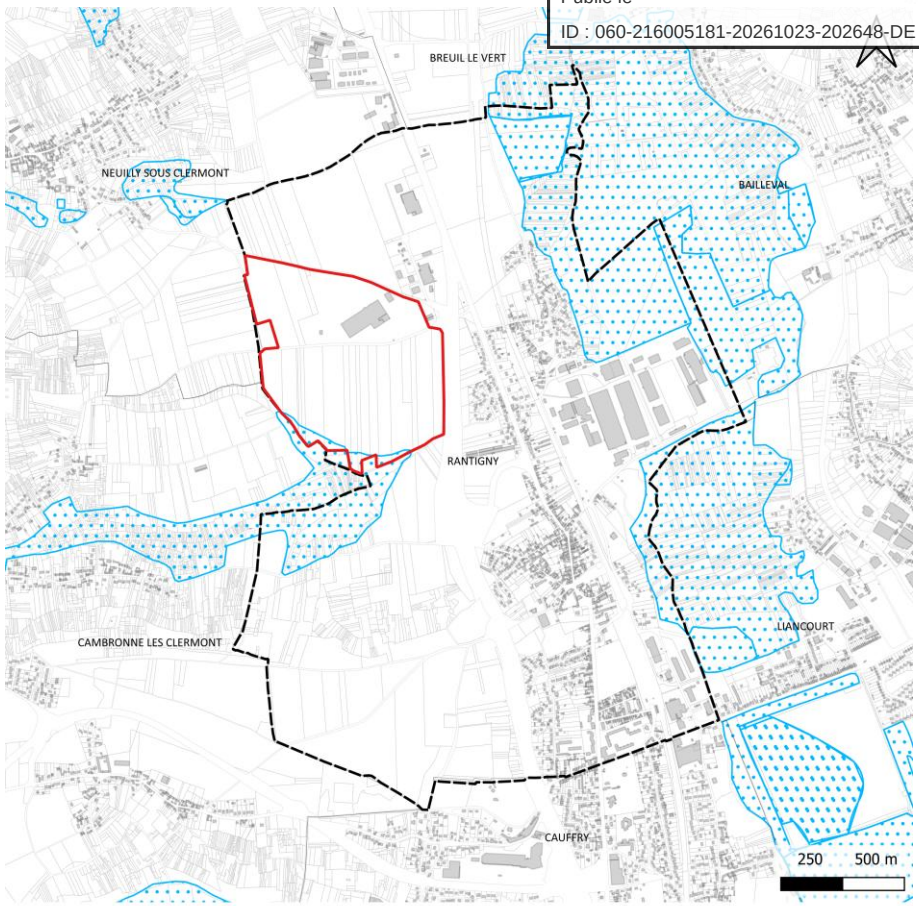
Le périmètre du SAGE de la Brèche est identique au périmètre du bassin versant de la Brèche.

Le SAGE de la Brèche identifie des zones humides.

- ☞ Des zones où des actions de restauration/réhabilitation sont nécessaires ;
- ☞ Des zones dont la qualité sur le plan fonctionnel et de la biodiversité sont remarquables et pour lesquelles des actions particulières de préservation doivent être menées ;
- ☞ Des zones qui permettent le maintien et le développement d'une agriculture viable et économiquement intégrée dans les territoires et la préservation des zones humides et de leurs fonctionnalités.

Le site d'étude est concerné par une zone humide du SAGE au niveau de la limite sud sud-ouest de la zone.

Cette zone humide a été confirmée par les études de détermination réalisées sur le périmètre de projet. Cette étude est annexée au présent dossier.



Localisation des Zones Humides du SAGE

Légende
Périmètre du site de projet
Limite administrative de Rantigny
SAGE
Zones humides avérées

Source(s) des données : URBYCOM ; SAGE ; Date de l'extraction des données : 1/2026
Réalisation : ©URBYCOM - 1/2026
Échelle : 1/17500 (pour une impression en format A4)

URBYCOM

Carte 10 : Zone humide du SAGE de la Brèche

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

1.3.5 Eaux souterraines

Les eaux rejetées devront être de bonne qualité afin de préserver les masses d'eau. Les potentielles pollutions accidentelles devront être traitées afin de préserver les eaux souterraines et superficielles.

1.3.5.1 Description des nappes souterraines

Le bassin hydrogéologique correspond à la partie souterraine du bassin hydrologique.

Au niveau du sous-sol et en ce qui concerne cette étude, il est possible de mettre en évidence trois nappes se superposant au sein du territoire, à savoir : Ecocène du Valois, Croie Picarde et Albien-néocomien captif.

L'aquifère majeur est celui de la craie du Sénonien au Turonien (« Craie picarde »), qui constitue la principale ressource souterraine exploitable en alimentation en eau potable et usages industriels. Cet horizon lithologique, fissuré et poro-fissuré, permet la circulation de l'eau dans la zone saturée ; il se trouve en régime de nappe libre dans les secteurs où la craie affleure et est directement alimentée par infiltration pluviale, puis passe en régime captif sous recouvrement tertiaire ou alluvial en périphérie. Le confinement partiel est assuré par des marnes ou argiles du Turonien moyen, qui agissent comme substratum imperméable et limitent l'échange vertical entre la nappe et les étages supérieurs. Conformément aux principes du SDAGE, les prélèvements dans cet aquifère doivent être réservés prioritairement à l'alimentation humaine et animale et doivent s'inscrire dans une gestion quantitative équilibrée, si bien que ce réservoir est soumis à des dispositifs de suivi piézométrique et de limitation des extractions en zone de répartition des eaux ou en secteur d'équilibre quantitatif fragile. Les limons de couverture sur la surface du plateau ne constituent aucun niveau aquifère significatif : leur faible épaisseur et leur superposition aux formations crayeuses perméables ont été confirmées par sondages pédologiques, rendant ces horizons inadaptés à l'exploitation.

Tableau 3 : Liste des nappes d'eau souterraines – Source : SDAGE Seine-Normandie 2022-2027

Nom	Code masse d'eau au SDAGE
Ecocène du Valois	FRHG104
Craie Picarde	FRHG205
Albien-néocomien captif	FRHG2018

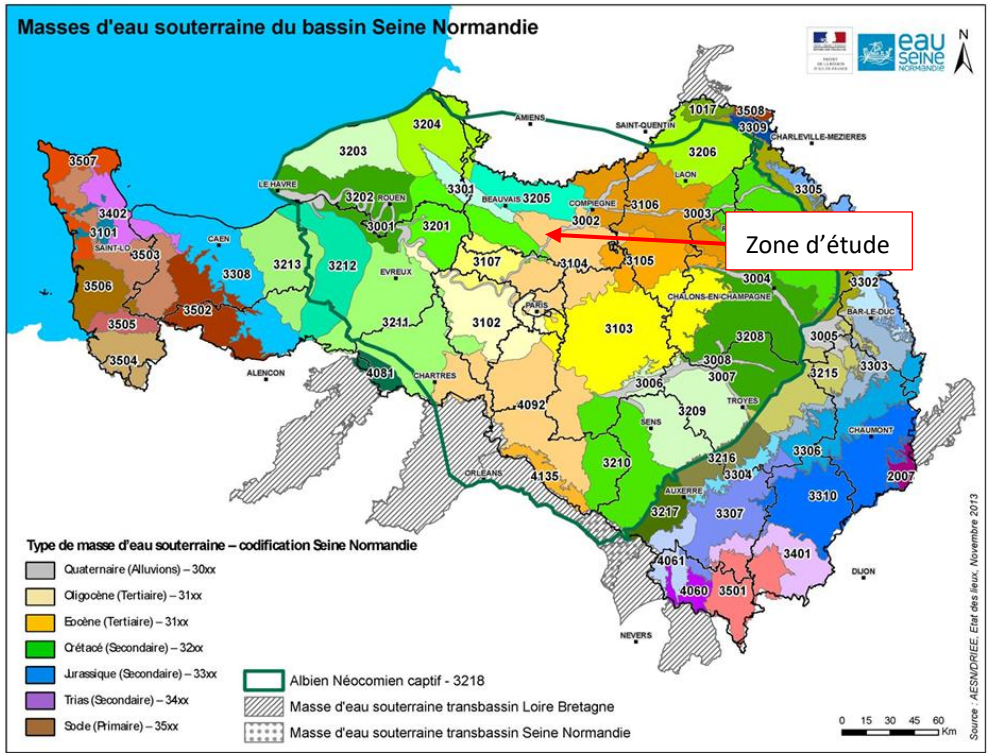
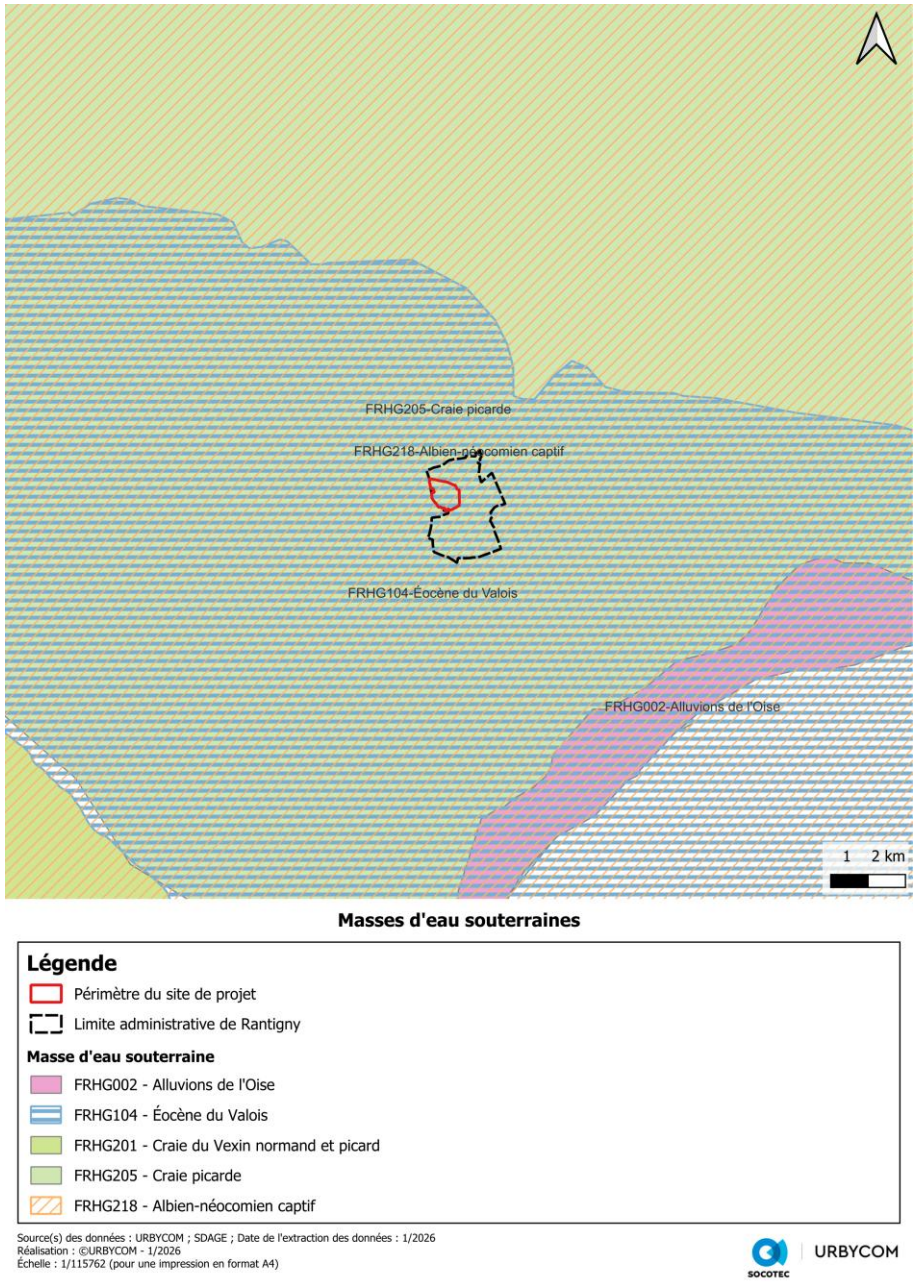


Figure 10 : Masses d'eau souterraine – Source : SDAGE Seine-Normandie 2022-2027

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE



Carte 11 : Masse d'eau souterraine du site d'étude

1.3.5.2 Qualité des masses d'eau souterraines

Le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 permet de faire état de l'état chimique et quantitatif des masses d'eau du site d'étude :

Tableau 4 : Synthèse de l'objectif de qualité des masses d'eau souterraines

Masse d'eau souterraine	Etat quantitatif	Etat chimique	Objectif de bon état chimique	Objectif quantitatif
FRHG104 Ecocène du Valois	Bon état depuis 2015	Médiocre	Bon état 2027	Maintien
FRHG205 Craie Picarde	Bon état depuis 2015	Bon état depuis 2015	Maintien	Maintien
FRHG218 Albien-néocomien captif	Bon état depuis 2015	Bon état depuis 2015	Maintien	Maintien

La masse d'eau souterraine « Ecocène du Valois » est concernée par un recours aux dérogations pour motifs de faisabilité technique.

1.3.5.3 Vulnérabilité simplifiée des eaux souterraines

La vulnérabilité est l'ensemble des caractéristiques d'un aquifère et des formations qui le recouvrent, déterminant la plus ou moins grande facilité d'accès puis de propagation d'une substance dans l'eau circulant dans les pores ou fissures du terrain. Cette vulnérabilité est liée à un certain nombre de paramètres. Les principaux sont :

- La profondeur du toit de la nappe,
- La présence de zone particulière d'infiltration rapide ou de communication hydraulique rapide (fossé, talwegs, zone de fissures, failles),
- L'épaisseur et la nature du recouvrement au-dessus de la craie.

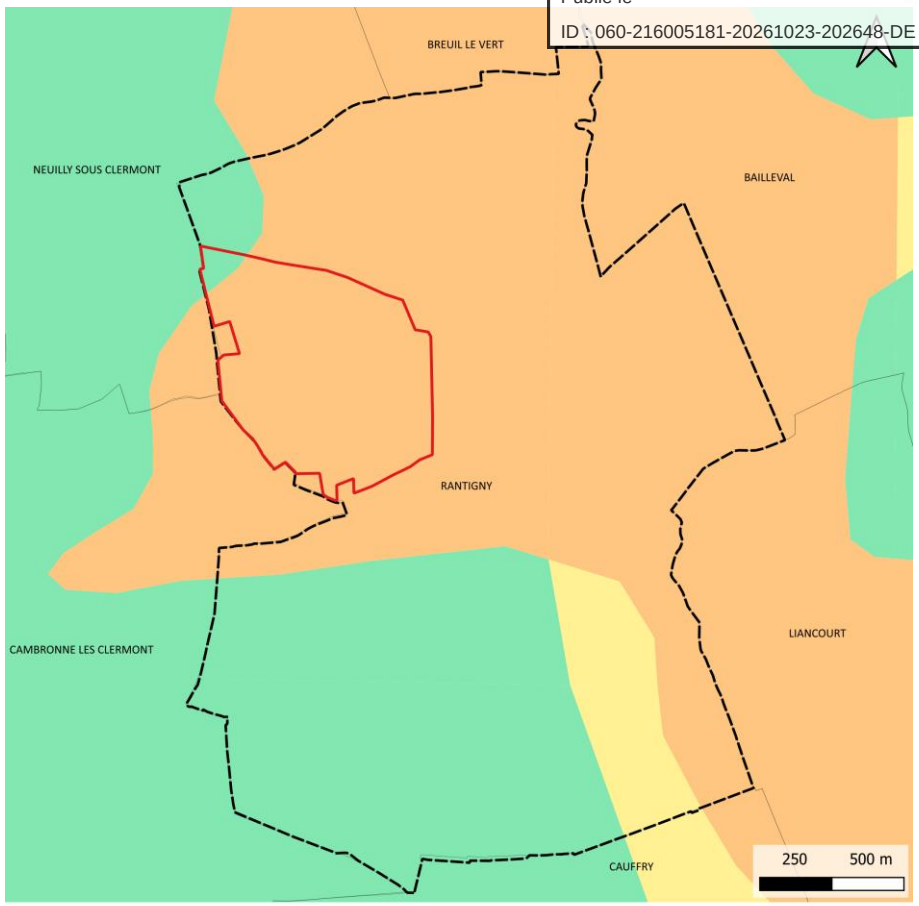
Seules les nappes profondes et captives sont peu vulnérables. Ces nappes sont dites « fermées » car recouvertes par un toit argileux imperméable, laissant difficilement passer l'eau infiltrée et les polluants du sol dissous au travers de cette argile.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

L'aquifère de la craie ne bénéficie pas dans ce secteur d'une formation superficielle imperméable qui lui assure une protection naturelle vis-à-vis des pollutions de surface. L'aquifère crayeux est naturellement protégé par l'existence d'un sol (très peu épais au droit du site, < à 1 mètre) et d'un milieu non saturé vis-à-vis des circulations essentiellement verticales. Lors de travaux ou d'aménagement en surface, les modifications engendrées peuvent entraîner la disparition de l'effet filtre naturel et la microbiologie protectrice du sol végétal existante peut profondément être modifiée par minéralisation.

L'épaisseur de zone non saturée (sol à la surface piézométrique) est au droit de la zone d'étude est de l'ordre de 7 mètres si l'on se réfère au NPHE de 2009 fourni par le SIGES. Compte-tenu de ces éléments, **la nappe de la craie est très vulnérable dans ce secteur.**

En tenant compte des critères de migration verticale du polluant et de circulation dans l'aquifère, le Bureau des Recherches Géologiques et Minières, a établi une carte des vulnérabilités des eaux souterraines à la pollution (cf. figure ci-dessous). La carte suivante éditée par la DREAL Hauts de France indique que les eaux souterraines au droit du site sont fortement vulnérables.



Vulnérabilité de la nappe d'eau souterraine

Légende

Périmètre du site de projet

Limite administrative de Rantigny

Vulnérabilité des nappes

Faible

Moyenne

Forte

Source(s) des données : URBYCOM ; SDAGE ; Date de l'extraction des données : 1/2026
Réalisation : ©URBYCOM - 1/2026
Échelle : 1/15000 (pour une impression en format A4)

URBYCOM

Carte 12 : Vulnérabilité des masses d'eau souterraines

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

1.3.5.4 Protection des captages d'eau potable

1.3.5.4.1 Les captages pour l'alimentation en eau potable

La Communauté de Communes du Liancourtois – Vallée Dorée possède peu de captages, qu'ils soient collectifs (eau potable), industriels ou agricoles. C'est la Communauté de Communes qui est compétente en matière d'eau potable. Au sein de la commune, seul un captage d'adduction collective publique abandonné est recensé.

La commune de Rantigny n'est pas concernée par la présence de captages en activité sur son territoire.

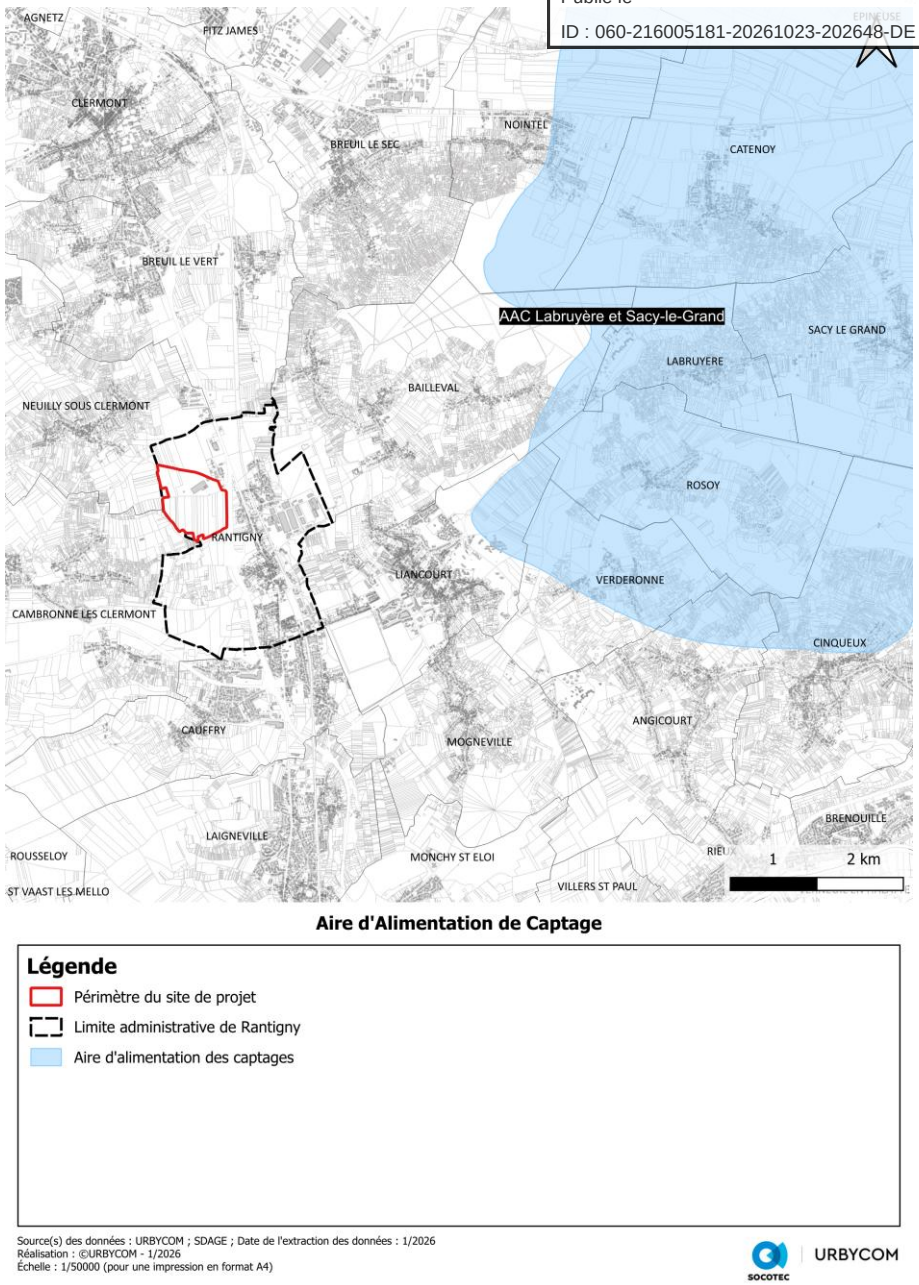
1.3.5.4.2 Aires d'Alimentation des Captages (AAC)

Une Aire d'Alimentation des Captages (AAC) désigne la zone en surface sur laquelle l'eau qui s'infiltre ou ruisselle alimente le captage. L'extension de ces surfaces est généralement plus vaste que celle des Périmètres de Protection des Captages d'eau potable (PPC).

Cette zone est délimitée dans le but principal de lutter contre les pollutions diffuses (ex : pollution d'origine agricole) risquant d'impacter la qualité de l'eau prélevée par le captage. Dans cette zone sera instauré un programme d'actions visant à protéger la ressource contre les pollutions diffuses.

La protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable vise à préserver durablement la quantité et la qualité de l'eau prélevée afin de limiter les fermetures de captage et la multiplication de nouveaux forages ou de traitements curatifs. Les collectivités veillent à sensibiliser les utilisateurs du territoire aux risques de dégradation de la quantité et de la qualité des eaux captées pour la production d'eau potable.

Le site d'étude n'est pas concerné par une Aire d'Alimentation de Captage.



Carte 13 : Localisation des Aires d'Alimentation de Captage

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

1.3.5.4.3 Périmètre de Protection des Captages (PPC)

Un Périmètre de Protection de Captage (PPC) constitue la limite de l'espace réservé réglementairement autour des captages utilisés pour l'alimentation en eau potable, après avis d'un hydrogéologue agréé.

Les activités artisanales, agricoles et industrielles, les constructions y sont interdites ou réglementées afin de préserver la ressource en eau, en évitant des pollutions chroniques ou accidentelles. En outre, d'après l'Article L.1321-2 du Code de la Santé publique :

« L'acte portant d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine détermine autour du point de prélèvement :

- Un **Périmètre de Protection Immédiat (PPI)** où les contraintes sont fortes (possibilités d'interdiction d'activités) et dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété ;
- Un **Périmètre de Protection Rapproché (PPR)** à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes activités et tous dépôts ou installation de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant ;
- Un **Périmètre de Protection Eloigné (PPE)** à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts ci-dessus mentionnés afin de garantir la pérennité de la ressource. »

La commune de Rantigny n'est pas concernée par la présence de captages et leur périmètre de protection associés.

1.4 Climat

Le climat influence certains paramètres physiques du territoire, comme par exemple, de façon directe, les réseaux hydrographiques superficiels et souterrains entrainant des risques d'inondation, ainsi que de façon indirecte les risques d'effondrement des cavités souterraines et de retrait et gonflement des argiles.

La région subit les mêmes influences que la majeure partie de la France, mais sa position septentrionale rend le temps plus instable.

Le territoire est au sein de la zone climatique dite intermédiaire, avec des hivers froids et des étés chauds. Il est donc à la fois sous influence océanique et semi-continentale.

Le climat est aujourd'hui soumis à des modifications rapides de ses sources en particulier des rejets atmosphériques divers : issus du trafic routier, des industries, du chauffage domestique, …

Ces rejets atmosphériques ont bien souvent un effet sur la santé humaine.

Les effets de la pollution atmosphérique sont :

- Baisse de la photosynthèse chez les végétaux : impact sur le rendement agricole et sur les milieux naturels,
- Interactions avec les différents domaines de l'environnement : augmentation des risques d'inondation, augmentation de la température atmosphérique globale, perturbation des saisons…,
- Changements climatiques,
- Modification des mœurs de la faune sauvage : migration limitée, modification des périodes de reproduction…,
- Altération des façades et bâtiments par corrosion et noircissement,
- Effet sur la santé : altération de la fonction respiratoire en engendrant des irritations ou des maladies respiratoires chroniques.

La pollution atmosphérique est une altération de la composition normale de l'atmosphère (78 % d'azote, 21 % d'oxygène et 1 % d'autres composés).

Cette altération apparaît sous deux formes : gazeuse (présence de gaz nouveaux ou augmentation de la proportion d'un gaz existant) et solide (mise en suspension de poussières).

Les sources de pollution atmosphérique sont :

- **Les transports**

La combustion des carburants dégage des oxydes d'azote, de l'oxyde de carbone, des hydrocarbures ainsi que les produits à base de plomb incorporés dans les carburants.

- **Les installations de combustion du secteur résidentiel et tertiaire ou du secteur industriel**

L'utilisation des combustibles tels que charbons, produits pétroliers... que ce soit dans les générateurs de fluides caloporteurs ou dans les installations industrielles de chauffage, est à l'origine d'une pollution atmosphérique sous les formes gazeuse et particulaire.

- **Les processus industriels**

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

Ils émettent des poussières et des gaz spécifiques à chaque procédé de fabrication et à chaque produit fabriqué.

La Fédération ATMO représente l'ensemble des 38 associations agréées pour la surveillance de la qualité de l'air (AASQA).

Ses missions de base (en référence à la loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie du 30 décembre 1996) sont :

- Mise en œuvre de la surveillance et de l'information sur la qualité de l'air,
- Diffusion des résultats et des prévisions,
- Transmission immédiate aux préfets des informations relatives aux départements ou prévisions de dépassements des seuils d'alerte et de recommandation.

C'est donc par le réseau ATMO que toutes les données relatives à la qualité de l'air sont effectuées et rendues disponibles au grand public.

Les conséquences de la pollution atmosphérique sur le climat ont incité l'Etat à prendre des mesures afin de préserver la qualité de l'air et le climat.

1.4.1 Politique pour le climat, l'air et l'énergie

Les Grenelle 1 et 2, loi pour l'environnement, imposent aux régions d'élaborer un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCAE) pour répondre aux enjeux environnementaux et socio-économiques liés au changement climatique, à la raréfaction des ressources énergétiques et aux pollutions atmosphériques.

1.4.1.1 Documents supra-communaux

Depuis la Loi N°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (LAURE), les pouvoirs publics ont notamment pour objectifs de prévenir – surveiller – réduire et supprimer les pollutions atmosphériques afin de préserver la qualité de l'air.

Elle prescrit l'élaboration d'un Plan Régional de la Qualité de l'Air, de Plans de Protection de l'Atmosphère et pour les agglomérations de plus de 100.000 habitants d'un Plan de Déplacement Urbain (PDU).

Elle instaure une procédure d'alerte, gérée par le préfet. Celui-ci doit informer le public et prendre des mesures d'urgence en cas de dépassement de seuil (restriction des activités polluantes, notamment de la circulation automobile).

Elle intègre les principes de pollution et de nuisan[illegible] dans les codes de l'urbanisme et dans les études d'impact relatives aux projets d'équipement.

Elle définit des mesures techniques nationales pour réduire la consommation d'énergie et limiter les sources d'émission, instaure des dispositions financières et fiscales (incitation à l'achat de véhicules électriques, GPL ou GNV, équipement de dispositifs de dépollution sur les flottes de bus).

Dix-huit décrets ont été pris en application de cette loi. Parmi les 18 décrets ont été pris en application de cette loi, on peut citer :

- **Décret n° 2001-449 du 25 mai 2001** relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique, codifié dans les articles R222-13 à R222-36 du Code de l'Environnement.
- **Décret n° 98-361 du 6 mai 1998** relatif à l'agrément des organismes de surveillance de la qualité de l'air, codifié dans les articles R221-9 à R221-14 du Code de l'Environnement.
- **Décret n° 98-360 du 6 mai 1998** relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites, codifié dans les articles R221-1 à R221-8 et R223-1 à R223-4 du Code de l'Environnement.
- **Décret n° 98-817 du 11 septembre 1998** relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW.
- **Décret n° 97-432 du 29 avril 1997** relatif au Conseil national de l'air, codifié dans les articles D221-16 à D221-21 du Code de l'Environnement.

1.4.1.2 Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) est un schéma régional de planification qui fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants : le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT), le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), le Schéma Régional de l'Intermodalité (SRI), le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) et le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE). Le SRADDET, qui remplace le SRADDT, créé en 1995 et modifié en 1999, a été institué par la loi NOTRe dans le contexte de mise en place des nouvelles Régions (en 2016).

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

Le SRADDET fixe les objectifs de moyen et long terme en lien avec plusieurs thématiques : équilibre et égalité des territoires, implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, désenclavement des territoires ruraux, habitat, gestion économe de l'espace, intermodalité et développement des transports, maîtrise et valorisation de l'énergie, lutte contre le changement climatique, pollution de l'air, protection et restauration de la biodiversité, prévention et gestion des déchets.

Depuis le 4 aout 2020, la Région Hauts-de-France dispose de son propre SRADDET.

1.4.1.3 Plan Climat et Résilience

Issue des travaux de la Convention citoyenne pour le climat, **la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets** a été promulguée et publiée au Journal officiel le 24 août 2021. Cette loi ancre l'écologie dans notre société : dans nos services publics, dans l'éducation de nos enfants, dans notre urbanisme, dans nos déplacements, dans nos modes de consommation, dans notre justice.

- 10 février 2021 : présentation du projet de loi climat et résilience en Conseil des ministres
- 8 mars 2021 : début de l'examen parlementaire par la commission spéciale de l'Assemblée nationale
- 4 mai 2021 : adoption du texte en première lecture à l'Assemblée nationale
- 29 juin 2021 : adoption d'un texte amendé en première lecture au Sénat
- 12-13 juillet 2021 : accord des députés et sénateurs réunis en Commission mixte paritaire sur le projet de loi climat et résilience
- 20 juillet 2021 : texte soumis à l'approbation de l'Assemblée nationale et du Sénat
- 24 août 2021 : promulgation de la loi

Les mesures clés de la Loi en lien avec le projet sont :

- **Extension de l'obligation de végétalisation ou d'installation de photovoltaïque sur les toits et les parkings** : L'obligation d'installation de photovoltaïque ou de toits végétalisés lors d'une construction, d'une extension ou d'une rénovation lourde sera étendue aux surfaces commerciales avec une baisse du seuil à 500 m² de création de surface. Elle est aussi étendue aux immeubles de bureaux de plus de 1 000 m² et aux parkings de plus de 500m² ;
- **Mise en place de zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m) dans les agglomérations métropolitaines de plus de 150 000 habitants d'ici le 31 décembre 2024** : L'ensemble des agglomérations de plus de 150 000 habitants devront mettre en place une ZFE-m, soit 33 nouvelles ZFE-m. Dans les 10 métropoles qui enregistrent des dépassements réguliers des valeurs limites de qualité de l'air, des interdictions de circulation pour les véhicules Crit'air 5 en 2023, Crit'air 4 en 2024 et Crit'Air 3 en 2025 seront automatiquement prévues ;
- **Interdiction de mise en location des logements les moins bien isolés** : Dès 2025, il sera interdit de louer les passoires thermiques les moins bien isolées (classées étiquette G), et dès 2028 pour le reste des passoires (classées F). Et à partir de 2034, ce sont les logements classés E (ajout voté par les députés) qui seront interdits à la location. Ces logements seront ainsi progressivement considérés comme indécents au regard de la loi. Le locataire pourra alors exiger de son propriétaire qu'il effectue des travaux et plusieurs mécanismes d'information, d'incitation et de contrôle viendront renforcer ce droit pour le locataire ;
- **Financement du reste à charge – nouvel article voté par les députés** : Tous les ménages, même ceux dont les revenus sont les plus modestes, auront accès à un mécanisme de financement pour régler le reste à charge de leurs travaux de rénovation. Cela pourra notamment passer par des prêts garantis par l'État ;
- **Division par 2 du rythme d'artificialisation des sols** : Le rythme d'artificialisation devra être divisé par deux d'ici 2030. Le zéro artificialisation net devra être atteint d'ici 2050. Cette mesure sera appliquée par l'ensemble des collectivités territoriales ;
- **Principe général d'interdiction de création de nouvelles surfaces commerciales qui entraînerait une artificialisation des sols** : L'interdiction de construction de nouveaux centres commerciaux, qui artificialiseraient des terres sans démontrer leur nécessité selon une série de critères précis et contraignants, sera la norme. Aucune exception ne pourra être faite pour les surfaces de vente de plus de 10 000 m2 et les demandes de dérogation pour tous les projets d'une surface de vente supérieure à 3 000 m2 seront examinées par le préfet.
- **Création d'un délit de mise en danger de l'environnement** : Désormais, le fait d'avoir exposé l'environnement à un risque de dégradation durable de la faune, de la flore ou de l'eau en violant une obligation de sécurité ou de prudence pourra être sanctionné de 3 ans de prison et 250 000 € d'amende.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

Contrairement au délit général de pollution, les sanctions pourront s'appliquer si le comportement est dangereux et que la pollution n'a pas eu lieu.

- **Délit général de pollution des milieux (flore, faune et qualité de l'air, du sol ou de l'eau) et délit d'écocide pour les cas les plus graves** : Les atteintes les plus graves commises intentionnellement à l'environnement seront passibles d'une peine maximale de 10 ans de prison et 4,5 millions d'euros d'amende (22,5 millions d'euros pour les personnes morales), voire une amende allant jusqu'à dix fois le bénéfice obtenu par l'auteur du dommage commis à l'environnement.

1.4.1.4 Plan Climat Air Energie Territorial du Liancourtois (PCAET)

Depuis la loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) de 2015, les domaines de compétences du PCAET ont été renforcés. Il s'articule autour de 5 enjeux principaux :

- La réduction des émissions de gaz à effet de serre.
- L'adaptation au changement climatique pour amoindrir ses impacts sur les habitants et le territoire.
- La sobriété énergétique afin de maîtriser les consommations énergétiques de chacun.
- Le développement des énergies renouvelables pour être moins dépendant aux produits pétroliers.
- L'amélioration de la qualité de l'air.

Depuis le 22 janvier 2024, la Communauté de Communes du Liancourtois, dont la commune de Rantigny est membre, dispose d'un PCAET.

Le Liancourtois a souhaité affirmer son engagement en faveur du climat et de la qualité de l'air en définissant une feuille de route pour la période 2022-2030, en impliquant les acteurs du territoire (collectivités, entreprises, associations, citoyens…).

Dans le cadre du PCAET 2022-2030, la Communauté de Commune du Liancourtois s'est fixée une stratégie à l'horizon 2030 pour répondre aux enjeux du territoire.

Cette stratégie est organisée autour de 5 orientations :

- Occuper des logements et des bâtiments tertiaires plus performants.
- Se déplacer et transporter en réduisant l'impact sur le climat et la qualité de l'air.
- Préserver les milieux naturels et produire durablement.
- Se développer en soutenant l'économie bas-carbone.
- Vers l'exemplarité de la collectivité.

Les axes stratégiques de 2022-2030 :

<u>Axe 1 : Occuper des logements et des bâtiments tertiaires plus performants</u>

1 Mener des campagnes pédagogiques pour un usage sain et sobre des logements
2 Mettre en place un guichet unique pour améliorer la visibilité des aides disponibles et faciliter la compréhension des démarches à effectuer
3 Faciliter la rénovation énergétique des logements
4 Repérer et accompagner les ménages en situation de précarité énergétique
5 Structurer la filière de professionnels de la rénovation sur le territoire
6 Réaliser un diagnostic des friches présentes sur le territoire (en s'appuyant sur le SCoT)
7 Etudier les potentiels de production d'EnR résidentielles sur le territoire

<u>Axe 2 : Se déplacer et transporter en réduisant l'impact sur le climat et la qualité de l'air</u>

1 Encourager une nouvelle approche du travail, en mix présentiel/distanciel
2 Promouvoir les commerces de proximité et la relocalisation des emplois
3 Mettre en œuvre le plan de mobilité à l'échelle du territoire cohérent, grâce à une meilleure coopération entre les acteurs du transport, les communes et la collectivité
4 Faciliter l'intermodalité sur le territoire
5 Développer l'offre de transports en commun sur le territoire et encourager son utilisation auprès des habitants
6 Développer les usages du vélo en fonction des opportunités du territoire
7 Encourager la réduction de la part modale des véhicules thermiques
8 Accompagner le déploiement d'un mix de véhicules moins carbonés

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

Axe 3 : Préserver les milieux naturels et produire durablement

1 Accompagner et former les agriculteurs dans leur conversion agricole, vers des pratiques adaptées au changement climatique
2 Economiser et préserver la ressource en eau
3 Mener une politique d'adaptation au changement climatique
4 Etudier les potentiels de valorisation des ressources du territoire pour le déploiement des EnR&R
5 Diminuer l'exposition des populations à la pollution atmosphérique

Axe 4 : Se développer en soutenant l'économie bas-carbone

1 Soutenir le développement des commerces et services locaux durables
2 Accompagner les entreprises industrielles et tertiaires dans leur transition écologique
3 Réduire la production de déchets sur le territoire
4 Faciliter la collecte des déchets e la dépose en déchetterie
5 Développer le marché de l'économie circulaire et solidaire sur le territoire

Axe 5 : Vers l'exemplarité de la collectivité

1 Créer une cellule de gestion optimisée et mutualisée de la transition écologique de la CCLVD
2 Rénover et construire de manière exemplaire les bâtiments de la collectivité, sur les aspects de performance énergétique et de déploiement des EnR&R
3 Mettre en place une stratégie de mobilité inter-structures, afin de réduire les déplacements carbonés des agents et des élus
4 Accompagner les communes dans la collecte et la valorisation des déchets
5 Poursuivre et promouvoir une politique publique d'achats responsables

1.4.2 Tendances climatiques

La région Hauts-de-France bénéficie d'un climat tempéré océanique avec des amplitudes thermiques saisonnières faibles et des précipitations qui ne sont pas négligeables en aucune saison. Le climat du département de l'Oise suit les tendances régionales. L'ensoleillement est réduit, les hivers sont assez froids et les pluies hivernales durables. Les influences littorales et l'orientation générale du relief dessinent des paysages climatiques régionaux particulièrement contrastés.

1.4.2.1 Températures

Les hivers sont froids et les étés sont doux. En hiver, les températures moyennes restent néanmoins positives ainsi que la moyenne des températures minimales.

Le mois de février est le plus froid et le mois de juillet est plus chaud sur la commune de Rantigny.

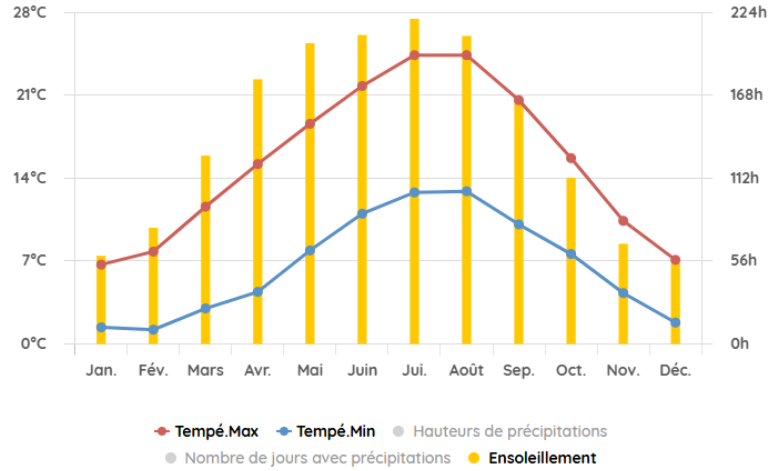


Figure 11 : Température moyenne secteur Beauvais-Tillé – Source : Météo France

1.4.2.2 Précipitations

Le régime pluviométrique est de type A.E.P.H. (Automne – Eté – Printemps – Hiver).

Le mois ayant le plus grand nombre de jours de précipitation à Rantigny est décembre, avec une moyenne de 9,5 jours ayant au moins 1 millimètre de précipitation.

Le moins ayant le moins de jours de précipitation à Rantigny est août, avec une moyenne de 7,0 jours ayant au moins 1 millimètre de précipitation.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

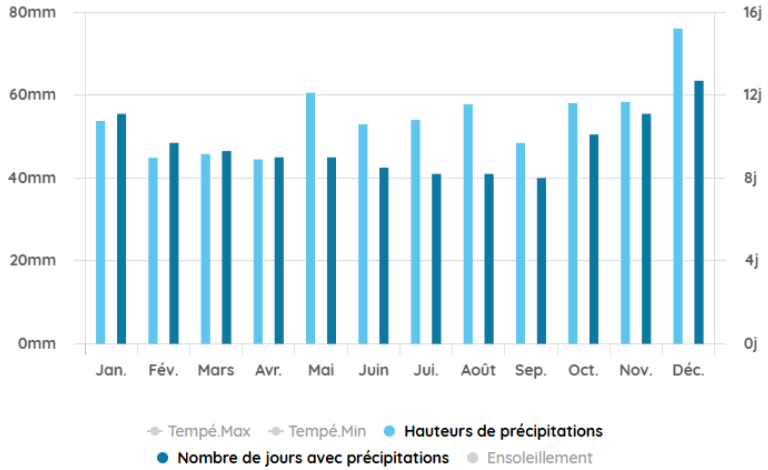


Figure 12 : Précipitation moyenne secteur Beauvais-Tillé – Source : Météo France

La commune bénéficie d'un potentiel de récupération des eaux pluviales intéressant. Il sera important de prendre en compte ces valeurs pour le dimensionnement des systèmes de récupération d'eau de pluie et du choix des matériaux utilisés pour le projet.

1.4.2.3 Vent

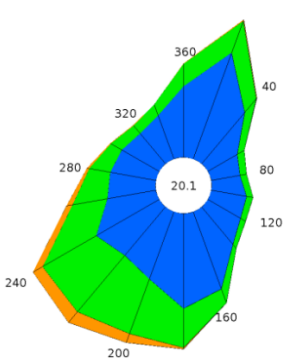
La France est balayée par des vents locaux ou régionaux et de grandes masses d'air chaudes ou froides provenant respectivement des Tropiques et de l'Arctique.

Le mois le plus venteux de l'année à Rantigny est janvier, avec une vitesse horaire moyenne du vent de 19,0 kilomètres par heure.

Le mois le plus calme de l'année à Rantigny est août, avec une vitesse horaire moyenne du vent de 13,2 kilomètres par heure.

La station météorologique de Creil, située à environ 10 km au sud-est du site de projet, est la plus proche. A Creil, on constate pour la période de 2001 à 2020 que :

- Une direction dominante : vents provenant du Sud-Ouest et du Nord-Est (34,6 % des vents mesurés proviennent d'une direction comprise entre 160° et 240° et 17,1 % proviennent d'une direction comprise entre 360° et 40°) ;
- 54,2 % des vents mesurés sont compris entre 5 et 16 km/h ;
- 23,1 % des vents mesurés sont compris entre 16 et 29 km/h ;
- 2,6 % des vents mesurés sont supérieurs à 29 km/h ;
- Que les vents faibles (de vitesse inférieure ou égale à 5 km/h) représentent 20,1 % des vents. Les vents calmes (vents inférieurs à 7,5 km/h) sont les plus pénalisants pour la dispersion des polluants.



Dir.	[1.5;4.5 [	[4.5;8.0]	> 8.0 m/s	Total
20	5.8	1.8	+	7.7
40	3.5	1.0	+	4.5
60	1.8	0.4	0.0	2.2
80	1.5	0.3	+	1.9
100	1.9	0.3	0.0	2.2
120	2.0	0.3	0.0	2.3
140	2.5	0.3	0.0	2.8
160	4.3	0.8	+	5.0
180	4.9	2.0	+	7.0
200	3.7	3.0	0.5	7.2
220	3.3	3.8	0.7	7.8
240	3.8	3.2	0.6	7.6
260	2.5	1.8	0.3	4.7
280	2.4	1.1	0.1	3.6
300	2.2	0.7	+	2.9
320	2.1	0.5	+	2.6
340	2.4	0.6	+	3.0
360	3.7	1.2	+	4.9
Total	54.2	23.1	2.6	79.9
[0;1.5 [				20.1

Figure 13 : Relevés des vents à la station météorologique de Creil – source : Météo France

1.4.3 Evolution du climat

Le 8 octobre 2018, le **Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat (GIEC)**, créé en 1988, a publié son 1er rapport sur l'impact d'un réchauffement global de 1.5°C des températures, remettant ainsi à nouveau en avant que le climat change. *Source : leclimatchange.fr*

Les changements climatiques vont présenter et/ou amplifier, au cours des prochaines décennies, de nombreux risques. En effet, les zones urbaines, par exemple, seront concernées par un stress thermique, des précipitations extrêmes, des inondations à l'intérieur des terres et sur les côtes, des glissements de terrain, une pollution plus élevée de l'air ou encore par la rareté de l'eau. Les zones rurales, quant à elles, seront exposées à des risques comme une baisse importante de l'approvisionnement en eau, une baisse de la sécurité alimentaire donc une baisse des revenus issus de l'agriculture. Ce qui pourrait avoir pour effet de déplacer les zones de production et de récolte, et donc par extension, des déplacements de population.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

Le GIEC a publié en mars 2022 le volume 2 de son 6ème rapport d'évaluation, intitulé « Changement climatique : impacts, adaptation et vulnérabilité ». Il présente l'état actuel des connaissances sur les impacts perceptibles du changement climatique sur les humains et les écosystèmes, ainsi que les moyens de s'y adapter.

Le rapport du GIEC est inquiétant : les événements climatiques extrêmes (vagues de chaleur, fortes précipitations, inondations, cyclones tropicaux intenses, sécheresses, incendies), effets du changement climatique causés par l'homme, ont déjà des impacts importants sur les populations, les écosystèmes et les infrastructures. Les conséquences sur l'accès à l'eau et la sécurité alimentaire, la santé, le fonctionnement des économies et la biodiversité sont très graves.

Les risques s'aggraveront avec l'augmentation du réchauffement climatique, dans toutes les régions du monde. Le rapport souligne **qu'au-delà de 1,5°C** de réchauffement, le changement climatique aura des impacts irréversibles, notamment sur la biodiversité. Pour le GIEC, des solutions d'adaptation existent mais elles nécessitent une transformation systémique. Il est présenté la **notion de « développement résilient au climat ».** Il s'agit d'un développement durable, qui nécessite la mise en œuvre, de manière intégrée, des politiques d'adaptation au changement climatique, des politiques de protection de la biodiversité et des écosystèmes, et des politiques de réduction rapide des émissions de gaz à effet de serre.

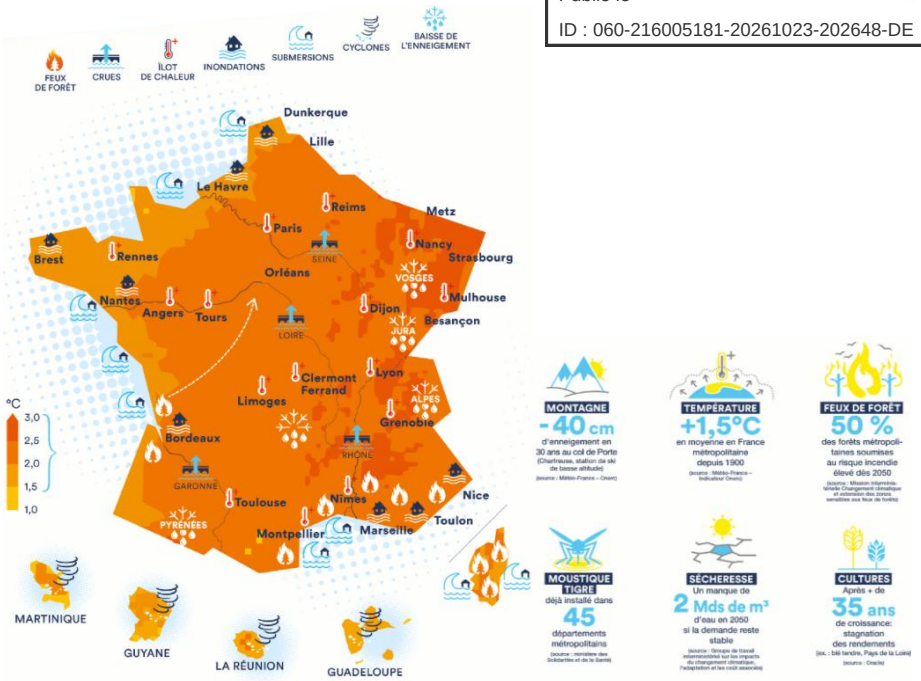


Figure 14 : Carte des impacts visibles et à venir d'ici 2050 (Source : ONERC)

Ainsi, à l'échelle plus nationale, **l'Observatoire National sur les Effets du Réchauffement Climatique (ONERC) a créé des indicateurs** permettant de retracer l'état du climat et ses impacts. Un indicateur est défini comme étant « une information associée à un phénomène, permettant d'en indiquer l'évolution dans le temps, de façon objective, et pouvant rendre compte des raisons de cette évolution.

En l'occurrence, ces indicateurs rendent compte de l'exposition des populations, en France métropolitaine, aux risques climatiques depuis 1982.

Sachant qu'un indice est calculé pour chaque commune du territoire métropolitain et qu'il croise des données relatives à **la densité de population de cette commune avec le nombre de risques naturels prévisibles recensés sur la commune (inondations, feux de forêts, tempêtes, avalanches et mouvements de terrain).**

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

L'indice est ensuite réparti en quatre classes (aucun, fort, moyen, faible) selon la clef de répartition suivante :

- Indice nul si nombre de risque prévisible = 0 quel que soit le nombre d'habitants au km2 (en blanc sur la carte),
- Indice faible si nombre d'habitants au km2 <15 et si nombre de risque prévisible >= 1,
- Indice faible si 15 <nombre d'habitants au km2 <24.9 et si 1=< nombre de risque prévisible =< 3,
- Indice faible si 25 <nombre d'habitants au km2 <44.9 et si nombre de risque prévisible =1,
- Indice moyen si 15 <nombre d'habitants au km2 <24.9 et si nombre de risque prévisible = 4,
- Indice moyen si 25 <nombre d'habitants au km2 <44.9 et si nombre de risque prévisible >= 2,
- Indice moyen si 45 <nombre d'habitants au km2 <99.9 et 1 =< si nombre de risque prévisible =< 2,
- Indice moyen si nombre d'habitants au km2 > 100 et si nombre de risque prévisible =1,
- Indice fort si 45 <nombre d'habitants au km2 <99.9 et si nombre de risque prévisible >= 3,
- Indice fort si nombre d'habitants au km2 > 100 et si nombre de risque prévisible >= 2.

Ainsi, la carte ci-dessous illustre le niveau d'exposition de la population française aux risques naturels liés au climat : inondations, avalanches, tempêtes et cyclones, feux de forêt, mouvements de terrain.

Il est à noter que plus la densité de population est forte et plus le nombre de risques climatiques identifiés par commune est élevé, plus l'indice est fort. Mais également que, ces risques sont susceptibles de s'accroître avec le changement climatique, dans la mesure où certains événements et extrêmes météorologiques pourraient devenir plus fréquents, plus répandus et/ou plus intenses.

Une analyse de ces données statistiques montre que **62 % de la population française est exposée de manière forte ou très forte aux risques climatiques.**

A l'échelle plus locale, c'est-à-dire à l'échelle de la commune, la carte de l'observatoire du climat des Hauts-de-France permet de cartographier le niveau d'exposition de la population aux risques climatiques.

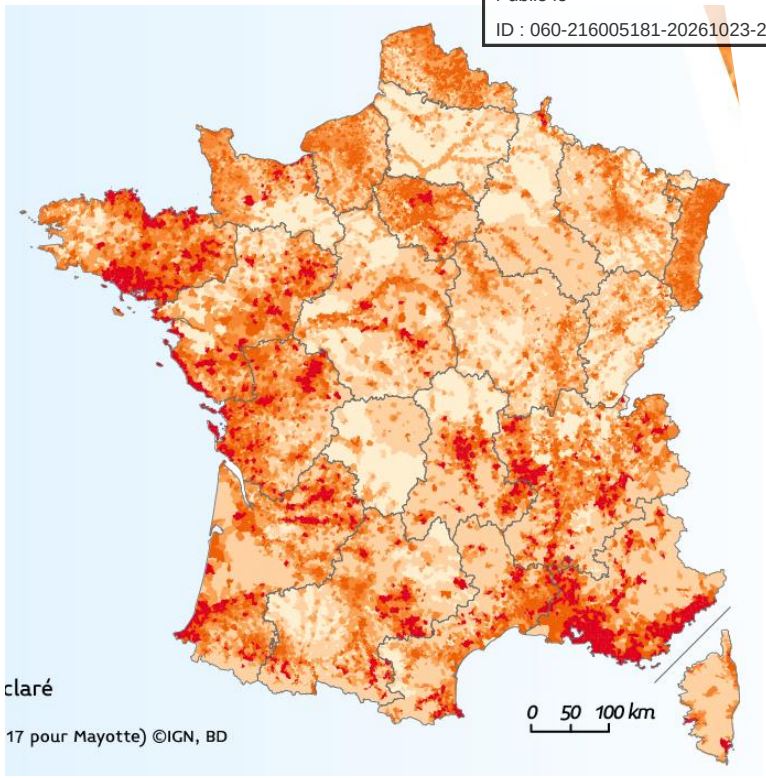


Figure 15 : Population exposée aux risques climatiques en 2016 à l'échelle de la France – Source : MTES - INSEE - traitement MTES/SDES - www.onerc.gouv.fr
Mise à jour : 2017

Ces cartes montrent que la **commune se trouve dans une zone avec aucun risque concernant l'exposition de la population aux risques climatiques en 2016.**

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

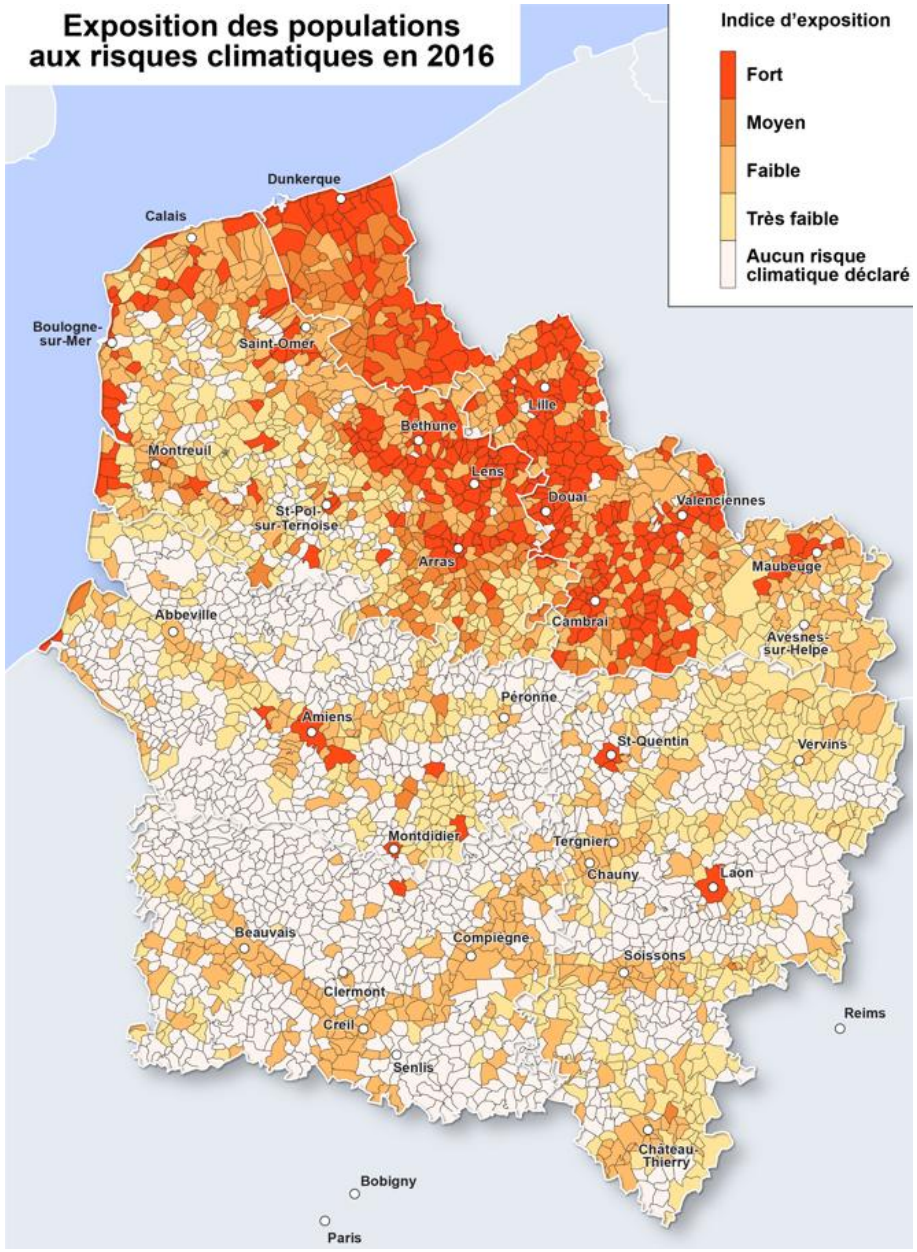


Figure 16 : Population exposée aux risques climatiques en 2016 pour la région Hauts-de-France – Source : MTES - INSEE - traitement MTES/SDES

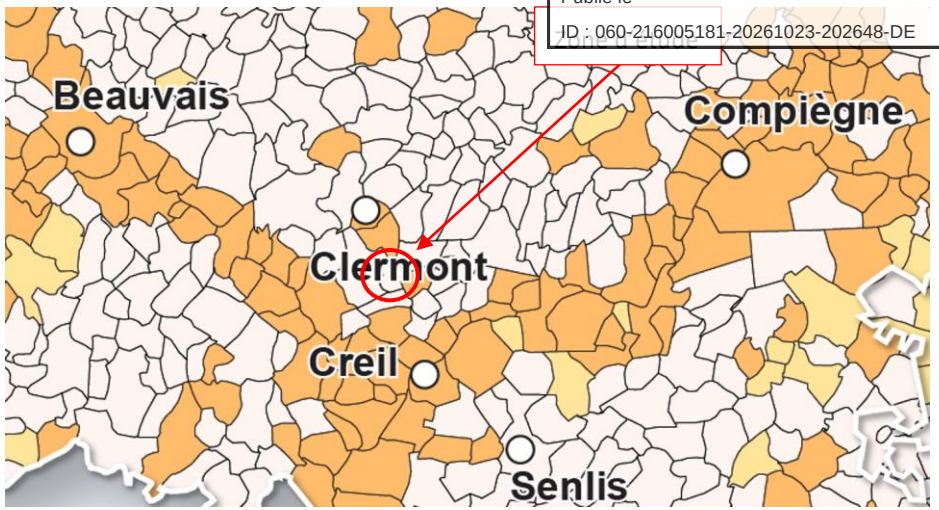


Figure 17 : Population exposée aux risques climatiques en 2016 autour de la commune de Rantigny – Source : MTES - INSEE - traitement MTES/SDES

1.5 Potentiel en énergie renouvelable

L'avantage principal de l'énergie renouvelable est qu'elle constitue une solution à long terme, puisqu'elle ne s'épuise pas, sous réserve d'une exploitation raisonnable (ex : biomasse).

1.5.1 Sources d'énergie fossiles

La commune est desservie par un réseau de gaz naturel.

1.5.2 Eolien urbain

Nous entendons par « éolien urbain » **le montage et l'intégration en zone urbaine d'éoliennes dites « domestiques ».** Ces éoliennes sont des nacelles de 2 ou 3 pales perchées sur des mâts de 11 à 35 mètres de hauteur. Ces éoliennes peuvent générer une puissance allant de 100 Watts à 250 kWatts suivant les modèles des constructeurs.

Les reproches généralement attribués aux grandes éoliennes sont à écarter avec une petite éolienne domestique. En effet, les hauteurs et les contraintes sont moins importantes.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

Les petites éoliennes ont beaucoup évolué à ce jour, certaines s'installent sur un mât, d'autres peuvent se fixer directement sur le bâti. Dans ce dernier cas, il est recommandé d'intégrer la prise en charge des éventuelles transmissions de vibrations au bâtiment, de même qu'il est recommandé de porter une attention particulière aux risques sonores avec le fournisseur.

L'insertion de ce type d'équipement peut potentiellement être une gêne dans le voisinage, il incombe donc aux futurs acquéreurs de se préoccuper des éventuelles nuisances causées aux voisinages avant l'installation de ce système et d'entamer au préalable des discussions avec son voisinage.

Pour ce type d'éolienne dans un contexte urbain, plusieurs paramètres sont à étudier avant sa mise en place. En milieu urbain, la direction du vent peut varier fortement compte tenu des couloirs et obstacles que forme le bâti. Il faut aussi savoir que la rotation d'une éolienne dépend de la vitesse du vent. Le tableau suivant indique la puissance annuelle d'une éolienne de 500W en fonction de la vitesse du vent en m/s :

Vitesse du vent en m/s	Puissance (W)
2,5	131
3	228
3,5	368
4	543
4,5	780
5	1069
5,5	1419
6	1848
6,5	2348
7	2935
7,5	3600

On retrouve une vitesse moyenne du vent à peu près égale à 4,2 m/s soit une puissance possible d'environ 600 W.

Aucune éolienne n'est constatée sur le territoire de Rantigny.

D'après le schéma régional éolien des Hauts de France, la région de Clermont n'est pas située dans une zone favorable au développement de l'éolien. De plus, l'intégration en agglomération de ce type de solution est socialement difficile à faire accepter.

1.5.3 Le solaire

Le photovoltaïque tient un rôle essentiel dans la politique de développement des énergies renouvelables en France.

L'objectif régional en matière de production d'énergie solaire photovoltaïque, fixé dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est de développer le solaire photovoltaïque en priorité sur les toitures, les espaces artificialisés et les délaissés urbains. Les ambitions du SRADDET pour les Hauts-de-France tablent sur une production solaire photovoltaïque de 1778 GWh/an et de 1015 GWh/an en solaire thermique en 2031.

Certes inférieure à la moyenne française, l'ensoleillement régional permet néanmoins son exploitation énergétique. Pour cela l'implantation de panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques est le moyen le plus répandu pour bénéficier des atouts de cette ressource.

- Le premier, le solaire thermique, permet la production d'eau chaude pour un usage domestique (eau chaude sanitaire) ou pour le chauffage. Ces installations ne permettant pas de couvrir les besoins annuels, cela nécessite une énergie d'appoint.
- Le second, le solaire photovoltaïque, produit de l'électricité qui peut être consommée directement sur le lieu de production ou revendu à EDF.

Les atouts de la région pour exploiter ce potentiel sont principalement la surface importante de toitures (résidentiel, établissements publics, industries, commerces…) et la présence de terrains potentiellement propices à l'installation d'unités de production photovoltaïque (zones commerciales, friches…).

L'ensoleillement moyen reçu dans la région de Rantigny est suffisant pour rendre pertinente une installation d'énergie solaire.

L'ensoleillement régional, certes inférieur à la moyenne française, permet son exploitation énergétique, au moyen d'installations thermiques ou photovoltaïques.

Environ 2297,8 heures d'ensoleillement sont comptées à Rantigny tout au long de l'année. Il y a en moyenne 191,48 heures d'ensoleillement par mois.

A Rantigny, le mois avec le plus d'ensoleillement quotidien est juillet avec une moyenne de 9,8 heures d'ensoleillement. Au total, il y a 303,91 heures d'ensoleillement en juillet.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

Le mois avec le moins d'heures d'ensoleillement quotidien à Rantigny est janvier avec une moyenne de 2,98 heures d'ensoleillement par jour. Au total, il y a 92,4 heures d'ensoleillement en janvier.

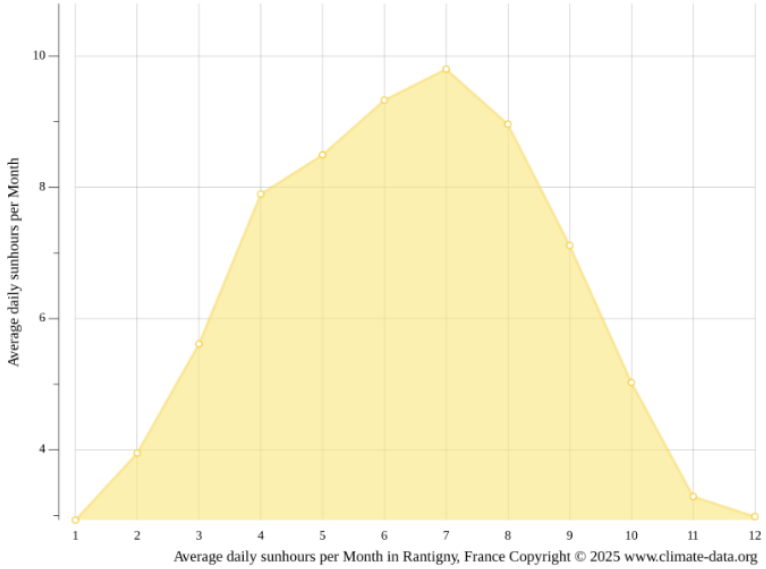


Figure 18 : Ensoleillement sur la commune de Rantigny

Les atouts de la région pour exploiter ce potentiel sont principalement la surface importante de toitures (résidentiel, établissements publics, industries, commerces…) et la présence de terrains potentiellement propices à l'installation d'unités de production photovoltaïque (zones commerciales, friches…).

Cette puissance énergétique permet l'exploitation des dispositifs solaires thermiques et solaires photovoltaïques.

Le solaire thermique :

Les capteurs solaires thermiques permettent de produire de la chaleur. Compte tenu de la disponibilité de la ressource solaire en été, cette solution est pertinente dans le cas de besoins importants en eau chaude sanitaire.

Avantages	
Production d'eau chaude sans émission de gaz à effet de serre, sans pollution atmosphérique, sans pollution des eaux et des sols.	Energie fluctuante en fonction des conditions météorologiques.
Valorisation des espaces de la toiture disponible.	Energie solaire est une énergie intermittente. Il faut donc un système de chauffage d'appoint.

Solaire photovoltaïque : La production d'électricité à partir de l'énergie solaire se fait au moyen de modules photovoltaïques posés en toiture ou au sol. Les modules photovoltaïques convertissent directement la lumière en électricité grâce à des matériaux semi-conducteurs.

La capacité de production électrique d'un site peut être déterminée par les données météorologiques d'ensoleillement annuel du site. La carte ci-dessous donne la production électrique moyenne attendue dans les conditions optimales d'implantation pour un système photovoltaïque d'une puissance de 1 kWc avec des modules polycristallins standards, en fonction de la localisation géographique de l'installation.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

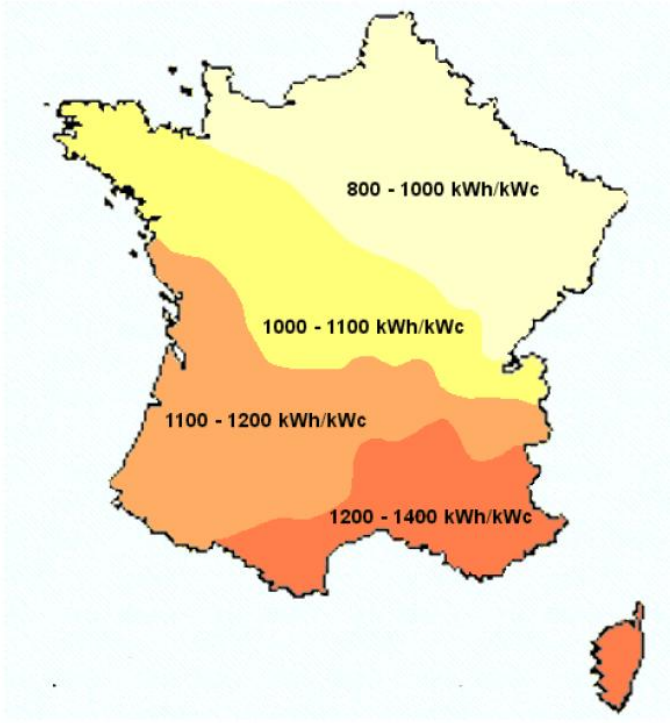


Figure 19 : Potentiel de production photovoltaïque de la région

Avantages	Contraintes
Production d'eau chaude sans émission de gaz à effet de serre, sans pollution atmosphérique, sans pollution des eaux et des sols.	Production d'électricité conditionnée par le gisement solaire.
Valorisation des espaces de la toiture disponible.	Energie fluctuante en fonctions des conditions météorologiques.
Systèmes photovoltaïques facilement modulables.	L'empreinte carbone d'un système photovoltaïque dépend fortement du lieu de production des modules.

1.5.4 La géothermie

La géothermie exploite la chaleur naturelle de la terre, qui croît au fur et à mesure de la profondeur. Elle a deux vocations principales :

- La production de chaleur (via des pompes à chaleur ou par échange direct),
- Et la production d'électricité (via la production de vapeur, entraînant des turbines).

Il existe majoritairement deux modes d'exploitation de la géothermie :

- La géothermie pour les usages domestiques et tertiaires : La géothermie superficielle, dite aussi "très basse énergie", repose sur l'exploitation de la chaleur (maximum 40 °C) présente dans le sous-sol ou dans les aquifères superficiels que celui-ci recèle, à des profondeurs comprises entre quelques mètres et 200 à 300 m. Elle est mobilisable pour le chauffage, le rafraîchissement et l'alimentation en eau chaude sanitaire de maisons individuelles mais aussi pour le tertiaire et les locaux collectifs.
- L'usage direct de la chaleur, notamment pour les réseaux de chaleur géothermiques : Plus profondément (1 000 à 2 000 m), la température des aquifères est comprise entre 50 °C et 80 °C. La géothermie dite "basse énergie" exploite cette chaleur via des doublets géothermiques : l'eau captée dans la nappe passe dans un échangeur thermique avant d'être réinjectée. Plusieurs réseaux de chaleur urbains fonctionnent en France sur ce principe, notamment en Ile-de-France, où 180 000 équivalents logements sont chauffés grâce à cette technologie.

Dans la région Hauts-de-France, le potentiel géothermique est faible et localisé sur quelques secteurs spécifiques (sud de la région, ancien bassin minier). Ainsi, sauf exceptions, le territoire a des caractéristiques permettant de mettre en place de la géothermie très basse énergies c'est-à-dire dans une nappe d'eau dont la température est comprise entre 10 et 20° ou extraite directement dans le sol et non dans le sous-sol.

Il n'existe aucune installation utilisant la géothermie sur la commune.

Le potentiel géothermique de la zone d'étude est moyen. La géothermie offre l'avantage d'être une énergie réversible et donc une source de refroidissement en été.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

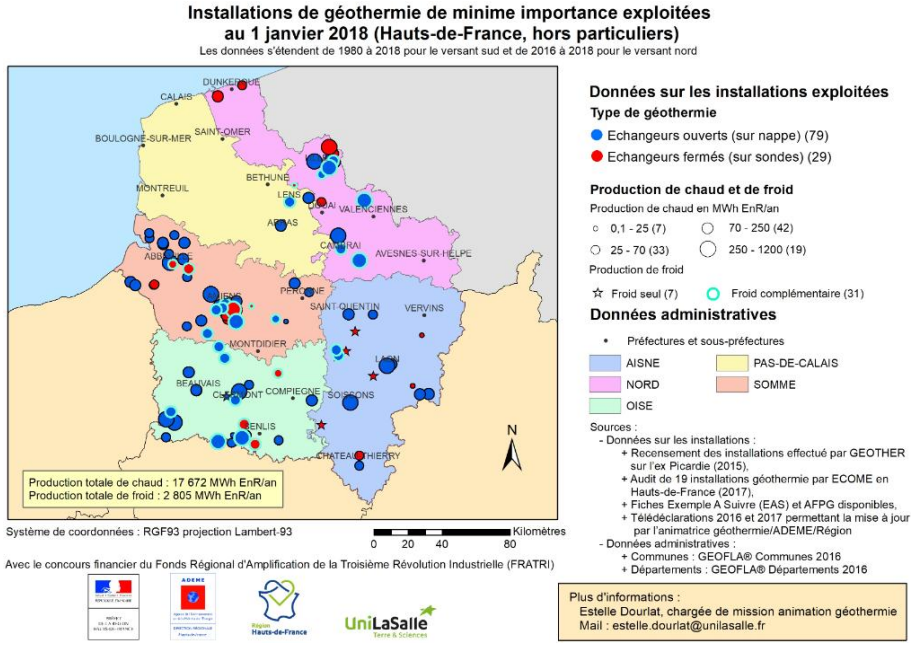


Figure 20 : Installations de géothermie de minime importance exploitée au 1er janvier 2018

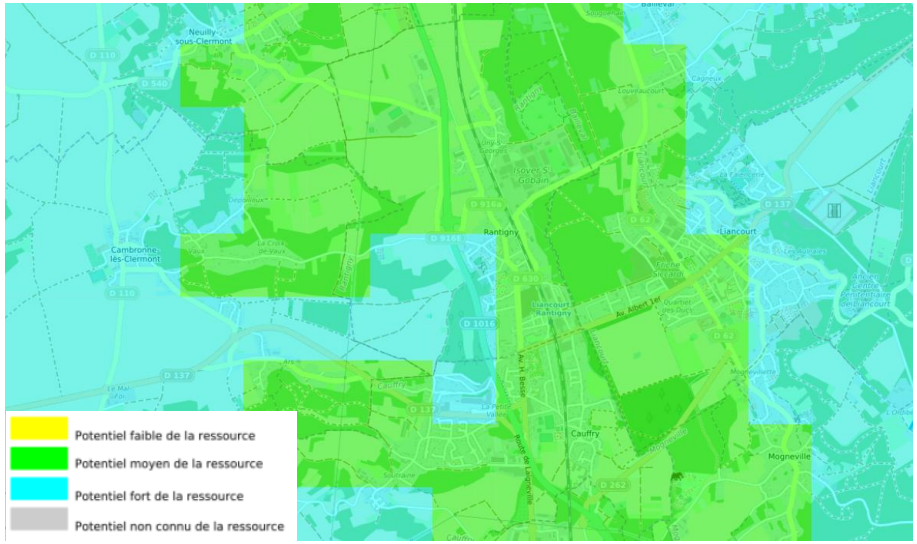


Figure 21 : Potentiel géothermique sur la commune – Source : geothermie-perspectives.fr

Avantages	
Ressource énergétique présente partout dans le sol	La chaleur captée par géothermie ne peut être utilisée que sur site ou à une certaine distance distribuée par réseaux de chaleur
Ressource réversible qui produit de la chaleur et du froid	Installation plus complexe qu'un chauffage traditionnel
Les rejets en CO_2 sont 10 fois moins élevés que ceux d'une chaufferie au gaz naturel	Implique un besoin équivalent de chaleur et de froid pour ne pas épuiser la ressource (sol ou nappe)

1.5.5 La biomasse et les énergies de récupération

Le terme de « biomasse » regroupe toutes les matières organiques qui peuvent dégager de l'énergie soit par combustion directe ou à la suite d'une étape de transformation. La biomasse représente donc aussi bien la fraction biodégradable des déchets industriels ou agricoles que le bois issu directement de la forêt.

L'énergie produite par la biomasse est une énergie qui va être amenée à se développer très fortement dans les prochaines années, que ce soit pour la production de chaleur ou d'électricité. En effet, au-delà des petites installations permettant le chauffage d'habitations, la biomasse peut aussi alimenter des centrales produisant de l'électricité en cogénération. Les objectifs de la France sont ambitieux en termes de production d'énergies renouvelables, et la biomasse a une part importante à y jouer.

Les énergies de récupération englobent : les fractions non biodégradables des déchets ménagers ou assimilés, les déchets des collectivités, des déchets industriels, les résidus de papeterie et de raffinerie, les gaz de récupération (mines, cokerie…), et la récupération de chaleur sur eaux usées ou de chaleur fatale.

La région Hauts de France possède son Schéma Régional de la Biomasse.

Le principal enjeu pour un projet de biomasse-énergie est l'approvisionnement du combustible et son acheminement sur site. L'objectif est de trouver une ressource stable la plus locale possible pour limiter le coût et l'impact environnemental du transport. La région Haut-de-France dispose de plusieurs ressources en bois, dans chacune des catégories de biomasse combustible.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

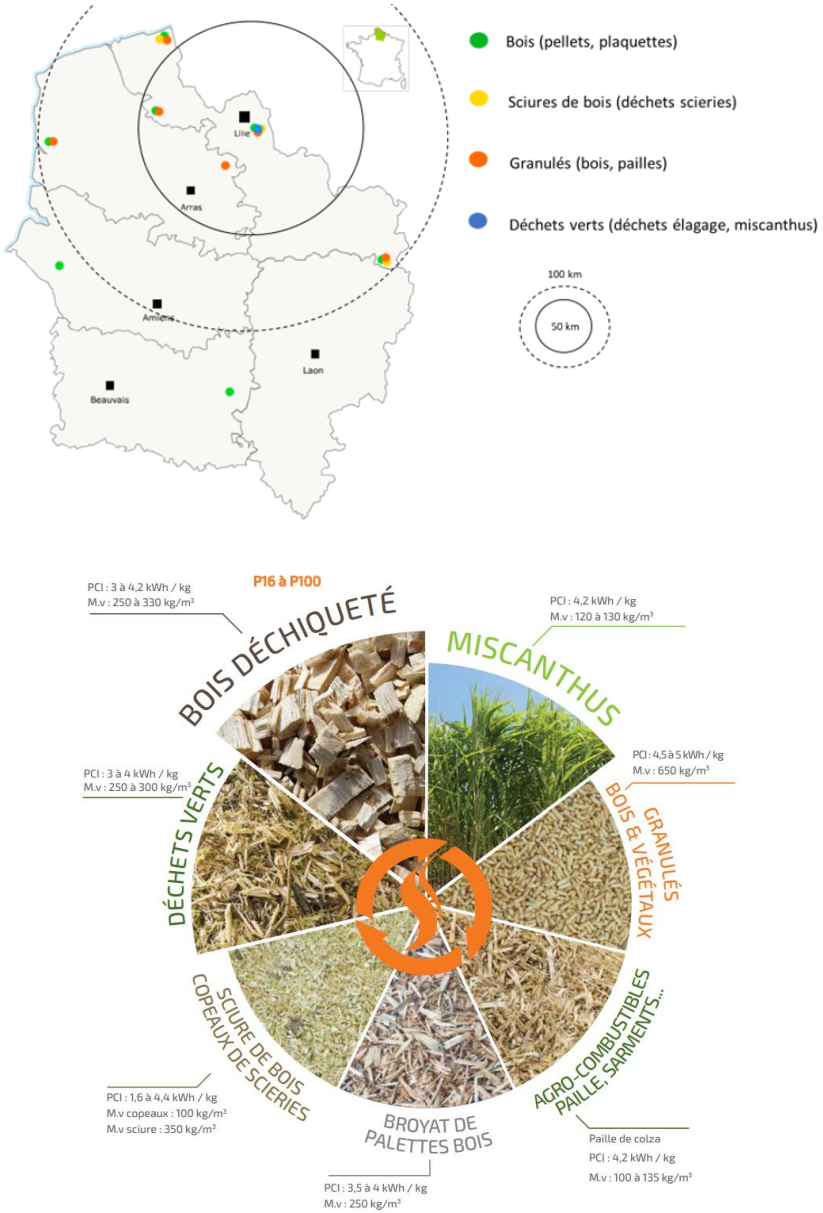


Figure 22 : Ressources régionales en biomasse – Source : INEX

En théorie, il est possible d'assurer 100% des besoins chauds d'un quartier avec une chaufferie uniquement biomasse, avec pour conséquence des puissances de chaudières bois très importantes pour couvrir le pic des besoins en hiver. Les surcouts associés ne permettent pas de rentabiliser ce type d'opération.

En pratique, les réseaux de chaleur biomasse sont conçus avec une production mixte : une chaufferie biomasse dimensionnée pour couvrir un talon de puissance annuel et un appoint (généralement non renouvelable, type chaufferie gaz) pour couvrir les pics. Dans ce type de montage, la chaufferie biomasse est dimensionnée pour atteindre un taux de couverture d'environ 80-90% du besoin annuel de chaleur.

Avantages	Contraintes
Valorisation énergétique de la biomasse (sous-produits forestiers et industriels).	Emprise importante pour le silo de stockage.
Garantie des approvisionnements énergétiques sur le long terme en s'affranchissant des fluctuations du prix des énergies fossiles.	Impacts négatifs sur la qualité de l'air (émissions de particules, trafic routier).
Utilisation d'une énergie décarbonée.	Génération de nuisances pour les riverains (trafic routier).

A l'échelle du projet, cette ressource n'est pas pertinente.

1.5.6 L'hydrothermie, l'énergie marine et l'énergie hydraulique.

Ces énergies ne sont pas disponibles sur le site.

1.6 Qualité de l'air

La prévention de la pollution atmosphérique à l'échelle d'un territoire est principalement traitée par différents plans d'actions dans lesquels le projet doit s'inscrire de façon cohérente.

La région subit les mêmes influences que la majeure partie de la France, mais sa position septentrionale rend le temps plus instable.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

La région Hauts-de-France est sensible à la pollution atmosphérique. Les problématiques les plus sensibles sont la présence, en grande concentration dans l'air, des oxydes d'azotes (NOx) et des particules en suspension (PM).

Le territoire est au sein de la zone climatique dite intermédiaire, avec des hivers froids et des étés chauds. Il est donc à la fois sous influence océanique et semi-continentale.

Le climat est aujourd'hui soumis à des modifications provenant de nombreuses sources en particulier des rejets atmosphériques divers : issus du trafic routier, des industries, du chauffage domestique, …

Ces rejets atmosphériques ont bien souvent un effet sur la santé humaine. Les effets de la pollution atmosphérique sont :

- Baisse de la photosynthèse chez les végétaux : impact sur le rendement agricole et sur les milieux naturels,
- Interactions avec les différents domaines de l'environnement : augmentation des risques d'inondation, augmentation de la température atmosphérique globale, perturbation des saisons…,
- Changements climatiques,
- Modification des mœurs de la faune sauvage : migration limitée, modification des périodes de reproduction…,
- Altération des façades et bâtiments par corrosion et noircissement,
- Effet sur la santé : altération de la fonction respiratoire en engendrant des irritations ou des maladies respiratoires chroniques.

La pollution atmosphérique est une altération de la composition normale de l'atmosphère (78 % d'azote, 21 % d'oxygène et 1 % d'autres composés). Cette altération apparaît sous deux formes : gazeuse (présence de gaz nouveaux ou augmentation de la proportion d'un gaz existant) et solide (mise en suspension de poussières).

Les sources de pollution atmosphérique sont :

- **Les transports** : La combustion des carburants dégage des oxydes d'azote, de l'oxyde de carbone, des hydrocarbures ainsi que les produits à base de plomb incorporés dans les carburants.
- **Les installations de combustion du secteur résidentiel et tertiaire ou du secteur industriel** : L'utilisation des combustibles tels que charbons, produits pétroliers... que ce soit dans les générateurs de fluides caloporteurs ou dans les installations industrielles de chauffage, est à l'origine d'une pollution atmosphérique [illegible] particulaire.
- **Les processus industriels** : Ils émettent des poussières et des gaz spécifiques à chaque procédé de fabrication et à chaque produit fabriqué.

La surveillance de la qualité de l'air est assurée en France par des associations régionales agréées par le Ministère en charge de l'écologie (ici ATMO Nord Pas de Calais) qui regroupent les services de l'État, les collectivités, industriels, associations et professionnels de la santé. Elles assurent de manière permanente la mesure et le suivi des concentrations de polluants et en informent le public. Ce sont par exemple elles qui donnent l'alerte en cas de pic de pollution.

La Fédération ATMO représente l'ensemble des 38 associations agréées pour la surveillance de la qualité de l'air (AASQA). Ses missions de base (en référence à la loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie du 30 décembre 1996) sont :

- Mise en œuvre de la surveillance et de l'information sur la qualité de l'air,
- Diffusion des résultats et des prévisions,
- Transmission immédiate aux préfets des informations relatives aux départements ou prévisions de dépassements des seuils d'alerte et de recommandation.

C'est donc par le réseau ATMO que toutes les données relatives à la qualité de l'air sont effectuées et rendues disponibles au grand public. Les conséquences de la pollution atmosphérique sur le climat ont incité l'Etat à prendre des mesures afin de préserver la qualité de l'air et le climat. La surveillance et l'évaluation de la qualité de l'air et de l'atmosphère sont assurées par l'association Atmo Hauts-de-France.

1.6.1 Outils réglementaires

Depuis la Loi N°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (LAURE), les pouvoirs publics ont notamment pour objectifs de prévenir – surveiller – réduire et supprimer les pollutions atmosphériques afin de préserver la qualité de l'air.

A l'échelle nationale :

Le **Plan national de réduction des émissions de polluants (PREPA)**, défini par l'arrêté du 10 mai 2017, est un plan d'action interministériel suivi par le Conseil National de l'Air (CNA). Inscrit dans l'article 64 dans la LTECV, le PREPA caractérise des mesures et leurs modalités d'application pour réduire sur la période 2017-2021 les émissions anthropiques de polluants dans l'atmosphère dans l'objectif

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

principal de respecter les exigences européennes. Il combine les différents outils de politique publique : réglementations sectorielles, mesures fiscales, incitatives, actions de sensibilisation et de mobilisation des acteurs, action d'amélioration des connaissances… Parmi eux, les mesures visant le secteur du transport et la mobilité sont les suivantes :

- Faire converger la fiscalité entre l'essence et le gazole ;
- Aligner les régimes de déductibilité de la TVA entre essence et gazole ;
- Encourager les mobilités actives et les transports partagés ;
- Inciter l'utilisation du vélo ;
- Mettre en œuvre des zones à circulation restreinte (ZCR) ;
- Imposer les certificats qualité de l'air (Crit'Air) dans les zones à circulation restreinte (ZCR) et les zones visées par la circulation différenciée ;
- Encourager la conversion des véhicules les plus polluants et l'achat des véhicules les plus propres ;
- Développer des infrastructures pour les carburants propres au titre du cadre national pour les carburants alternatifs ;
- Renouveler le parc public par des véhicules faiblement émetteurs (selon l'article 37 de la loi de la transition énergétique ;
- Renforcer le contrôle des émissions des véhicules et engins non routiers ;
- Contrôler les émissions réelles des véhicules routiers ;
- Renforcer le contrôle technique des véhicules (article 65 de la loi de transition énergétique) ;
- Soutenir l'adoption de nouvelles normes européennes ambitieuses (normes antipollution, prise en compte des conditions réelles de conduite et amélioration de la procédure d'homologation).

Le Plan National Santé Environnement (PNSE) précise les actions à mener sur l'ensemble du territoire français pour réduire les impacts des facteurs environnementaux sur la santé. Conformément à l'article L. 1311-6 du code de la santé publique, il doit être renouvelé tous les cinq ans. Le quatrième **Plan National en Santé Environnement (PNSE4)** pour la période 2020-2024 s'articule autour de 4 grands axes :

- Mieux connaître les expositions et les effets de l'environnement sur la santé des populations ;
- Informer, communiquer et former les professionnels et les citoyens ;
- Réduire les expositions environnementales affectant notre santé ;
- Démultiplier les actions concrètes menées dans les territoires.

A travers ces différents enjeux, le PNSE4 contient différentes actions relatives à la qualité de l'air :

- L'action 13 prévoit d'améliorer la qualité de l'air intérieur au-delà des actions à la source sur les produits ménagers et les biocides ;
- L'action 15 prévoit de créer une plate-forme collaborative pour les collectivités sur les actions en santé environnement et renforcer les moyens des territoires pour réduire les inégalités territoriales en santé-environnement ;
- L'action 16 prévoit sensibiliser les urbanistes et aménageurs des territoires pour mieux prendre en compte les problématiques de santé et d'environnement dans les documents de planification territoriale et les opérations d'aménagement.

A l'échelle régionale :

Le Plan Régional Santé Environnement 3 (PRSE3) des Hauts-de-France, établi sur la période 2017-2021, est une déclinaison régionale du PNSE3, renouvelé tous les 5 ans comme ce dernier. Co-piloté par l'Agence Régionale de Santé (ARS), le préfet de Région et la Région Hauts-de-France, le PRSE3 comprend un certain nombre d'actions du PNSE3 déclinées au niveau régional, en adéquation avec les priorités locales, mais également des actions issues de problématiques spécifiques propres aux territoires normands. Au total, les objectifs du PRSE3 se déclinent autour de 5 axes transversaux qui sont :

- Axe 1 : Impulser une dynamique santé-environnement sur les territoires ;
- Axe 2 : Périnatalité et petite enfance ;
- Axe 3 : Alimentation et eau de consommation ;
- Axe 4 : Environnements intérieurs, habitat et construction ;
- Axe 5 : Environnements extérieur et sonore ;
- Axe 6 : Amélioration des connaissances.

Parmi les 28 actions retenues, les suivantes présentent un lien direct ou indirect avec la qualité de l'air :

- Favoriser la mutation des sites et sols pollués ;
- Sensibiliser les futurs et jeunes parents aux risques liés à l'exposition aux polluants environnementaux ;
- Améliorer l'environnement intérieur des piscines (air, surfaces et bruit) ;

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

- Expérimenter un bâtiment exemplaire à usage d'habitation avec performance énergétique, confort des occupants et qualité de l'air intérieur ;
- Former et sensibiliser les professionnels du bâtiment à la qualité de l'air intérieur (QAI) et au risque amiante ;
- Favoriser le changement de comportement pour améliorer la qualité de l'air extérieur ;
- Améliorer les connaissances sur les particules dans l'air.

Le Programme Régional de Surveillance de la Qualité de l'Air (PRSQA), réalisé par Atmo Hauts-de-France pour la période 2017-2021 définit les actions à réaliser pour s'ajuster aux exigences réglementaires en matière d'émissions de polluants. Décliné à partir du programme national (PNSQA), le PRSQA comporte 5 axes :

- Adapter l'observatoire aux nouveaux enjeux ;
- Accompagner les acteurs dans l'action en faveur de la qualité de l'air ;
- Communiquer pour agir ;
- Se donner les moyens de l'anticipation ;
- Assurer la réussite du PRSQA.

A l'échelle locale :

La réalisation d'un **Plan Climat-air-énergie territorial (PCAET)** est obligatoire à l'ensemble des intercommunalités de plus de 50 000 habitants en 2017 et de plus de 20 000 habitants en 2019. Le PCAET de la Métropole de Valenciennes et les 35 communes du territoire a été adopté par délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2019, pour la période 2020-2026. Il comprend 138 actions structurantes répartis en 4 axes stratégiques parmi lesquels les suivants ont un lien direct ou indirect avec la qualité de l'air :

- Accompagnement des communes en qualité de l'air intérieur ;
- Développement de la mobilité douce et de pistes cyclables ;
- Transition énergétique des véhicules (électrique et hybride) ;
- Agriculture et Alimentation durable ;
- Réduire les consommations d'énergie issues du bâtiment.

1.6.2 Définition des risques et des seuils

La pollution atmosphérique exerce des effets sur la santé mais aussi sur notre environnement global : actions sur les végétaux, interactions avec les différents domaines de l'environnement, changements climatiques et altération des façades et bâtiments par corrosion et noircissement.

Le plus souvent la pollution chimique altère la fonction respiratoire en engendrant des irritations ou des maladies respiratoires chroniques.

De manière globale, la pollution chimique sensibilise et peut rendre l'appareil respiratoire de sujets fragilisés plus vulnérables à d'autres affections.

L'exposition d'un individu à un polluant se définit comme un contact entre le polluant et un revêtement du sujet tel que la peau – les tissus de l'appareil respiratoire – l'œil ou le tube digestif.

Le niveau d'exposition d'un individu à un polluant est le produit de la concentration en polluant auquel l'individu a été exposé par le temps pendant lequel il a été exposé.

Les recommandations établies pour chacun des polluants par l'Organisation Mondiale de la Santé ont été reprises par la législation française (décret N°98-360). Elles déterminent des moyennes annuelles – journalières et horaires à ne pas dépasser.

Les objectifs de qualité pris en compte par type de polluant sont ceux fixés par le décret du 6 mai 1998 (qui a depuis fait l'objet de plusieurs modifications).

Au sens de la loi sur l'air du 30 décembre 1996, on entend par objectifs de qualité « un niveau de concentration de substances polluantes dans l'atmosphère, fixé sur la base des connaissances scientifiques, dans le but d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs de ces substances pour la santé humaine ou pour l'environnement, à atteindre dans une période donnée ».

On définit deux types de seuils :

- De recommandation et d'information : lorsque les niveaux de pollution atteignent le seuil défini pour le polluant cité, un message d'information est automatiquement transmis aux pouvoirs publics – médias – industriels – professionnels de la santé…
- D'alerte : lorsque le phénomène de pollution s'accentue, le Préfet peut prendre des mesures vis-à-vis des automobilistes et des industriels : limiter la vitesse maximum sur les routes – réduire les rejets polluants des entreprises…

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

La mise en application de la loi sur l'air est à l'origine principalement formulée dans le décret du 6 mai 1998 ainsi que dans l'arrêté ministériel du 17 août 1998. Cette réglementation est amenée à évoluer régulièrement en fonction des nouvelles directives européennes ou politiques nationales. **Actuellement, la réglementation française à prendre en compte pour la surveillance de la qualité de l'air est constituée par le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 portant transposition de la directive européenne n°2008/50/CE.**

La valeur limite est un niveau à atteindre dans un délai donné et à ne pas dépasser. La valeur cible est un niveau à atteindre, dans la mesure du possible, dans un délai donné.

Figure 23 : Tableau des valeurs réglementaires des polluants atmosphériques – Source : *Atmo*

Polluant	Normes en 2018				
	Valeur limite	Valeur cible	Objectif de qualité / Objectif à long terme	Seuil d'information et de recommandation	Seuil d'alerte
Dioxyde de soufre (SO_2)	**125 µg/m³** en moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 3 jours/an **350 µg/m³** en moyenne horaire à ne pas dépasser plus de 24 heures/an		**50 µg/m³** en moyenne annuelle	**300 µg/m³** en moyenne horaire	**500 µg/m³** en moyenne horaire pendant 3 heures consécutives
Dioxyde d'azote (NO_2)	**40 µg/m³** en moyenne annuelle **200 µg/m³** en moyenne horaire à ne pas dépasser plus de 18 heures/an			**200 µg/m³** en moyenne horaire	**400 µg/m³** en moyenne horaire pendant 3 heures consécutives ou **200 µg/m³** en moyenne horaire si déclenché la veille, le jour même et prévu pour demain
Ozone (O_3)		Protection de la santé **120 µg/m³** en moyenne sur 8 heures glissantes à ne pas dépasser plus de 25 jours/an (moyenne calculée sur 3 ans) Protection de la végétation **18 000 µg/m³.h** pour l'AOT40** (moyenne calculée sur 5 ans)	Protection de la santé **120 µg/m³** en moyenne sur 8 heures glissantes Protection de la végétation **6 000 µg/m³.h** pour l'AOT40**	**180 µg/m³** en moyenne horaire	Seuil 1 : **240 µg/m³** en moyenne horaire pendant 3 heures consécutives Seuil 2 : **300 µg/m³** en moyenne horaire pendant 3 heures consécutives Seuil 3 : **360 µg/m³** en moyenne horaire Sur persistance : **180 µg/m³** en moyenne horaire prévu pour le jour même et le lendemain
Particules en suspension (PM10)	**40 µg/m³** en moyenne anuelle **50 µg/m³** en moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 35 jours/an		**30 µg/m³** en moyenne annuelle	**50 µg/m³** en moyenne journalière	**80 µg/m³** en moyenne journalière Sur persistance : 50 µg/m³ en moyenne journalière prévue pour le jour même et le lendemain
Particules en suspension (PM2,5)	**25 µg/m³** en moyenne annuelle	**20 µg/m³** en moyenne annuelle	**10 µg/m³** en moyenne annuelle		
Monoxyde de carbone (CO)	**10 mg/m³** en moyenne sur 8 heures glissantes				
Benzène (C_6H_6)	**5 µg/m³** en moyenne annuelle		**2 µg/m³** en moyenne annuelle		
Plomb (Pb)	**0,5 µg/m³** en moyenne annuelle		**0,25 µg/m³** en moyenne annuelle		
Arsenic (As)		**6 ng/m³** en moyenne annuelle			
Cadmium (Cd)		**5 ng/m³** en moyenne annuelle			
Nickel (Ni)		**20 ng/m³** en moyenne annuelle			
Benzo(a)pyrène ($C_{20}H_{12}$)		**1 ng/m³** en moyenne annuelle			

Source : Décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air et Arrêté du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant

**AOT40 (exprimé en µg/m³ par heure) signifie la somme des différences entre les concentrations horaires supérieures à 80 µg/m³ (= 40 parties par milliard) et 80 µg/m³ durant une période donnée en utilisant uniquement les valeurs sur une heure, mesurées quotidiennement entre 8h00 et 20h00.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

1.6.3 Polluants atmosphériques

La surveillance de la qualité de l'air à l'échelle d'un territoire est confiée en France aux associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) qui disposent d'un réseau de stations de mesures permettant de caractériser différentes situations d'exposition à la pollution appelées « typologies ». Les typologies de station ou de points de mesure sont définies de la façon suivante :

- Les points de trafic sont situés au plus près des sources d'émission polluantes constituées par les axes routiers. Ils permettent de connaître les teneurs maximales en certains polluants auxquelles la population peut être exposée ponctuellement.
- Les points de fond sont situés en dehors de l'influence des principales sources de pollution atmosphérique. Ils permettent de connaître l'exposition chronique à laquelle est soumise une population sur une large zone spatiale. En fonction de l'environnement du site, le terme de fond urbain, périurbain, ou rural peut être utilisé.

Les polluants réglementés sont les suivants :

- Dioxyde de soufre (SO2) ;
- Dioxyde d'azote (NO2) ;
- Ozone (O3) ;
- Particules suspension PM10 ;
- Particules suspension PM2.5 ;
- Monoxyde de carbone (CO) ;
- Benzène (C6H6) ;
- Métaux lourds (nickel, plomb, cadmium, arsenic) ;
- Benzo(a)pyrène (famille des hydrocarbures aromatiques polycycliques)

Les oxydes d'azote (NOx) : Le monoxyde et le dioxyde d'azote (respectivement NO et NO2) proviennent surtout des combustions émanant des véhicules et des centrales énergétiques. Le monoxyde d'azote se transforme en dioxyde d'azote au contact de l'oxygène de l'air. Les oxydes d'azote font l'objet d'une surveillance attentive dans les centres urbains où leur concentration dans l'air présente une tendance à la hausse compte tenu de l'augmentation forte du parc automobile. Les oxydes d'azote interviennent dans le processus de formation d'ozone dans la basse atmosphère. Ils contribuent également au phénomène des pluies acides.

L'ozone (O3) : Il résulte de la transformation chimique de certains polluants (oxydes d'azote et composés organovolatiles notamment) dans l'atmosphère en présence de rayonnement ultraviolet solaire. C'est un gaz irritant. Il contribue à l'effet de serre et à des actions sur les végétaux (baisse de rendement, nécrose…).

Le dioxyde de soufre (SO2) : Il provient de la combustion de combustibles fossiles contenant du soufre (fiouls lourd, charbon, gasoil…). Il s'agit également d'un gaz irritant. En présence d'humidité, il forme des composés sulfuriques.

Les poussières en suspension (Ps) : pluies acides et à la dégradation Elles constituent un complexe de substances organiques ou minérales. Elles peuvent être d'origine naturelle (volcans, érosion, pollens…) ou anthropique (combustion par les véhicules, les industries ou le chauffage, incinération…). On distingue les particules « fines » ou poussières en suspension provenant des effluents de combustion (diesels) ou de vapeurs industrielles condensées, et les « grosses » particules ou poussières sédimentaires provenant des ré-envols sur les chaussées ou d'autres industriels (stockages des minerais ou de matériaux sous forme particulaire).

1.6.4 Sources de pollution

Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) recense les principales sources de pollution dans la région.

Les sources de pollution au sein du territoire sont :

- Les industries,
- Le bâti ancien qui nécessite une consommation plus importante d'énergie en grande partie du fait de la mauvaise isolation,
- Les activités commerciales nombreuses et couteuses en énergie (éclairage des magasins…) et génératrices de déplacements.
- Les voiries à fréquentation importante.

1.6.5 Données locales

La station de surveillance de la qualité de l'air la plus proche du site d'étude et celle qui possède le plus de données est la **station de Rieux** du réseau ATMO des Hauts-de-France. Il s'agit d'une station urbaine, les polluants mesurés sont : les particules PM10, le dioxyde d'azote et l'ozone.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

Les données ont été observées depuis le 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2024.

Polluant	2021	2022	2023	2024
Dioxyde de soufre	1	1	1	-
Particule PM10	-	-	14,8	12
Dioxyde d'azote	13	11	9	-

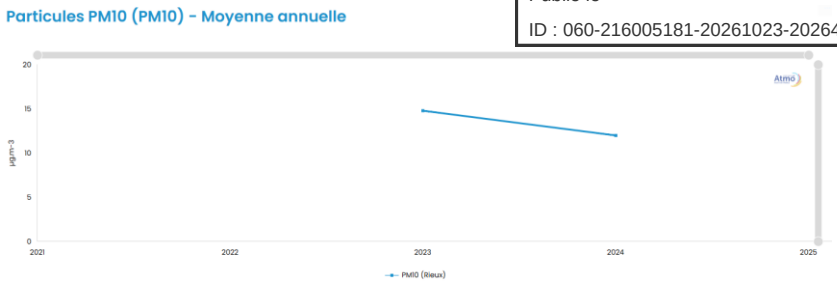
Figure 24 : Moyennes annuelles des concentrations en polluants sur les stations ATMO Hauts-de-France

Particules PM10 :

Les particules (Particulate Matter) sont des matières liquides ou solides en suspension dans l'air. Dans le territoire, elles peuvent être d'origines humaine en large majorité (chauffage notamment au bois, combustion de biomasse à l'air libre, combustion de combustibles fossiles dans les véhicules, et procédés industriels) ou naturelles (érosion éolienne naturelle). Leurs natures chimiques diffèrent fortement selon leurs origines. Elles sont analysées et classées selon leur taille. Ces particules, du fait de leur taille infime s'engouffrent dans le système respiratoire et peuvent provoquer des problèmes importants sur la santé humaine.

Les valeurs limites pour les particules en suspension (PM10) sont de 40 µg/m³ (moyenne annuelle) et de 50 µg/m³ (moyenne annuelle à ne pas dépasser plus de 35 jours par an).

Les valeurs moyennes observées au niveau de la station sont inférieures à ces valeurs limites.

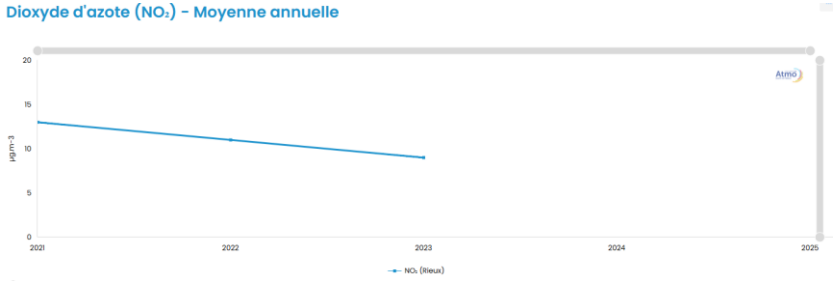


Source : ATMO Hauts-de-France

Dioxyde d'azote :

Les oxydes d'azote proviennent des émissions de véhicules diesels, de combustibles fossiles et de l'agriculture. Les seuils de pollution de dioxyde sont respectés en Zone Rurale. Les concentrations annuelles en polluant sont en baisse depuis 2000, certaines années telle que l'année 2010 voit une recrudescence des valeurs de pollution.

La valeur limite pour le dioxyde d'azote est de 40 µg/m³ (moyenne annuelle). **Les valeurs observées au niveau de la station sont inférieures à cette valeur en moyenne par an.**



Source : ATMO Hauts-de-France

Dioxyde de soufre :

Le dioxyde de soufre, également appelé anhydride sulfureux, est un composé chimique de formule SO_2. Il s'agit d'un gaz incolore, dense et toxique, dont l'inhalation est fortement irritante.

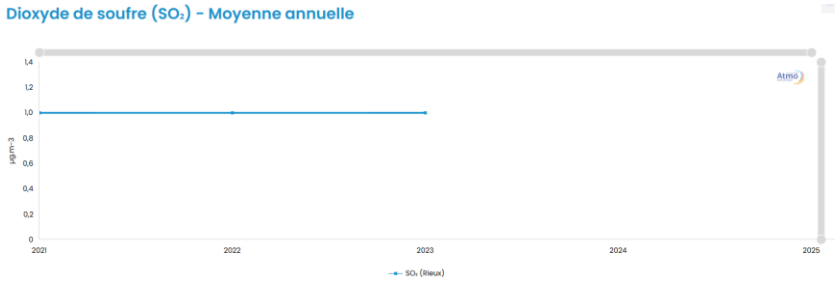
Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

Les valeurs limites pour ce polluant sont :

- **Moyenne horaire : 350µg/m² à ne pas dépasser plus de 24 heures par an**
- **Moyenne journalière : 125 µg/m³ à ne pas dépasser plus de 3 jours par an**

Un objectif de qualité est fixé en moyenne annuelle à 50 µg/m³.

Au sein de la station de Rieux, les niveaux recensés sont sous l'objectif de qualité.



Source : ATMO Hauts-de-France

1.6.6 Etude de la qualité de l'air

Une étude de la qualité de l'air au sein du site a été réalisée en octobre 2024.

Au total, 6 points de prélèvements ont été positionnés dans les alentours du site :

• le point 1 au niveau des habitations à l'Ouest

• le point 2 au niveau des parcelles agricoles au Sud-Ouest et dans l'axe des vents dominants

• le point 3 au niveau des habitations au Sud-Ouest et dans l'axe des vents dominants • le point 4 au niveau des habitations les plus proches à l'Est et proche de la voie ferrée

• le point 5 au niveau d'une zone d'activité au Nord et dans l'axe des vents dominants

• le point 6 au niveau d'une parcelle agricole, non loin de la voie ferrée.

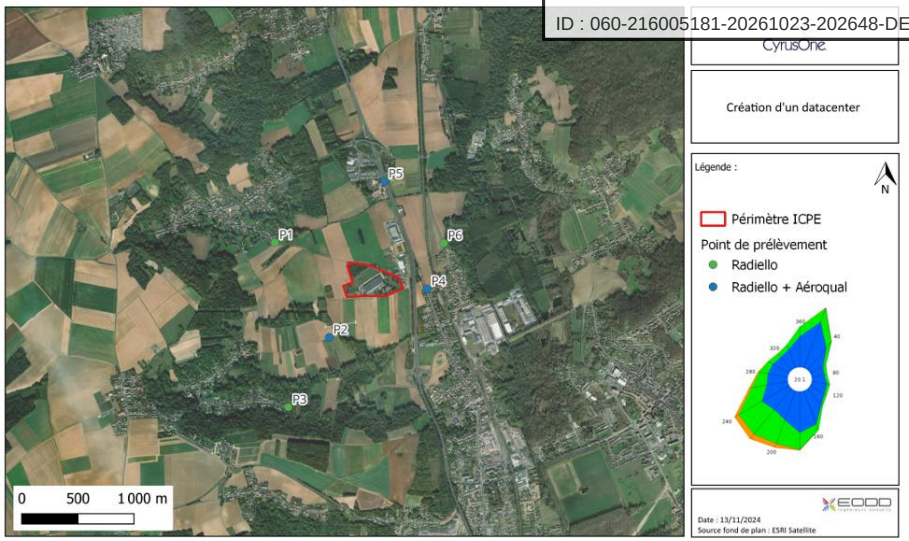


Figure 25 : Positionnement des points de mesure lors de la campagne

Cette campagne, menée sur 6 points de mesures, a permis de caractériser les concentrations dans l'air ambiant en dioxyde d'azote (NO2), dioxyde de soufre (SO2) et particules fines (PM10 et PM2.5).
Le dioxyde d'azote (NO2) a été détecté sur l'ensemble des points mais aucune concentration ne dépasse les valeurs limites de la réglementation française. Elles sont également inférieures ou du même ordre de grandeur que les recommandations journalières de l'OMS de 2021 en moyenne journalière (20,64 µg/m3 au point P5 pour un seuil à 25 µg/m3), ce point étant cependant sous l'influence de la route départementale RD1016.

L'analyse du blanc de transport a permis de démontrer l'absence de contamination des échantillons lors du transport. Le dioxyde de soufre (SO2) a uniquement été détecté aux points P5, également sous l'influence de la route départementale RD1016, avec des concentrations largement inférieures aux valeurs de la réglementation française et aux recommandations de l'OMS de 2021.

Concernant les poussières et particules fines, l'ensemble des concentrations respectent les moyennes journalières des valeurs limites réglementaires françaises et les recommandations de l'OMS.

Aucune anomalie n'a été observée. De manière générale et de part son emplacement en zone rurale, l'environnement du site reste très peu pollué. Les

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

niveaux de pollution peuvent être légèrement supérieurs à proximité des axes de circulation principaux qui sont la RD1016 et la voie ferrée.

2 Milieu naturel

2.1 Description générale des sites et des milieux naturels environnants

2.1.1 Occupation du sol

D'après les données de OCSGE de 2021 (Occupation du sol à grande échelle), la zone de projet est principalement occupée par des formations herbacées, correspondant à des surfaces agricoles utilisées pour de la culture. La partie nord-est du périmètre est quant à elle caractérisée par la présence d'une zone partiellement bâtie, traduisant une occupation du sol artificialisée. Enfin, un secteur identifié en feuillus est présent au sein de l'aire d'étude, correspondant à un espace boisé.

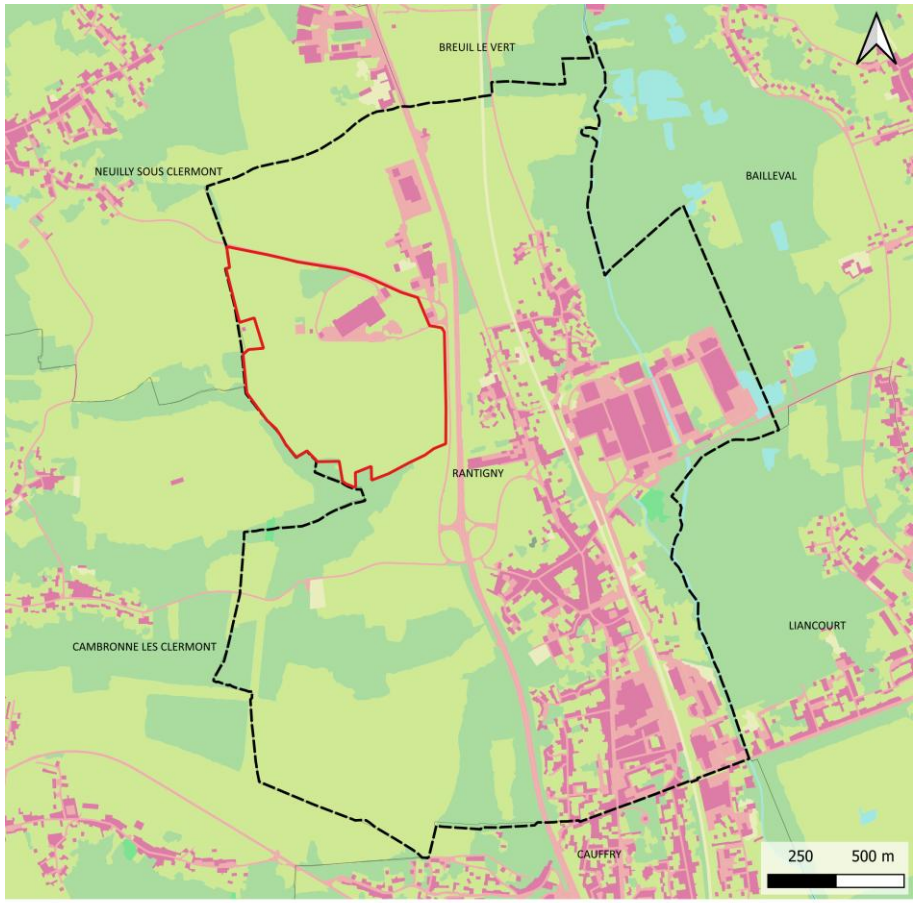
Cette donnée permet également de mettre en avant l'éloignement du site par rapport aux espaces de zones bâties du centre-ville.

Le tableau suivant reprend les surfaces estimées par cette base de données :

Tableau 5 : Répartition du site de projet selon l'occupation du sol

Occupation du sol	Surface en ha
Zones bâties	1,51
Zones non bâties	2,03
Feuillus	1,71
Formations herbacées	43,28
Total général	**48,53**

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE



Occupation du sol sur la commune

Légende

- Site d'étude
- Limite administrative de Rantigny

Couverture du sol 2021

- CS1.1.1.1 Zones bâties
- CS1.1.1.2 Zones non bâties
- CS1.1.2.1 Matériaux minéraux
- CS1.2.2 Surface d'eau
- CS2.1.1.1 Feuillus
- CS2.1.1.3 Mixte
- CS2.1.2 Formations arbutisves, sous-arbrisseaux
- CS2.2.1 Formations herbacées

Source(s) des données : URBYCOM ; OCS GE 2021 ; Date de l'extraction des données : 1/2026
Réalisation : ©URBYCOM - 1/2026
Échelle : 1/15873 (pour une impression en format A4)

SOCOTEC | URBYCOM

Carte 14 : Occupation des sols (OCS GE)

2.1.2 Agriculture

L'activité agricole continue de régresser au sein du territoire. Le nombre d'exploitations a diminué de 20,8 % entre 2010 et 2020 eu sein de la CC du Liancourtois, conséquence croisée de la disparition pure des terres agricoles et des regroupements des exploitations. A titre de comparaison, le nombre d'exploitations a diminué de 19% au sein de la Petite Région Agricole du Clermontois dans laquelle le projet s'inscrit.

Le territoire de la CC du Liancourtois comptabilisait 24 exploitations en 2010 contre 19 en 2020. Sur le territoire de la PRA du Clermontois 170 exploitations sont encore présentes en 2020.

La surface des exploitations a tendance à augmenter, malgré une prédominance des exploitations de moyenne taille.

Les types de production ont évolué notablement entre 2010 et 2020. On constate un net recul de l'activité d'élevage (-33% bovins viande) et une augmentation des exploitations pratiquant les grandes cultures (+67% pour les grandes cultures autres que les céréales et les oléagineux).

Au-delà des conséquences économiques et sociales, ces évolutions ont des conséquences sur les paysages et les modes d'occupation des sols : disparition des prairies, des haies, modification des modes de gestion de l'eau, ...

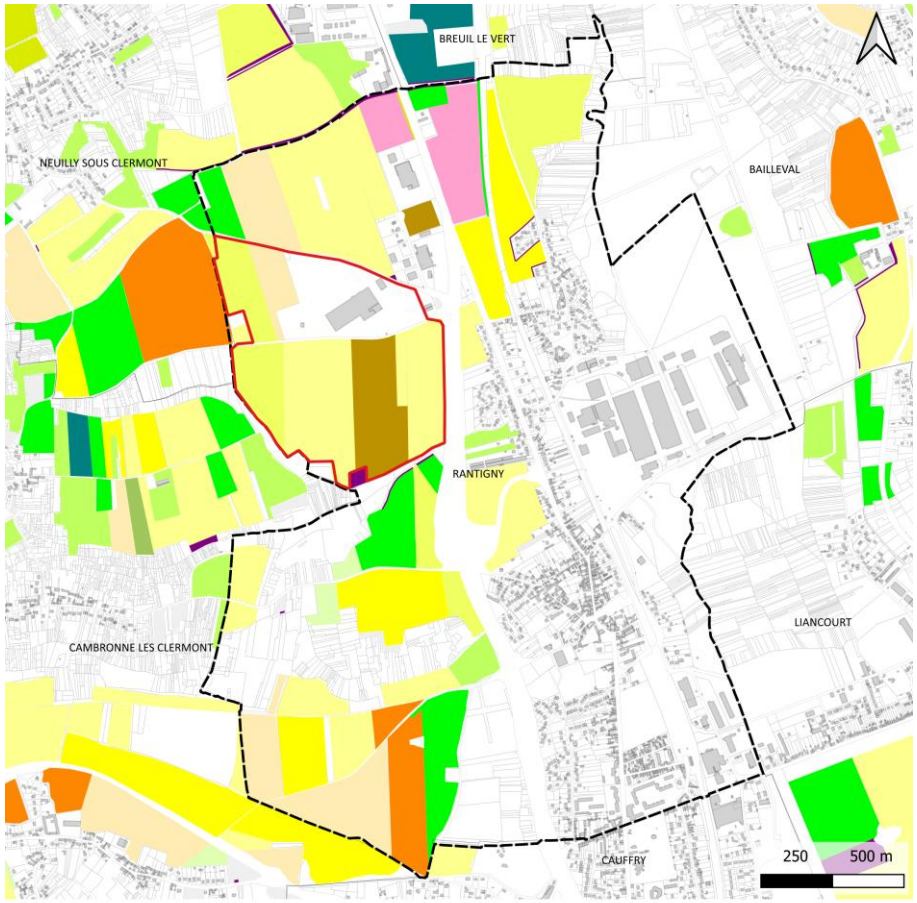
L'activité agricole du Liancourtois occupe une place prépondérante à la fois en termes d'occupation de l'espace (près de 38% des sols sont voués à l'agriculture), d'emplois, de services aux populations locales, de préservation des caractéristiques paysagères.

Sur la commune de Rantigny, ce sont les cultures de fleurs et/ou horticulture diverse qui dominent. L'Agreste ne recense qu'une seule exploitation au sein de la commune. Les terres agricoles étant certainement exploitées par des exploitations dont le siège n'est pas situé sur la commune.

La surface agricole utile moyenne des exploitations au sein de la commune de Rantigny est de 0,4 ha en 2020 selon l'Agreste.

Au sein de la zone de projet concernée par la présente déclaration de projet, 36,7 ha de la surface sont concernés par des terres agricoles cultivées selon le RPG de 2024.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE



Parcelles agricoles

Légende

- Périmètre site de projet
- Limite administrative de Rantigny

RPG 2024

- Plantes à fibres
- Proteagineux
- Tournesol
- Colza
- Autres céréales
- Orge
- Divers
- Légumes - Fleurs
- Autres cultures industrielles
- Mais grain et ensilage
- Prairies temporaires
- Prairies permanentes
- Fourrage
- Gel (surfaces gelées sans production)
- Blé tendre

Source(s) des données : URBYCOM ; RPG 2024 ; Date de l'extraction des données : 2/2026
Réalisation : ©URBYCOM - 2/2026
Échelle : 1/15117 (pour une impression en format A4)

SOCOTEC | URBYCOM

Carte 15 : Parcelles agricoles – RPG 2024

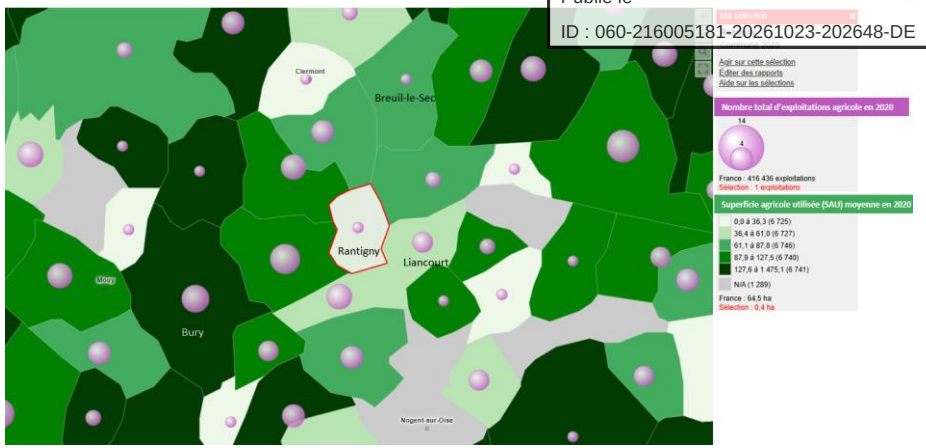


Figure 26 : Exploitations et surface agricole utile – *Source : Agreste, 2020*

2.2 Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF)

D'après la base de données OCS2D et sa matrice ENAF, la majorité du site de projet est considérée comme ENAF (espace naturel, agricole et forestier), espace non-artificialisé. Seule la partie nord-est du site, occupée par du bâti, est déjà considérée comme artificialisée du fait de la présence d'une entreprise notamment.

Ce référentiel est une base de données géographique produite par l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière (IGN) qui cartographie, à grande échelle et en 2 dimensions, l'occupation du sol (bâti, végétation, voirie, eau, zones agricoles, etc.). Il fournit une information homogène et précise pour appuyer l'aménagement du territoire et le suivi de l'artificialisation des sols.

Tableau 6 : Tableau de répartition des espaces artificialisés/non-artificialisés

Espace artificialisé	**8 ha**
Espace non-artificialisé	**40,5 ha**

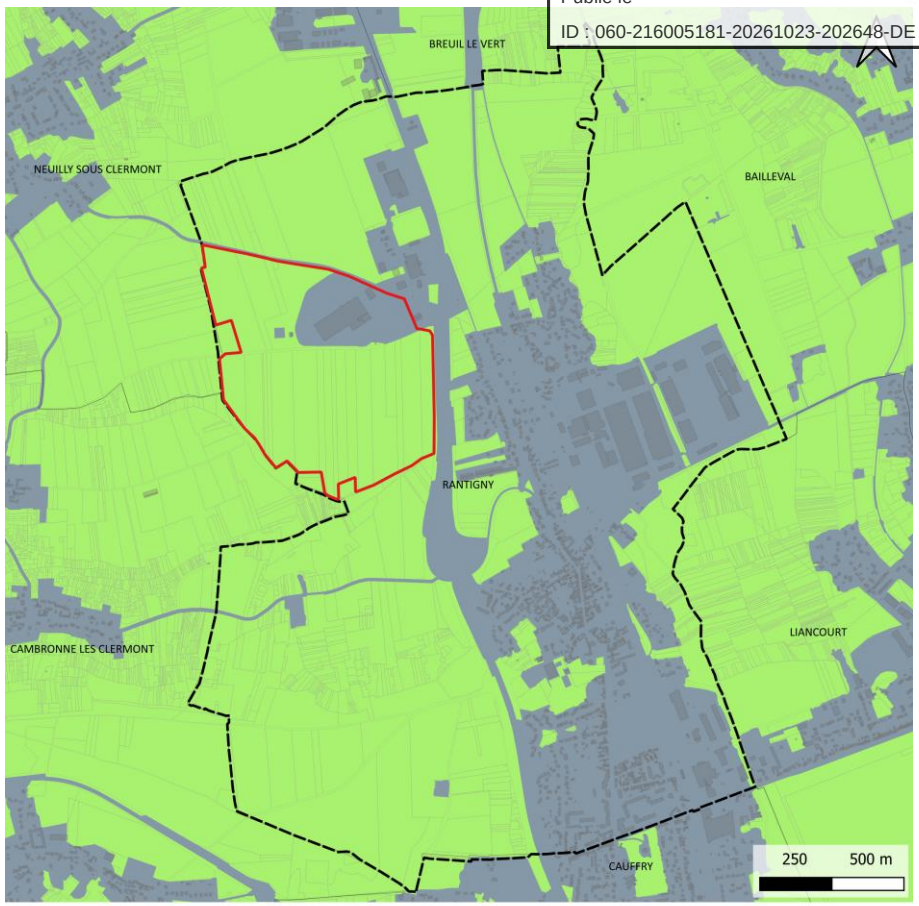
Notons que le projet est candidat à l'appel à projets « Projets d'envergure régionale » (février 2026) permettant ainsi la prise en charge de sa consommation d'espaces NAF. Ainsi, au sein de la première phase, 22,3 ha sont mentionnés au

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

titre de l'appel à projet « Projet d'envergure régionale » sur les 35,6 ha constituant l'ensemble de cette première phase.

La consommation effective d'ENAF doit être distinguée du périmètre foncier couvert par la mise en compatibilité. Le tableau suivant reprend les différentes surfaces (complément demandé par la MRAE) :

Type de périmètre	**Surface située au sein des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (base de données OCS2D)**
Périmètre de l'OAP	NAF : 40,5 ha Non NAF : 7,97 ha
Emprise de la phase 1 située au sein de la zone 1AUi	22,15 ha
Emprise de la phase 2 située en zone 2AU (sans garantie de réalisation et non ouverte à l'urbanisation par la présente procédure de déclaration de projet)	10,78 ha
Surfaces actuellement agricoles	Phase 1 : 21,7 ha Phase 2 : 10,78 ha



Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

Légende
Périmètre du site de projet
Limite administrative de Rantigny
OCS2D
NAF
Non-NAF

Source(s) des données : URBYCOM ; Géorisques ; Date de l'extraction des données : 2/2026
Réalisation : ©URBYCOM - 2/2026
Échelle : 1/15000 (pour une impression en format A4)

URBYCOM

Carte 16 : Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

2.3 Zones naturelles

2.3.1 Zones Natura 2000

La directive 92/43 du 21 mai 1992 dite « Directive Habitats » prévoit la création d'un réseau écologique européen, dénommé « Réseau Natura 2000 », et constitué de **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)**, et de **Zones de Protection Spéciale (ZPS)**, classées respectivement au titre de la **Directive « Habitats-Faune-Flore »** et de la **Directive « Oiseaux »**.

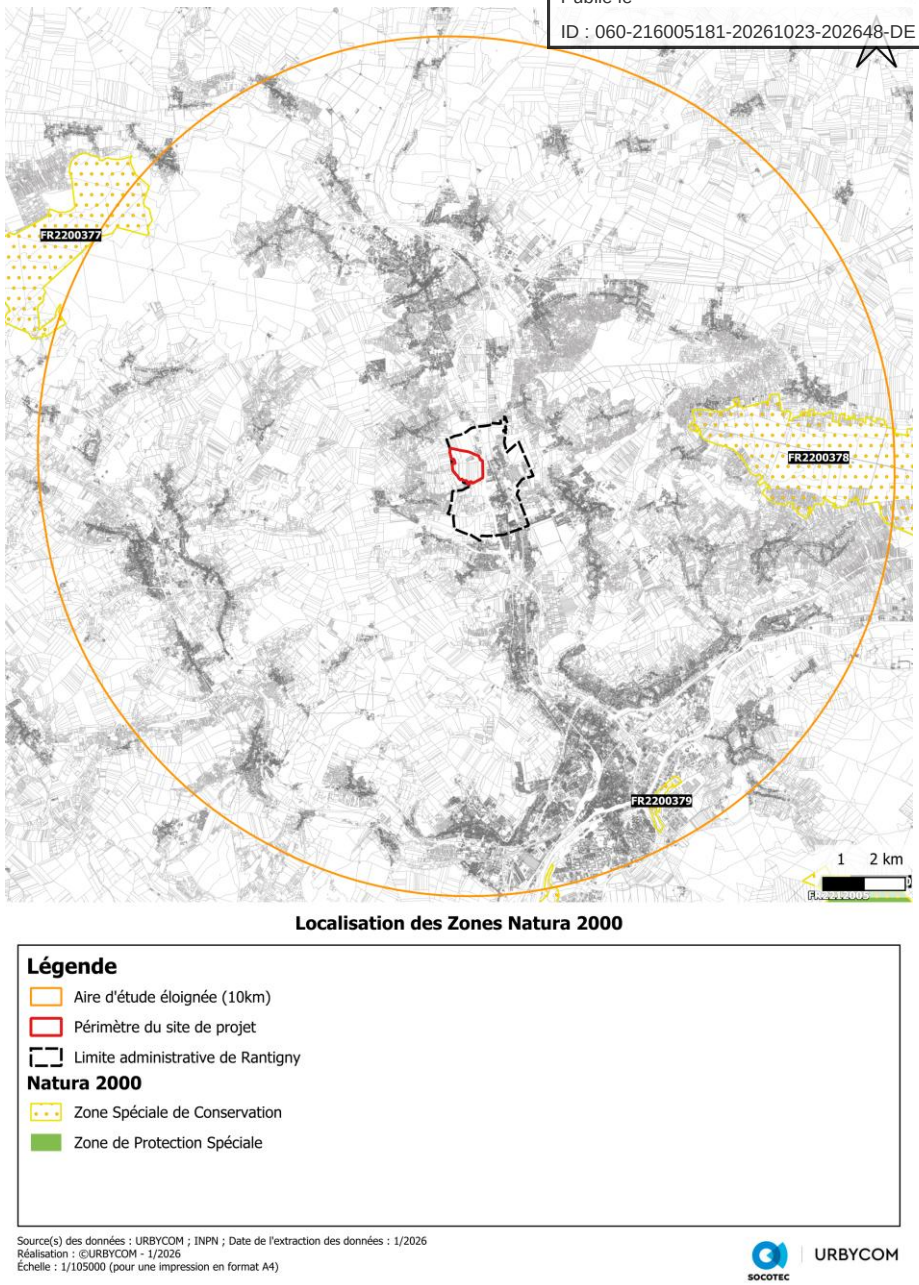
Les ZPS sont désignées sur la base des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), alors que les ZSC concernent les habitats naturels et les espèces animales et végétales d'intérêt communautaires (hors avifaune). Elles sont désignées sur la base des Sites d'Importance Communautaire (SIC) proposés par les Etats membres et adoptés par la Commission européenne.

Il n'existe aucune ZPS ou ZSC à proximité immédiate du site d'étude. 3 zones Natura 2000 sont présentes dans l'aire d'étude éloignée du projet (10km).

Notre périmètre d'étude étant situé à distance des ZSC ou ZPS et n'accueillant pas de milieux naturels, les enjeux écologiques relatifs aux zones Natura 2000 sont très faibles.

Tableau 7 : Zones Natura 2000 présentes dans l'aire d'étude éloignée (10km)

Type	Code	Nom	Surface (ha)	Distance (km)
ZSC	FR2200378	MARAIS DE SACY-LE-GRAND	1 367,27	5,1
ZSC	FR2200379	COTEAUX DE L'OISE AUTOUR DE CREIL	102,10	9
ZSC	FR2200377	MASSIF FORESTIER DE HEZ-FROIDMONT ET MONT CESAR	850,41	9,1
La Natura 2000 ZPS la plus proche est à 13 km, il s'agit des Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi				



Carte 17 : Localisation des zones Natura 2000

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

2.3.2 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) se définit par l'identification d'un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, où ont été identifiés des éléments rares, remarquables, protégés ou menacés du patrimoine naturel.

L'inventaire ZNIEFF commencé en 1982 par le secrétariat de la faune et de la flore du Muséum National d'Histoire Naturelle pour le ministère de l'Environnement permet d'identifier, de localiser et de décrire la plupart des sites d'intérêt patrimonial pour les espèces végétales, animales et les habitats.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- Les **ZNIEFF de type I** correspondent à des **petits secteurs d'intérêt biologique remarquables par la présence d'espèces et de milieux rares**. Ces zones définissent des secteurs à haute valeur patrimoniale et abritent au moins une espèce ou un habitat remarquable, rare ou protégé, justifiant d'une valeur patrimoniale plus élevée que le milieu environnant,
- Les **ZNIEFF de type II**, de superficie plus importante, correspondent aux **grands ensembles écologiques ou paysagers et expriment une cohérence fonctionnelle globale**. Elles se distinguent de la moyenne du territoire régional par leur contenu patrimonial plus riche et leur degré d'artificialisation moindre. Ces zones peuvent inclure des ZNIEFF de type I.

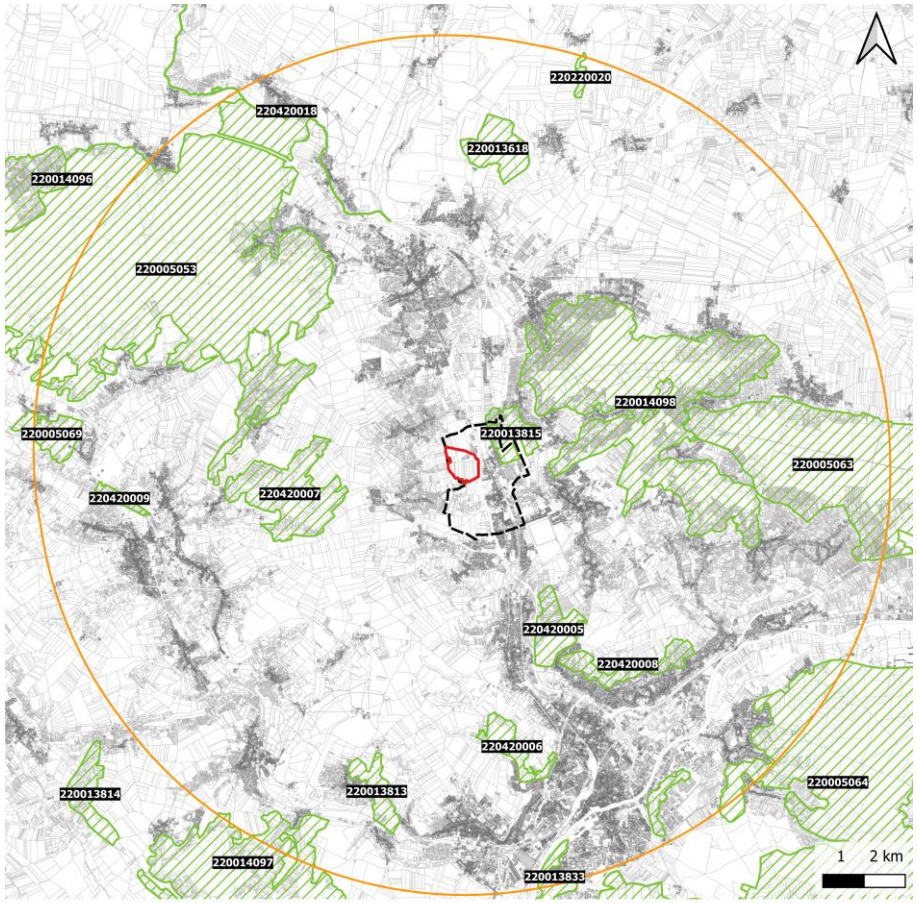
La présence d'une zone répertoriée à l'inventaire ZNIEFF, ne constitue pas en soi une protection réglementaire du terrain concerné, mais l'état s'est engagé à ce que tous les services publics prêtent une attention particulière au devenir de ces milieux. Il s'agit d'un outil d'évaluation de la valeur patrimoniale des sites servant de base à la protection des richesses. Cet inventaire est devenu aujourd'hui un des éléments majeurs de la politique de protection de la nature.

5 ZNIEFF sont situées dans l'aire d'étude rapprochée de 5 km du projet. Aucune ZNIEFF n'est située au sein de la zone du projet.

Tableau 8 : ZNIEFF présente dans l'aire d'étude éloignée (10 km)

Type	Code	Nom	Surface (ha)	Distance (km)
I	220013815	MARAIS TOURBEUX DE LA VALLEE DE LA BRECHE DE SENECOURT A UNY	106,14	0,4
I	220014098	BOIS DES COTES, MONTAGNES DE VERDERONNE, DU MOULIN ET DE BERTHAUT	1 759,09	1,7
I	220420007	COTEAUX DE MERARD ET DE CAMBRONNE-LES-CLERMONT	361,37	2,7
I	220420005	BUTTE DE LA GARENNE ET MARAIS DE MONCHY-SAINT-ELOI/LAIGNEVILLE	129,59	3,5
I	220005053	FORET DOMANIALE DE HEZ-FROIDMONT ET BOIS PERIPHERIQUES	4 102,69	3,9
I	220005063	MARAIS DE SACY-LE-GRAND ET BUTTES SABLEUSES DES GRANDS MONTS	1 655,05	5,1
I	220420008	COTEAUX DE VILLERS-SAINT-PAUL ET DE MONCHY-SAINT-ELOI	115,29	5,2
I	220420018	RESEAU DE COURS D'EAU SALMONICOLES DU PLATEAU PICARD ENTRE BEAUVAIS ET COMPIEGNE : LAVERSINES, ARONDE ET BRECHE	45,53	5,5
I	220013618	BOIS DE LA FRETE A FITZ-JAMES	154,59	6,1
I	220420006	BOIS THERMOCALCICOLES DE LA GRANDE COTE ET DES PRIEUX A NOGENT-SUR-OISE	79,62	6,2
I	220013813	MARAIS DE LA PLAINE ET ANCIENNES CARRIERES DE SAINT-VAAST-LES-MELLO	91,41	7,3
I	220420009	PRAIRIES HUMIDES DES HALGREUX A HONDAINVILLE	28,33	7,5
I	220220020	LARRIS DU CULMONT ENTRE LAMECOURT ET ERQUERY	16,30	8,6
I	220005064	MASSIF FORESTIER D'HALATTE	7 947,50	9
I	220013833	COTEAUX DE VAUX ET DE LAVERSINES	245,24	9
I	220005069	ETANGS ET MILIEUX ALLUVIAUX DU THERAIN A SAINT-FELIX	109,60	9,1
I	220014097	BOIS SAINT-MICHEL ET DE MELLO	1 360,17	9,2
La ZNIEFF de type II la plus proche se situe à 14 km au sud, il s'agit de sites d'échanges inter forestiers (passage de grands mammifères) d'Halatte/Chantilly				

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE



Localisation des ZNIEFF

Légende

- Aire d'étude éloignée (10km)
- Périmètre du site de projet
- Limite administrative de Rantigny

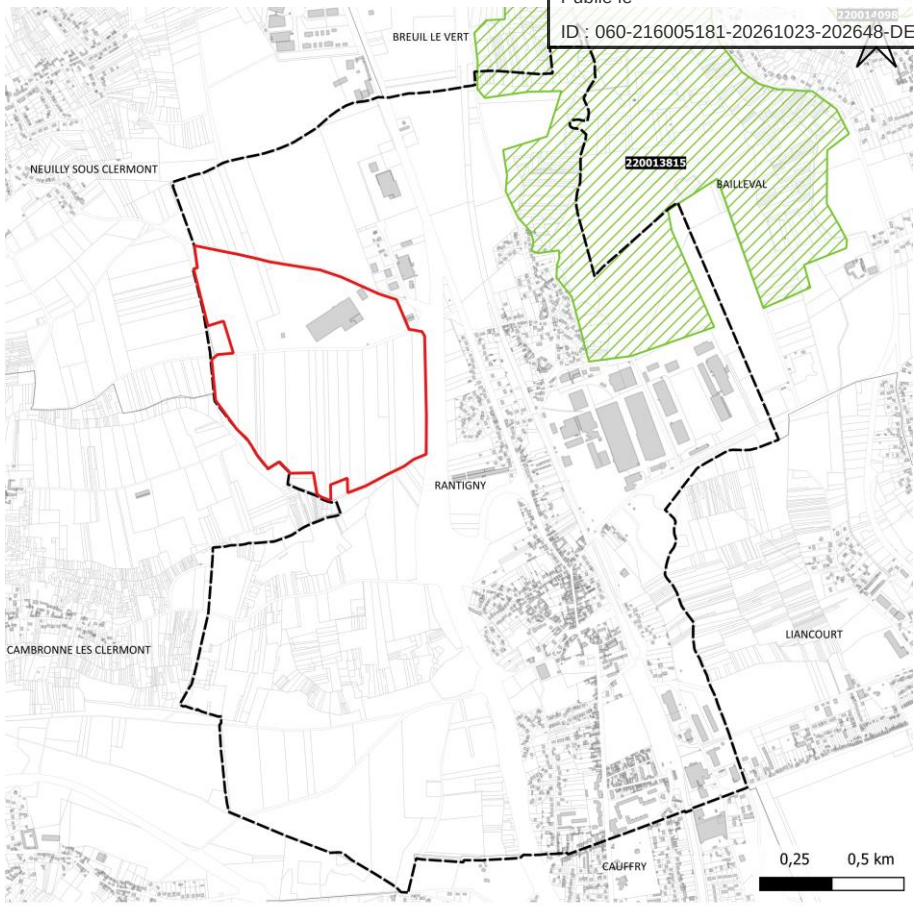
ZNIEFF

- ZNIEFF de type I

Source(s) des données : URBYCOM ; INPN ; Date de l'extraction des données : 1/2026
Réalisation : ©URBYCOM - 1/2026
Échelle : 1/105000 (pour une impression en format A4)

SOCOTEC | URBYCOM

Carte 18 : Localisation des ZNIEFF dans un rayon de 10 km



Localisation des ZNIEFF

Légende

- Périmètre du site de projet
- Limite administrative de Rantigny

ZNIEFF

- ZNIEFF de type I

Source(s) des données : URBYCOM ; INPN ; Date de l'extraction des données : 1/2026
Réalisation : ©URBYCOM - 1/2026
Échelle : 1/15000 (pour une impression en format A4)

SOCOTEC | URBYCOM

Carte 19 : Localisation des ZNIEFF au sein de la commune

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

2.3.3 Réserves Naturelles Régionales

Anciennement créée sous le nom de Réserve Naturelle Volontaire grâce à la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, les Réserves Naturelles Régionales ont été reclassées à la suite de la loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002.

Avec les réserves naturelles régionales, les Régions disposent d'un outil réglementaire équivalent à ceux de l'État pour protéger des espaces naturels remarquables. Le **Conseil régional peut ainsi, de sa propre initiative ou à la demande des propriétaires concernés, classer comme réserve naturelle régionale les propriétés présentant un intérêt pour la faune, la flore, le patrimoine géologique ou paléontologique ou, d'une manière générale, pour la protection des milieux naturels**. Elles visent principalement à préserver des sites riches en biodiversité. A ce titre, elles constituent des pièces maîtresses dans les schémas régionaux de protection de la nature, et font partie des « réservoirs de biodiversité » de la trame verte et bleue nationale.

Les réserves naturelles régionales sont des outils très proches des réserves naturelles nationales. Elles sont placées sous la responsabilité exclusive des Conseils régionaux, qui ont en charge leur création et leur gestion administrative (pour toute décision de classement, d'agrandissement ou pour des modifications réglementaires).

Les réserves naturelles régionales sont gérées prioritairement à des fins de conservation de la nature, selon une réglementation « sur mesure » et des modalités de gestion planifiées sur le long terme, validées et évaluées par des experts.

En janvier 2022, les 181 RNR couvrent au total 41 390 hectares.

Aucune Réserve Naturelle Régionale n'est recensée dans un rayon de 10 km du site d'étude. La plus proche est située à 31 km. Il s'agit du Marais de Stors.

2.3.4 Arrêtés de Protection de Biotope

Les arrêtés de protection de biotope (APB ou APPB) sont des actes administratifs pris en vue de préserver les habitats des espèces protégées, l'équilibre biologique ou la fonctionnalité des milieux.

Aucun APB n'est recensé à proximité de la zone d'étude. Le plus proche est situé à environ 27 km et se nomme « Ecrevisse à pieds blancs sur le Ru du Goulet ».

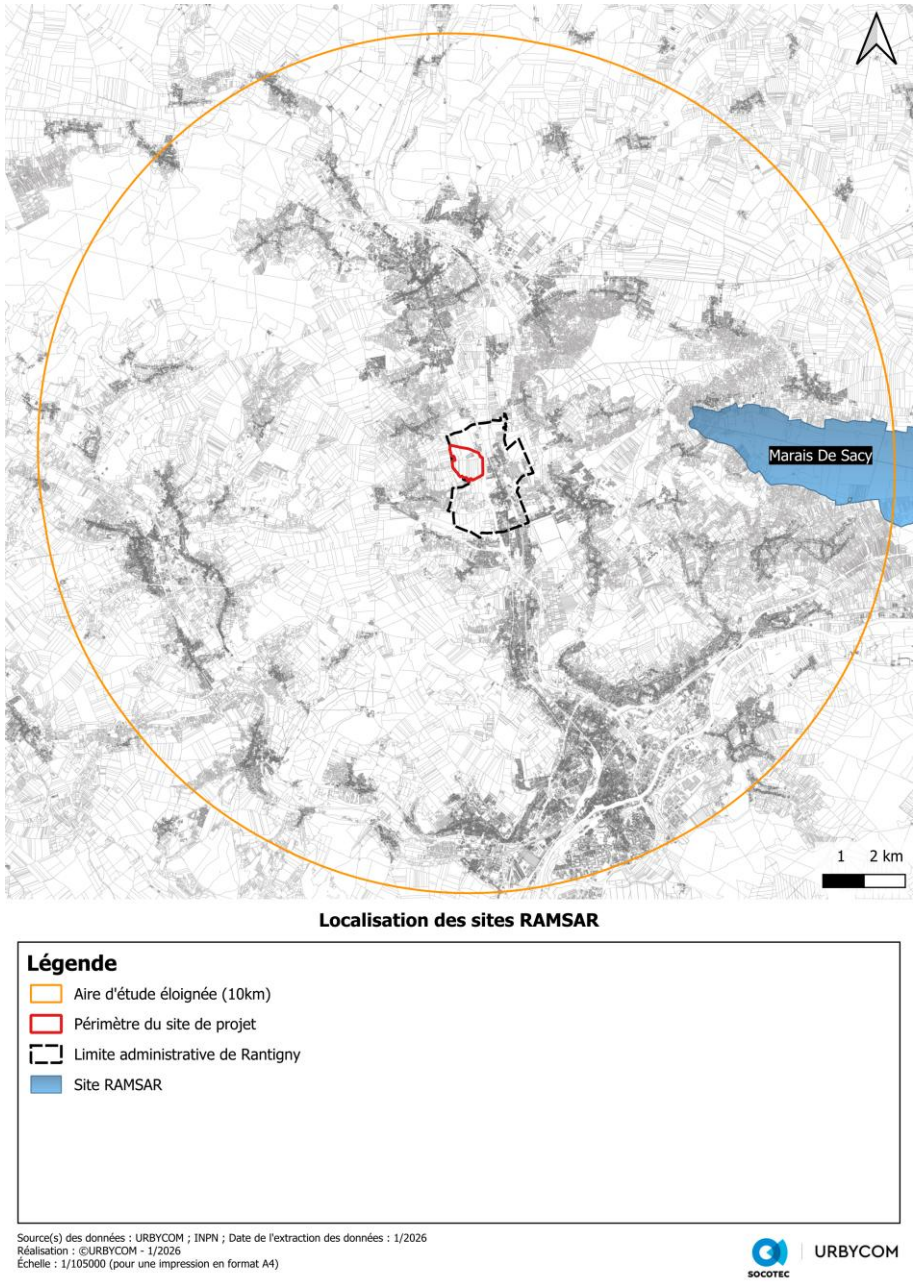
2.3.5 Site RAMSAR

Un site Ramsar est la désignation d'une « zone humide d'importance internationale » inscrite sur la liste établie par la Convention de Ramsar par un État partie. Un site Ramsar doit répondre à un ensemble de critères, tels que la présence d'espèces vulnérables de poissons et d'oiseaux d'eau.

L'inscription d'un site Ramsar n'impose pas de protection réglementaire particulière, celui-ci devant être préalablement protégé selon la législation nationale. Ainsi, un site Ramsar correspond à une **reconnaissance internationale de l'importance de la zone humide désignée. En outre, cette désignation peut se superposer à un site du réseau Natura 2000,** un site inscrit sur la liste du patrimoine mondial ou bien sur une zone appartenant à une réserve de biosphère de l'Unesco.

Le site RAMSAR Marais De Sacy se trouve dans l'aire d'étude éloignée (10 km) du périmètre d'étude.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE



Carte 20 : Localisation des sites RAMSAR

2.3.6 ZICO

Créé en 1989 par l'Union Européenne, le répertoire ZICO vise à établir une liste de sites important pour les oiseaux. Pour cela, les sites doivent remplir les conditions suivantes :

- Pouvoir être l'habitat d'une population d'une espèce reconnue internationalement comme étant en danger d'extinction,
- Être l'habitat d'un grand nombre ou d'une forte concentration d'oiseaux migrateurs, d'oiseaux côtiers ou d'oiseaux de mer,
- Être l'habitat d'un grand nombre d'espèces au biotope restreint.

Ces critères doivent être chiffrés en nombre de couples pour les oiseaux nicheurs et en nombre d'individus pour les oiseaux migrateurs et hivernants.

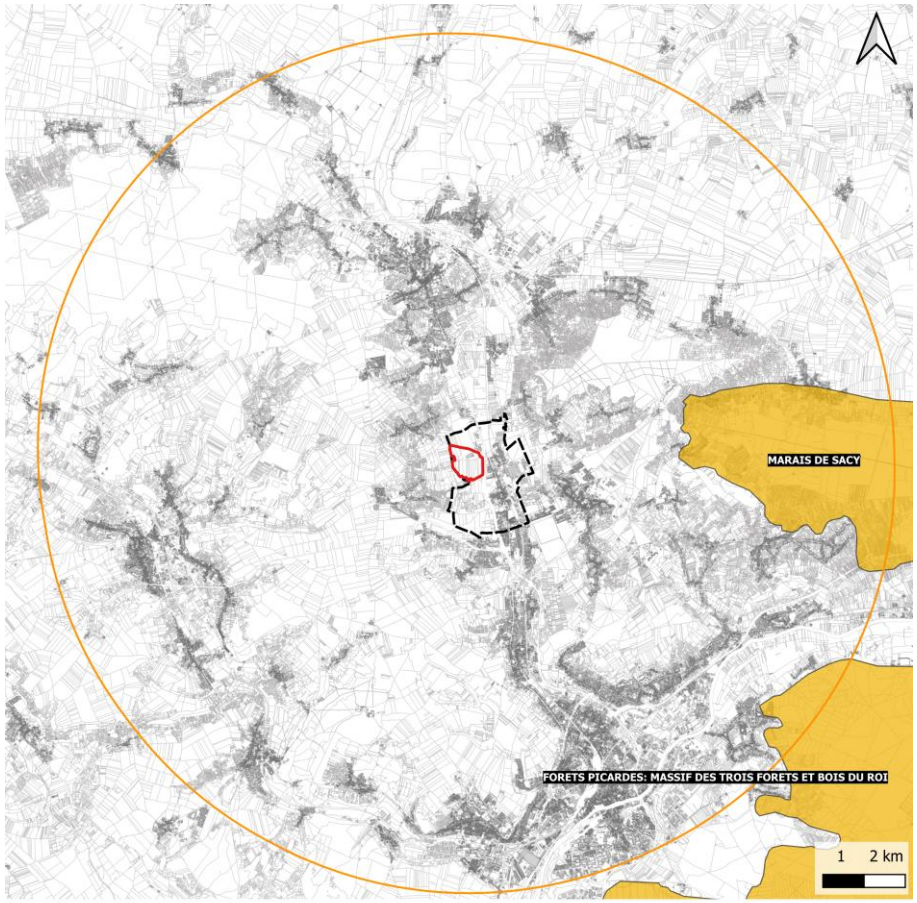
Ces Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux avaient pour but, en France, de servir de base à l'inventaire des Zones de Protection Spéciale (ZPS) du réseau Natura 2000.

2 ZICO sont recensées dans l'aire d'étude éloignée (10 km) du site.

Tableau 9 : Zones Natura 2000 présentes dans l'aire d'étude éloignée (10km)

Nom	Surface (ha)	Distance (km)
MARAIS DE SACY	1 073	4,8
FORETS PICARDES : MASSIF DES TROIS FORETS ET BOIS DU ROI	13 599	9,1

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE



Localisation des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux

Légende
- Aire d'étude éloignée (10km)
- Périmètre du site de projet
- Limite administrative de Rantigny
- ZICO

Source(s) des données : URBYCOM ; INPN ; Date de l'extraction des données : 1/2026
Réalisation : ©URBYCOM - 1/2026
Échelle : 1/105000 (pour une impression en format A4)

SOCOTEC | URBYCOM

Carte 21 : Localisation des ZICO

2.3.7 Réserves biologiques

Dans chaque forêt gérée par l'Office national des forêts (ONF), les forestiers concilient protection de la biodiversité, production de bois, accueil du public et prévention des risques naturels. C'est ce qu'ils appellent : "la gestion multifonctionnelle" des forêts publiques.

Dans certains cas, la richesse naturelle très élevée d'un site justifie le besoin d'une protection réglementaire renforcée et d'une gestion spécifique. C'est là que peut intervenir la création de réserves biologiques.

Spécifique aux forêts publiques, le statut de réserve biologique existe depuis les années 1950. A début novembre 2021, le réseau national comptait 246 réserves, couvrant plus de 54 000 hectares dans les forêts de métropole.

Les réserves biologiques sont un statut de **protection spécifique aux espaces relevant du régime forestier**. C'est-à-dire, les forêts de l'Etat (domaniales), les forêts des collectivités ou d'établissements publics (communes, départements, Conservatoire du littoral…). Ces réserves sont créées par arrêté conjoint des ministères de l'Agriculture et de l'Ecologie. Les plus anciennes réserves biologiques datent des années 1950.

La commune de Rantigny n'est pas concernée par une réserve biologique.

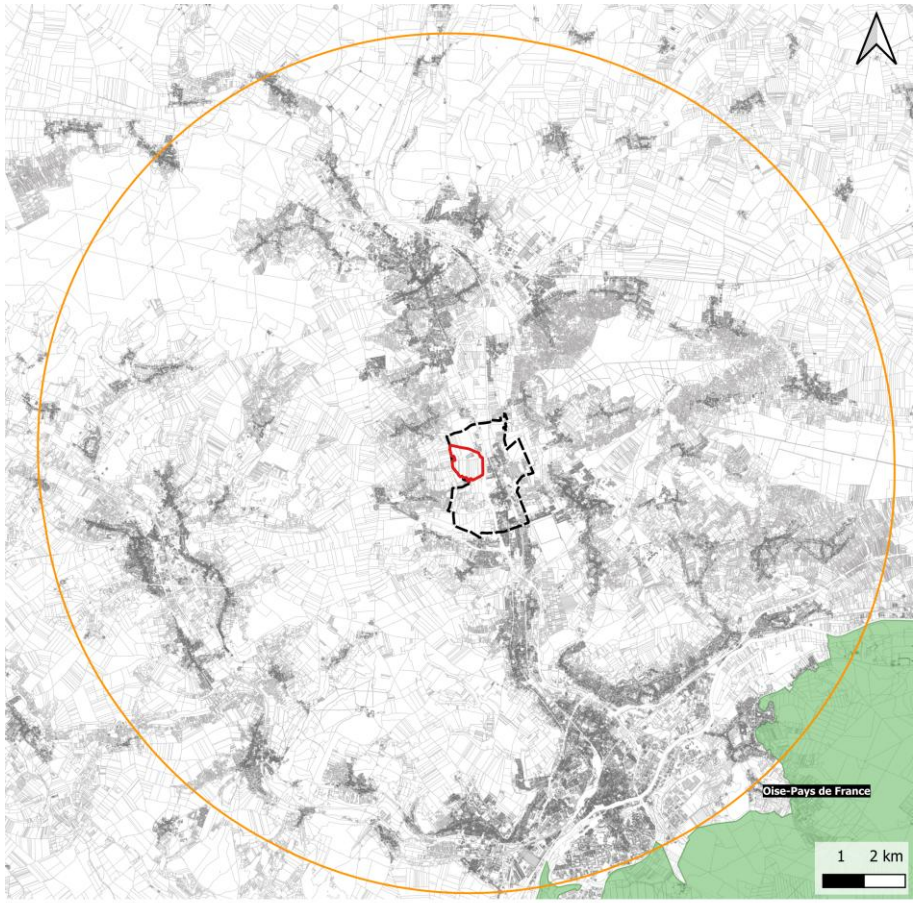
2.3.8 Les Parcs Naturels Régionaux (PNR)

Un PNR est un **territoire rural habité présentant un patrimoine naturel, paysager et culturel remarquable** qu'il est souhaitable de préserver. Au sein de ce dernier, les collectivités s'organisent pour élaborer et mettre en place un projet local de développement durable, fondé sur la préservation et la valorisation de ce patrimoine. Les missions des PNR sont cadrées par l'article R 333-1 du Code de l'environnement.

Il y a aujourd'hui 56 Parcs naturels régionaux en France, qui représentent 16,5 % du territoire français, plus de 4700 communes, plus de 9 millions d'hectares et plus de 4,4 millions d'habitants.

La commune de Rantigny est située à proximité du Parc Naturel Régional Oise-Pays de France.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE



Localisation des Parcs Naturels Régionaux

Légende

- Périmètre du site de projet
- Limite administrative de Rantigny
- Parc Naturel Régional

Source(s) des données : URBYCOM ; INPN ; Date de l'extraction des données : 1/2026
Réalisation : ©URBYCOM - 1/2026
Échelle : 1/105000 (pour une impression en format A4)

SOCOTEC | URBYCOM

Carte 22 : Localisation des PNR

2.3.9 Espaces naturels sensibles (ENS)

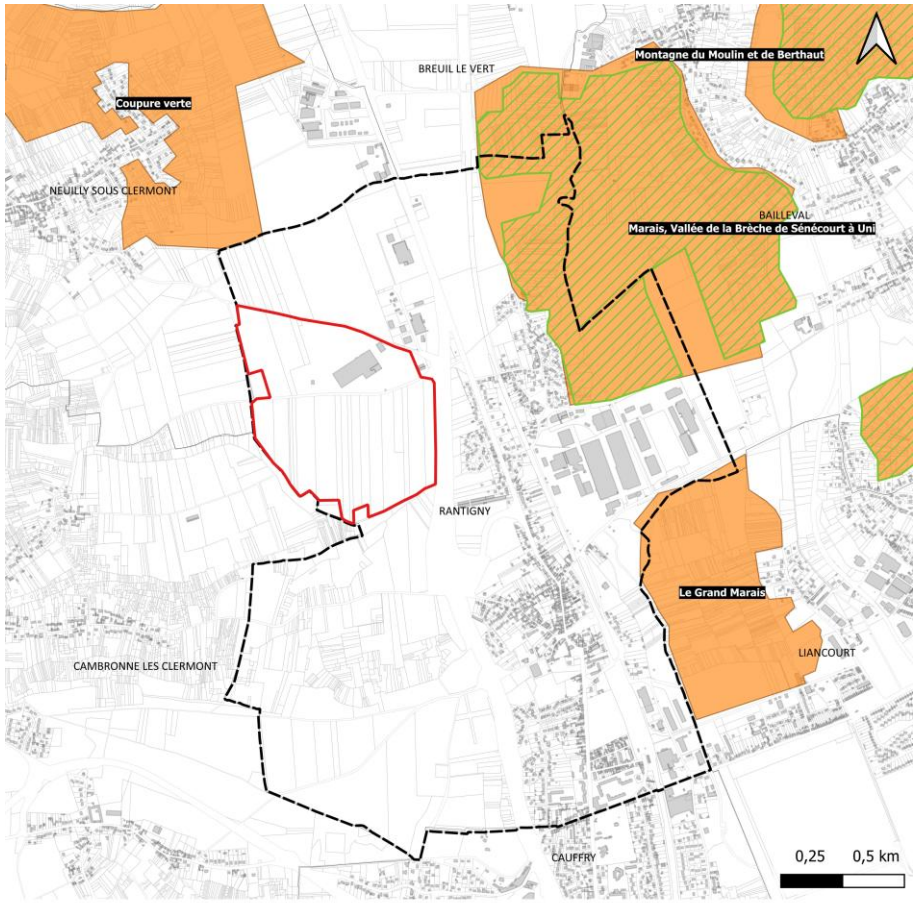
Le Conseil Départemental de l'Oise est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels, boisés ou non afin de « préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels » (art. L. 142-1 du Code de l'Urbanisme).

A ce titre, le département a approuvé le 18 décembre 2008, le Schéma départemental des espaces naturels sensibles qui reprend sur le territoire de Rantigny l'espace d'intérêt écologique exposé plus haut (ZNIEFF) avec un périmètre légèrement plus étendu (lisière agricole). Il s'agit des ENS « Marais, Vallée de la Brèche de Sénécourt à Uny » et « le Grand Marais ».

La vallée de la Brèche, axe hydraulique et biologique important dans le Clermontois, possède des marais tourbeux en plusieurs points de son lit majeur, dont le plus intéressant est situé entre Sénécourt et Uny.

Cette zone est caractérisée par la présence de tourbe alcaline, issue de la non-décomposition des détritus végétaux, dans des conditions anoxiques de sols engorgés.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE



Localisation des Espaces Naturels Sensibles

Légende

- Périmètre du site de projet
- Limite administrative de Rantigny
- ENS

ZNIEFF

- ZNIEFF de type I

Source(s) des données : URBYCOM ; INPN ; Date de l'extraction des données : 1/2026
Réalisation : ©URBYCOM - 1/2026
Échelle : 1/17500 (pour une impression en format A4)

SOCOTEC | URBYCOM

Carte 23 : Localisation des ENS

2.4 Schéma Régional de Cohéren… Verte et Bleue

La Trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle Environnement qui porte **l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité** au travers de la **préservation et de la restauration des continuités écologiques**. C'est un outil d'aménagement durable du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'Homme leurs services.

En complément des outils essentiellement fondés sur la connaissance et la protection d'espèces et d'espaces remarquables encadrés par la **stratégie nationale de biodiversité 2011-2020**, la Trame verte et bleue permet de franchir un nouveau pas en prenant en compte le fonctionnement écologique des espaces et des espèces dans l'aménagement du territoire et en s'appuyant sur la biodiversité ordinaire. Elle consiste en un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques existants ou à recréer. Le SRCE présente ainsi trois types de données :

- **Les réservoirs de biodiversité** : zones vitales riches en biodiversité où les espèces peuvent réaliser tout ou partie de leur cycle de vie. Ils comprennent tout ou partie des espaces protégés et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité (article L. 371-1 II et R. 371-19 II du code de l'environnement).
- **Les corridors écologiques** : ils assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers.
- **Les « espaces à renaturer »** qui correspondent à des espaces actuellement peu favorables à la faune et la flore locale. Il s'agit d'intégrer des éléments naturels à ces espaces en maintenant les activités humaines existantes, en s'appuyant notamment sur des projets volontaires pour faire revenir certaines espèces.

- **<u>Objectif de la trame verte et bleue :</u>**

Le maillage de ces différents espaces, dans une logique de conservation dynamique de la biodiversité, constituera à terme, la Trame verte et bleue dont les objectifs sont de :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces ;

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

- Identifier et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- Atteindre ou conserver le bon état écologique ou le bon potentiel des eaux de surface ;
- Prendre en compte la biologie des espèces migratrices ;
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage ;
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages ;
- Permettre le déplacement des aires de répartition des espèces sauvages et des habitats naturels dans le contexte du changement climatique.

À la suite de la loi de programmation du 3 août 2009, dite « loi Grenelle 1 », qui fixe l'objectif de constituer d'ici 2012 une trame verte et bleue nationale, la loi du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 » précise ce projet au travers un ensemble de mesures destinées à préserver la diversité du vivant.

Elle dispose que dans chaque région, un **Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)** doit être élaboré conjointement par l'Etat et le Conseil Régional. Elle prévoit par ailleurs l'élaboration d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, qui doivent être prises en compte par les SRCE pour assurer une cohérence nationale à la trame verte et bleue.

Le SRCE doit identifier, maintenir et remettre en bon état les réservoirs de biodiversité qui concentrent l'essentiel du patrimoine naturel de la région, ainsi que les corridors écologiques qui sont indispensables à la survie et au développement de la biodiversité.

Des corridors et espaces à renaturer sont observés sur la commune. Un corridor boisé se trouve à proximité du périmètre d'étude, au niveau de sa limite nord.

Le site d'étude n'est inclus au sein d'aucun réservoir ou corridor du SRCE.

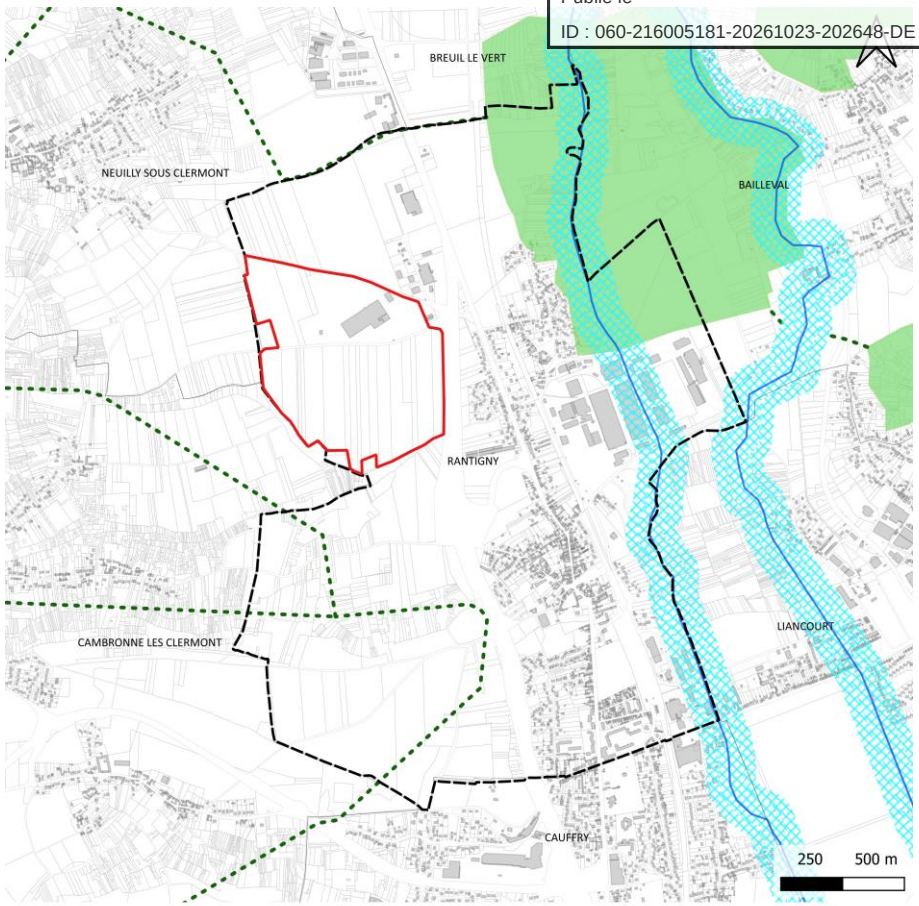


Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Légende
- Périmètre du site de projet
- Limite administrative de Rantigny

SRCE Picardie
- Cours d'eau
- Corridor écologique des milieux humides à préserver
- Réservoirs de biodiversité

Corridors biologiques
- boisé

Source(s) des données : URBYCOM ; SRCE ; Date de l'extraction des données : 1/2026
Réalisation : ©URBYCOM - 1/2026
Échelle : 1/17500 (pour une impression en format A4)

URBYCOM

Carte 24 : Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

2.5 Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

En France, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est un schéma régional de planification qui fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants : schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de l'intermodalité (SRI), schéma régional climat air énergie (SRCAE) et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Le SRADDET - qui remplace le SRADDT, créé en 1995 et modifié en 1999 - a été institué par la loi NOTRe dans le contexte de la mise en place des nouvelles Régions (en 2016).

Le SRADDET en tant que document d'aménagement du territoire - contrairement aux documents d'urbanisme - ne détermine pas de règles d'affectation et d'utilisation des sols ; c'est un document stratégique, prospectif et intégrateur, qui est cependant opposable à certains niveaux de collectivité (« sa portée juridique se traduit par la prise en compte de ses objectifs et par la compatibilité aux règles de son fascicule ; les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et, à défaut, des plans locaux d'urbanisme (PLU), des cartes communales ou des documents en tenant lieu, ainsi que des plans de déplacements urbain (PDU), des plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) et des chartes des parcs naturels régionaux (PNR), doivent prendre en compte les objectifs du SRADDET et être compatibles avec les règles de son fascicule »).

Lors de la séance plénière du 30 juin 2020, la Région Hauts-de-France a adopté son projet de Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET). Il est le fruit d'un grand travail de concertation avec les acteurs régionaux de l'aménagement du territoire et les territoires des Hauts-de-France.

Le SRADDET recense les réservoirs de la trame verte et bleue, les continuités écologiques d'importance nationale et les corridors biologiques.

La zone d'étude se trouve à proximité immédiate d'un réservoir trame verte. Il se trouve le long de la limite sud-ouest du site. Une trame bleue est également présente à l'est de la commune au niveau du cours d'eau de la Brèche, à distance de la zone de projet.

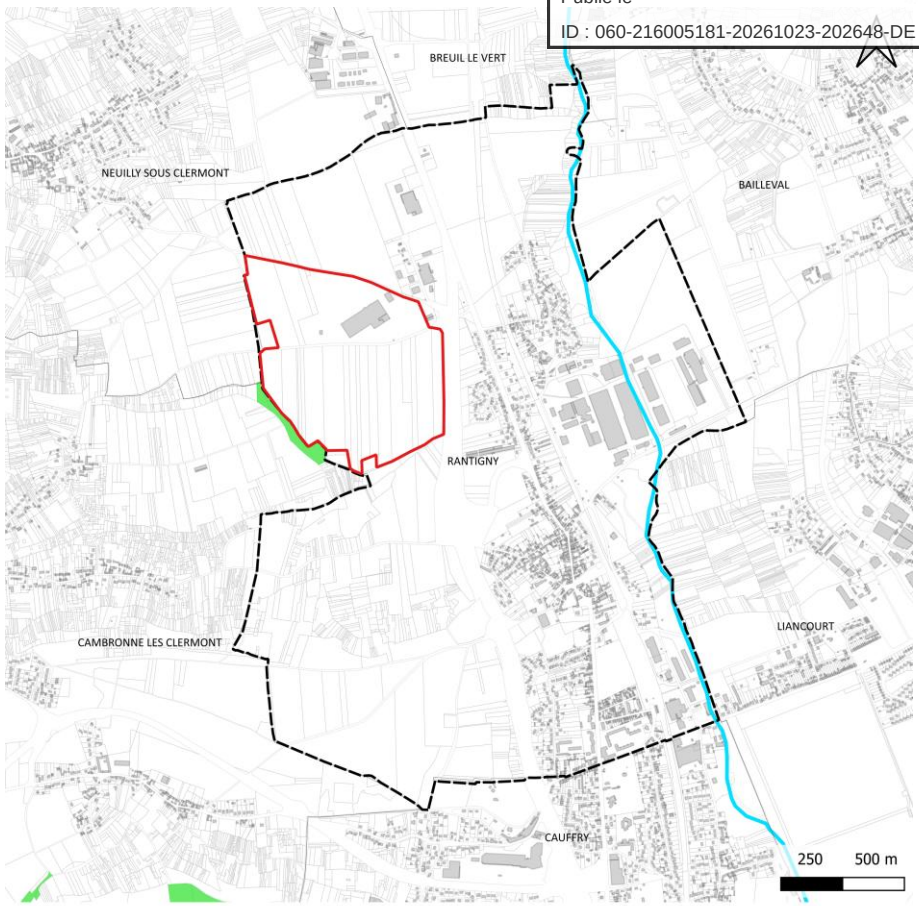


Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires

Légende
- Périmètre du site de projet
- Limite administrative de Rantigny

SRADDET
- Réservoir trame verte
- Trame bleue

Source(s) des données : URBYCOM ; SRADDET ; Date de l'extraction des données : 1/2026
Réalisation : ©URBYCOM - 1/2026
Échelle : 1/17500 (pour une impression en format A4)

URBYCOM

Carte 25 : SRADDET - Enjeux écologiques

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

3 Services écosystémiques

3.1 Définition et généralités

Le principe de services écosystémiques, a été popularisé en 2005 avec l'Evaluation des Ecosystèmes pour le Millénaire (Millenium Ecosystem Assesment ou MEA), visant à évaluer scientifiquement l'ampleur des conséquences des activités humaines sur les écosystèmes, desquelles dépend le bien-être de l'Homme.

Au niveau national, la notion de services écosystémiques est adoptée dans deux textes de la politique environnementale :

- La **Stratégie Nationale de la Transition Ecologique vers un Développement Durable** (SNTEDD) 2015-2020 votée le 4 février 2015 par le Conseil des ministres.
- La **loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages** qui intègre les services écosystémiques dans la séquence « éviter – réduire – compenser » ainsi que dans les études environnementales.

Récemment, la DREAL Hauts-de-France a produit un document permettant la prise en compte de ces services dans les diverses études d'aménagement du territoire.

Les services écosystémiques sont définis par l'Evaluation Française des Ecosystèmes et des Services Ecosystémiques comme : « **Les avantages retirés par l'Homme de son utilisation actuelle ou future de diverses fonctions des écosystèmes, tout en garantissant le maintien de ces avantages dans la durée** » (EFESE, 2015).

Cette définition intègre une notion de durabilité des services, que la loi du 8 août 2016 vise à préserver.

Les services écosystémiques sont regroupés en trois classes distinctes :

- Les **services d'approvisionnement** sont les « produits finis » qu'il est possible d'extraire des écosystèmes. Ces produits peuvent être issus uniquement de l'environnement, mais également via l'Homme (ex : les cultures).
- Les **services de régulation** permettent un bon fonctionnement des écosystèmes, augmentant ainsi indirectement le bien-être de l'Homme. Ces services peuvent se réaliser au niveau local, avec par exemple la pollinisation et la régulation des inondations et des crues, ou à une échelle plus globale avec la régulation du climat.
- Les **services culturels** représentent [illegible] l'environnement, comme l'usage récréatif et touristique de ces derniers.

La DREAL Hauts-de-France a réuni une trentaine d'experts afin de développer un outil permettant d'évaluer la capacité des différents écosystèmes du territoire à fournir des services écosystémiques : **la matrice de capacités**.

Cette matrice, créée à partir de dire **d'experts, indique pour chaque écosystème sa capacité à fournir les différents services écosystémiques**. Elle permet l'évaluation de la capacité potentielle de 42 grands types d'écosystèmes à rendre 25 services écosystémiques sur l'ensemble des territoires des Hauts-de-France.

Selon l'outil de la DREAL, pour les **25 types de services écosystémiques identifiés, chaque habitat se voit attribuer une note de 0 à 5**. Afin de rendre compte de l'hétérogénéité spatiale de la zone d'étude, une **pondération en fonction de la surface occupée par l'habitat** est ensuite appliquée. Les notes sont également **pondérées en fonction du contexte paysager** entourant le site d'étude, permettant la mise en valeur d'un site important pour les services écosystémiques dans un périmètre plus large.

Dans le cadre d'un réaménagement de site, une modélisation des services écosystémiques est réalisée grâce à l'occupation des sols future. Un test statistique non paramétrique permet de déterminer si l'aménagement a un impact significatif sur les services écosystémiques fournis à une échelle locale ainsi que communale.

Les résultats sont présentés sous la forme d'un **graphique radar** présentant l'ensemble des notes du site d'étude, ainsi que sous la forme d'une **carte des enjeux**.

Le site d'étude est occupé exclusivement par de la monoculture, qui par conséquent fournit la totalité des services écosystémiques de la zone d'étude.

L'ensemble des services écosystémiques sont évalués, le site étant cultivé et ouvert au public. Certains services ne sont cependant pas représentés sur les cartes d'enjeux, leur intérêt vis-à-vis de la zone d'étude étant très limité.

En fonction des notes des différents habitats, des niveaux d'enjeux peuvent être définis.

Très faible	Faible	Modéré	Fort	Très fort
0 à 1	1 à 2	2 à 3	3 à 4	4 à 5

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

3.2 Résultats

Le graphique ci-dessous illustre la synthèse des services écosystémiques à l'état actuel :

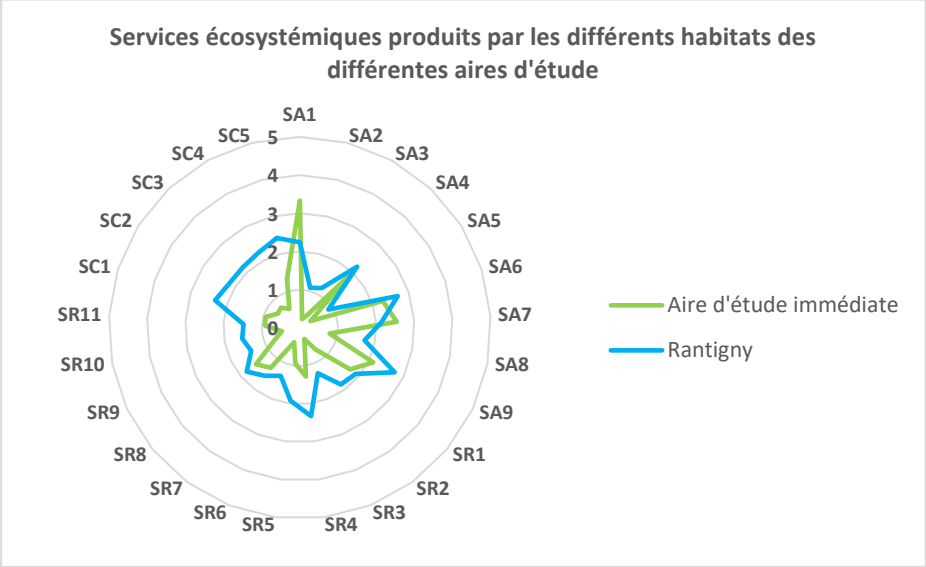


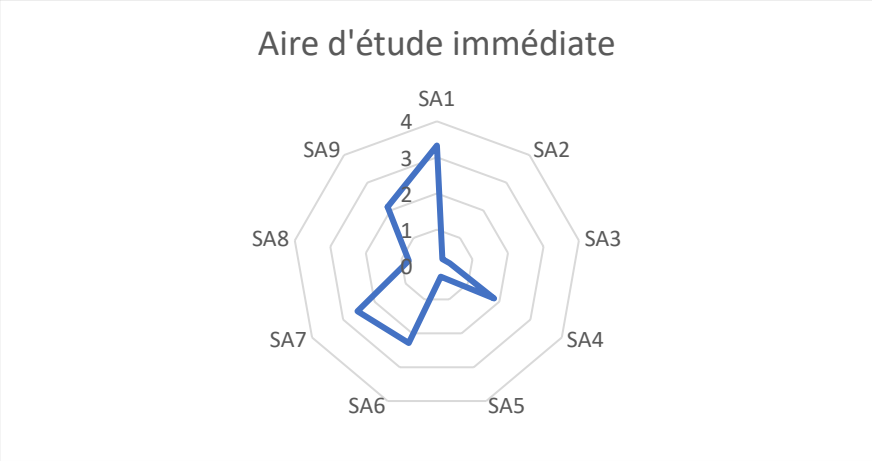
Tableau 10 : Synthèse des services écosystémiques du site d'étude

Services écosystémiques	Code	Priorité	Aire d'étude immédiate	Capacité en SE de l'aire d'étude immédiate
Production végétale alimentaire cultivée	SA 1	Moyen	3,33	Forte
Production animale alimentaire élevée	SA 2	Moyen	0,23	Très faible
Ressource végétale et fongique alimentaire sauvage	SA 3	Moyen	0,37	Très faible
Ressource animale alimentaire sauvage	SA 4	Moyen	1,83	Faible
Eau douce	SA 5	Faible	0,33	Très faible
Matériaux et fibres	SA 6	Moyen	2,29	Modérée
Ressources secondaires pour l'agriculture/alimentation indirecte	SA 7	Moyen	2,54	Modérée
Composées et matériel génétique des êtres vivants	SA 8	Moyen	0,79	Très faible
Biomasse à vocation énergétique	SA 9	Moyen	2,12	Modérée
Régulation du climat et de la composition atmosphérique	SR 1	Moyen	1,71	Faible
Régulation des animaux vecteurs de maladies pour l'Homme	SR 2	Faible	0,69	Très faible
Régulation des ravageurs	SR 3	Faible	0,31	Très faible
Offre d'habitat, de refuge et de nurserie	SR 4	Moyen	1,28	Faible
Pollinisation et dispersion des graines	SR 5	Moyen	0,95	Très faible
Maintien de la qualité des eaux	SR 6	Moyen	0,40	Très faible
Maintien de la qualité du sol	SR 7	Moyen	1,29	Faible
Contrôle de l'érosion	SR 8	Moyen	1,49	Faible
Protection contre les tempêtes	SR 9	Moyen	0,71	Très faible
Régulation des inondations et des crues	SR 10	Moyen	0,48	Très faible
Limitation des nuisances visuelles, olfactives et sonores	SR 11	Moyen	0,92	Très faible
Emblème ou symbole	SC 1	Moyen	0,94	Très faible
Héritage (passé et futur) et existence	SC 2	Moyen	0,68	Très faible
Esthétique	SC 3	Moyen	0,73	Très faible
Activités récréatives	SC 4	Moyen	0,56	Très faible
Connaissance et éducation	SC 5	Moyen	1,33	Faible

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

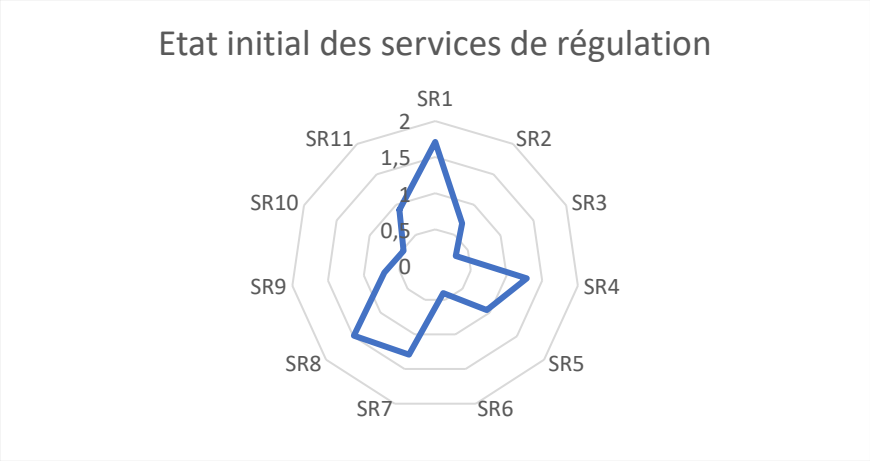
Services d'approvisionnement :

L'habitat actuel de culture sur la zone d'étude va produire des services d'approvisionnement, notamment en rapport (SA1, SA4, SA6 et SA7 : capacité forte à modérée).



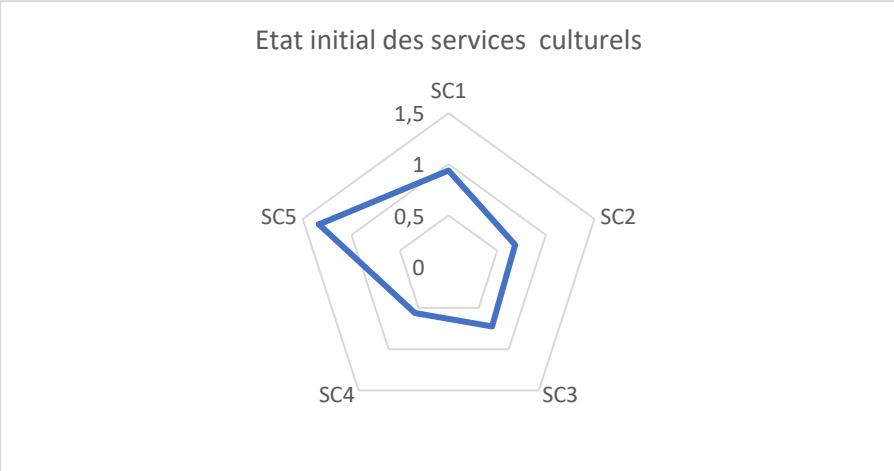
Les services de régulation :

La culture est un habitat qui produit peu de services de régulation (capacité très faible à faible). La capacité la plus importante en termes de services de régulation concerne la « régulation du climat et de la composition atmosphérique » (SR1).



Les services culturels :

La culture a des capacités en services écosystémiques culturels très faibles à faibles.



Conclusion :

La zone d'étude produit surtout des services écosystémiques d'approvisionnement due à la surface agricole du site.

En général, les services écosystémiques présentent des enjeux faibles au niveau des cultures.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

4 Paysage et patrimoine

4.1 Entité paysagère

La commune de Rantigny est localisée au sein de l'entité paysagère du Clermontois. Le Clermontois est un massif calcaire situé au centre du département de l'Oise. Il est traversé par les rivières du Thérain et de la Brèche qui se jettent, au sud, dans l'Oise. Cette entité concentre une diversité paysagère étonnante allant de la callée industrielle fortement urbanisée, à dominante de bâti en brique, au plateau agricole quasiment désert, à dominante de bâti en pierre calcaire.

Cette entité paysagère est découpée en plusieurs sous-entités. La commune d'étude est située dans la Vallée de la Brèche-aval. Cette sous-entité, comprise entre le Plateau de Montataire et la Montagne de Liancourt, démarre à la confluence de la Brèche amont et de l'Arré et se termine à la confluence avec l'Oise. Cette vallée très large et asymétrique, est fortement marquée par l'industrialisation depuis le XIXe siècle. Si la vallée possède un caractère rural apprécié par les « rurbains », les implantations urbaines y sont nombreuses, notamment avec les conurbations rattachées à Clermont et Liancourt.

Caractères identitaires :

- Bâti en brique et en pierre ;
- Forte pression urbaine : développement de l'habitat pavillonnaire généralisé ;
- « Villages clairières » typiques installés dans les petits fonds de vallons (rive droite) ;
- Habitat ouvrier (dans le fond de vallée entre Liancourt et Rantigny) ;
- Châteaux (seuls ou avec fermes attenantes) avec murs d'enceinte dans les villages et quelque fois isolés.

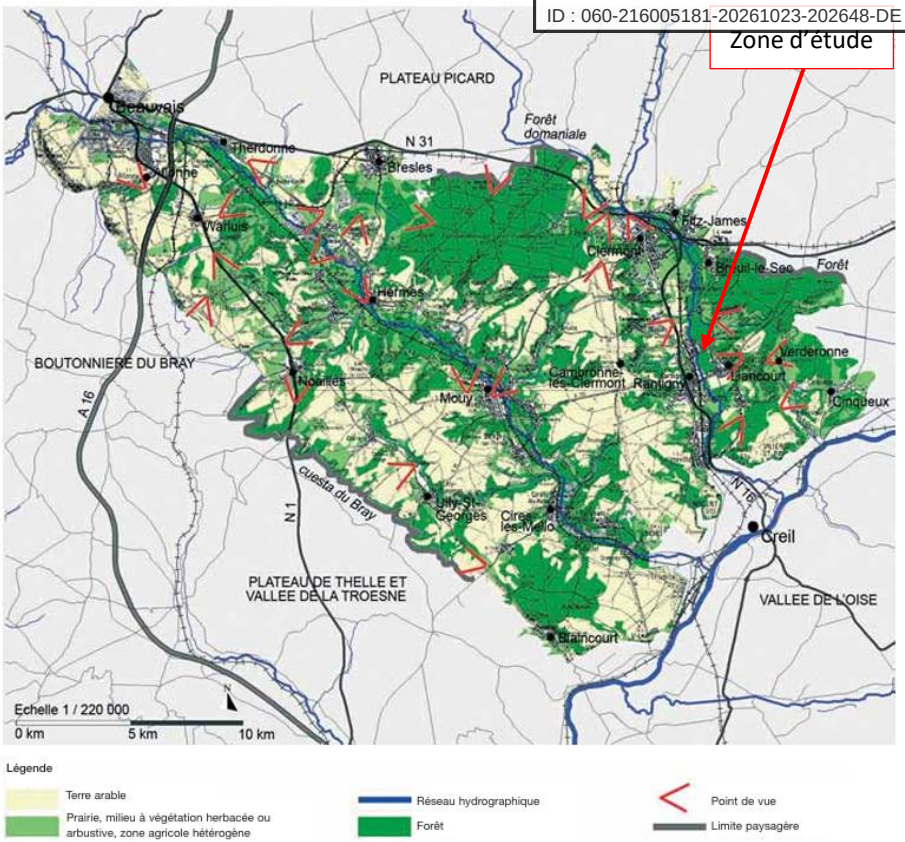


Figure 27 : Entité paysagère de Rantigny – *Source : Atlas des paysages de l'Oise*

4.2 Paysage de la commune

4.2.1 L'espace urbain

L'urbanisation de Rantigny se décline selon deux entités principales :

- La ville de Rantigny implantée dans la vallée. L'urbanisation occupe pratiquement toute la partie Est de la vallée et ses limites sont clairement définies (la RD 1016 à l'ouest et le fond de vallée humide à l'est). Cela explique la forme étendue de l'urbanisation selon une orientation Nord-Sud. L'urbanisation se prolonge en conurbation sur les territoires voisins de Liancourt (au sud-est par une mince bande sur une

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

seule rive de la rue) et de Cauffry (sur toute la partie sud). Ainsi la forme est également conditionnée par les limites communales. Un constat important est établi : la distance qui sépare les limites de la ville actuelle des limites territoriales nord est peu étendue. De ce point de vue, il est rappelé la nécessité de rationaliser la consommation d'espace périphérique au risque de contraindre fortement les générations futures. Les études devront ainsi permettre d'évaluer les capacités de densification interne de la ville.

- La zone d'activités implantée dans la partie nord-ouest de la vallée et séparée physiquement de la ville par la RD 1016 et se compose alors de deux entités.



Figure 28 : Photo aérienne permettant d'appréhender la morphologie urbaine du territoire

Le centre-urbain de la commune de Rantigny est dominé par des maisons mitoyennes en pierre calcaire typique des villes et villages de la région. La brique rouge en terre cuite apparait également sur les constructions moins anciennes.



Figure 29 : Hôtel de ville de la commune – Source : googlestreetview 2025



Figure 30 : Typologie des maisons de ville du centre urbain de la commune – Source : googlestreetview 2025

Les lotissements de la commune sont principalement observés au sud du tissu urbain et en périphérie du centre.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE



Figure 31 : Lotissements de la commune – Source : googlestreetview 2025

Des logements collectifs sont présents au sud de la commune.



Figure 32 : Typologie de logements collectifs sur la commune – Source : googlestreetview 2025

4.2.2 L'espace agricole

L'espace agricole de la commune est réparti sur la moitié ouest du territoire et se compose majoritairement de grandes monocultures.





Figure 33 : Monocultures sur la commune – Source : googlestreetview 2025

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

4.2.3 L'espace naturel

La commune de Rantigny se distingue par une proximité aux espaces naturels sensibles : Le Grand Marais, les Marais de la Vallée de la Brèche de Sénécourt à Uny ou encore la Coupure verte formant de vastes complexes humides. La commune est également concernée par des zones humides ou à dominante humide inscrites au SAGE et au SDAGE.

La commune de Rantigny accueille sur la partie nord-est de son territoire la ZNIEFF, reprise également en espace naturel sensible, du Marais Vallée de la Brèche de Sénécourt à Uny.



Figure 34 : Les 3 étangs – Source : Les 3 étangs Bailleval

Le projet est à distance des zones à enjeux biodiversité. Il est tout de même concerné par des zones humides en limite sud du périmètre.

4.3 Paysage autour du site

Les photographies suivantes reprennent l'environnement immédiat du site d'étude :



Figure 35 : Photographies des bâtiments de la zone d'activités – Source : googlestreetview 2025



Figure 36 : Photographie des espaces de cultures présents sur le site – Source : googlestreetview 2025

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

4.4 Patrimoine

4.4.1 Monuments historiques

La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine a redéfini les dispositions applicables aux abords de monuments historiques. Ce dispositif est codifié dans le code du patrimoine (articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-96-17). À défaut de périmètre délimité, la protection au titre des abords **s'applique aux immeubles situés dans le champ de visibilité d'un monument historique à moins de 500 mètres de celui-ci**. Ces périmètres ont vocation à être transformés en périmètres délimités des abords.

La commune de Rantigny possède 1 monument historique. Il s'agit de l'église d'Uny inscrite en 1972.

La partie est du site d'étude se trouve au sein du périmètre de protection des abords (500m) du monument historique.

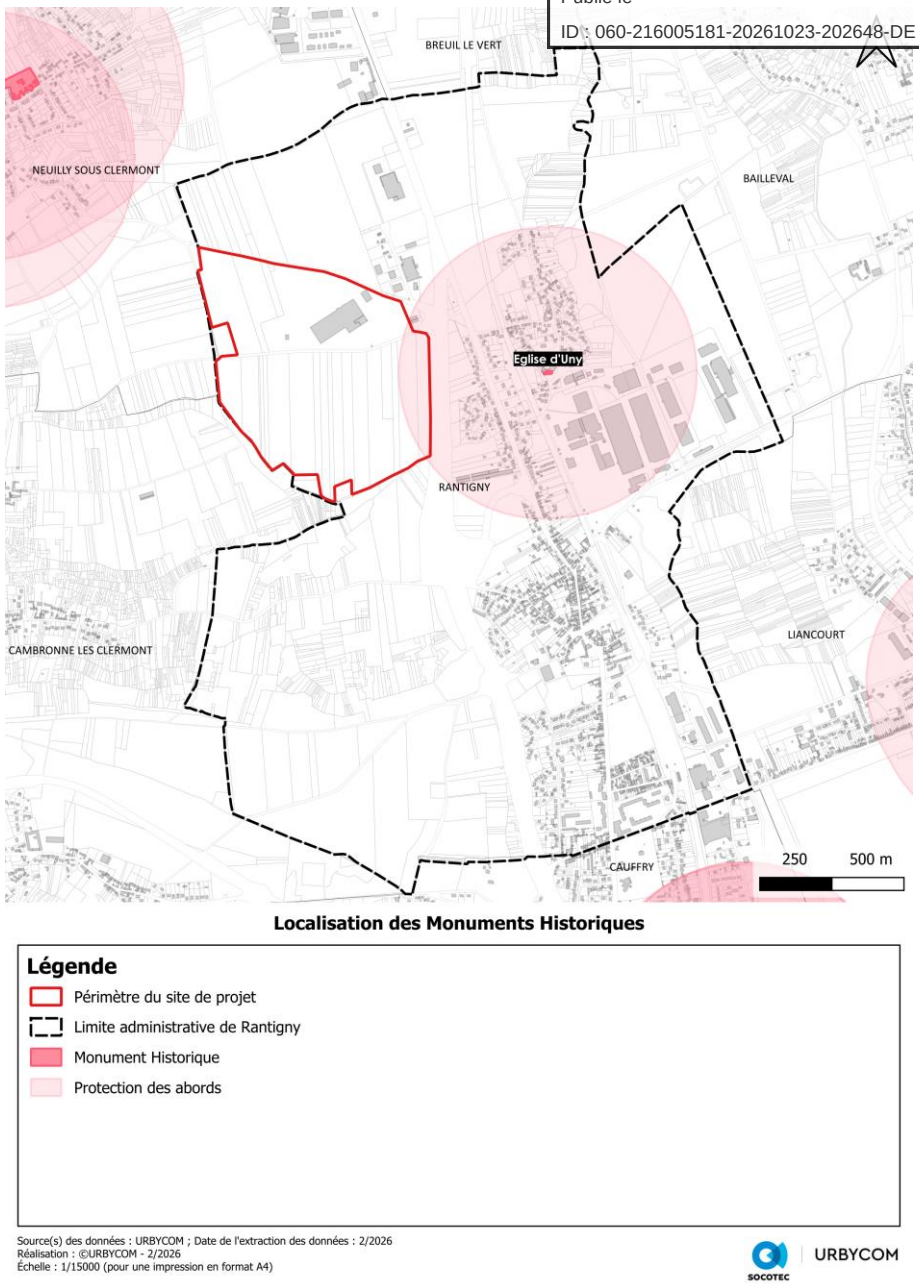
4.4.2 Sites inscrits et sites classés

La Loi du 2 Mai 1930 codifiée par les articles L. 341-1 à 22 du code de l'environnement permet de préserver des sites, paysages et monuments naturels dès lors qu'ils représentent un intérêt du point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. Les sites sont inscrits ou classés par arrêtés et décrets. Sur environ 2500 sites classés au titre de la loi du 2 mai 1930 de protection des sites et des paysages, une centaine sont emblématiques et peuvent potentiellement être des Grands Sites de France.

Aucun site inscrit ou classé n'est recensé à proximité de la zone d'étude.

Le site inscrit le plus proche est la Vallée de la Nonette à environ 8 km au sud-est du projet.

Plusieurs sites classés sont situés à une dizaine de kilomètre du projet : « la forêt d'Ermenonville, de Pontarmé, de Haute-Pommeraie, Clairière et Butte de Saint-Christophe » ; « Domaine de Chantilly » ; « Forêt et ses glacis agricoles ».



Localisation des Monuments Historiques

Carte 26 : Localisation des Monuments Historiques

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE



Légende : vert clair = site inscrit et en vert foncé = site classé

Figure 37 : Sites classés et inscrits en région Hauts-de-France – Source : DREAL Hauts de France

4.4.3 Biens inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO

La France compte 43 biens inscrits au patrimoine mondial : 39 biens culturels, 3 biens naturels et un bien mixte. L'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial et les obligations qui lui sont attachées découlent d'une convention internationale de l'UNESCO, la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972, ratifiée par la France en 1975. Cette convention ne porte que sur des éléments bâtis par l'homme ou constituant naturellement un paysage. Elle est donc distincte de la Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de 2003.

La commune de Rantigny n'est pas concernée par un bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO.

4.4.4 Sites patrimoniaux remarquables

Selon l'article L631-1 du code du Patrimoine, sont classés au titre des sites patrimoniaux remarquables les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public. Peuvent être classés, au même titre, les espaces ruraux et paysagers environnant avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur.

Le classement au titre des sites patrimoniaux remarquables au caractère de servitude d'utilité publique affecte l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. Les sites patrimoniaux remarquables se substituent aux anciens dispositifs de protection : secteurs sauvegardés, zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP). Plus de 800 sites patrimoniaux remarquables ont été créés dès le 8 juillet 2016.

Aucun site patrimonial remarquable n'est recensé à proximité de la zone d'étude.

4.5 Archéologie préventive

L'archéologie préventive a pour vocation de préserver et d'étudier les éléments significatifs du patrimoine archéologique menacés par les travaux d'aménagement. Elle peut impliquer la mise en œuvre de diagnostics archéologiques, de fouilles et dans certains cas, des mesures de sauvegarde.

Créés par la loi du 1er août 2003 relative à l'archéologie préventive, les zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) se substituent aux zones de saisine instituées par la loi de 2001 qui elles-mêmes succédaient aux périmètres de protection archéologique pris dans le cadre du décret 86-192.

Les zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) sont des zones dans lesquelles les travaux d'aménagement soumis à autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir) et les zones d'aménagement concertées (ZAC) de moins de trois hectares peuvent faire l'objet de prescriptions d'archéologie préventive.

Hors des ZPPA, la liste des dossiers d'aménagement qui peuvent faire l'objet de prescriptions d'archéologie préventive est définie par le code du patrimoine. Ces dossiers sont transmis à la DRAC pour instruction au titre de l'archéologie préventive.

Les ZPPA ne sont pas une servitude d'urbanisme mais elles figurent dans le porter à connaissance réalisé par les services de l'État pour la conception des documents de planification du territoire (PLU, SCOT).

La commune de Rantigny n'est pas concernée par l'archéologie préventive.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

5 Risques

5.1 Ambiance sonore

Les plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) sont des documents réglementaires imposés par l'Union européenne. Les PPBE doivent être actualisés tous les cinq ans. Le projet est concerné par le PPBE du Nord (3ème échéance).

Le préfet, par arrêté, procède au classement sonore des infrastructures, après avoir pris l'avis des communes concernées.

Les infrastructures concernées sont :

- Les routes et rues écoulant plus de 5000 véhicules par jour ;
- Les voies de chemin de fer interurbaines de plus de 50 trains par jour ; les voies de chemin de fer urbaines de plus de 100 trains par jour ;
- Les voies de transports en commun en site propre de plus de 100 autobus ou rames par jour ;
- Les infrastructures en projet sont également concernées (dès publication de l'acte d'ouverture d'enquête publique ou inscription en emplacement réservé dans le PLU ou institution d'un projet d'intérêt général).

Le classement a pour effet de définir des secteurs affectés par le bruit et d'y affecter des normes d'isolement acoustique de façade à toute construction érigée.



Figure 38 : Niveau d'intensité sonore

Le classement aboutit à la détermination du secteur de part et d'autre de la voir, où une isolation acoustique renforcée des bâtiments est nécessaire.

Les secteurs affectés par le bruit par catégorie sont les suivants :

	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4	Catégorie 5
Largeur affectée par le bruit	300 m	250 m	100 m	30 m	10 m

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (6 heures-22 heures) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (22 heures-6 heures) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m
(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.			

Figure 39 : Largeur affectée par le bruit

La commune de Rantigny fait partie de la liste des communes concernées par le bruit issu des infrastructures routières et ferrées. Elle est concernée par plusieurs voiries générant des nuisances sonores : la départementale D1016 et par la voie ferrée qui traverse la commune du nord au sud.

Le site d'étude est concerné par la zone tampon de la D1016 : voirie de classe 2.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

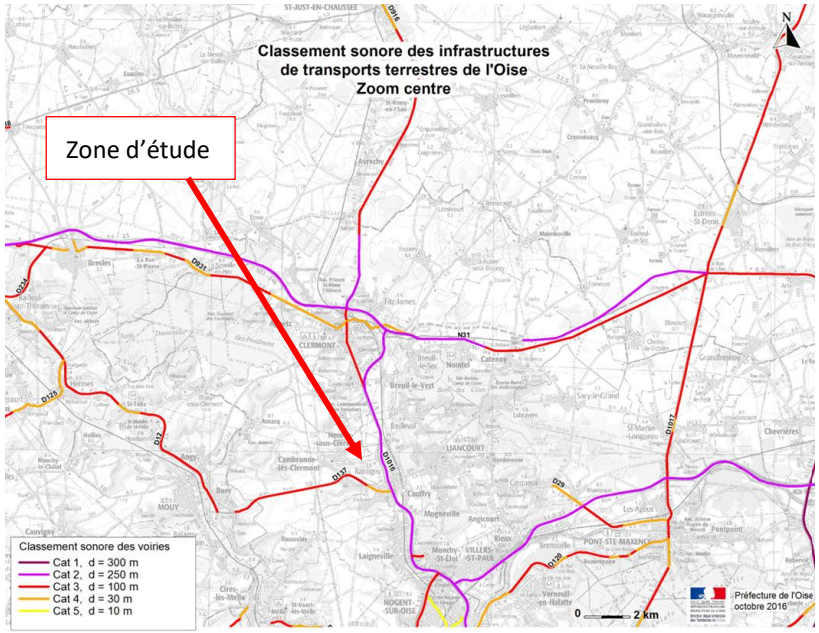


Figure 40 : Catégorie de bruit des infrastructures routières sur la commune – Source : Préfecture de l'Oise

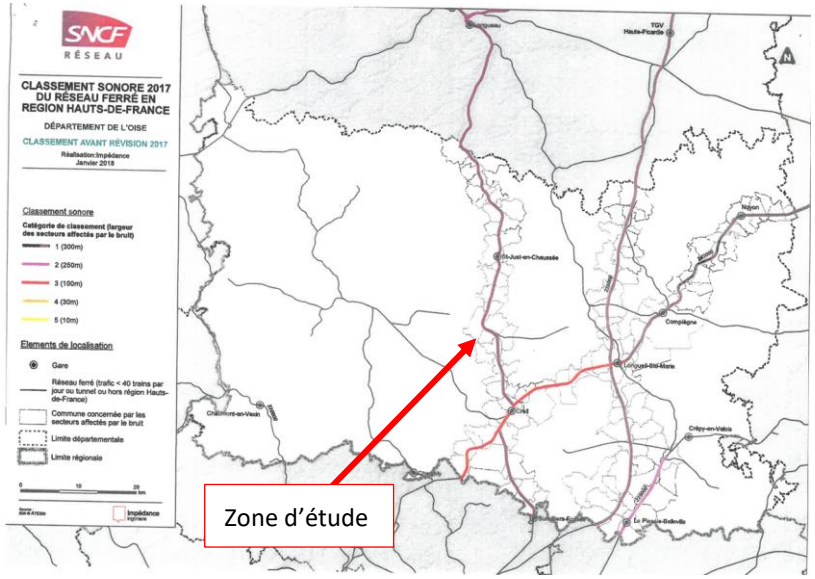


Figure 41 : Catégorie de bruit des infrastructures ferroviaires sur la commune – Source : Préfecture de l'Oise

5.2 Risques naturels

Les risques sont à prendre en compte afin d'éviter leur aggravation et de prendre des mesures correctrices si des enjeux sont constatés sur le tracé du projet. De même, le projet ne doit pas être soumis aux risques afin de préserver ses usagers.

5.2.1 Inondation

5.2.1.1 Arrêtés de catastrophes naturelles

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau. Elle peut être liée à un phénomène de débordement de cours d'eau, de ruissellement, de remontées de nappes d'eau souterraines ou de submersion marine.

Une CATNAT est une Catastrophe Naturelle, liée à un phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables. Lorsqu'une catastrophe naturelle frappe un territoire, on dit que "le territoire est en état de catastrophe naturelle".

Sur la commune nous recensons 3 catastrophes naturelles inondations et/ou coulées de boue.

Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
Inondations et/ou Coulées de Boue	02/01/2003	18/04/2003
Inondations et/ou Coulées de Boue	25/12/1999	30/12/1999
Inondations et/ou Coulées de Boue	01/07/1995	15/10/1995

Figure 42 : Historique des inondations dans ma commune – Source : Géorisques

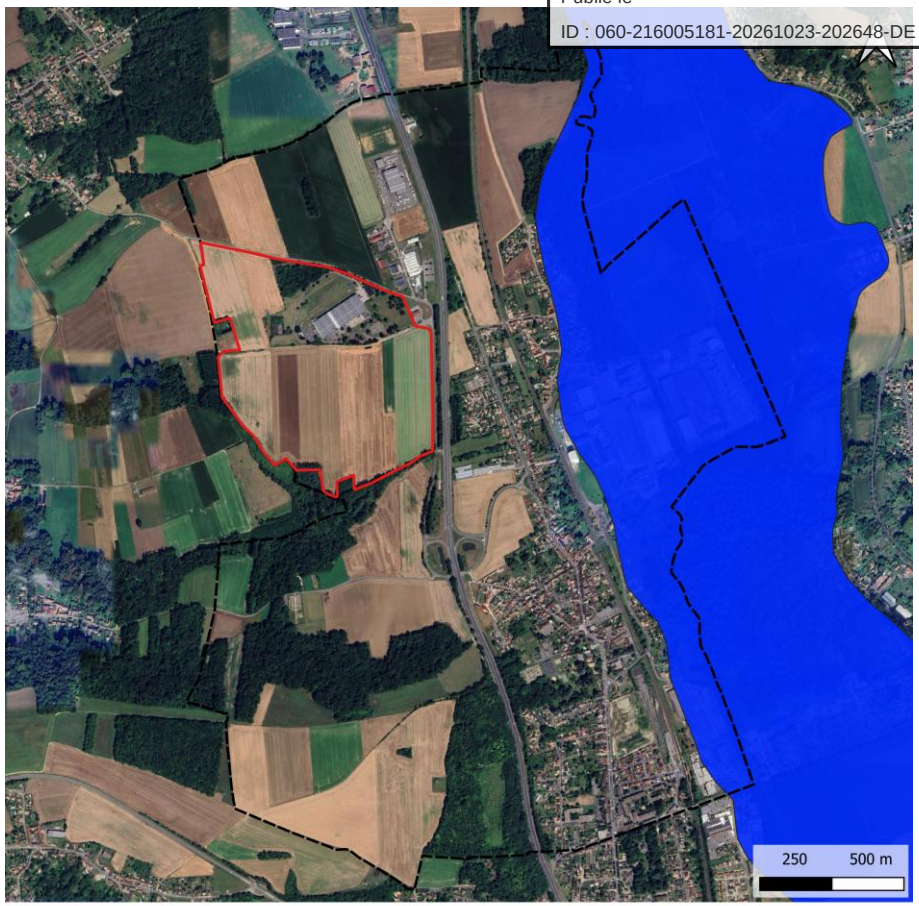
5.2.1.2 Atlas des Zones Inondables

Elaborés par les servies de l'Etat au niveau de chaque bassin hydrographique, les atlas des zones inondables (AZI) ont pour objet de rappeler l'existence et les conséquences des évènements historiques et de montrer les caractéristiques des aléas pour la crue de référence choisie, qui est la plus forte crue connue, ou la crue centennale si celle-ci est supérieure. L'AZI n'a pas de caractère réglementaire. Il constitue néanmoins un élément de référence pour l'application de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme, l'élaboration des plans de prévention des risques

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

naturels prévisibles et l'information préventive des citoyens sur les risques majeurs.

La commune de Rantigny est concernée par un Atlas de Zone Inondable (AZI) de la Brèche réalisé en 2017. Le projet est situé à distance (environ 500 m) des zones inondables (secteur Brèche).



Atlas de Zone Inondable de la Brèche

Légende

Périmètre du site de projet

Limite administrative de Rantigny

Inondation - Atlas de Zone Inondable

AZI

Source(s) des données : URBYCOM ; DREAL ; Date de l'extraction des données : 1/2026
Réalisation : ©URBYCOM - 1/2026
Échelle : 1/15000 (pour une impression en format A4)

URBYCOM

Carte 27 : Atlas de Zone Inondable

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

5.2.1.3 Territoire à risques d'inondation (TRI) et Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation

Créées par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ou "Grenelle 2", les Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) sont élaborées sur les Territoires à Risques importants d'Inondation (TRI). Elles s'inscrivent dans le cadre fixé par la Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation (SNGRI) présentée le 10 juillet 2014 et les Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) élaborés à l'échelle des grands bassins hydrographiques.

La SLGRI est dédiée à un TRI. Elle fixe les objectifs de réduction des conséquences dommageables des inondations potentielles pour ce TRI, en déclinaison du PGRI et de la SNGRI.

Pour atteindre ces objectifs, la stratégie locale liste des dispositions à mettre en œuvre dans un délai de 6 ans.

Sur chaque TRI, une Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) est élaborée conjointement par une structure porteuse locale et les services de l'Etat. Elle décline, à une échelle appropriée, la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation et le PGRI Artois-Picardie.

La Commune de Rantigny n'est concernée par aucun TRI.

5.2.1.4 Programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI)

Les programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) ont été lancés en 2002. Les PAPI ont pour objet de promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement. Les PAPI sont portés par les collectivités territoriales ou leurs groupements. Outil de contractualisation entre l'Etat et les collectivités, le dispositif PAPI permet la mise en œuvre d'une politique globale, pensée à l'échelle du bassin de risque.

La commune de Rantigny fait partie du PAPI de la Vallée de l'Oise.

L'objectif principal du PAPI est la résilience de la vallée de l'Oise aux inondations, au travers d'une approche globale de la gestion du risque depuis la protection individuelle sur des bâtiments à des dispositifs de prévention à l'échelle d'un territoire.

5.2.1.5 Plan de Prévention des Risques Inondati

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) créé par la loi du 2 février 1995 constitue aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'Etat en matière de prévention des risques naturels, afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il est défini par les articles L562-1 et suivants du Code de l'environnement et doit être réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la date de prescription. Ce délai peut être prorogé une seule fois de 18 mois. Le PPRN peut être modifié ou révisé. Le PPRN est une servitude d'utilité publique associée à des sanctions pénales en cas de non-respect de ses prescriptions et à des conséquences en termes d'indemnisations pour catastrophe naturelle.

La commune de Rantigny n'est pas soumise à un Plan de Prévention des Risques d'Inondation.

5.2.1.6 Risque d'inondation par remontée de nappe

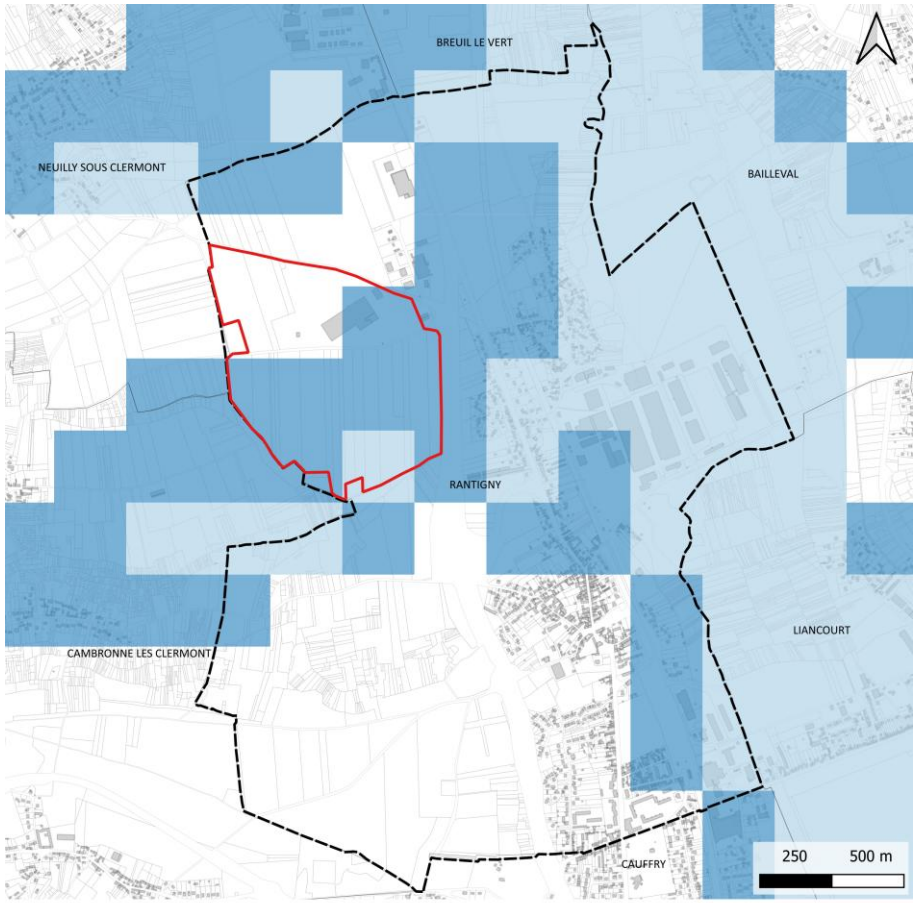
On parle d'inondation par remontée de nappes lorsque l'inondation est provoquée par la montée du niveau de la nappe phréatique jusqu'à la surface du sol. Les nappes phréatiques sont alimentées (rechargées) par l'infiltration d'une partie de l'eau de pluie qui atteint le sol. Leur niveau varie de façon saisonnale :

- La recharge des nappes a principalement lieu durant la période hivernale car cette saison est propice à l'infiltration d'une plus grande quantité d'eau de pluie : les précipitations sont plus importantes, la température et l'évaporation sont plus faibles, et la végétation, peu active, prélève moins d'eau dans le sol,
- À l'inverse, durant l'été, la recharge des nappes est faible ou nulle,
- On appelle « battement de la nappe » la variation de son niveau au cours de l'année.

Si des évènements pluvieux exceptionnels surviennent et engendrent une recharge exceptionnelle, le niveau de la nappe peut alors atteindre la surface du sol et provoquer une inondation "par remontée de nappe".

Le périmètre de projet est concerné par un risque d'inondation de cave et débordement de nappes sur les deux tiers sud du site.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE



Risque d'inondation par remontée de nappe

Légende

Périmètre du site de projet

Limite administrative de Rantigny

Remontée de nappes

Pas de débordement de nappe ni d'inondation de cave

Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe

Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave

Source(s) des données : URBYCOM ; Géorisques ; Date de l'extraction des données : 1/2026
Réalisation : ©URBYCOM - 1/2026
Échelle : 1/15000 (pour une impression en format A4)

SOCOTEC | URBYCOM

Carte 28 : Localisation des zones soumises à des risques de remontée de nappes

5.2.2 Risque de mouvement de terrain

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol. Les volumes en jeu peuvent aller de quelques mètres cubes à plusieurs millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) à très rapides (quelques centaines de mètres par jour). Généralement, les mouvements de terrain mobilisant un volume important sont peu rapides. Ces phénomènes sont souvent très destructeurs, car les aménagements humains y sont très sensibles et les dommages aux biens sont considérables et souvent irréversibles.

La commune de Rantigny n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain.

5.2.2.1 Le risque sismique

Un séisme ou tremblement de terre se traduit en surface par des vibrations du sol. Ce phénomène résulte de la libération brusque d'énergie accumulée par les contraintes exercées sur les roches.

La France dispose d'un nouveau zonage sismique réglementaire divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante basées sur un découpage communal et sur la probabilité d'occurrence des séismes.

La zone 5, regroupant les îles antillaises, correspond au niveau d'aléa le plus élevé du territoire national.

La métropole et les autres DOM présentent quatre zones sismiques, de la zone 1 de très faible sismicité (Bassin aquitain, Bassin parisien,) à la zone 4 de sismicité moyenne (fossé rhénan, massifs alpin et pyrénéen).

Deux décrets du 22 octobre 2010 donnent les nouvelles dénominations de zones sismiques et de catégories de bâtiments et le nouveau découpage géographique des 5 zones sismiques :

- Le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, fixe le périmètre d'application de la réglementation parasismique applicable aux bâtiments.
- Le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique, permet la classification des ouvrages et des bâtiments et de nommer et hiérarchiser les zones de sismicité du territoire.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

Comme le montre le tableau suivant, les bâtiments de catégorie 3 et 4 qui pourraient être édifiés sur la commune ou agrandis, surélevés, transformés, devront respecter un certain nombre de règles de construction parasismiques selon une classification définie par l'arrêté du 22 octobre 2010 (NOR : DEVP1015475A), relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Les éléments non structuraux du bâti (cloisons, cheminées, faux-plafonds etc.) peuvent se révéler dangereux pour la sécurité des personnes, même sous un séisme d'intensité modérée. Pour limiter cette vulnérabilité, l'ajout ou le remplacement d'éléments non structuraux dans le bâtiment doit s'effectuer conformément aux prescriptions de l'Eurocode 8 partie 1 :

- Pour les bâtiments de catégories III et IV en zone de sismicité 2,
- Pour l'ensemble des bâtiments de catégories II, III et IV dans les zones 3, 4 et 5.

La commune de Rantigny est située dans une zone de sismicité de niveau 1 (faible).

Aucune mesure préventive, notamment des règles de construction et d'aménagement, n'est à appliquer pour les zones de sismicité de niveau 1.

Exigences sur le bâti neuf

Les exigences sur le bâti neuf dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment et de la zone de sismicité.

	I	II		III	IV
					
Zone 1	aucune exigence				
Zone 2				Eurocode 8 [3] a_{gr}=0,7 m/s²	
Zone 3		PS-MI[1]	Eurocode 8 [3] a_{gr}=1,1 m/s²	Eurocode 8 [3] a_{gr}=1,1 m/s²	
Zone 4		PS-MI[1]	Eurocode 8 [3] a_{gr}=1,6 m/s²	Eurocode 8 [3] a_{gr}=1,6 m/s²	
Zone 5		CP-MI[2]	Eurocode 8 [3] a_{gr}=3 m/s²	Eurocode 8 [3] a_{gr}=3 m/s²	

[1] Application **possible** (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI sous réserve du respect des conditions de la norme PS-MI
[2] Application **possible** du guide CP-MI sous réserve du respect des conditions du guide
[3] Application **obligatoire** des règles Eurocode 8

Figure 43 : Exigences sur le bâti neuf

5.2.2.2 Retrait et gonflement des argiles

L'argile est un matériau dont la consistance et le volume varient selon la teneur en eau (c'est un silicate d'alumine hydraté). Lors des longues périodes de sécheresse, certaines argiles se rétractent de manière importante (sur 1 à 2 mètres de profondeur) et entraînent localement des mouvements de terrain non uniformes pouvant aller jusqu'à provoquer la fissuration de certains bâtiments.

La consistance et le volume des sols argileux se modifient en fonction de leur teneur en eau :

- Lorsque la teneur en eau augmente, le sol devient souple et son volume augmente. On parle alors de « gonflement des argiles ».
- Un déficit en eau provoquera un asséchement du sol, qui devient dur et cassant. On assiste alors à un phénomène inverse de rétractation ou « retrait des argiles ».

Par ailleurs, la présence de drains et surtout d'arbres (dont les racines pompent l'eau du sol jusqu'à 3 voire 5 mètres de profondeur) accentue l'ampleur du phénomène en augmentant l'épaisseur de sol asséché.

Un « aléa fort » signifie que des variations de volume ont une très forte probabilité d'avoir lieu. Ces variations peuvent avoir des conséquences importantes sur le bâti (comme l'apparition de fissures dans les murs).

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles peut engendrer des désordres importants aux constructions.

La présence d'un aléa moyen à fort de mouvement des argiles constitue un facteur de risque important pour la stabilité des constructions. En effet, les sols argileux sont sensibles aux variations de teneur en eau : ils gonflent lors des périodes humides et se rétractent en période sèche, provoquant des mouvements différentiels du terrain.

Ces phénomènes peuvent engendrer des fissurations, des affaissements ou des désordres structurels dans les bâtiments. Il est donc indispensable de prendre en compte cet aléa dès la conception des ouvrages, en adoptant des mesures constructives adaptées, telles que la mise en place de fondations profondes ou renforcées, le contrôle des écoulements d'eau autour des bâtiments et la limitation des variations d'humidité du sol. Ces précautions permettent de réduire significativement les risques liés au retrait-gonflement des argiles et d'assurer la pérennité des constructions.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

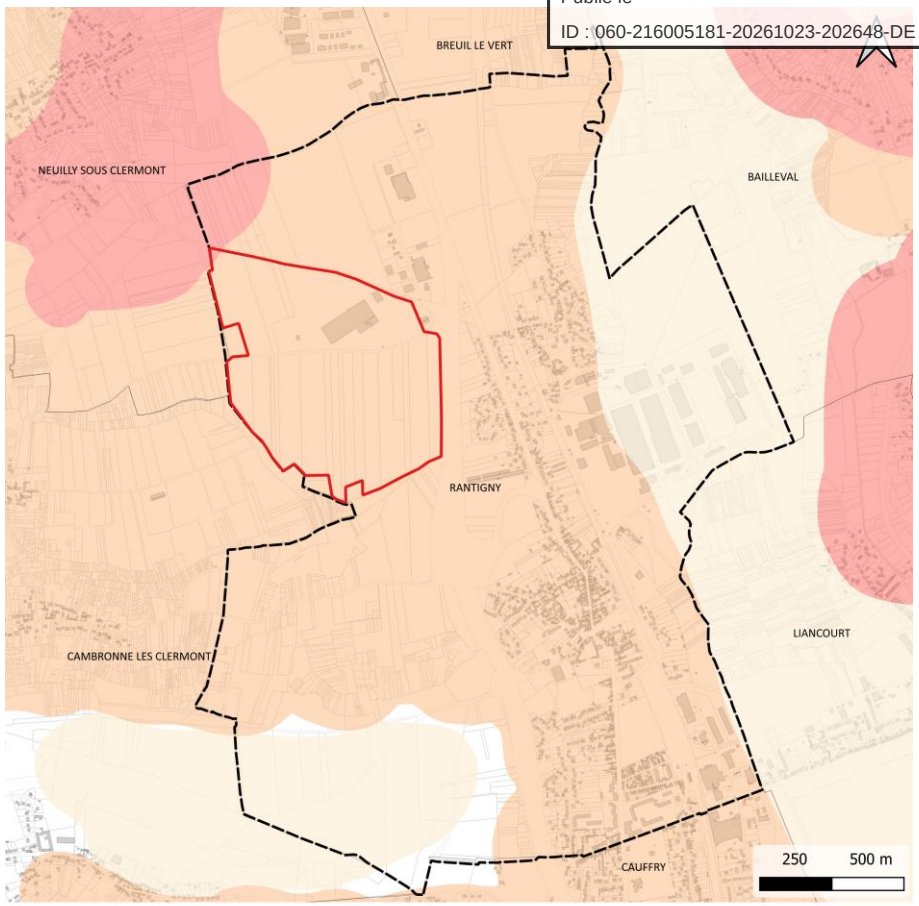
La connaissance de la constitution du sous-sol et de sa résistance est un préalable nécessaire à la bonne prise en compte du phénomène.

La commune de Rantigny n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques relatifs aux mouvements de terrain mais est concernée par un retrait-gonflement des sols argileux. Cet aléa est moyen sur l'ensemble de la zone de projet.

5.2.2.3 Cavités souterraines

Une cavité souterraine désigne en général un « trou » dans le sol, d'origine naturelle ou occasionné par l'homme. La dégradation de ces cavités par affaissement ou effondrement subite, peut mettre en danger les constructions et les habitants.

Aucune cavité souterraine n'est recensée sur la commune.



Risque de retrait et gonflement des argiles

Légende
- Périmètre du site de projet
- Limite administrative de Rantigny

Aléa des argiles
- Faible
- Fort
- Moyen

Source(s) des données : URBYCOM ; Géorisques ; Date de l'extraction des données : 1/2026
Réalisation : ©URBYCOM - 1/2026
Échelle : 1/15000 (pour une impression en format A4)

URBYCOM

Carte 29 : Zones soumises au retrait et au gonflement des argiles

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

5.3 Risques technologiques

La commune n'est concernée par aucun Plan de Prévention contre les risques Technologiques prescrit ou approuvé.

5.3.1 Installations Classés pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Depuis 1976, la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) prend en compte la prévention des risques technologiques.

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée.

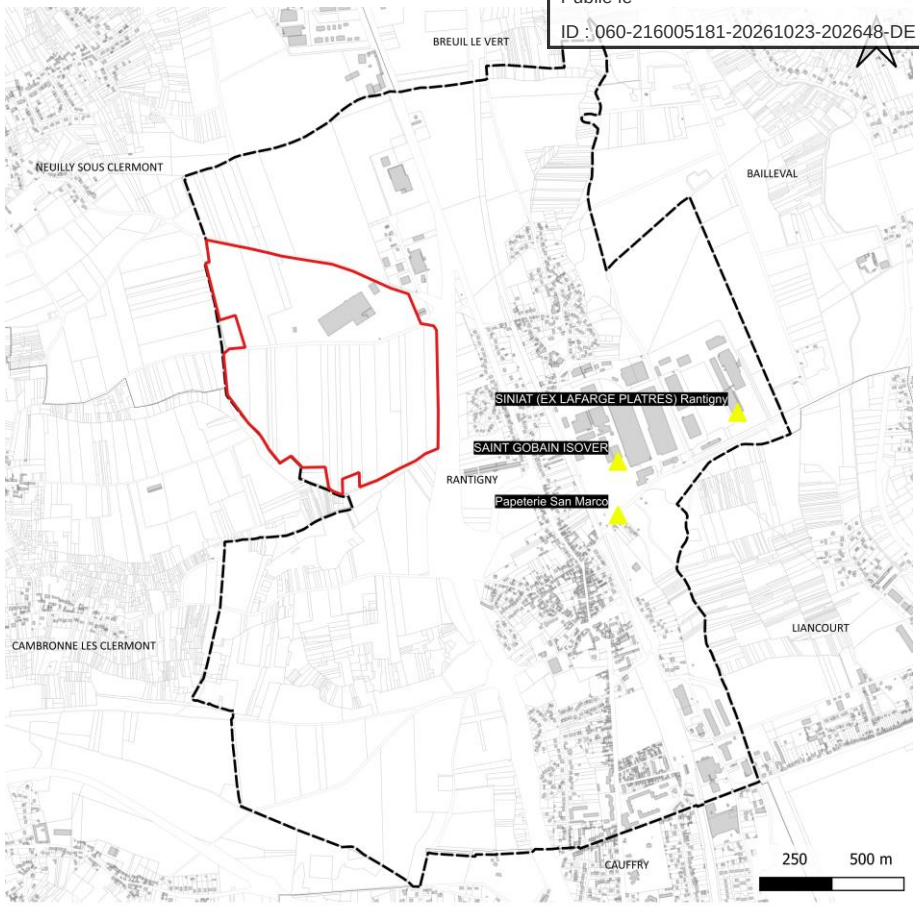
Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés :

- Déclaration : pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses. Une simple déclaration en préfecture est nécessaire.
- Enregistrement : conçu comme une autorisation simplifiée visant des secteurs pour lesquels les mesures techniques pour prévenir les inconvénients sont bien connues et standardisées. Ce régime a été introduit par l'ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009 et mis en œuvre par un ensemble de dispositions publiées au Journal Officiel du 14 avril 2010.
- Autorisation : pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants. L'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement.

3 ICPE sont recensées sur la commune mais aucune à proximité du projet.

Tableau 11 : Liste des ICPE sur la commune

Nom établissement	Adresse	Régime en vigueur	Statut SEVESO
Papeterie San Marco	Rue Emile Zola	Soumis à autorisation	Non Seveso
SINIAT (EX LAFARGE PLATRES) Rantigny	Rue Emile Zola	Enregistrement	Non Seveso
SAINT GOBAIN ISOVER	Rue Emile Zola	Soumis à autorisation	Non Seveso



Localisation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Légende

Périmètre du site de projet

Limite administrative de Rantigny

ICPE

Non Seveso

Source(s) des données : URBYCOM ; Géorisques ; Date de l'extraction des données : 1/2026
Réalisation : ©URBYCOM - 1/2026
Échelle : 1/15000 (pour une impression en format A4)

URBYCOM

Carte 30 : Localisation des ICPE

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

5.3.2 Risques majeurs

La directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite **directive Seveso 3**, relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, est entrée en vigueur le 1er juin 2015.

Elle relève d'une **politique européenne commune en matière de prévention des risques industriels majeurs.** Elle impose des réglementations strictes visant à prévenir les risques d'accident et leurs conséquences. Elle s'applique à certains sites comportant des installations classées pour l'environnement (ICPE).

Les sites soumis à la directive Seveso se répartissent selon deux types d'établissements, en fonction des quantités et des types de produits dangereux qu'ils accueillent :

- Seveso seuil haut (les plus à risques),
- Seveso seuil bas.

Les mesures de sécurité et les procédures varient en fonction des matières dangereuses utilisées et de leurs quantités présentes sur le site qui définissent ces seuils. Les prescriptions applicables à chaque site sont ainsi définies au cas par cas par un arrêté préfectoral, sur la base d'arrêtés ministériels, après étude de dangers.

Ces mesures de sécurité consistent notamment en :

- La réduction des risques à la source par la diminution des quantités stockées ou le choix des procédés utilisés ;
- La mise en place de dispositifs de sécurité de nature à réduire les risques d'accident (confinement des installations dangereuses, organes de coupure…) ;
- La mise en place d'une organisation de la sécurité (contrôles réguliers des installations, maintenance, formation du personnel, plans d'urgence…) au sein de l'établissement industriel concerné. Elles peuvent également comprendre la mise en place de barrières de protection physique et des mesures de surveillance des accès aux sites dangereux (gardiennage, caméras de surveillance).

Pour les **sites existants classés seuil haut**, **les plans de prévention des risques technologiques (PPRT)** participent également à la politique de maîtrise des risques sur les territoires sur lesquels ils sont implantés. L'objectif est d'améliorer la coexistence de ces sites industriels avec leurs riverains.

Le périmètre de projet n'est pas concerné par le risque SEVESO.

5.3.3 Transport de matières dangereuses

Une matière dangereuse est une **substance qui peut présenter un danger grave pour l'Homme, les biens ou l'environnement**, par ses propriétés physiques ou chimiques, ou encore par la nature des réactions qu'elle est susceptible de provoquer. Elle **peut être inflammable, toxique, explosive, corrosive ou radioactive.**

Le transport de matières dangereuses ne concerne pas que des produits hautement toxiques, explosifs ou polluants. Tous les produits dont nous avons régulièrement besoin, comme les carburants, le gaz ou les engrais, peuvent, en cas d'événement, présenter des risques pour la population ou l'environnement.

Les principales conséquences engendrées par ce risque sont : l'incendie, le dégagement de nuage toxique, l'explosion, la pollution du sol et ou des eaux, …

On peut observer **4 types d'effets**, qui peuvent être associés :

- **Les effets thermiques** sont liés à une **combustion** d'un produit inflammable ou à une **explosion**. Il en résulte des brûlures plus ou moins graves,
- **Les effets mécaniques** sont liés à une **surpression**, résultant d'une onde de choc (déflagration ou détonation), provoquée par une explosion. Il en résulte des lésions aux tympans, poumons, etc., …
- **Les effets toxiques** résultent de **l'inhalation, de contact ou d'ingestion** d'une substance chimique toxique (chlore, ammoniac, phosgène, acides, etc.), suite à une fuite sur une installation. Les effets peuvent être, par exemple, un œdème du poumon ou une atteinte au système nerveux,
- **Les effets dus aux substances radioactives** sont liés aux **rayonnements ionisants** qui peuvent atteindre tous organes ou organismes vivants. En cas d'accident de transport des matières dangereuses les autorités et secours doivent être alertés pour limiter et contenir les dégâts (Police, Gendarmerie, SNCF (accident ferroviaire), Pompiers : Cellule Mobile d'Intervention Chimique ou Cellule Mobile d'Intervention Radiologique…). Chaque accident donne lieu à une déclaration des services de police ou de gendarmerie auprès de la direction des Transports terrestres et donne lieu à une enquête.

Le Transport de Matières Dangereuses regroupe aussi bien le transport par route, voie ferrée, avion, voie fluviale et maritime que par canalisation. Comme chaque moyen de transport est très différent des autres, il existe une réglementation propre à chacun. C'est pourquoi la législation existant dans ce domaine est très abondante.

Plusieurs canalisations de matières dangereuses (Gaz naturel) sont présentes sur le territoire communal de Rantigny. Le site de projet est traversé au sud-est par

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

une de ces canalisations. La distance SUP1 relevée au sein de la commune est de l'ordre de 40 m de part et d'autre de la canalisation. Cette distance correspond à la zone concernée par la servitude. Au sein de cette zone, « *la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de la compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au II de l'article R.555-31 du code de l'environnement.* » Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel GRTgaz du département de l'Oise.

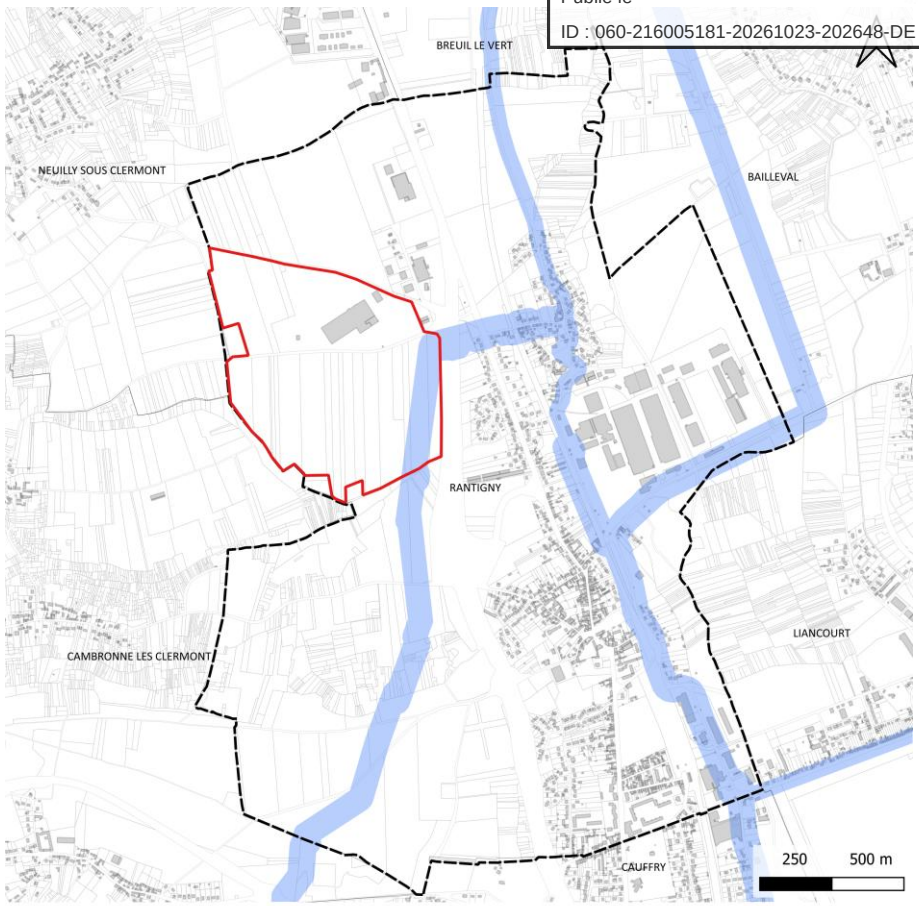
A moins de 5m de cette canalisation, toute construction susceptible de recevoir plus de 300 personnes et tout immeuble de grande hauteur sont interdits. Par ailleurs, dans ces périmètres, aucune construction durable ne pourra être édifiée tout comme la plantation d'arbres et d'arbustes. Les pratiques culturales sont également interdites dès lors qu'elles dépassent 0,60 m de profondeur.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1986-LIANCOURT	59	100	83,8	enterrée	20	5	5
DN150-1962-BRT_RANTIGNY_Unimat	59	150	7,6	enterrée	40	5	5
DN150-1978-ROUSSELOY_Sectionnement-RANTIGNY	59	150	2324,2	enterrée	40	5	5
DN150-1992-RANTIGNY-BREUIL_LE_SEC	59	150	788,2	enterrée	40	5	5
DN150/100/80-1962-NOGENT_SUR_OISE_FERRETITE-CLERMONT	59	100	1405,6	enterrée	20	5	5
DN150/100/80-1962-NOGENT_SUR_OISE_FERRETITE-CLERMONT	59	150	1434,1	enterrée	40	5	5
DN80-1969-BRT_RANTIGNY_St_Gobain	59	80	11,1	enterrée	15	5	5
DN80-1992-BRT_RANTIGNY	59	80	6,4	enterrée	15	5	5

Figure 44 : Extrait de l'arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel GRTgaz du département de l'Oise – Source : Préfecture de l'Oise

Le projet n'est pas situé à proximité immédiate d'une autoroute. Des départementales pouvant fait l'objet de transport de matières dangereuses par des véhicules lourds sont identifiées sur la commune : D1016.



Localisation des canalisations de transport de matières dangereuses

Légende

Périmètre du site de projet
Limite administrative de Rantigny
Canalisations de transport de matières dangereuses
Produits chimiques
Hydrocarbures
Gaz naturel

Source(s) des données : URBYCOM ; Géorisques ; Date de l'extraction des données : 1/2026
Réalisation : ©URBYCOM - 1/2026
Échelle : 1/15000 (pour une impression en format A4)

URBYCOM
SOCOTEC

Carte 31 : Localisation des canalisations de transport de matières dangereuses

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

5.3.4 Découvertes d'engins de guerre

Le territoire a été soumis à de violents combats lors de la seconde guerre mondiale. Périodiquement la découverte d'obus et de bombes de tous calibres sont mis à jour lors de travaux d'excavation liés à des ouvertures de chantiers.

S'il est difficile de proposer une cartographie précise de ce risque, il convient qu'une attention toute particulière soit apportée face à ce risque lors des travaux. Il sera nécessaire de prendre toutes les dispositions nécessaires en cas de découverte d'un engin de guerre.

Selon les données bibliographiques, aucune tranchée ni ouvrages de guerre ne sont recensés sur ou à proximité du site projet.

5.3.5 Sites et sols potentiellement pollués

La pollution du sol présente un risque direct pour les personnes et un risque indirect par pollution de la nappe phréatique. Les sites pour lesquels une pollution des sols ou des eaux est avérée, faisant appel à une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif, sont inventoriés dans la base de données BASOL, réalisée par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

La carte de données CASIAS, accessible au public, répertorie les anciens sites industriels et activités de services potentiellement pollués. Il s'agit d'un inventaire historique régional, réalisé par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

5.3.5.1 CASIAS

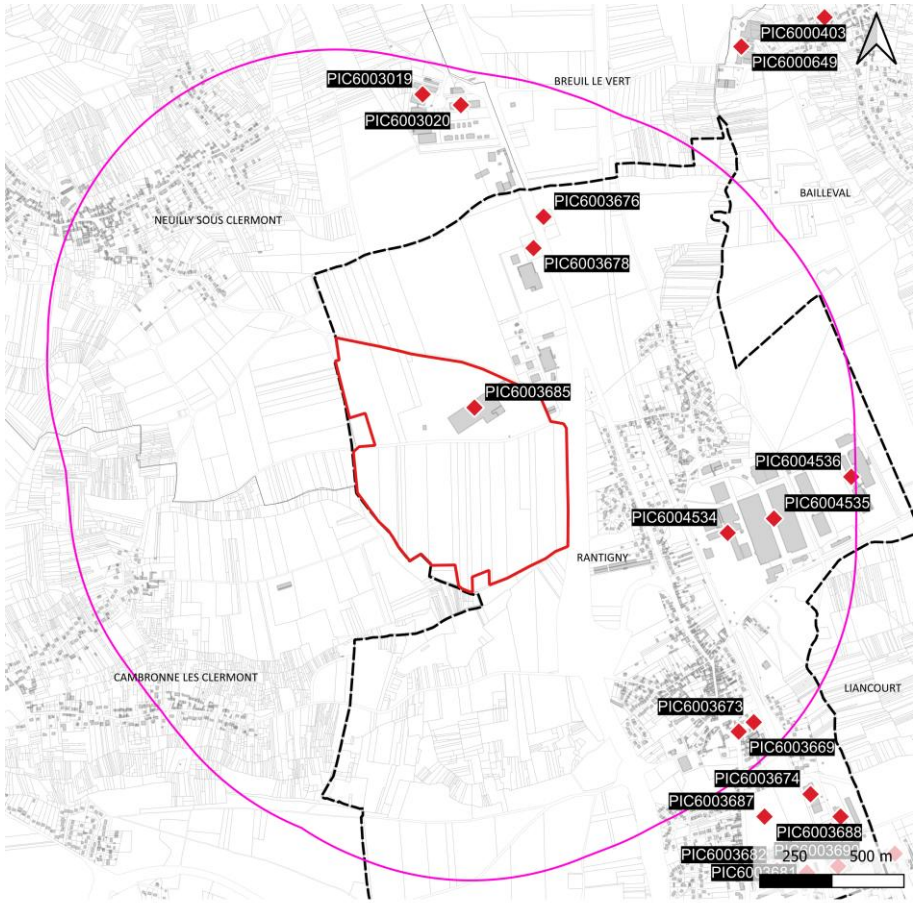
BASIAS est l'acronyme de « Base de données des anciens sites industriels et activités de services ». C'est une base de données française diffusée publiquement depuis 1999. Elle rassemble les données issues des inventaires historiques régionaux (IHR) qui recensaient des sites ayant pu mettre en œuvre des substances polluantes pour les sols et les nappes en France. L'inscription d'un site dans Basias ne préjuge pas de la présence ou non d'une pollution des sols : les sites inscrits ne sont pas nécessairement pollués, mais les activités s'y étant déroulées ont pu donner lieu à la présence de polluants dans le sol et les eaux souterraines. L'acronyme BASIAS a été remplacé par l'acronyme CASIAS pour « Carte des anciens sites industriels et activités de services ».

Le site d'étude recense 1 site BASIAS : PIC6003685. Deux autres sites BASIAS sont recensés à proximité de la zone d'étude : PIC6003678 et PIC6003676.

Tableau 12 : Liste des sites BASIAS dans un rayon de 1 km autour du projet

N° Identifiant BASIAS	Dernière raison sociale de l'entreprise	Nom usuel	Etat	Commune	Distance du projet
PIC6003019	Ets Genets	Sté Ordures Services	En activité	Neuilly-sous-Clermont	450 m
PIC6003678	Elf France SA	Relais de Gent Lice	Activité terminé	Rantigny	50 m
PIC6003685	Avon Cosmetics SA		En activité	Rantigny	/
PIC6004535	SA TRANSPORTS DENTRESSANGLE		En activité	Rantigny	710 m
PIC6004536	LAFARGE PLATRES		En activité	Rantigny	980 m
PIC6003676	CRD Total France	Relais du Tirelet, station-service Total	En activité	Rantigny	50 m
PIC6003020	Euromedis SA		En activité	Neuilly-sous-Clermont	380 m
PIC6003669	Petit rené Ets		Activité terminé	Rantigny	880 m
PIC6003673	Servant roger Ets		En activité et partiellement réaménagé	Rantigny	900 m
PIC6004534	Manufacture de glaces et produits chimiques de St Gobain, Chauny et Cirey	Manufacture de glaces et produits chimiques de St Gobain, Chauny et Cirey	En activité	Rantigny	560 m

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE



Localisation des sites CASIAS

Légende

- Aire d'étude rapprochée (1km)
- Périmètre du site de projet
- Limite administrative de Rantigny
- CASIAS

Source(s) des données : URBYCOM ; Géorisques ; Date de l'extraction des données : 1/2026
Réalisation : ©URBYCOM - 1/2026
Échelle : 1/15000 (pour une impression en format A4)

SOCOTEC | URBYCOM

Carte 32 : Localisation des sites CASIAS

5.3.5.2 BASOL

BASOL est une base constituée par le MTES, recensant les sites et sols pollués (potentiellement) nécessitant une intervention des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif.

Voici la définition d'un site pollué disponible sur le site de BASOL :

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

La pollution présente un caractère concentré, à savoir des teneurs souvent élevées et sur une surface réduite (quelques dizaines d'hectares au maximum). Elle se différencie des pollutions diffuses, comme celles dues à certaines pratiques agricoles ou aux retombées de la pollution automobile près des grands axes routiers.

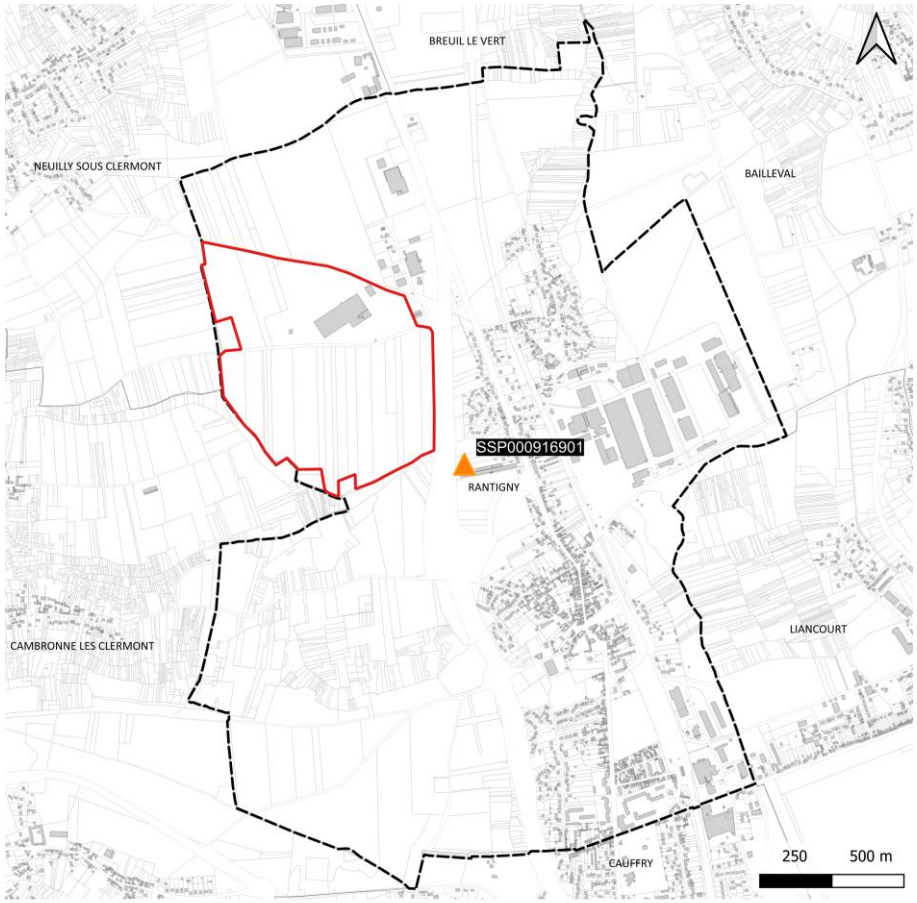
Par l'origine industrielle de la pollution, la législation relative aux installations classées est la réglementation la plus souvent utilisée pour traiter les situations correspondantes.

1 site BASOL est recensé sur la commune de Rantigny, il se trouve à proximité de la limite sud de la zone d'étude.

Tableau 13 : Liste des sites BASOL sur la commune

Identifiant	Description	Nom établissement	Distance du site d'étude (m)
SSP000916901	Ancienne usine à gaz	Coudert Descamps SCEA	120 m

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE



Localisation des sites BASOL

Légende

- Périmètre du site de projet
- Limite administrative de Rantigny
- Sites pollués : BASOL

Source(s) des données : URBYCOM ; Géorisques ; Date de l'extraction des données : 1/2026
Réalisation : ©URBYCOM - 1/2026
Échelle : 1/15000 (pour une impression en format A4)

SOCOTEC | URBYCOM

Carte 33 : Localisation des sites BASOL

5.3.5.3 Système d'informations sur les sols (SIS)

L'article L.125-6 du code de l'Environnement prévoit que l'État élabore, au regard des informations dont il dispose, des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS). Ceux-ci comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, **notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et la mise en place de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement.**

Le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers précise les modalités d'application, notamment les modalités de création et de diffusion des SIS. L'arrêté du 19/12/2018 fixant les modalités de la certification prévue aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement et le modèle d'attestation mentionné à l'article R. 556-3 du code de l'environnement fixe la norme de référence pour la certification des bureaux d'études délivrant les attestations garantissant la prise en compte des mesures de gestion de la pollution dans la conception du projet de construction ou d'aménagement. Il définit également le contenu du modèle d'attestation.

Les dispositions juridiques détaillées ci-dessus permettent d'améliorer l'information du public sur les sites et sols pollués par la création de ces SIS, et notamment via leur mise en ligne sur le Géoportail du ministère en charge de l'environnement sur les risques naturels et technologique, et de garantir l'absence de risque sanitaire et environnemental par l'encadrement des constructions sur de tels sites. En effet, sur un terrain répertorié sur un SIS, le maître d'ouvrage fournit dans le dossier de demande de permis de construire ou d'aménager une attestation, réalisée par un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, garantissant la réalisation d'une étude des sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement (cf. L.556-2 du code de l'environnement).

Le principe général d'intégration d'un terrain dans le dispositif des SIS est "qu'en l'état des connaissances à disposition de l'administration, l'état des sols apparait comme dégradés par la présence de déchets ou de substances polluantes" (rapport BRGM RP-64025-FR). Ne peuvent être considérés comme SIS que les terrains où une pollution des sols est avérée par un ou plusieurs diagnostics.

Aucun SIS n'est identifié sur la commune.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

6 Servitudes d'Utilité Publique

Plusieurs servitudes d'utilité publique sont recensées sur la commune de Rantigny :

- AC1 : Servitude de protection des monuments historiques classés et inscrits ;
- I4 : Servitude relatives à l'établissement des canalisations électriques ;
- I3 : Servitude relative à l'établissement de canalisation de transport de gaz, d'hydrocarbure et de produits chimiques ;
- PT2 : servitude de télécommunications – protection des centres Hertziens contre les obstacles ;
- PT3 : Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques ;
- EL7 : Servitude d'alignement ;
- T1 : servitude de protection des lignes ferroviaires.

Nb : la servitude PT2 relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection conte les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat a été abrogée par arrêté du 1er mars 2021.

Le site d'étude est traversé par des servitudes relatives aux lignes électriques, de type I4 et est également concerné, dans sa partie est par le périmètre de protection des monuments historiques. Le site est également traversé par une canalisation de distribution et de transport de gaz.

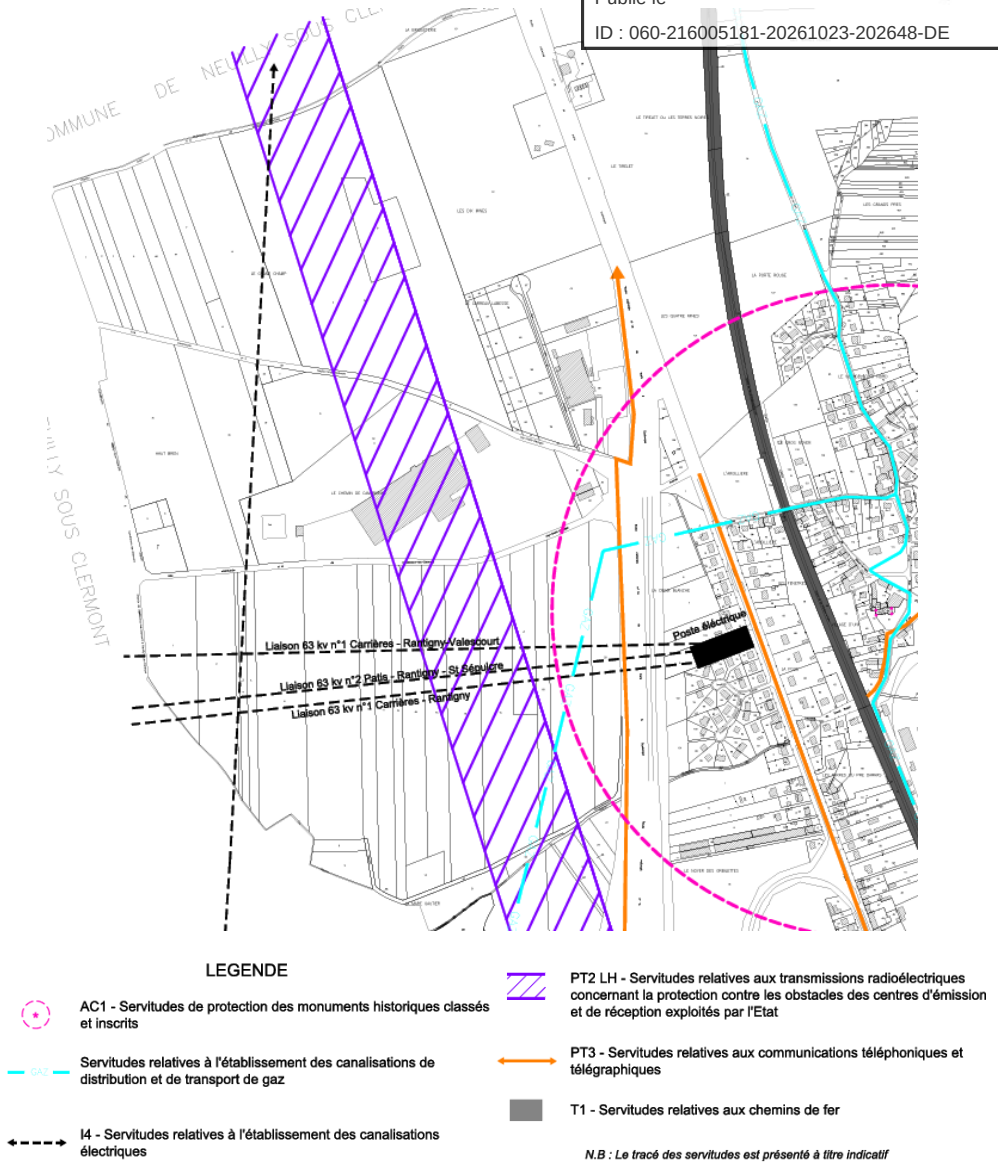


Figure 45 : Localisation des servitudes d'utilité publique – Source : Extrait de la carte de servitudes d'utilité publique – PLU de Rantigny

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

7 Transports et déplacement

Le territoire dispose d'un réseau d'infrastructures de transports performant et multimodal (routier, ferroviaire, …). Rantigny bénéficie d'une bonne accessibilité tant sur le plan ferroviaire que routier. La commune est desservie par la gare de Gare de Liancourt-Rantigny, sur la ligne Paris-Nord <> Amiens, permettant un accès direct à la région parisienne ou à des pôles régionaux.

Parallèlement, le territoire intercommunal est traversé par l'axe majeur de la RD 1016 et plusieurs voies départementales (RD 62, RD 137…), ce qui renforce la liaison avec les axes départementaux et régionaux.

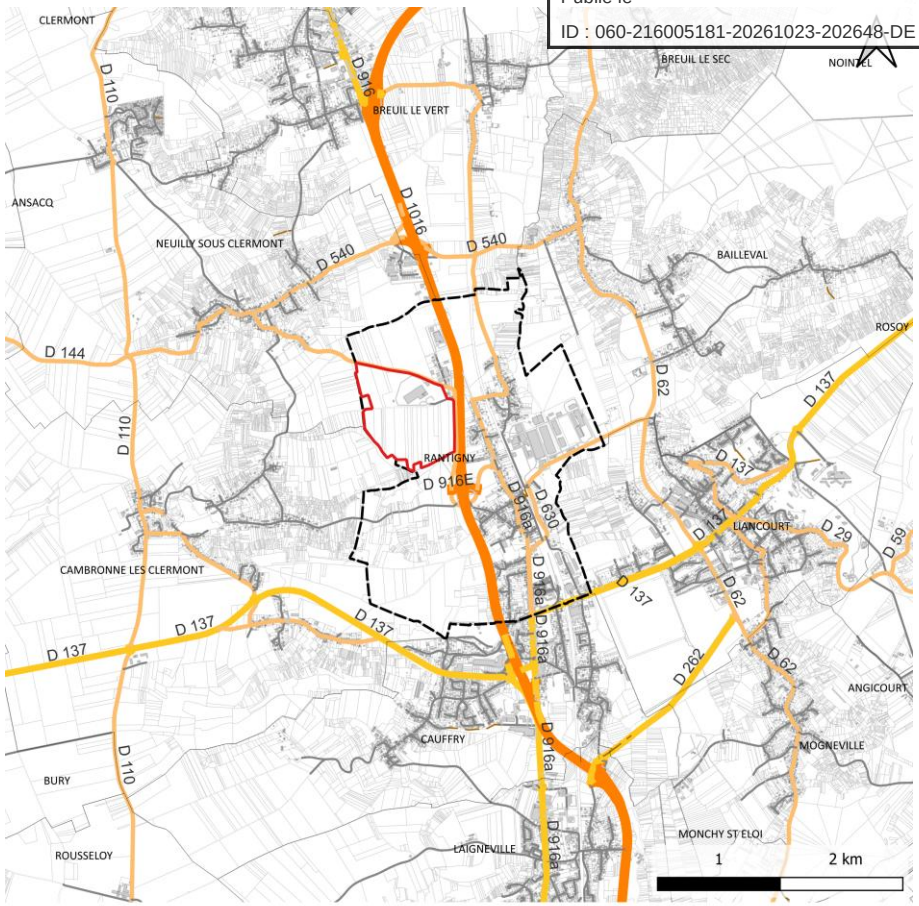
Cette double connexion – ferroviaire et routière – facilite l'attractivité du territoire pour les habitants, les actifs et les entreprises : l'intercommunalité souligne par exemple son ambition de développement économique en s'appuyant sur cette accessibilité.

Enfin, dans une logique d'aménagement global, des travaux structurants sont envisagés — notamment pour la mobilité (comme la déviation de la RD 62) et le renforcement des offres de transport — afin de répondre aux besoins de déplacements et de désenclavement.

La voiture est le mode de déplacement prédominant et le restera encore les prochaines années car il est le plus rapide et le mieux développé (réseau tourier dense, accès aisé et gratuit à un réseau autoroutier).

La commune de Rantigny est connectée aux communes voisines via l'accès principal qu'est à D1016, traversant le territoire du nord au sud mais également par de nombreuses départementales traversant la commune d'est en ouest et formant un réseau secondaire très dense.

Le projet est situé en entrée de ville, en parallèle de la D1016.



Réseau routier

Légende

- Périmètre du site de projet
- Commune de Rantigny

Réseau routier

- Voie primaire
- Voie secondaire
- Voie tertiaire
- Voie résidentielle
- Chemin et piste
- Service

Source(s) des données : URBYCOM ; Date de l'extraction des données : 2/2026
Réalisation : ©URBYCOM - 2/2026
Échelle : 1/35259 (pour une impression en format A4)

URBYCOM

Carte 34 : Accessibilité de la commune

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

7.1 Déplacement domicile-travail

La progression du nombre d'emplois et du nombre d'actifs s'est accompagnée d'une forte progression des déplacements domicile-travail à territoires voisins. Les emplois créés dans le territoire bénéficient également aux territoires voisins.

Alors que près de 90,6 % des habitants de Rantigny travaillent dans une commune autre que leur commune de résidence, nous observons que 82,1 % des actifs utilisent la voiture, le camion ou la fourgonnette pour se rendre au travail.

Zone du lieu de travail	2011	%	2016	%	2022	%
Ensemble	**1 141**	**100**	**1 084**	**100**	**1 110**	**100**
Travaillent dans la commune de résidence	132	11,6	150	13,8	104	9,4
Travaillent dans une commune autre que la commune de résidence	1 009	88,4	934	86,2	1 006	90,6

Figure 46 : Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone – *Source : INSEE*

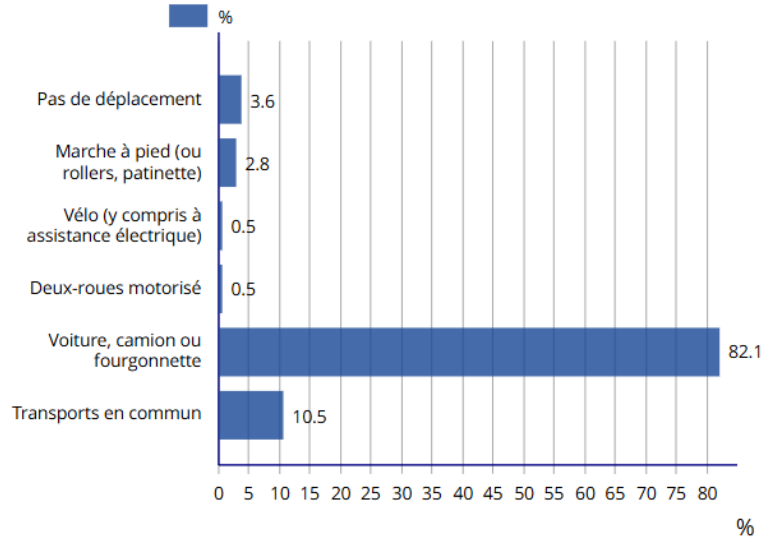


Figure 47 : Moyen de transport pour se rendre au travail en 2022 – *Source : INSEE*

Notons que la principale destination des actifs travaillant dans une autre commune que leur commune de résidence est le pôle de Creil.

7.2 Trafic routier

L'analyse du trafic et des conditions de circulation autour du site de projet et de la D1016 a été réalisée grâce aux données Google trafic. De manière générale, le trafic est plus important les mardis et jeudis, aux heures de pointes du matin (7h-9h) et du soir (17h-19h). Ces jours ont été retenus pour illustrer cette analyse.

Le trafic est fluide aux abords du site de projet aux heures de pointes des journées habituellement les plus chargées en termes de trafic.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

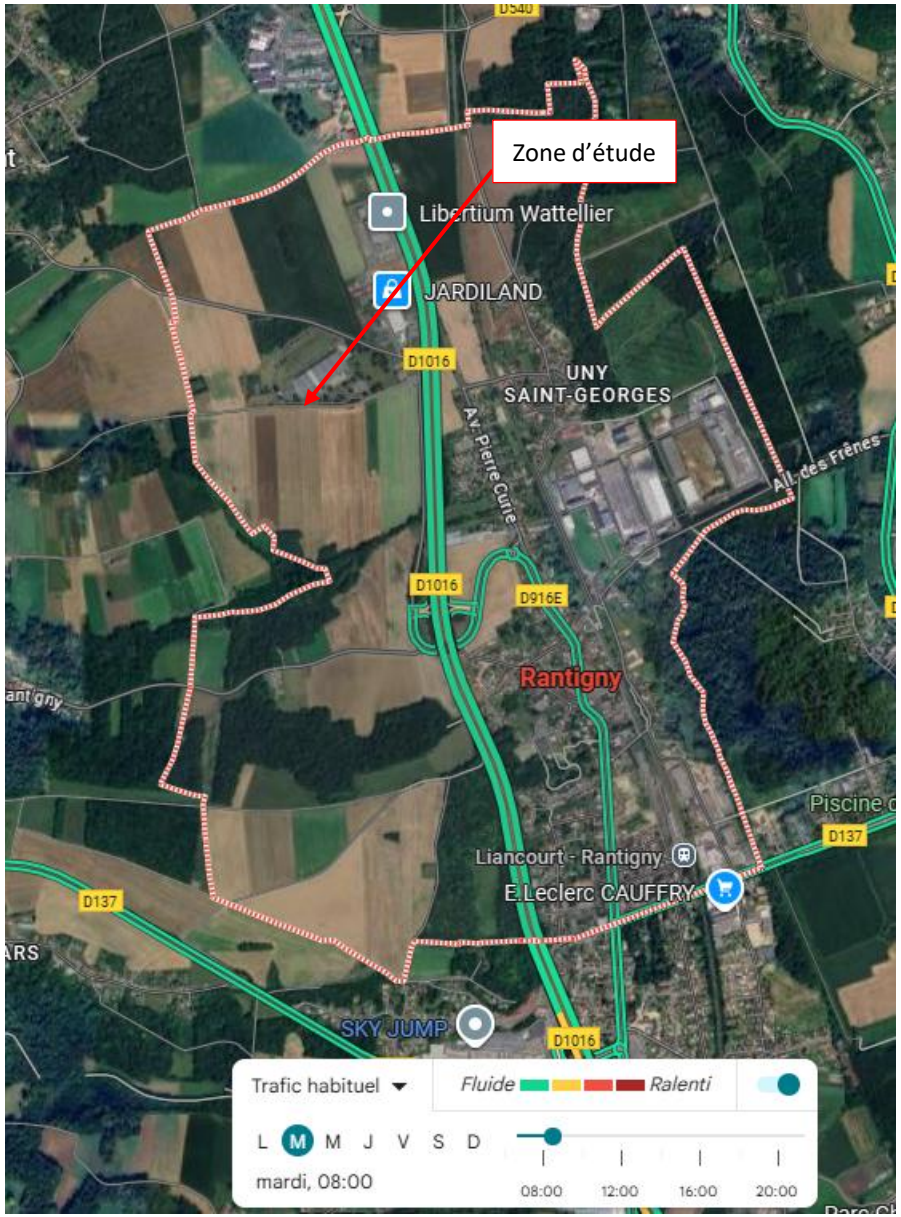


Figure 48 : Trafic heure de pointe du mardi matin 8h00 – *Source : googletraffic*

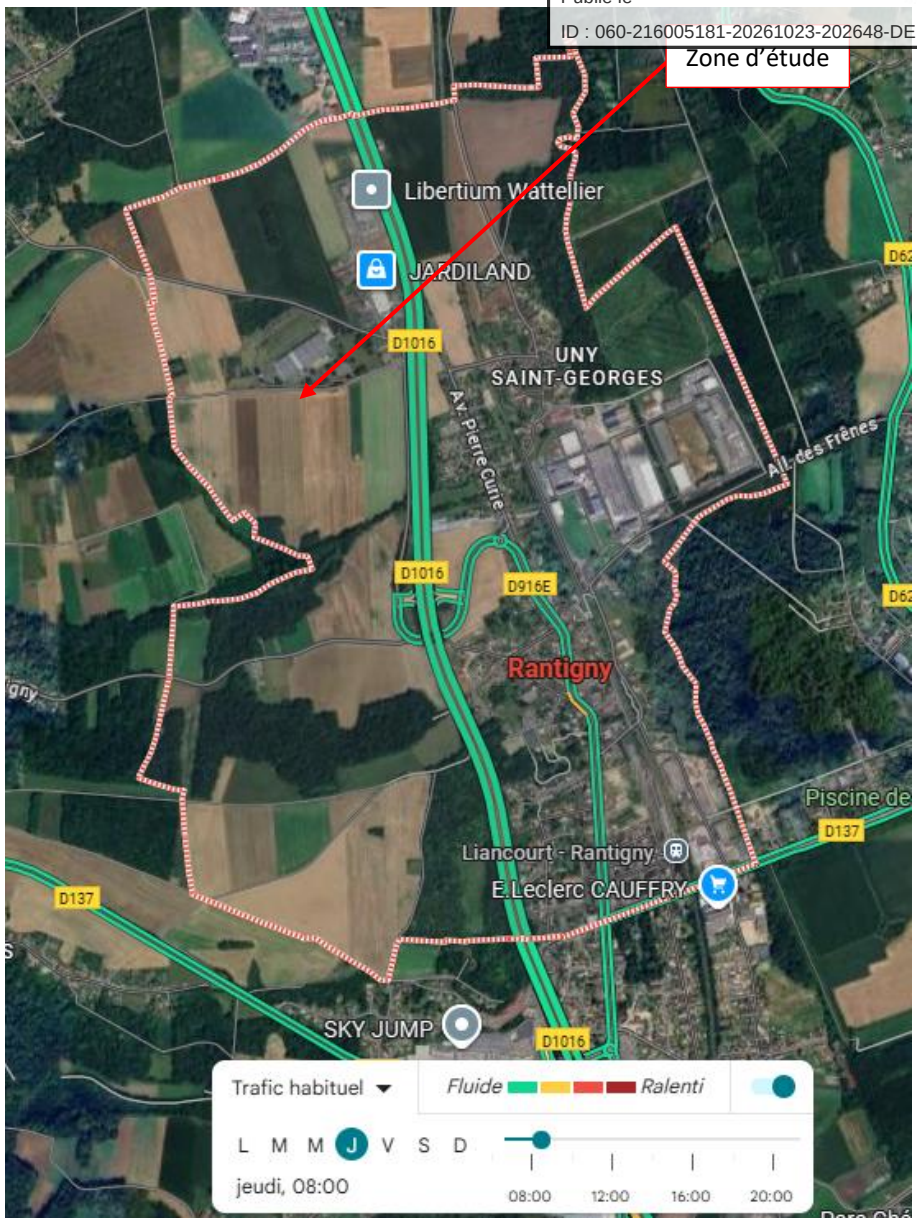


Figure 49 : Trafic heure de pointe du jeudi matin 8h00 – *Source : googletrafic*

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

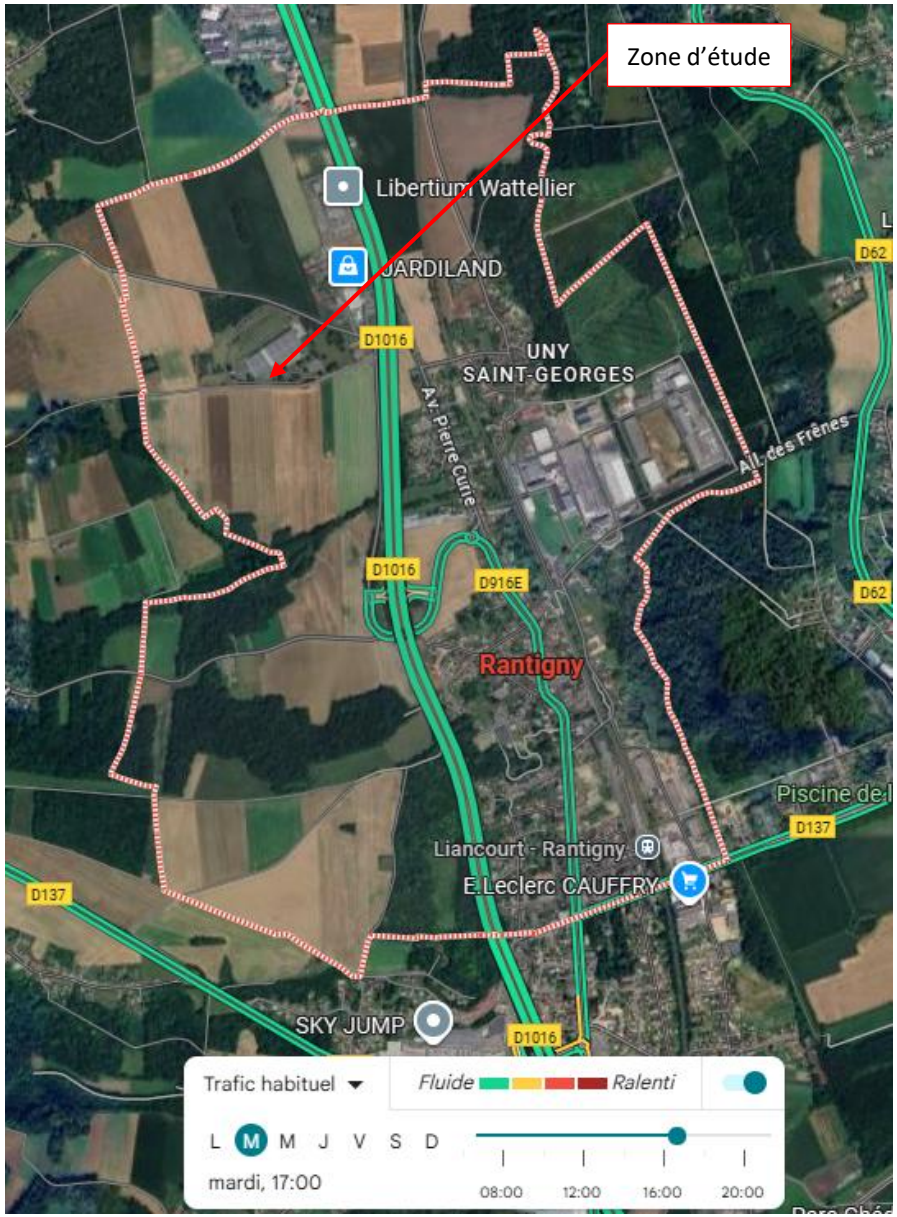


Figure 50 : Trafic heure de pointe du mardi 17h00 – *Source : googletrafic*

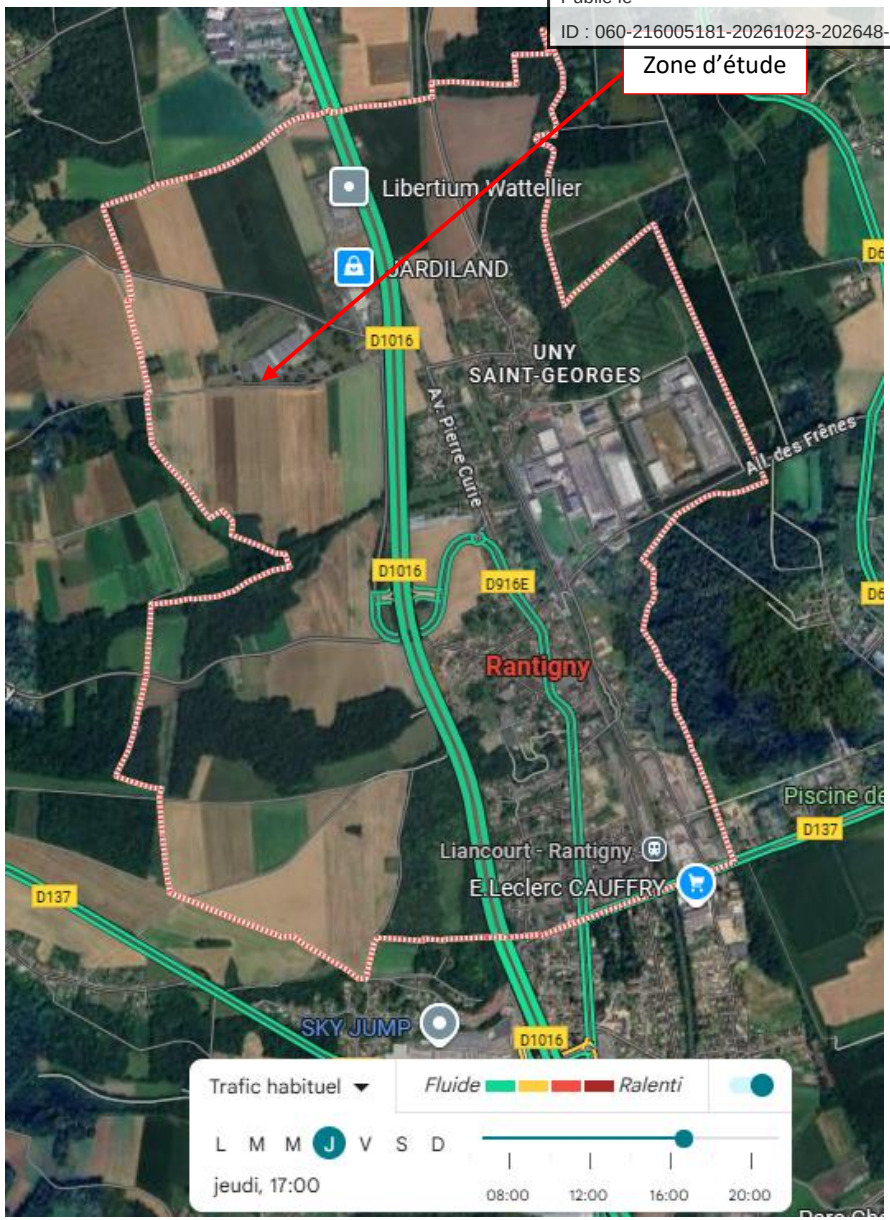


Figure 51 : Trafic heure de pointe du jeudi 17h00 – *Source : googletrafic*

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

Nous pouvons supposer une légère hausse du trafic sur les voiries autours du site de projet.

7.2.1 Génération de trafic et analyse des accès

Le projet prévoit actuellement deux accès : au nord, un accès reliant la RD1016 par l'échangeur nord de la RD540, et à l'est, un accès permettant de rejoindre l'échangeur sud de la RD1016 via la Route de Neuilly.

L'étude met en évidence les recommandations suivantes :

- Pour l'accès nord, il est recommandé de prévoir une connexion à la RD540 par un carrefour plan ordinaire (stop). Les trafics générés, détaillés dans la suite du document, restent relativement faibles et peuvent être absorbés par la RD540 sans difficulté particulière ni nécessité de régulation spécifique.
- Pour l'accès est, il n'est pas recommandé de créer une connexion directe avec la RD1016. Il est fortement préconisé d'acheminer les véhicules par la Route de Neuilly afin de rejoindre la RD1016 via l'échangeur sud.
- L'impact principal du projet en matière de trafic se concentre donc au niveau des échangeurs Route de Neuilly / RD916A et RD540 / bretelles RD1016. La suite du document présente l'analyse des capacités de ces deux carrefours, en situation actuelle comme en situation projetée.
- Les trafics générés par le projet bénéficient d'une connexion directe à la RD1016, réseau principal, ce qui limite l'impact sur le réseau de desserte secondaire moins adapté. Par ailleurs, le déplacement des sociétés KOBA et Kalibox rend l'impact global du projet sur le trafic routier quasiment neutre à l'échelle du site.



Figure 52 : Extrait de l'étude de trafic – *Source : Etude de trafic septembre 2025*

En conclusion, le projet va générer un trafic supplémentaire estimé à 729 véhicules supplémentaires (693 véhicules légers et 36 poids lourds par jour) dont un maximum de 45 véhicules par heure en heure de pointe. Le trafic généré en transports en commun est estimé à 109 voyageurs par jour, tandis que les déplacements générés à vélo s'élèvent à 22 par jour et ceux effectués à pied à 88 par jour.

7.3 Transports collectifs

La commune de Rantigny est desservie par des lignes de transports en commun, à savoir :

7.3.1 Bus

- Bus ligne 12 : Creil ↔ Clermont dessert Rantigny.
- Ligne 686 : Liancourt – Rantigny (bus urbain)
- Ligne 687 : Labruyère ↔ Rantigny via Liancourt
- Ligne scolaire 6315 : Collège de Cauffry (Cauffry ↔ Rantigny)
- Lignes de bus scolaires : ligne 642, ligne 6352, ligne 6242 ..

La ligne 642 traverse la commune de Rantigny et permet de relier notamment les gares de Clermont et de Creil.

Les usagers de ces lignes sont majoritairement les étudiants, lycéens et collégiens et les personnes sans emploi.

Notons qu'aucun arrêt de bus n'est immédiatement situé à proximité du site de projet. En effet, l'arrêt le plus proche est situé à environ 1,7 km soit près de 22 min à pied. **On estime qu'au-delà de 300m de distance entre l'arrêt de bus et le lieu de destination, le transport collectif proposé est peu attractif pour les usagers.** La création d'un arrêt supplémentaire est recommandée par l'étude de trafic qui estime à environ 109, le nombre de salariés pouvant utiliser ce mode pour aller travailler. Notons que les employés ne pourront pas tous être satisfaits du fait du rythme de travail des trois équipes (3x8), pouvant difficilement être compatible avec l'amplitude horaire du réseau de transports en commun.

Par ailleurs, la CCLVD a lancé depuis le 2 février 2026, un réseau de transport collectif de type Transport à la Demande (TAD) dont Rantigny bénéficie. Ce système permet de relier les principaux points d'intérêt de la collectivité dont la gare de Liancourt Rantigny fait partie.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

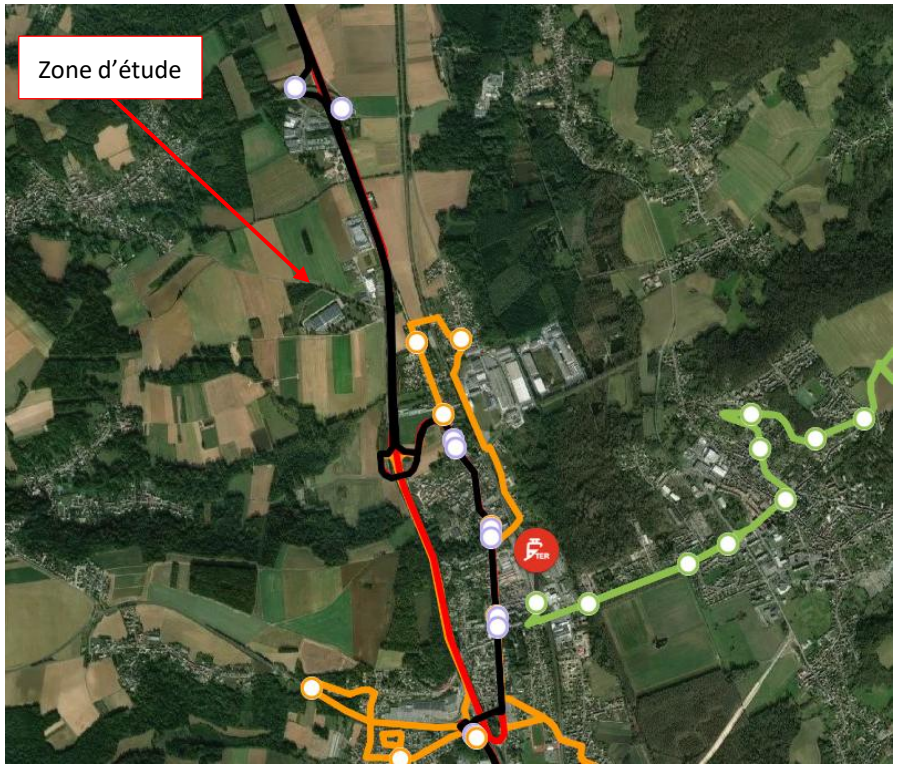


Figure 53 : Réseau de transports collectifs – *Source : Oise Mobilité*

7.3.2 Réseau ferroviaire

La commune est également desservie par le réseau ferroviaire et plus particulièrement le réseau TER. Le site de projet est situé à x km de la gare de Liancourt-Rantigny. Cette dernière permet notamment de rejoindre les pôles de Creil, paris Nord et Amiens. cette gare de proximité accueille près de 310 705 voyageurs par an (source : SNCF 2024).

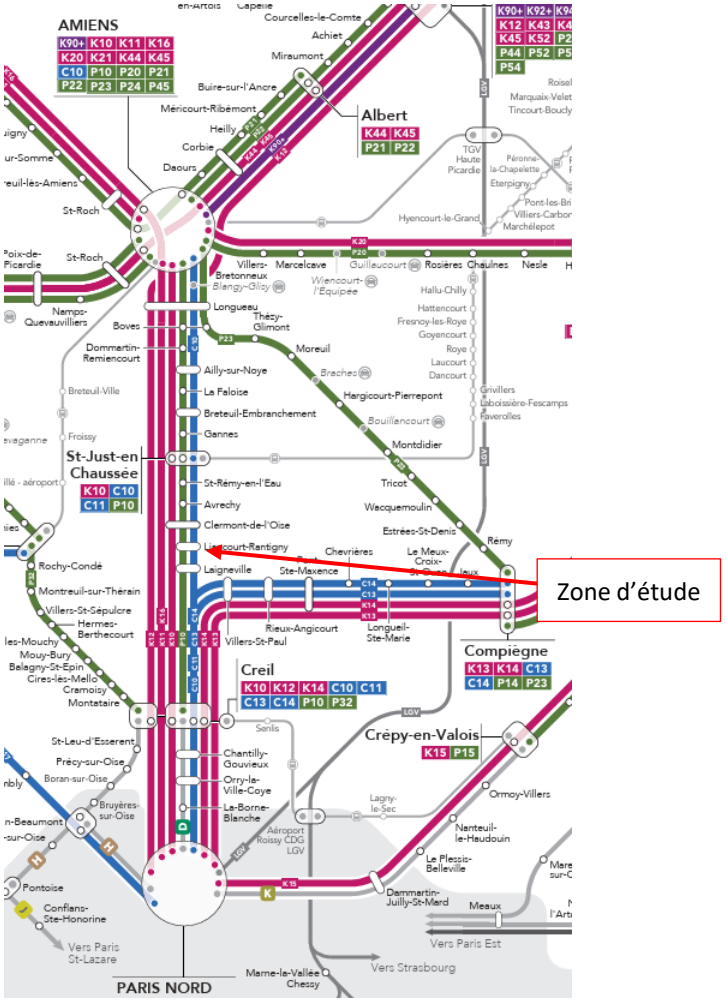
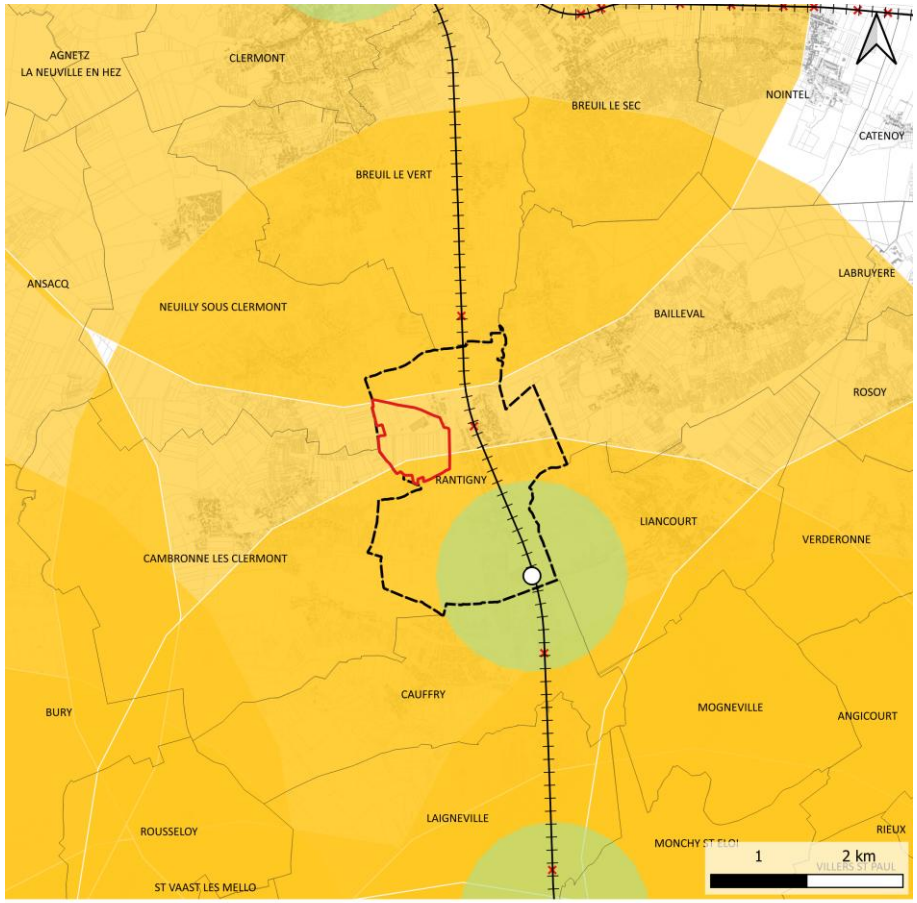


Figure 54 : Réseau ferroviaire – *Source : SNCF*

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE



Réseau ferroviaire

Légende
- Périmètre du site de projet
- Commune de Rantigny

Réseau ferré
- Gares
- Réseau ferré
- Passages à niveau
- Accessibilité - 1 km
- Accessibilité - 5 km

Source(s) des données : URBYCOM ; Date de l'extraction des données : 2/2026
Réalisation : ©URBYCOM - 2/2026
Échelle : 1/45000 (pour une impression en format A4)

SOCOTEC | URBYCOM

Carte 35 : Accessibilité du réseau ferroviaire

7.4 Stationnement

L'offre de stationnement joue un rôle essentiel dans la mobilité quotidienne des usagers du territoire. En effet, une politique ambitieuse dans l'offre de transports en commun ne peut être réellement efficace que si le stationnement à destination présente des contraintes rendant le choix de la voiture moins évident.

Par ailleurs, le stationnement des véhicules occupe un espace considérable dans l'espace public au détriment d'autres occupations telles que l'espace pour les piétons et pour les cyclistes, pour les espaces verts.

Le site de projet doit respecter les dispositions du PLU en vigueur, indiquant qu'une place de parking automobile est imposée par tranche de 100 m² de surface de plancher pour les constructions à usage artisanal ou industriel.

L'étude de trafic précise « *En absence de la donnée de surface de plancher pour les constructions du datacenter au moment de la rédaction du document, la méthode utilisée se base sur le nombre de places nécessaires pour les salariés, visiteurs et poids lourds. Toutefois, indépendamment du besoin opérationnel,* ***le projet devra assurer le minimum réglementaire pour être conforme au PLU*** *(sauf dérogation ou règle particulière de la commune). » (source : Etude de trafic – Routier environnement 2025).*

Les estimations sont donc les suivantes :

- Places voitures (salariés + prestataires réguliers) : 193 places
- Places visiteurs : 12 places
- Places poids lourds : 5 places
- Vélos : 20 places
- 2 roues motorisés : 10 places

Parmi les places voitures, on compte :

- Places PMR : 5 places
- Places pour les véhicules électriques : 41 places

Figure 55 : *Etude de trafic – Routier environnement septembre 2025*

7.5 Déplacements doux

7.5.1 Généralités

La majorité des déplacements quotidiens sont inférieurs à 3 km. Le potentiel de report de la voiture vers la marche, le vélo et les transports en commun est important. Pourtant, les modes doux sont peu valorisés et fragmentés, les

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

équipements sont insuffisants (exemple : le stationnement pour vélos, pistes cyclables…), la prise en compte de la sécurité des usagers reste faible. Les discontinuités dans les voies cyclables, les obstacles et le mauvais état des pistes existantes sont autant de facteurs expliquant le repli de la part modale du vélo.

Les freins à l'usage des vélos peuvent être multiples :

- Distance entre les pôles urbains importantes, peu favorables à des trajets quotidiens en vélo ;
- Les aménagements spécifiques (bandes et pistes cyclables) existent mais sont discontinus, mal entretenus et souvent situés sans réelle cohérence avec les générateurs de déplacements (collèges, lycées, zones d'activité…) ;
- Des points durs engendrent des problèmes de sécurité : ronds-points, ponts et franchissements, … ;
- L'espace occupé dans les villes par la voiture est très largement majoritaire et n'incite pas à l'usage du deux roues non motorisées ;
- Les stationnements sont quasi inexistants dans les pôles gares et dans les secteurs générateurs de déplacements (université, établissements scolaires, centre bourg et centre-ville, équipements de loisirs et équipements sportifs…).

Dans les villes ayant bénéficié d'aménagements « sécurisants », la progression de la part modale des deux roues est très positive.

Au sein de l'intercommunalité, les pistes cyclables sont récentes et en bon état. Au total, la CCLVD dispose de plus de 20 km d'aménagements cyclables répartis au sein de l'intercommunalité.

7.5.2 Déplacement autour de la zone d'étude

Les voies permettant d'accéder au site de projet ne sont actuellement pas favorables à la pratique des modes actif. En effet, la D1016 (ou RN16) est un axe structurant du territoire mais essentiellement dédié à l'automobile. Cet axe créé un effet de coupure entre l'est ou l'ouest du territoire. Aucun passage piéton n'y est recensé et matérialisé ni aucun aménagement cyclable dédié.

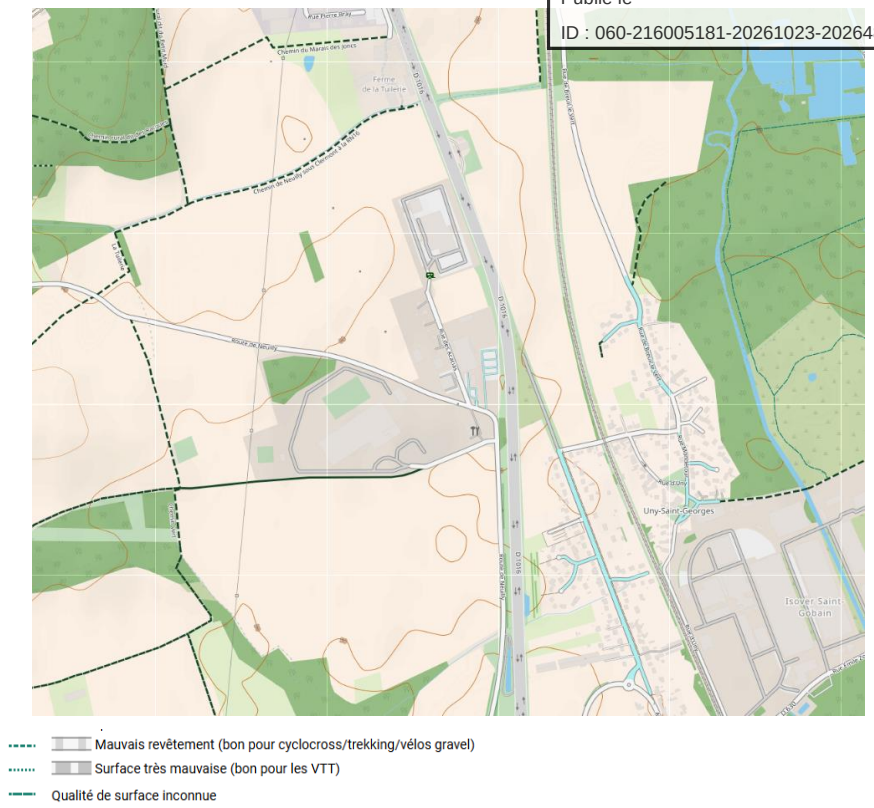


Figure 56 : Itinéraires cyclables existants autour du site de projet – *Source : Openstreetmap*



Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE



Figure 57 : Prise de vue de la route de Neuilly – *Source : Googlestreetview août 2025*



Figure 58 : Prise de vue de la D1016 – *Source : Googlestreetview août 2025*

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

8 Synthèse

Tableau 14 : Synthèse des enjeux

Thèmes	Sous-thèmes	Etat initial
Milieu physique	Topographie	La topographie naturelle du site d'étude est peu marquée. Il est important de respecter la topographie générale du site, notamment en limitant les déblais-remblais au minimum nécessaire pour réaliser le projet ainsi que respecter l'écoulement des eaux pluviales afin de maintenir au mieux la neutralité hydraulique du site, de limiter les risques d'inondation et de permettre le cas échéant l'infiltration des eaux pluviales.
	Géologie	Deux zones humides ont été identifiées sur le critère sol. Une première au sud classée en zone Nf, elle conserve son classement dans le projet présenté. La seconde se situe au nord de la zone d'étude. Des précautions devront être prises au moment de l'aménagement de la zone afin de l'éviter au maximum. La gestion des eaux pluviales doit être adaptée à la géologie du site (collecte, stockage et infiltration sur site). La nature du sous-sol autorise l'infiltration des eaux pluviales. Les constructions seront adaptées aux propriétés mécaniques des sols (adaptation des systèmes de fondations et d'ouvrages). Les zones humides devront être évitées ou compensées.
	Masse d'eau souterraine	Aucun captage, périmètre de protection associé ou Aire d'Alimentation des Captage n'est recensé à proximité immédiate du site d'étude. Etat chimique des nappes globalement bonnes dans le secteur Vulnérabilité de la nappe globalement forte au sein de la zone de projet.
	Masse d'eau superficielle	Projet situé en limite d'une voie d'eau (cours d'eau ou fossé) selon la police de l'eau. Etat écologique et chimique de la masse d'eau de surface médiocre. Réseau hydrographique dense sur la partie nord de la commune.
	Zone humide	Le site de projet est concerné par la présence de zones humides recensées par le SAGE de la Brèche mais également caractérisées par l'étude de détermination de zones humides réalisée en 2024-2025. Il conviendra de préserver les zones humides avérées sur le site. Notons également que le projet tel que présenté les évite.
	Evolution du climat	La commune se trouve dans une zone sans risque concernant l'exposition de la population aux risques climatiques. Les risques enregistrés sur la commune pourront être amplifiés par le changement climatique dans les années à venir. Le data center émettra des gaz à effet de serre.
	Climat	Le secteur climatique caractérisé par une pluviométrie notable : potentiel de récupération des eaux pluviales. Les hivers et les étés sont doux. En hiver, les températures moyennes restent positives ainsi que la moyenne des températures minimales. Climat tempéré océanique.
	Potentiel en énergie renouvelable	Plusieurs types d'énergie sont disponibles sur le site : solaire, géothermique, … La récupération d'énergie est envisageable sur la zone de projet.
	Qualité de l'air	Aucun des polluants atmosphériques faisant l'objet d'une surveillance à proximité du site d'étude ne dépasse les valeurs limites ou les objectifs. Le projet devra s'engager en faveur du climat et de la qualité de l'air afin de favoriser sa non-dégradation..

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

Thèmes	Sous-thèmes	Etat initial
	Risques naturels	Aucun PPRN sur la commune. Site d'étude concerné par un risque d'inondation de cave (fiabilité moyenne). Aucune cavité souterraine sur la commune. Risque modéré concernant l'exposition au séisme et l'exposition au radon. Le site est concerné par un aléa moyen au retrait et gonflement des argiles
Milieu naturel	Zonages écologiques	Le projet est situé à proximité d'espaces d'inventaires. Projet situé en limite des zones à enjeux du SRCE et du SRADDET. Projet situé à distance des zones Natura 2000.
	Faune, flore et habitat	Le projet est concerné par la présence d'espèces protégées qui feront l'objet d'une étude de dérogation.
Milieu humain	Analyse de la population	- Maintenir une population jeune et active - Anticiper le vieillissement de la population - Renforcer le lien avec les pôles d'emplois voisins Conserver et dynamiser l'attractivité de la commune en termes d'habitat et d'activités.
	Services écosystémiques	Site agricole rendant surtout des services écosystémiques d'approvisionnement.
	Nuisances sonores	Le projet est concerné par une zone tampon de catégorie 2 relative à une voirie classée en nuisance sonore : la départementale D1016. Nécessité d'atténuer et fluidifier au maximum le trafic routier aux abords du site d'étude.
	Risques technologiques et sanitaires	La commune n'est pas concernée par un PPRT. Aucune cavité d'origine non minière connue sur la zone d'étude. Nombreuses canalisations de transports de matière dangereuse au sein du territoire et traversant en partie le site de projet. La distance SUP1 relevée au sein de la commune est de l'ordre de 40m de part et d'autre de la canalisation. Les constructions durables et la plantation d'arbres et d'arbustes est interdite. Les départementales de la commune peuvent faire l'objet de transport de matières dangereuses Un site BASIAS est recensé au sein de la zone de projet, néanmoins ce dernier sera remplacé dans le cadre du projet.
	Agriculture	Le site de projet est inclus au sein d'espaces agricoles cultivés. La perte de surface agricole réduira la surface agricole utile du territoire. Des mesures de compensations devront être prévues.
	Transport et déplacements	- Réseau viaire et connexion de la commune facilitée via les départementales. - Trafic routier fluide aux abords du projet. - Aucun aménagement cyclable et piéton n'est recensé aux abords directs de la zone de projet. - Site d'étude peu desservi par les transports en commun (arrêt de bus le plus proche situé à plus de 1km). - Nécessité d'atténuer et fluidifier au maximum le trafic routier aux abords du site d'étude et de favoriser l'accès pour les usagers non motorisés ainsi que pour les transports en commun.
Paysage **Patrimoine bâti**		Un Monument Historique est situé à proximité de la zone. Le site d'étude est concerné en partie par le périmètre de protection aux abords du Monument Historique. L'autorisation préalable de l'architecte des bâtiments de France sera nécessaire. Aucun, site inscrit ou classé à proximité immédiate du site d'étude. Projet situé en limite d'une zone d'activités, au sein d'une parcelle agricole de monoculture.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

IMPACTS DU PROJET ET MESURES POUR L'ENVIRONNEMENT

Cette partie vise à mettre en évidence les mesures mises en place dans le cadre de la présente déclaration de projet afin de limiter les impacts potentiels estimés.

L'ensemble des mesures sont issues du Plan Local d'Urbanisme faisant l'objet de la présente procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité. Toutefois, des compléments de mesures peuvent être apportés par le projet. Ce dernier n'est pas directement évalué dans le présent dossier mais fait l'objet d'une étude d'impact ainsi que de demande de dérogation, dossier ICPE, demande d'autorisation, … Le projet en lui-même sera évalué en parallèle de la présente procédure d'urbanisme.

1 Milieu physique et ressource en eau

1.1 Impacts

1.1.1 Topographie et géologie

Pour rappel, la topographie joue un rôle majeur dans les risques d'inondation, son maintien est alors essentiel pour la préservation des territoires face à ce type de risques. Dans le cadre de la présente procédure, **aucune modification importante de la topographie n'est attendue au sein du secteur de projet.**

Le territoire est principalement composé remblais, argiles et sables. **La majeure partie de ces formations permet une infiltration moyenne des eaux de pluies.**

En l'absence d'impact négatif permanent sur la topographie et la géologie locale, aucune mesure n'est nécessaire.

1.1.2 Ressource en eau

Le site se trouve au sein d'une Zone de Répartition des Eaux (ZRE de l'Albien), signalant un territoire où la ressource en eau est sous tension. Ici, les prélèvements en eau souterraine sont priorisés pour l'alimentation en eau potable, au détriment d'autres usages (industriels et agricoles).

Sur le territoire du SAGE de la Brèche, la totalité des prélèvements pour l'alimentation en eau potable est réalisée à partir des eaux souterraines. Aucun nouveau prélèvement ne sera créé pour le projet, qui sera uniquement raccordé au réseau public d'adduction d'eau potable pour son alimentation.

Toujours selon le SAGE, les masses d'eaux souterraines du territoire sont en bon état quantitatif. Les données du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027, plus récentes, indiquent que les 3 masses d'eau souterraines du territoire sont en bon état quantitatif depuis 2015.

Le projet va entrainer une augmentation des prélèvements d'eau dans les nappes souterraines. Ces prélèvements seront principalement liés à l'utilisation sanitaire par les salariés du site. La consommation d'eau du projet est présentée dans l'étude d'impact réalisée pour ce dernier.

1.1.3 Zones humides

Deux études de définition et de délimitation de zone humide sur critères pédologiques ont été réalisées en juillet-septembre 2024 et en juin 2025 par le bureau d'études ROUTIER Environnement. Cette étude a été complétée en février 2026 (étude annexée).

Une zone humide a été identifiée au sud du secteur de projet et représente une surface de 4,27ha.

1.1.4 Consommation d'espace

En termes de consommation d'espace, il est rappelé que les zones de projet représentent :

- 8 ha de zone urbaine à vocation artisanale ou industrielle (UI),
- 33,07 ha de zone à urbaniser, dont 22,32 ha destinée à l'accueil d'un campus numérique (1AUi) et environ 10,75 ha destinée à l'accueil d'un campus numérique et à ses activités connexes (ouverture à l'urbanisation soumise à procédure adaptée) (2AU).

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

La zone naturelle représentant une surface de 1,05 ha sera maintenue en zone naturelle.

En termes de consommation d'espaces Naturels Agricoles et Forestiers, les données montrent les surfaces suivantes :

Tableau 15 : Répartition des espaces artificialisés/non-artificialisés

Espace artificialisé	**8 ha**
Espace non-artificialisé	**40,5 ha**

Précisons que l'étude d'impact du projet précise les incidences du projet, aux sections :

- **6.5.1 – Zones humides**
- **7.1.4 – Les eaux souterraines**
- **7.2.2 – Activités agricoles**
- **7.3.1 – Zones humides**

1.2 Mesures

1.2.1 Mesures d'évitement

Le porteur de projet a choisi d'appliquer une mesure d'évitement total de l'impact sur la zone humide en la maintenant au sein du projet. Aucun aménagement ne sera entrepris au droit de la zone humide identifiée. Par ailleurs, cette dernière sera maintenue en zone Nh « Secteur naturel humide » (Cf. zonage) et évitée par l'ensemble des projets de la zone (cf. OAP).

Prendre en compte la zone humide avérée

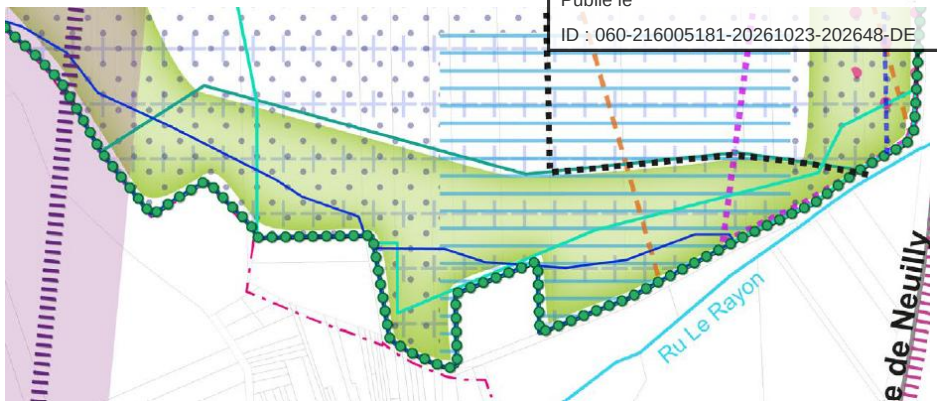


Figure 59 : Extrait du plan d'OAP

Notons également que le Ru Le Rayon est évité par le projet. En effet, la bande enherbée prévue dans le cadre de l'OAP et la préservation de la zone humide en Nh contribuent à assurer le caractère fonctionnel du cours d'eau et de ses abords tout en limitant le risque de pollution de ce dernier.

La conception des ouvrages de gestion des ruissellements d'eaux pluviales visera par ailleurs le maintien de l'alimentation en eau de pluie de la zone humide, afin qu'elle ne soit pas asséchée indirectement. Cette analyse sera menée à un stade plus avancé du projet.

Parallèlement et à titre indicatif, le projet intègre une mesure d'évitement de la consommation d'eau en privilégiant un système de refroidissement par air (free cooling), qui constitue une consommation majeure d'une telle activité, fonctionnant en circuit fermé. La consommation d'eau associée au refroidissement adiabatique constitue un système de soutien, en cas de besoin élevé. Cette mesure sera davantage détaillée dans l'étude d'impact relative au projet.

1.2.2 Mesures de réduction

Le projet prévoit de maximiser la réutilisation des eaux pluviales pour les besoins du site. Toutes les eaux pluviales issues des toitures seront récupérées et utilisées pour le refroidissement, l'arrosage des espaces verts et le nettoyage. Cette mesure permet une réduction significative de l'usage de l'eau potable.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

La récupération des eaux pluviales pour usage direct sur le site aura également pour incidence une réduction de l'alimentation des nappes souterraines en réduisant l'infiltration dans le sol.

Afin de réduire également la consommation d'espace et l'artificialisation du site, des espaces verts existants seront maintenus et d'autres seront créés entre les différents bâtiments. Ces espaces sont repris dans le cadre de l'OAP.

Au total, la communauté de communes précise que les surfaces effectivement imperméabilisées (surface totale bâtie) est d'environ 12,7 ha (incluant la zone UI).

ARCHITECTURE, URBANISME ET PAYSAGE

- Aménager une haie arborée dense d'agrément et d'intégration de 3m de large minimum
- Conserver le boisement existant
- Limite de phasage - La phase 2 ne pourra être réalisée que lorsque la puissance électrique nécessaire sera disponible
- Prendre en compte la ligne électrique aérienne
- Prendre en compte la ligne électrique souterraine
- Aménager des espaces végétalisés au moyen d'herbe, d'arbres, de bosquets, d'arbustes
- Aménager un bassin de rétention végétalisé - emplacement préférentiel
- X Démolir le bâti avant tout aménagement
- Préserver le cours d'eau existant
- Limite d'inconstructibilité de 75m depuis l'axe central de la RD1016

Tous les espaces délaissés devront être végétalisés au moyen d'herbes et d'arbres

Toutes les essences végétales plantées devront être locales et favorables à l'accueil de la petite faune et des insectes

Les clôtures devront être perméables (petite faune, eau, ...) et doublées de haies

Rechercher la compacité dans l'implantation des bâtiments

Végétaliser les espaces de stationnement de moins de 1500m²

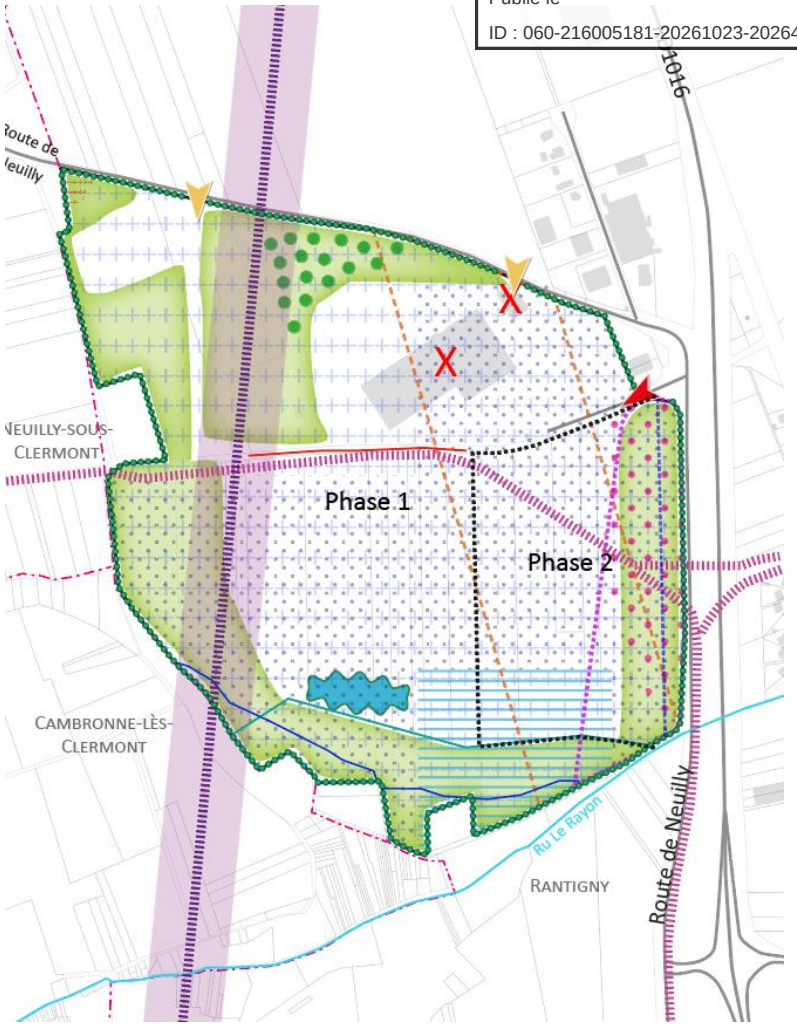


Figure 60 : Extrait de l'OAP

1.2.3 Mesures de compensation

Pour ce qui est de la consommation d'eau potable, les économies sont encouragées par le territoire.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

Des pistes d'économies sont présentées ci-dessous :

L'augmentation de la consommation d'eau potable peut être partiellement compensée par une baisse des consommations moyennes en particulier grâce aux efforts des collectivités, des industriels, de tous, et par une optimisation du rendement des réseaux d'adduction en eau potable.

L'enjeu face à cet avenir incertain doit passer par :

- La protection et la restauration des ressources fragiles,
- La diminution des consommations.

<u>Des mesures à mettre en place pour une économie de l'eau :</u>

Deux actions peuvent être mises en place facilement :

- La « chasse » aux gaspillages, par une information et une sensibilisation auprès des habitants, la mise en place de robinet à économie d'eau sur les nouveaux projets (par exemple des robinets appelés « réducteurs, limiteurs, économiseurs, mousseurs », ces dispositifs limitent le débit d'eau à la sortie),
- La mise en place de méthodes alternatives (récupération d'eau de pluie, noues, …).

L'installation d'une cuve de récupération d'eaux de pluie est une démarche intéressante. La qualité de l'eau de pluie issue d'une citerne est généralement sûre. L'eau de pluie est idéale pour l'arrosage et plus encore... De plus, l'installation d'une telle cuve est une opération « civique » dans la mesure où elle fera office de rétention d'eau pendant les gros orages et participera à la limitation des inondations.

L'eau potable distribuée en France augmente légèrement chaque année et la même augmentation est prévue pour les années à venir. Par ailleurs, l'inéluctable changement climatique va entraîner des étés de plus en plus secs. Avoir une source d'approvisionnement alternative va donc représenter un avantage financier de plus en plus important et seule une citerne de taille suffisante vous permettra de stocker de l'eau avant les sécheresses estivales.

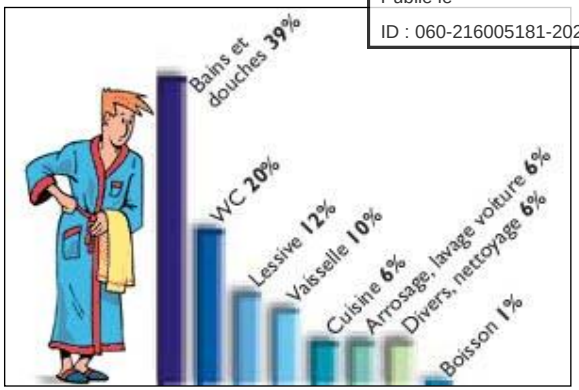


Figure 61 : Répartition moyenne de la consommation d'eau dans une maison - *Source : La maison des négawatts, T.Salomon et S.Bedel, éd.Terre Vivante*

La figure montre que 26 % d'eau potable peuvent être économisée en remplaçant l'eau potable par l'eau de pluie lors d'une utilisation des sanitaires ou du nettoyage extérieur et des arrosages. En effet, ces utilisations d'eau ne nécessitent pas une qualité d'eau potable.

Aucune mesure de compensation supplémentaire n'est prévue dans le cadre de la procédure. Les modifications n'engendrant pas d'incidences supplémentaires sur le milieu physique et la ressource en eau par rapport à ce qui était initialement prévu.

Précisons que l'étude d'impact du projet propose des mesures complémentaires d'évitement, réduction et/ou compensation adéquates aux sections suivantes :

- ***En phase chantier :***
 - ***8.1.2 – Sol***
 - ***8.1.3 - Hydrogéologie***
 - ***8.1.4 – Eaux superficielles***

- ***En phase d'exploitation :***
 - ***8.2.3 – Sol***
 - ***8.2.4 – Eaux souterraines***
 - ***8.2.5 – Eaux superficielles***
 - ***8.2.14 – Zones humides***

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

2 Milieu naturel

2.1 Impacts

Des investigations faune-flore-habitats ont été réalisées par la société ROUTIER Environnement afin d'identifier les enjeux écologiques du site.

Aucune espèce patrimoniale ou protégée n'y a été recensée. Compte tenu des habitats présents, les impacts du projet sur les milieux naturels sont jugés faibles.

Le projet engendrera toutefois des perturbations de la faune (bruit, éclairage) ainsi qu'une dégradation permanente de certains habitats d'espèces.

Le site est situé en dehors des réservoirs et corridors écologiques d'importance régionale définis par le SRADDET Hauts-de-France. Bien que plusieurs boisements existent dans un rayon d'un kilomètre, l'urbanisation fragmente les milieux et limite les continuités écologiques. Un réservoir de trame verte est toutefois présent en limite sud-ouest de la zone de projet.

Globalement, les modifications de la présente déclaration de projet auront une incidence sur les milieux naturels dès lors qu'elles permettent une ouverture à l'urbanisation de ces terres agricoles. Pour rappel, ces milieux offrent des services écosystémiques qui seront réduits lors de la réalisation du projet.

Services écosystémiques :

Le principe de services écosystémiques, a été popularisé en 2005 avec l'Evaluation des Ecosystèmes pour le Millénaire (Millenium Ecosystem Assesment ou MEA), visant à évaluer scientifiquement l'ampleur des conséquences des activités humaines sur les écosystèmes, desquelles dépend le bien-être de l'Homme.

Au niveau national, la notion de services écosystémiques est adoptée dans deux textes de la politique environnementale : La Stratégie Nationale de la Transition Ecologique vers un Développement Durable (SNTEDD) 2015-2020 votée le 4 février 2015 par le Conseil des ministres. La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages qui intègre les services écosystémiques dans la séquence « éviter – réduire – compenser » ainsi que dans les études environnementales.

Récemment, la DREAL Hauts-de-France a produit un document permettant la prise en compte de ces services dans les diverses études d'aménagement du territoire.

Les services écosystémiques sont définis par l'Evaluation Française des Ecosystèmes et des Services Ecosystémiques comme : « Les avantages retirés par l'Homme de son utilisation actuelle ou future de diverses fonctions des écosystèmes, tout en garantissant le maintien de ces avantages dans la durée » (EFESE, 2015).

Cette définition intègre une notion de durabilité des services, que la loi du 8 août 2016 vise à préserver.

Selon l'outil de la DREAL, pour les 25 types de services écosystémiques identifiés, chaque habitat se voit attribuer une note de 0 à 5. Afin de rendre compte de l'hétérogénéité spatiale de la zone d'étude, une pondération en fonction de la surface occupée par l'habitat est ensuite appliquée. Les notes sont également pondérées en fonction du contexte paysager entourant le site d'étude, permettant la mise en valeur d'un site important pour les services écosystémiques dans un périmètre plus large.

Dans le cadre d'un réaménagement de site, une modélisation des services écosystémiques est réalisée grâce à l'occupation des sols future. Un test statistique non paramétrique permet de déterminer si l'aménagement a un impact significatif sur les services écosystémiques fournis à une échelle locale ainsi que communale.

Terre agricole :

La terre agricole est un milieu généralement ouvert, monospécifique et uniforme. C'est un habitat très perturbé par les pratiques anthropiques qui y sont appliquées (labours, fertilisants, pesticides). Elle laisse donc peu de place à la faune et la flore spontanées. Les cultures présentent une faible valeur écologique qui peut néanmoins être augmentée en présence de haies ou de bandes enherbées. Bien que la flore de ces milieux soit particulièrement pauvre, les terres agricoles peuvent jouer un rôle dans le cycle de vie de l'avifaune (site de nidification, halte migratoire). Les terres agricoles rendent plusieurs **services écosystémiques** : des **services de régulation** (*atténuation des Gaz à Effet de Serre ou stockage du carbone*) et des **services d'approvisionnement** (*produits de cueillette*).

Précisons que l'étude d'impact du projet précise les incidences du projet, aux sections :

- **Au cours de la phase de construction :**
 - **6.5 – Le milieu naturel**
- **Au cours de la phase d'exploitation :**
 - **7.3 – Le milieu naturel**

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

2.2 Mesures

2.2.1 Mesures d'évitement

Le projet a été adapté dès sa phase de conception afin d'éviter les zones à enjeux écologiques identifiées lors des inventaires (espèces protégées ou d'intérêt patrimonial). En coordination avec RTE, l'implantation, les accès et l'aménagement ont été repensés pour limiter l'emprise sur ces secteurs. Les parcelles sur lesquelles sont situées les modifications du PLU de Rantigny sont celles disposant du moindre impact.

L'ensemble des boisements est préservé, notamment le boisement central, seule zone à fort enjeu écologique (refuge pour mammifères, site potentiel de nidification, présence d'orvet fragile). La zone humide située au sud est également évitée et préservée dans le cadre du zonage.

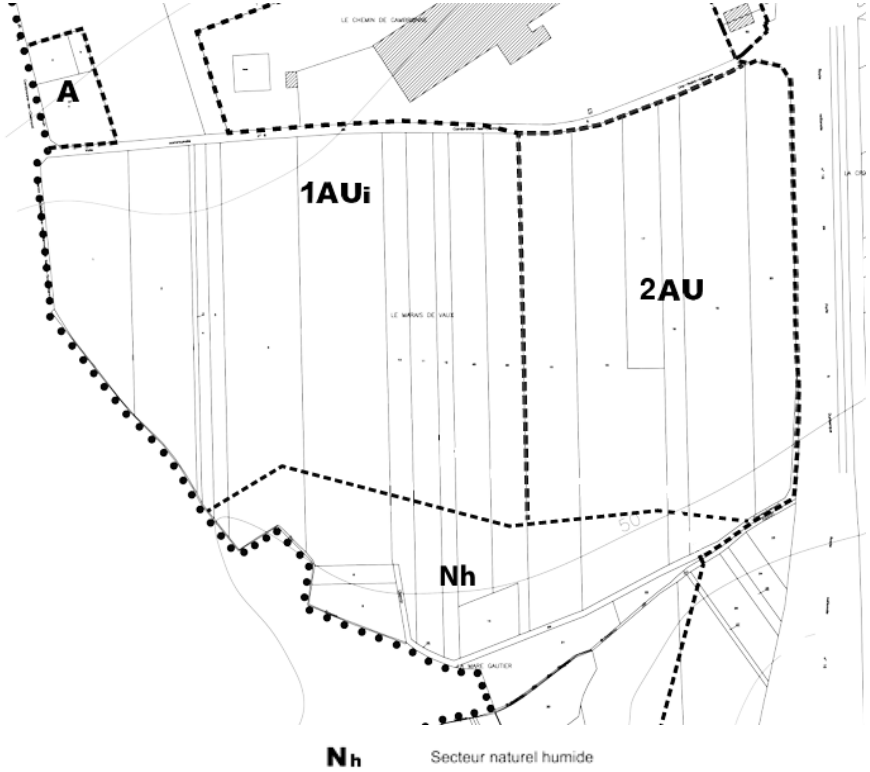


Figure 62 : Extrait du plan de zonage modifié

Globalement, la vocation du projet suscitera sans nul doute des nuisances causées par la présence humaine et les diverses activités du site (perturbations sonores, pollutions lumineuses, …).

L'accroissement de la fréquentation humaine au sein de ce site peut impacter les espèces identifiées. Cet impact peut difficilement être évité en raison de la vocation du projet. Il convient donc de prévoir des mesures visant à le réduire.

2.2.2 Mesures de réduction

Le cadre de l'OAP prévue sur le site de déclaration de projet permet de réduire en partie les impacts prévus sur les milieux naturels au droit du site. En effet, l'implantation des constructions est limitée dans l'espace laissant la possibilité au maintien et à la préservation de certains espaces. Ces espaces aujourd'hui agricoles seront alors traités en espaces verts.

L'OAP prévoit notamment :

- *Intégration architecturale, paysagère et environnementale*

Afin d'intégrer le projet dans son environnement et afin de tamponner un maximum de nuisances engendrées par ce dernier, il conviendra d'aménager une haie arborée dense d'agrément et d'intégration de 3m de large minimum sur toutes les franges de la zone. Ceci permettra de gérer les nuisances, notamment visuelles, entre les différents secteurs.

Des espaces végétalisés au moyen d'herbe, d'arbres, de bosquets et d'arbustes devront être implantés sur la majeure partie de la zone, le long des franges, autour des bâtiments. Ils permettront d'agrémenter le secteur et de maîtriser certaines contraintes liées aux enjeux hydraulique.

Tous les espaces délaissés devront être végétalisés au moyen d'herbes et d'arbres et les clôtures devront être perméables (petite faune, eau, ...) et doublées de haies.

Toutes les essences végétales plantées devront être locales et favorables à l'accueil de la petite faune et des insectes. Le Mahonia et le Robinier faux-acacia sont à exclure compte tenu de leurs propriétés invasives et/ou toxiques.

L'espace boisé existant devra être maintenu au nord de la zone.

La préservation du boisement existant et la végétalisation des franges et des espaces délaissés permettra de favoriser les continuités écologiques.

Les espaces de stationnement et les voiries devront être accompagnés de traitements végétalisés.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

Le cours d'eau bordant le sud de la zone (Ru le Rayon) devra être préservé.

La zone humide avérée identifiée au sud devra faire l'objet d'une restauration afin qu'elle puisse retrouver ses fonctionnalités originelles.

Un bassin de rétention des eaux pluviales sera aménagé. Il apportera une diversité et une complémentarité de milieux avec ceux existants aux alentours et au sein de la zone favorisant la biodiversité.

L'aménagement du secteur devra rechercher une performance énergétique élevée des constructions et installations. Les bâtiments et équipements devront intégrer, dès leur conception, les dispositions techniques permettant la récupération, le transport et, le cas échéant, la valorisation de la chaleur fatale produite sur le site. Les emprises nécessaires à ces équipements devront être préservées dans l'organisation générale du projet.

Figure 63 : Extrait de l'OAP

A ce titre, il peut être mis en évidence les bienfaits des linéaires de haies (largeur minimale de 3 m) et d'arbres prévus au sein de l'OAP du projet.

Concernant le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions, le règlement écrit modifié prévoit notamment au sein de la zone 1AUi, les éléments suivants :

1AUi - article 13 - Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations

Les espaces restés libres après implantation des constructions et/ ou les espaces de stationnement doivent faire l'objet d'un traitement paysager (minéral et/ou végétal).

Les haies arbustives doivent être composées d'essences variées comme la charmille au feuillage marcescent, le noisetier, le groseillier à fleurs, le forsythia, le seringat, le cornouiller sanguin, le saule osier, le hêtre, la viorne, le cytise, le chèvrefeuille, le houx, ou le troène.

Le Mahonia et le Robinier faux-acacia sont à exclure compte tenu de leurs propriétés invasives et/ou toxiques.

Les haies mono-espèces sont interdites.

Figure 64 : Extrait du règlement

Il est important de souligner dans le cadre du projet que la végétalisation maximale des franges permettra de favoriser les continuités écologiques.

En effet, outre les bénéfices qu'offrent l'aménagement de linéaires végétalisés pour l'insertion paysagère des constructions, ceux-ci permettent également de :

- Limiter les ruissellements,
- Servir de support de cycle biologique des espèces arbustives, arborées et de sous-bois,
- Jouer un rôle hydraulique et biochimique,
- Jouer un rôle de puits de carbone (lors de la croissance des arbres et arbustes)

Le projet intègrera plusieurs mesures destinées à réduire les impacts sur la faune et les habitats, tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation. Ces mesures seront explicitées dans l'étude d'impact du projet. A titre d'exemple, il est possible de citer les mesures ci-dessous :

- ***Adapter le calendrier des travaux***

Les interventions les plus invasives (démolition, débroussaillage) seront planifiées en dehors des périodes biologiquement sensibles, notamment la nidification des oiseaux et l'hivernage des reptiles. Cette organisation permet de limiter le risque de destruction d'individus, de nids ou de sites de repos, ainsi que le dérangement des espèces protégées recensées sur le site.

- ***Limitation des dérangements en phase chantier***

Le phasage des travaux favorisera une progression graduelle des interventions, permettant aux espèces mobiles de s'éloigner des zones impactées. Cette approche réduit les perturbations brutales (bruit, vibrations, présence humaine) et diminue le risque de mortalité accidentelle.

- ***Maintien des continuités écologiques***

Afin d'éviter un effet barrière lié à la mise en place de la clôture, des dispositifs de passage pour la petite faune (ouvertures de 15 x 15 cm ou « trous de hérisson ») seront intégrés, notamment à proximité des boisements et des haies. Cette mesure limite la fragmentation des habitats et favorise les déplacements des reptiles et petits mammifères.

- ***Réduction des perturbations lumineuses***

L'éclairage extérieur sera conçu pour limiter son impact sur la faune, en particulier les espèces nocturnes. Les luminaires seront orientés vers le bas, équipés de sources à spectre lumineux adapté (LED ambrées ou lampes sodium) et pilotés par détection de mouvement ou programmation horaire. Cette gestion raisonnée réduit les effets sur les cycles biologiques et les comportements de chasse ou de déplacement.

- ***Gestion écologique des espaces verts***

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

En phase d'exploitation, les espaces non bâtis feront l'objet d'un entretien raisonné : tonte limitée (une à deux fois par an), maintien de zones refuges permanentes et taille des haies en dehors de la période de nidification. Cette gestion extensive permet de limiter le dérangement de la faune et de préserver des habitats fonctionnels.

Dans leur ensemble, ces mesures de réduction visent à diminuer les impacts directs (destruction, mortalité) et indirects (dérangement, fragmentation, perturbation des cycles biologiques) du projet sur la biodiversité locale.

2.2.3 Mesures de compensation

Les mesures compensatoires prévues à ce stade du projet visent à recréer sur le site des habitats fonctionnels pour les espèces susceptibles d'être impactées par le projet. Elles reposent sur des ratios supérieurs aux recommandations et intègrent un suivi écologique en phase d'exploitation. Ces mesures seront décrites dans l'étude d'impact du projet.

La présente déclaration de projet intègre notamment la restauration de la zone humide située au sud du projet. En effet, l'OAP et le règlement prévoient :

> La zone humide avérée identifiée au sud devra faire l'objet d'une restauration afin qu'elle puisse retrouver ses fonctionnalités originelles.

Figure 65 : Extrait de l'OAP

Précisons que l'étude d'impact du projet propose des mesures complémentaires d'évitement, réduction et/ou compensation adéquates aux sections suivantes :

- **Phase chantier :**
 - **8.1.15 – Mesures en faveur de la biodiversité**
- **Phase d'exploitation :**
 - **8.2.14 – Zones humides**
 - **8.2.15 – Biodiversité**

3 Climat et déplacement

3.1 Impacts

L'accroissement de la fréquentation humaine et l'arrivée de nouvelles activités au droit du site engendreront une hausse du trafic routier et entraineront une augmentation des émissions de Gaz à Effet de Serre difficilement évitable. Ces émissions devront entre autres être prises en compte dans le choix des matériaux des constructions. Ajoutons que le site de déclaration de projet s'appuie sur un maillage routier existant.

Les impacts précis du projet sur ces thématiques seront davantage détaillés dans l'étude d'impact du projet et les études complémentaires réalisées.

Toutefois, il est possible de préciser que les impacts du projet sur le climat sont essentiellement dus aux rejets à l'atmosphère de polluants issus du trafic routier généré par le projet et du fonctionnement des générateurs en cas de besoin de pallier une défaillance de l'alimentation électrique. Les impacts sont également dû à la consommation électrique des installations du site et aux émissions de chaleur par les installations.

Tout comme pour la thématique climat, le projet entrainera des émissions atmosphériques à la fois canalisées et diffuses, résumées dans le tableau suivant.

Tableau 16 : Liste des rejets atmosphériques du projet

Type d'émission	Origine	Périodicité	Principales substances émises
Canalisée	Fonctionnement des groupes électrogènes	Ponctuelle en cas de défaillance de l'alimentation électrique	NO_X, CO, SO_2, COV, poussières, CO_2
Diffuse	Trafic routier induit par le projet	Selon l'activité	

L'exploitation du site le placera sous la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), notamment au titre de la rubrique 3110 de la nomenclature (installations de combustion de puissance supérieure à 50 MW). Par ailleurs, un bilan carbone a été réalisé et est annexé.

Précisons que l'étude d'impact du projet précise les incidences du projet, aux sections :

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

- **Au cours de la phase de construction :**
 - **6.3.6 – Qualité de l'air**
 - **6.4.2 – Voies de communication**
 - **6.4.3 - Réseaux**
- **Au cours de la phase d'exploitation :**
 - **7.1.6 – L'air**
 - **7.2.3 – Voies de communication**
 - **7.2.4 - Réseaux**

3.2 Mesures

3.2.1 Mesures d'évitement

Les émissions de Gaz à Effet de Serre supplémentaires liées aux développements de nouvelles activités peuvent difficilement être évitées au sein du PLU.

3.2.2 Mesures de réduction

De manière générale, le PADD du PLU encourage la mise en œuvre de nouvelles opérations d'aménagement intégrant les enjeux de transition écologique :

> **«** *Performances énergétiques*
>
> *Les techniques innovantes visant la production d'énergie renouvelable (panneaux photovoltaïques…) et la réduction de la consommation énergétique des bâtiments (matériaux, toitures végétalisées…) doivent pouvoir être utilisées mais devront s'intégrer dans le cadre paysager et architectural environnant. »*

Source : PADD

Par ailleurs, le règlement de la zone 1AUi notamment dispose que :

1AUi - article 15 – Performances énergétiques et environnementales

Les constructions doivent être conformes à la règlementation en vigueur.

Les constructions, installations et aménagements devront être conçus de manière à favoriser la maîtrise des consommations énergétiques et l'optimisation de leur performance environnementale.

Les projets devront intégrer les dispositions techniques permettant la récupération de la chaleur fatale produite par les activités implantées sur le site et préserver les possibilités de sa valorisation ultérieure.

Les constructions et installations devront permettre, directement ou indirectement, le raccordement à tout dispositif de valorisation énergétique ou réseau de chaleur susceptible d'être développé à l'échelle du territoire.

Figure 66 : Extrait du règlement

Pour répondre davantage à ces objectifs, l'OAP a également été complétée comme suit :

« *L'aménagement du secteur devra rechercher une performance énergétique élevée des constructions et installations. Les bâtiments et équipements devront intégrer, dès leur conception, les dispositions techniques permettant la récupération, le transport et, le cas échéant, la valorisation de la chaleur fatale produite sur le site. Les emprises nécessaires à ces équipements devront être préservées dans l'organisation générale du projet.* »

Source : OAP

Pour limiter l'impact environnemental des nouvelles constructions et pallier le changement climatique, celles-ci devront se conformer à la Réglementation Thermique / environnementale en vigueur au moment du projet (actuellement RE 2020 puis RE 2025 à compter du 1er janvier 2026). Cette réglementation vise à renforcer la performance énergétique et réduire l'empreinte environnementale des bâtiments neufs. Dans ce cadre, les seuils d'émissions carbone ont été abaissés conformément aux objectifs fixés pour atteindre les performances énergétiques attendues à l'horizon 2050.

Le changement de vocation des sols lié à l'opération entraînera une évolution localisée de la qualité de l'air. Cette évolution sera principalement liée aux émissions de gaz à effet de serre (GES) générées par la circulation de véhicules sur le site. L'activité qui sera présente sur le site sera susceptible de produire des polluants atmosphériques notables.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

A moyen et long terme, une diminution des émissions des GES est anticipée, en raison de plusieurs facteurs :

- L'amélioration progressive des motorisations thermiques et des technologie associées ;
- L'augmentation de l'usage des véhicules électriques, beaucoup moins émetteurs en phase d'utilisation ;
- La place accordée aux mobilités douces (piétons, vélos) dans l'aménagement du site ;
- Et, dans une moindre mesure, l'évolution des comportements individuels en faveur de solutions plus sobres (covoiturage, télétravail, rationalisation des déplacements).

Il convient de préciser que le fonctionnement de l'établissement consommera de l'électricité qui est faiblement carbonée en France.

Il est prévu des mesures de réduction de la consommation d'énergie :

- Dans la conception :
 - Mise en œuvre de panneaux photovoltaïques en toitures et en ombrières ;
 - Développement d'un réseau de chaleur permettant de valoriser la chaleur fatale issue du fonctionnement ;
- Et dans l'exploitation par des systèmes permettant d'optimiser les consommations.

En termes de déplacement, le site de projet s'appuie sur un réseau existant. L'OAP prévoit également diverses dispositions visant à promouvoir les modes actifs, moins émetteurs de GES.

A titre d'exemple :

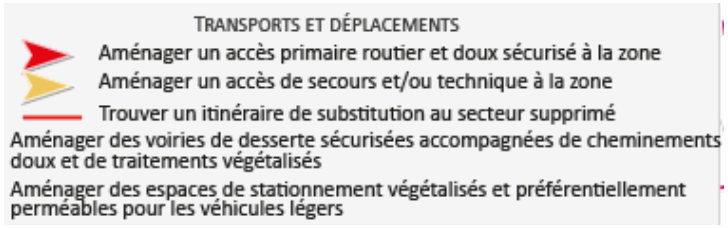
- ***Accès et desserte***

Un accès primaire routier et doux devra être aménagé de façon sécurisée afin de desservir la zone. Il permettra la desserte de la zone et prendra appui sur l'accès existant à l'est qui devra être restructuré.

Deux accès de secours et/ou techniques devront être aménagés de façon sécurisée au nord de la zone depuis la route de Neuilly.

Les voiries de desserte créées devront être sécurisées et accompagnées de traitements végétalisés. Des cheminements doux sécurisés devront également accompagner les voies de desserte principales. Un itinéraire de substitution devra être réalisé face à la suppression d'une partie de la voie communale n°6.

Les espaces de stationnement créés de moins de 1500m² devront être végétalisés et préférentiellement perméables pour les véhicules légers. Des dispositifs d'ombrières photovoltaïques devront être déployés au sein des espaces de stationnement présentant une surface minimale de 1500m². Toutefois, les alternatives d'implantation sur les bâtiments pourront être envisagées dans le cas où elles ne seraient pas dévalorisantes depuis les principaux espaces publics alentours.



Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE



Figure 67 : Extraits de l'OAP

3.2.3 Mesures de compensation

Aucune mesure de compensation supplémentaire n'est prévue par rapport à ce qui était initialement prévu au PLU en vigueur.

Précisons que l'étude d'impact du projet propose des mesures complémentaires d'évitement, réduction et/ou compensation adéquates aux sections suivantes :

- **Phase chantier :**
 - **8.1.5 – Qualité de l'air**
- **Phase d'exploitation :**
 - **8.2.6 – Qualité de l'air**

4 Risques

4.1 Impacts

4.1.1 Inondation

La zone du projet n'est pas exposée à des risques significatifs identifiés à ce jour. Toutefois, l'imperméabilisation des sols induite par l'aménagement peut favoriser l'émergence ou l'aggravation d'un risque d'inondation lié à la remontée de la nappe phréatique.

Le développement de nouvelles constructions, en augmentant l'imperméabilisation des sols, limite l'infiltration naturelle des eaux pluviales et peut entraîner une accumulation de l'eau en surface ou une élévation localisée du niveau de la nappe…

Pour rappel, la commune de Rantigny est concernée par un Atlas de Zone Inondable (AZI) de la Brèche réalisé en 2017 duquel est relativement éloigné le site de projet. Il est par ailleurs exposé pour partie à un risque d'inondation de cave. De manière générale cependant, le site de projet est peu exposé aux risques naturels.

4.1.2 Axes terrestres bruyants

La zone de projet est bordée à l'est par un axe terrestre générant des nuisances sonores (RD1016) de catégorie 2 (largeur affectée par le bruit de 250 m). Le projet est susceptible de générer voire d'aggraver ce risque.

4.1.3 Risques technologiques

Comme déjà évoqué, il est attendu que le site entre dans le cadre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sous le régime de l'autorisation. A ce titre, il fera l'objet d'une demande d'autorisation

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

environnementale (articles L181-1 à L181-32 du code de l'environnement) dont le contenu est fixé par les articles R181-12 à D181-15-10 du code de l'environnement. Cette comprendra ainsi une étude de dangers ayant pour vocation l'analyse des dangers de l'activité et la quantification des phénomènes dangereux susceptibles d'entrainer des conséquences à l'extérieur de l'enceinte de l'établissement. Le cas échéant, des mesures de réduction du risque seront prises. Cette étude détaillera également les moyens de prévention et d'intervention qui seront mis en place sur le site.

L'établissement respectera les prescriptions listées par l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Précisons que l'étude de dangers de la demande d'autorisation environnementale du projet analyse également ces risques (cf. annexes).

4.2 Mesures

4.2.1 Mesures d'évitement

La zone de projet présente globalement peu de risques.

Les quelques risques recensés au sein du projet peuvent difficilement être évités mais peuvent être limités.

Notons également qu'un travail amont a été réalisé avec le SDIS dans le cadre du projet afin de présenter les scénarios accidentels étudiés, les conditions d'accès aux locaux et les besoins en eau d'extinction d'incendie, présentation des mesures de sécurité prévues : détection d'incendie, extinction automatique, … Ces éléments seront repris dans l'étude d'impact.

4.2.2 Mesures de réduction

Des mesures de réduction doivent être mises en œuvre afin de limiter l'impact une aggravation des risques au sein de la zone de projet et pour les populations alentours.

De manière générale, l'OAP prévoit la prise en compte de l'ensemble des risques en présence sur la zone de projet :

- *Gestion des risques, contraintes et servitudes*

Il conviendra de prendre en compte les risques, contraintes et servitudes suivants et de se rapprocher des services compétents si nécessaire :

- la présence de zones humides du SAGE, d'une zone avérée humide et d'une zone à dominante humide du SDAGE au sud. Il conviendra d'adapter les aménagements (voiries, voies douces, espaces verts, ...) aux enjeux hydrauliques.
- la servitude PT2LH relative à la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception des transmissions radioélectriques couvrant une partie de la zone du nord au sud.
- la ligne électrique traversant la zone du nord au sud et la servitude I4 associée relative au passage des lignes électriques.
- la ligne électrique souterraine traversant la zone d'est en ouest.
- la servitude AC1 relative à la protection de 500m autour de l'église d'Uny inscrite au Monuments Historiques couvrant l'est de la zone. Il est recommandé de se rapprocher des services des Architectes des Bâtiments de France.
- le risque d'inondation de cave. Il est recommandé d'interdire les caves et sous-sols au sein des secteurs concernés, à l'exception de ceux indispensables à la sécurité du site.
- le risque de débordement de nappe. Il est recommandé d'interdire les caves et sous-sols et d'ajouter une rehausse aux constructions au sein du secteur concerné, à l'exception de ceux indispensables à la sécurité du site.
- le risque de retrait et gonflement des argiles d'aléas moyen et fort sur l'ensemble de la zone. Il est recommandé d'étudier la nature du sol et d'adapter les fondations des constructions en fonction sur l'ensemble de la zone.
- le risque lié au passage d'une canalisation de transport de matière dangereuse à l'est de la zone.
- les constructions en place au sein de la zone devront être démolies avant tout aménagement.
- la limite d'inconstructibilité de 75m depuis l'axe central de la RD1016 à l'est.

Figure 68 : Extraits de l'OAP

De plus :

- **Axes terrestres bruyants**

La règlementation de l'isolation acoustique des constructions pourra être respectée afin de limiter les nuisances.

La réduction des nuisances sonores peut également passer par l'encouragement des modes actifs et des modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle. A ce titre, le projet de territoire énonce clairement sa volonté en matière de mobilité alternative.

Enfin, la réduction des nuisances sonores peut aussi être assurée par la présence d'espaces végétalisés, qui agissent comme écrans acoustiques naturels.

- **Risques technologiques**

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

Il est attendu que, quel que soit l'impact brut du projet en matière de risque technologique (c'est-à-dire le niveau de risque généré hors mesure prise), l'impact résiduel soit faible après mise en œuvre des mesures de réduction, de prévention et/ou d'intervention. L'étude d'impact détaillera les mesures prises dans le cadre de l'autorisation ICPE future du projet.

4.2.3 Mesures de compensation

Aucune mesure de compensation n'est prévue dans le cadre de la procédure.

Précisons que les mesures de sécurité nécessaires seront mises en place et que les risques accidentels sont maîtrisés.

5 Agriculture

5.1 Impacts

La terre agricole est un milieu généralement ouvert, monospécifique et uniforme. C'est un habitat très perturbé par les pratiques anthropiques qui y sont appliquées (labours, fertilisants, pesticides). Elle laisse donc peu de place à la faune et la flore spontanées. Les cultures présentent une faible valeur écologique qui peut néanmoins être augmentée en présence de haies ou de bandes enherbées. Bien que la flore de ces milieux soit particulièrement pauvre, les terres agricoles peuvent jouer un rôle dans le cycle de vie de l'avifaune (site de nidification, halte migratoire). Les terres agricoles rendent plusieurs services écosystémiques : des services de régulation (atténuation des Gaz à Effet de Serre ou stockage du carbone) et des services d'approvisionnement (produits de cueillette).

Les données du Registre Parcellaire Graphique de 2024 identifie des espaces cultivés au sein de la zone de projet. Ces derniers s'élèvent à environ 36,7 ha.

Précisons que l'étude d'impact du projet précise les incidences du projet, aux sections :

- **7.2.2 – Activités agricoles**

Précisons que l'étude de compensation agricole complète ces éléments (la version projet est annexée).

5.2 Mesures

5.2.1 Mesures d'évitement

Aucune mesure d'évitement n'est prévue dans le cadre de la procédure. L'impact sur les espaces agricoles est inévitable au vu de la configuration de la zone de projet.

5.2.2 Mesures de réduction

L'impact des modifications du PLU est inévitable sur les espaces agricoles. Néanmoins, le phasage de la zone de projet permet de limiter dans le temps ces impacts. En effet, les terres agricoles cultivées au sein de la nouvelle zone 2AU pourront poursuivre leur activité jusqu'à l'extension **potentielle** du projet au sein de cette zone. De plus, une procédure adaptée devra être réalisée au sein de ce périmètre dans le cas où son ouverture à l'urbanisation est requise. Actuellement, le classement en zone 2AU ne permet pas l'urbanisation de la zone.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

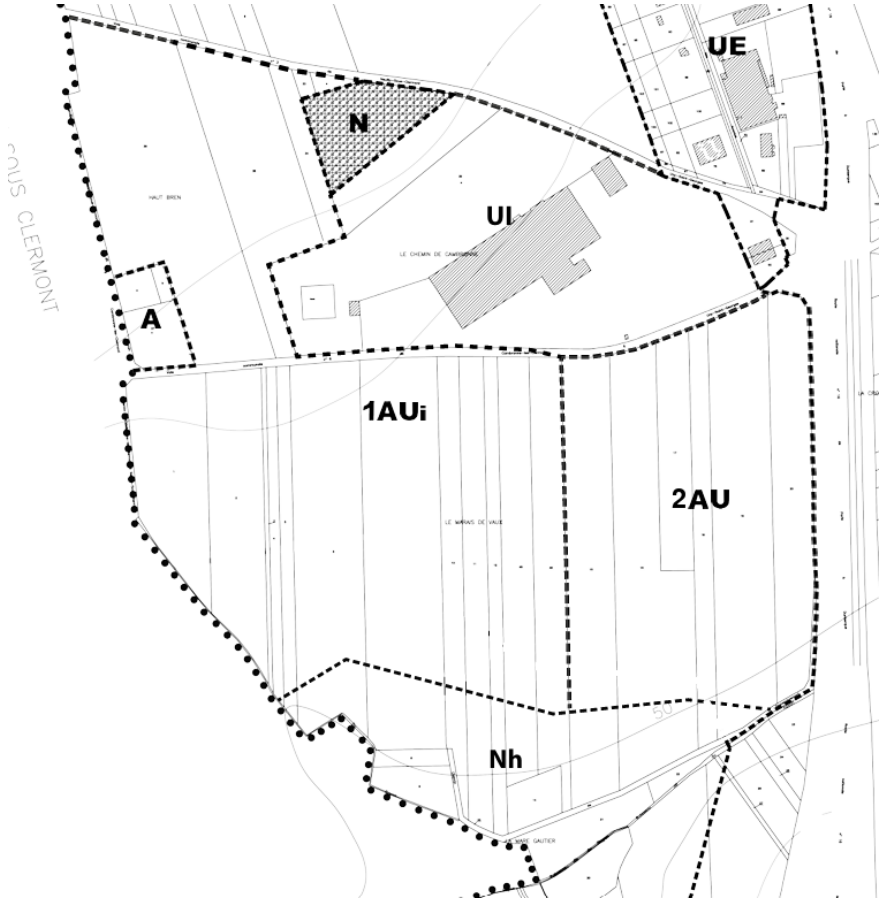


Figure 69 : Extrait du plan de zonage

5.2.3 Mesures de compensation

Aucune mesure de compensation n'est prévue dans le cadre de la présente procédure.

Précisons que d'autres mesures relatives à l'activité agricole seront mises en évidences dans l'étude de compensation agricole à venir (la version projet est annexée). Des discussions sont en cours concernant les mesures à prendre dans ce cadre.

6 Paysage et patrimoine

6.1 Impacts

Le paysage est une composante essentielle synonyme de l'identité d'un territoire, il convient donc de le préserver. Le projet modifiera l'aspect paysager du site par l'implantation d'opérations d'aménagement. Les impacts en la matière sont principalement liés au visuel et à l'esthétique (modifications des perspectives, rupture avec l'identité architecturale locale, l'artificialisation des sols) et à l'altération des paysages naturels.

En termes de patrimoine, la commune recense un monument historique. Il s'agit de l'église d'Uny inscrite en 1972. La partie est du site, faisant objet de la présente procédure, se trouve au sein du périmètre de protection des abords du monument historique (500m).

Le site de projet se trouve à la jonction entre une zone d'activités le long de la route départementale 1016 et des terres agricoles.

Les centres-villes de Neuilly-sous-Clermont (Nord-Ouest) et Cambronne-lès-Clermont (Sud-Ouest) sont également proches.

Le projet de la présente procédure transformera de manière significative le paysage de Rantigny en raison de sa grande surface et des hauteurs prévues (non règlementées au règlement écrit). Le projet sera très visible depuis les voies adjacentes et en particulier la route départementale 1016. Cette visibilité sera d'autant plus importante pour les communes de Rantigny, Neuilly-sous-Clermont ou encore Cambronne-lès-Clermont. Le site étant majoritairement tourné vers la RD1016, c'est depuis cet axe qu'il sera le plus visible. Toutefois, au regard de la vitesse prévue sur cet axe, il est possible d'estimer que les automobilistes seront peu gênés de cette vision.

A titre d'information, des intégrations paysagères ont été réalisées par le bureau d'étude A26. Le projet sera paysagé et utilisera des couleurs sobres imitant les couleurs naturelles afin de faciliter son insertion paysagère.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE





Source : A26

D'autant que les impacts des modifications du présent PLU seront limités car dans un premier temps, la partie est du site, ne sera pas urbanisée. Une nouvelle procédure de modification du PLU permettra l'ouverture à l'urbanisation de cette zone dès lors que la puissance nécessaire sera disponible. Cette ouverture est estimée à environ 2030.

Précisons que l'étude d'impact du projet précise les incidences du projet aux sections :

- **Au cours de la phase de construction :**
 - **6.3.2 – Le paysage**
 - **6.4.5 – Patrimoine culturel et archéologique**
- **Au cours de la phase d'exploitation :**
 - **7.1.2. – le paysage**
 - **7.2.6 – Le patrimoine culturel et archéologique**

6.2 Mesures

6.2.1 Mesures d'évitement

La zone de projet est située de manière générale à distance des éléments de patrimoine à protéger. L'implantation des constructions évite le périmètre de protection de monument historique associé à l'église d'Uny.

Le projet ne sera donc pas de nature à impacter le patrimoine.

6.2.2 Mesures de réduction

Etant donné la présence d'une partie du périmètre de protection des monuments historiques associé à l'église d'Uny, out permis devra demander l'avis de l'architecte des bâtiments de France au sein de la zone 2AU. Pour information, le projet tel que prévu à ce jour prévoit un espace vert au sein de ce périmètre. De plus, la zone 2AU devra faire l'objet d'une procédure adaptée afin de permettre son urbanisation.

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation de la zone de projet prévoit un volet entièrement dédié au paysage afin d'assurer la bonne insertion du projet dans l'environnement existant.

« *<u>Intégration architecturale, paysagères et environnementale</u>*

Afin d'intégrer le projet dans son environnement et afin de tamponner un maximum de nuisances engendrées par ce dernier, il conviendra d'aménager une haie arborée dense d'agrément et d'intégration de 3m de large minimum sur toutes les franges de la zone. Ceci permettra de gérer les nuisances, notamment visuelles, entre les différents secteurs.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

Des espaces végétalisés au moyen d'herbe, d'arbres, de bosquets et d'arbustes devront être implantés sur la majeure partie de la zone, le long des franges, autour des bâtiments. Ils permettront d'agrémenter le secteur et de maîtriser certaines contraintes liées aux enjeux hydraulique.

Tous les espaces délaissés devront être végétalisés au moyen d'herbes et d'arbres et les clôtures devront être perméables (petite faune, eau, ...) et doublées de haies.

Toutes les essences végétales plantées devront être locales et favorables à l'accueil de la petite faune et des insectes. Le Mahonia et le Robinier faux-acacia sont à exclure compte tenu de leurs propriétés invasives et/ou toxiques.

L'espace boisé existant devra être maintenu au nord de la zone.

La préservation du boisement existant et la végétalisation des franges et des espaces délaissés permettra de favoriser les continuités écologiques.

Les espaces de stationnement et les voiries devront être accompagnés de traitements végétalisés.

Le cours d'eau bordant le sud de la zone (Ru le Rayon) devra être préservé.

La zone humide avérée identifiée au sud devra faire l'objet d'une restauration afin qu'elle puisse retrouver ses fonctionnalités originelles.

Un bassin de rétention des eaux pluviales sera aménagé. Il apportera une diversité et une complémentarité de milieux avec ceux existants aux alentours et au sein de la zone favorisant la biodiversité.

L'aménagement du secteur devra rechercher une performance énergétique élevée des constructions et installations. Les bâtiments et équipements devront intégrer, dès leur conception, les dispositions techniques permettant la récupération, le transport et, le cas échéant, la valorisation de la chaleur fatale produite sur le site. Les emprises nécessaires à ces équipements devront être préservées dans l'organisation générale du projet.»

Source : OAP

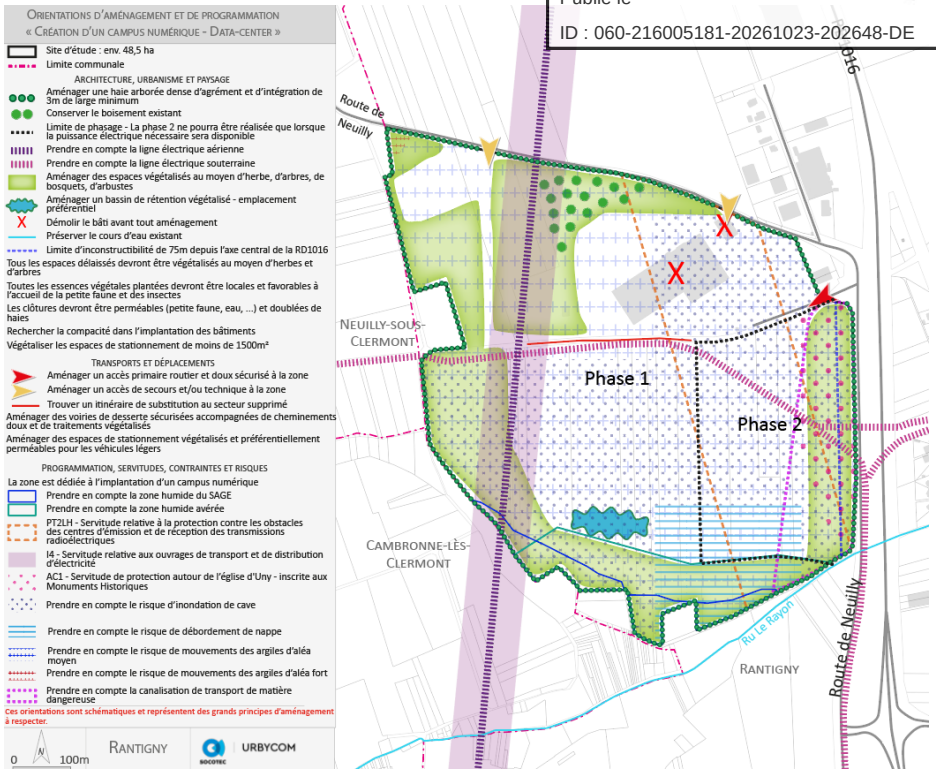


Figure 70 : Extraits de l'OAP

De plus, le règlement écrit prévoit également des dispositions concernant le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions mais également en ce qui concerne la qualité urbaine et architecturale au sein de la zone 1AUi :

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

1AUi - article 11 - Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

GENERALITES

Dans le périmètre de protection établi au titre des monuments historiques, périmètre à l'intérieur duquel les demandes d'autorisation sont soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, des prescriptions architecturales spécifiques, pouvant le cas échéant être plus contraignantes que celles énoncées ci-après, pourront être imposées.

Les constructions nouvelles ou aménagées doivent avoir, par leurs dimensions, leur architecture et la nature des matériaux, un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants afin de préserver l'intérêt du secteur.

Les solutions constructives ou l'utilisation de matériaux ayant pour objet de favoriser les économies d'énergie ou de limiter la production de gaz à effet de serre sont autorisées (toitures végétalisées, parement ou ossature bois, …).

Les constructions doivent présenter une unité d'aspect et de matériaux permettant une bonne intégration dans le paysage.

L'attention des pétitionnaires est attirée sur la présence d'eau dans le sol par endroits et sur les risques d'infiltration qui peuvent en résulter. Ils sont invités à étudier et employer les techniques de construction propres à y faire face.

SOUS-SOLS
Les caves et sous-sols enterrés ou semi-enterrés sont autorisés sous réserve d'être indispensable à la sécurité du site.
Seuls les dispositifs techniques de type cuve à fioul enterrés sont autorisés sous réserve d'être indispensable au fonctionnement du site.

MATERIAUX
Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing), ne doivent pas être laissés apparents sur les façades extérieures des constructions.

TOITURES
Les toitures terrasses, végétalisées ou non, sont admises.

Les panneaux translucides permettant l'éclairage naturel des bâtiments d'activités sont autorisés. L'utilisation de panneaux photovoltaïques est tolérée mais soumises aux prescriptions suivantes :
- les panneaux ou éléments photovoltaïques sont autorisés en couverture uniquement à condition qu'ils soient intégrés au nu du plan de couverture.
- les éléments photovoltaïques présentant un aspect différent des couvertures en usage dans la zone sont autorisés s'ils ne sont pas visibles de la voie publique.

CLOTURE
Les grillages seront constitués de panneaux soudés galvanisés à maille carrée ou rectangulaire, montés sur des potelets en fer de même couleur.

Les grillages doublés d'une haie vive sont vivement recommandés.

Sauf impossibilité technique ou fonctionnelle, les coffrets techniques et les boites aux lettres seront soigneusement intégrés aux clôtures.

Les portails seront en bois ou en métal, de la même couleur que le grillage. Ils seront à claire- voie avec un barreaudage vertical. Leur hauteur ne pourra excéder celle de la clôture.

AMENAGEMENT DES ABORDS
Les réseaux électriques, téléphoniques et de télédistribution seront aménagés en souterrain.

Les climatisations, antennes paraboliques et autres accessoires techniques liées aux nouvelles technologies devront être non visibles de l'espace public ou bien intégrés en termes de teinte, aspect et géométrie.

Figure 71 : Extraits du règlement écrit de la zone 1AUi

Notons également que la visibilité du projet sera réduite depuis les communes de Neuilly-sous-Clermont et Cambronne-sous-Clermont grâce aux espaces verts et aménagements paysagers prévus dans le cadre de l'OAP.

6.2.3 Mesures de compensation

Aucune mesure de compensation n'est prévue dans le cadre de la procédure.

Précisons que l'étude d'impact du projet propose des mesures complémentaires d'évitement, réduction et/ou compensation adéquates aux sections suivantes :

- ***En phase chantier :***
 - ***8.1.12 – Patrimoine culturel et archéologique***
- ***En phase d'exploitation***
 - ***8.1.12 – Patrimoine culturel et archéologique***

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

INCIDENCES NATURA 2000

1 Le réseau Natura 2000

L'action de l'Union européenne en faveur de la préservation de la biodiversité et des habitats repose principalement sur la mise en place d'un réseau écologique cohérent de sites importants pour la préservation d'habitats naturels et d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire et prioritaire. Ce réseau Natura 2000 repose sur deux directives :

La directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 : la directive « Oiseaux ».

La directive s'applique aux États membres et vise à la préservation des milieux essentiels à la survie des populations d'oiseaux.

- Pour atteindre ces objectifs, un inventaire des Zones importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) a été établi en France et publié en 1994 sur la base de critère méthodologiques précis fixés par l'Union Européenne. Ces zones sont des lieux stratégiques ayant une importance significative pour la préservation des oiseaux. Ils peuvent être inclus sur des sites terrestres et non terrestres. Néanmoins, ces zones ne s'adressent pas à toutes les espèces d'oiseaux. Pour certaines, les zones ne s'appliquent uniquement qu'à leur aire de répartition. Ces zones sont désignées « Zones de Protection Spéciales » (ZPS) par arrêtés ministériels.
- La directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la préservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages : la directive « Habitats, faune et flore ».
- La directive s'applique aux États membres et concerne les habitats naturels d'intérêt communautaire, les habitats abriant des espèces d'intérêt communautaire et les éléments de paysage qui sont en danger de disparition.
- Les objectifs de cette mesure sont la protection de la biodiversité de l'Union Européenne, par le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire, la conservation des habitats naturels et des habitats des espèces.
- Pour atteindre ces mesures ; des Propositions de Sites d'Importance Communautaire (pSIC) sont définies au niveau national par rapport aux sites éligibles. Ceux-ci sont transmis à la Commission européenne qui élabore alors les listes des Sites d'Importance Communautaire (SIC) par région biogéographique. Ces SIC sont enfin désignés en Zones Spéciales de Conservation (ZSC) par arrêtés ministériels.

La directive « Habitats, faune et flore » définit de manière précise deux niveaux d'habitats :

- Les habitats naturels d'intérêt : il s'agit des habitats en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle, des habitats avec une aire de répartition réduite à la suite de leur régression ou à une aire restreinte, des habitats qui constituent des exemples remarquables de caractéristiques propres à une ou plusieurs régions biogéographiques. Ces habitats sont listés à l'annexe I de la directive ;
- Les habitats naturels d'intérêt communautaire prioritaires : sont des habitats en danger de disparition sur le territoire européen des États membres et pour la conservation desquels l'Union Européennes porte une responsabilité particulière. Ces habitats sont également listés dans l'annexe I de la directive ;
- Les espèces d'intérêt communautaires : sont celles présentant un intérêt majeur de préservation. Elles sont définies selon les statuts de conservation, la rareté et leurs habitats favorables. Ces espèces sont listées à l'annexe II de la directive. Certaines sont considérées comme prioritaires en fonction de l'importance des mesures nécessaires pour leur préservation.

1.1 L'évaluation des incidences des plans et des projets sur les sites Natura 2000

Bien que la directive 92/43/CEE « Habitats, faune et flore » n'interdise pas formellement la conduite de nouvelles activités ou la mise en place de nouveaux aménagements sur une site Natura 2000, les articles 6-3 et 6-4 imposent de soumettre des plans et projets (PP) dont l'exécution pourrait avoir des répercussions significatives sur le site, à une évaluation appropriée de leurs incidences sur l'environnement.

- L'article 6-3 conduit les autorités nationales compétentes des États membres à n'autoriser un plan ou un projet que si, au regard de l'évaluation de ses incidences, il ne porte pas préjudice à l'intégralité du site considéré : « Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site. Compte-tenu des conclusions de l'évaluation des incidences sur le site et sous réserve des dispositions du paragraphe 6.4, les autorités nationales compétentes ne marquent leur accord sur ce plan ou projet qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné et après avoir pris, le cas échéant, l'avis du public. »

- L'article 6-4 permet cependant d'autoriser un plan ou un projet en dépit des conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site : « Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, l'État membre prend toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée. L'État membre informe la Commission des mesures compensatoires adoptées. Dans le cas où le site concerné est un site abritant un type d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaire, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur ».

L'autorisation d'un plan ou projet peut être accordée si :

- Il n'existe aucune solution alternative ;
- Le plan ou le projet soit motivé par des raisons impératives d'intérêt public majeur ;
- L'avis de la Commission a été recueilli lorsque le site abrite un habitat naturel ou une espèce prioritaire et que le plan ou le projet est motivé par une raison impérative d'intérêt public majeur autre que la santé de l'homme, la sécurité publique ou des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;
- L'Etat membre prend toute mesure compensatoire nécessaire pour garantir la cohérence globale du réseau Natura 2000, ces mesures devant être notifiées à la Commission.

1.2 Les zones Natura 2000 dans le

Au niveau français, le réseau Natura 2000 terrestre comprend 1753 sites couvrant un total de 6,9 millions d'hectares, soit 12 % de la surface du territoire nationale. En milieu marin, la superficie des sites est de 4,1 millions d'hectares. Parmi ces sites, 384 constituent des ZPS et 1369 des SIC ou des ZPS.

Pour chaque site, des DOCuments d'OBjectifs (DOCOB) définissant de manière concertée des propositions de gestion des milieux et des espèces sont rédigés ou en cours d'élaboration.

Dans le droit français, les zones Natura 2000 sont intégrées grâce à :

- L'ordonnance n°2001-321 du 11 avril 2001 qui permet de transposer la directive 92/43/CEE, dite « Habitats, faune et flore » (article 4 et 6) et la directive 79/409/CEE, dite directive « Oiseaux » (article 4) ;
- Le livre IV du code de l'environnement (partie législative) comprend un chapitre IV « Conservation des habitats naturels, de la flore et de la faune sauvage » dont la section n°1 est intitulée « Sites Natura 2000 » ;
- Les articles L414-4, L414-5 et R414-19 à R414-26 du code de l'environnement relatifs à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- La sous-section 5, en particulier l'article R414-19, concerne les dispositions relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000 où sont listés l'ensemble des plans et projets nécessitant une évaluation des incidences Natura 2000 avec la première liste nationale ;
- L'article R414-20 du code de l'environnement modifié par le décret n°2015-211 du 25 février 2015 - art. 24 ;
- L'article L414-4bis du code de l'environnement sur la clause « filet » ;
- La circulaire du 15/04/2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- La circulaire du 26/12/2011 relative au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000.

1.3 Dossier d'évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences sur les zones Natura 2000 comprend plusieurs parties (articles 414-23 du code de l'environnement) :

- Une évaluation préliminaire : une description du projet accompagnée d'une carte de situation du projet par rapport aux sites Natura 2000 et un

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est susceptible ou non d'avoir une incidence sur les sites Natura 2000 voisins ;

- Dans le cas où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont potentiellement impactés par le projet, une évaluation approfondie doit être réalisée comprenant :
 - Une analyse de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire pour lesquels le ou les sites concernés ont été désignés ;
 - Une analyse démontrant si le projet a ou non des effets direct ou indirects, temporaires ou permanents sur l'état de conservation des habitats et des espèces qui ont justifiées le classement de la zone en site Natura 2000.
- Dans le cas où le projet à des impacts notables sur la ou les zones Natura 2000 voisines, les mesures envisagées pour supprimer ou réduire les conséquences dommageables du projet sur l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, accompagnées de l'estimation des dépenses correspondantes. Cette partie doit conclure si le projet porte atteinte sur l'intégrité des sites Natura 2000 et si des impacts résiduels non réductibles existent. Un projet ne doit pas avoir d'effet notable sur une ou plusieurs espèces ayant désigné le site Natura 2000 impacté ;
- Dans le cas où le projet porte atteinte aux habitats ou aux espèces d'intérêt communautaire malgré les mesures de réduction envisagées, une partie supplémentaire est visant à démontrée l'intérêt majeur du projet est demandé. Elle sert à donner les raisons justifiant la réalisation de ce dernier :
 - L'absence de solution alternative de moindre incidence, avec la justification du choix parmi les solutions examinées ;
 - Les raisons impératives d'intérêt public (notamment socio-économique, de santé et de santé publique, …) ;
 - Les mesures envisagées par le maître d'ouvrage pour compenser les conséquences dommageables du projet sur l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaires accompagnées de l'estimation des dépenses correspondantes.

2 Evaluation de l'incidence du projet sur les zones Natura 2000

2.1 Contexte de l'étude d'incidence sur les zones Natura 2000

En application de l'article **L414-4 du Code de l'environnement**, certaines activités (documents de planification, programmes ou projets, manifestations et interventions) doivent faire l'objet d'une **évaluation des incidences Natura 2000** lorsqu'elles sont susceptibles d'affecter de manière significative l'état de conservation des habitats et des espèces justifiant la désignation d'un site Natura 2000. Il s'agit des activités qui figurent soit sur la **liste nationale** fixée à l'article **R414-19 du Code de l'environnement**, soit sur des **listes locales complémentaires** établies pour le département. Dans le département de l'Oise, trois listes déterminent ainsi le champ d'application de l'évaluation des incidences :

- Une **liste nationale** fixée par décret du 9 avril 2010, comprenant des activités déjà soumises à des régimes d'encadrement administratif (par exemple celles relevant des dossiers d'étude d'impact ou des dossiers soumis à autorisation ou déclaration au titre de la Loi sur l'eau) ;
- Une première liste locale arrêtée par le préfet de l'Oise par arrêté préfectoral du 16 décembre 2010, qui complète la liste nationale en intégrant d'autres activités encadrées administrativement sur le territoire du département ;
- Une deuxième liste locale, dite du « régime propre », issue du décret n°2011-966 du 16 août 2011, qui fixe un régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 pour certaines activités ne relevant d'aucun régime d'encadrement, approuvée par arrêté préfectoral le 23 octobre 2020 et comportant 21 items retenus pour le département.

Interprétation de la liste nationale : selon la liste nationale, une activité par la nature des travaux envisagés peut être soumise à une étude d'impact ; dans ce cas, elle est également soumise à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Interprétation des listes locales : selon les arrêtés préfectoraux locaux, si le projet n'est pas mentionné dans la première liste locale, celui-ci peut ne pas être concerné par cette liste qui vise les activités déjà encadrées administrativement, et s'il ne figure pas non plus dans la seconde liste locale (régime propre), il n'est pas soumis à l'obligation d'évaluation des incidences pour ce qui concerne le département de l'Oise.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

2.2 Les sites Natura 2000

D'après les données cartographiques fournies par l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN), le projet de campus numérique n'est inclus dans aucune zone Natura 2000. Dans un rayon de 20 km, plusieurs zones Natura 2000 sont recensées.

Les seules zones Natura 2000 observées dans un rayon de 20 km autour du projet sont les suivantes :

Tableau 17 : Liste des zones Natura 2000 situées dans un rayon de 20 km autour du site de projet

Type	Code	Nom	Distance
ZSC	FR2200369	Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis)	15,9 km
ZSC	FR2200377	Massif forestier de Hez-Froidmont et Mont César	9,9 km
ZSC	FR2200378	Marais de Sacy-le-Grand	5,3 km
ZSC	FR2200379	Coteaux de l'Oise autour de Creil	8,8 km
ZSC	FR2200380	Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville	13,4 km
ZSC	FR2200566	Coteaux de la vallée de l'Automne	17,5 km
ZPS	FR2212005	Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi	12,8 km

Au-delà de ce rayon de 20 km, d'autres sites sont également présents mais la distance est jugée trop importante pour que le projet d'aménagement ait un impact sur les habitats ou les espèces d'intérêt communautaire de ces zones.

2.2.1 Description des sites Natura 2000

Les zones Natura 2000 recensées précédemment sont décrites ci-dessous :

ZSC	FR2200369	Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis)	415 ha

Généralité : Site éclaté constitué par un réseau complémentaire de coteaux crayeux méso-xérophiles représentant un échantillonnage exemplaire et typique des potentialités du plateau picard méridional, liées à la pelouse calcicole de *l'Avenulo pratensis-Festucetum lemanii subass. polygaletosum calcareae* (l'extrême fragmentation actuelle, la disparition généralisée et la subsistance de relativement faibles étendues de pelouses calcaires ont nécessité la définition d'un réseau très éclaté).
Le site englobe les coteaux froids de la Vallée du Thérain associés à une pelouse submontagnarde psychrophile sur craie, originale et endémique du plateau picardo-normand. Très localement, ces potentialités avoisinent celles du *Seslerio-Mesobromenion* dont une dernière et unique relique persiste dans Beauvais même au Mont aux Lièvres.
De caractère mésotherme et xérophile et subcontinental, les phytocoenoses pelousaires, associées aux habitats des stades dynamiques qui leur succèdent (banquettes cuniculigènes à Hélianthème, ourlets, fourrés et hêtraies calcicoles sèches), constituent souvent de remarquables séries diversifiées sur le plan floristique : cortège caractéristique des pelouses du Mesobromion avec de nombreuses thermophytes subméditerranéennes, diversité orchidologique importante, 7 espèces protégées dont une de l'annexe II (*Sisymbrium supinum*), nombreuses espèces menacées.

- Une diversité optimale est obtenue avec la continuité de forêts neutro-acidiclines de sommet et deplateau sur argile à silex et limons.
- Il convient de souligner complémentairement l'intérêt ornithologique (rapaces nicheurs), herpétologique (importante population de vipère péliade) et la richesse entomologique de cet ensemble avec quatre espèces menacées au moins, dont une, le Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*) est inscrite à l'annexe II de la directive.

5 habitats communautaires ont été recensés sur la zone Natura 2000.

Code	Nom	Ha
5130	Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires	8,1
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia)	46,9 ha
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis*)	2,4
8160	Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard	0,3
9130	Hêtraies de *l'Asperulo-Fagetum*	163,9

4 espèces inscrites à l'annexe II de la directive européenne « FFH » sont recensées sur le site.

Nom vernaculaire	Nom scientifique	DH	Taille de la pop. max.			
			w	r	c	p
Petit Rhinolophe	*Rhinolophus hipposideros*	DHII;DHIV				1 ind.
Grand Rhinolophe	*Rhinolophus ferrumequinum*	DHII;DHIV	5 ind.			Na
Murin de Bechstein	*Myotis bechsteinii*	DHII;DHIV				2 ind.
Grand Murin	*Myotis myotis*	DHII;DHIV	5 ind.			Na
Damier de la Succise	*Euphydryas aurinia*	DHII				Na

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

Ecaille chinée	*Euplagia quadripunctaria*	DHII				Na
Érucastre couché	*Sisymbrium supinum*	DHII				7 sta.

***Comportement** : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).*
***Effectif :** Na : espèce présente mais non comptabilisée **/ - :** espèce non concernée par cette période*

ZSC FR2200377 Massif forestier de Hez-Froidmont et Mont César 851 ha

Généralité : Ensemble complexe d'habitats à dominante forestière représentant une gamme exemplaire et typique d'habitats potentiels du tertiaire parisien sur sa limite Nord et centrée sur le massif forestier de Hez-Froidmont. L'érosion des eaux a isolé une butte témoin de géomorphologie parfaite, le Mont César, séparée du "massif-mère" par un vaste marais drainé au XIXe siècle. Formant une pointe avancée du Tertiaire parisien entre les pays de craie et la dépression du Bray, le complexe Mont-César/Massif de Hez-Froidmont est une zone frontière très intéressante où s'arrêtent brutalement les irradiations médioeuropéennes, steppiques et thermophiles méridionales venues de l'est parisien ; les limites d'aires septentrionales ou occidentales très nombreuses et les isolats sont particulièrement spectaculaires chez les plantes supérieures (Isopyrum thalictroides, Ulmus laevis, Leucojum vernum, Lithospermum purpurocaeruleum, Ononis pusilla...).
Butte témoin, cuesta de l'Ile-de-France, réseau de vallées et vallons du bassin du Thérain offrent un grand développement spatial des séquences caténales typiques de la plateforme structurale du Lutétien associant craies, sables acides thanétiens, argiles sparnaciennes, sables cuisiens et calcaires lutétiens et alternant aquifères et niveaux imperméables. Il en résulte une grande diversité d'habitats sur les versants et leurs rebords, avec un réseau important de suintements et de sources incrustantes avec développement des brosses de mousses du Cratoneunion commutati (habitat de la Directive). De plus les oppositions entre les versants frais de la Cuesta nord, les versants chauds et ensoleillés des flancs du Thérain au sud, et les pentes froides et humides surplombant le marais de Bresles (à caracère médioeuropéen avec Leucojum vernum, isopyrum thalictroides, Ulmus laevis), accroissent encore sur le plan mésoclimatique, la diversité géomorphologique et édaphique du site.
Parmi les très nombreux habitats présents, on retiendra avant tout, les lisières Sud de la forêt et le sommet du Mont César qui montrent une séquence thermophile du Cephalanthero-Fagion sylvaticae type "Clermontois/Soissonnais/Valois" souvent proche du Quercion pubescenti-petraeae, ici en limite d'aire absolue vers le Nord avec pelouses calcicoles sablo-calcaires type thermo-continental en mosaïque avec des groupements bryolichéniques terricoles thermophiles (présence de lichens méridionaux en limite d'aire absolue vers le Nord-Ouest : Fulgensia fulgens, Toninia caerulo-nigricans, Psora decipiens,...), des ourlets thermophiles riches en orchidées et des pré-bois caractéristiques de Chêne pubescent et hybrides mêlés aux bouleaux. Toute cette série atteint ici un haut degré de saturation coenotique, exceptionnelle sur ces marges du Bassin tertiaire parisien. En complément, le reste de la forêt de Hez montre une large diversité d'habitats s'inscrivant dans des climax forestiers variés ; Hêtraie-Chênaire pédonculée xérothermocalcicole médioeuropéenne des plateaux calcaires, Hêtraie-Chênaire neutrophile subatlantique à Jacinthe des bois, sous différentes formes, dont une exceptionnelle légèrement mésohygrophile à Isopyrum thalictroides, alium ursinum, Leucojum vernum et Ulmus laevis, Hêtraie-Chênaie acidiphile subatlantique sur sables (Lonicero periclymeni-Fagetum sylvaticae), les forêts hygrophiles basiclines (Carici remotae-Fraxinetum excelsioris) en linéaire riverain des ruisselets ou, à niveau de suintements, quelques fragments d'Equiseto-telmateiae-Fraxinetum excelsioris, Hêtraie-Chênaie acidophile atlantique à Houx.
On retrouve au niveau spécifique ce particularisme thermophile et continental mêlé de cortèges hydromorphes et parfois psychrophiles mais toujoours à caractère subcontinental et méridional prédominant, principalement sur le plan floristique (très grande richesse orchidologique), ornithologique, entomologique (un insecte menacé de l'annexe II, Lucanus cervus), floristique (ensemble exceptionnel pour le Nord de la France avec limites d'aire nombreuses, isolats d'aire, diversité des cortèges floristiques, très grande richesse orchidologique, 13 espèces protégées, nombreuses plantes menacées et une curiosité : un hêtre à écorce de chêne), ornithologique (avifaune forestière, notamment rapaces et passereaux) ; herpétologique (populations de Coronelle lisse et Vipère péliade) et mammalogique (8 espèces de chiroptères de l'annexe IV).

7 habitats communautaires ont été recensés sur la zone Natura 2000.

Code	Nom	Ha
6110	Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alysso-Sedion albi	0,1
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia)	12,5 ha
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	0,1
7220	Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion)	12
9120	Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus (Quercion robori-petraeae ou Ilici-Fagenion)	130
9130	Hêtraies de *l'Asperulo-Fagetum*	436
91E0	Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)	50

3 espèces inscrites à l'annexe II de la directive européenne « FFH » sont recensées sur le site.

Nom vernaculaire	Nom scientifique	DH	Taille de la pop. max.			
			w	r	c	p
Murin de Bechstein	*Myotis bechsteinii*	DHII;DHIV	Na.	Na.	Na.	Na.
Grand Murin	*Myotis myotis*	DHII;DHIV	Na	Na	Na	Na
Lucane Cerf Volant	*Lucanus cervus*	DHII	Na	Na	Na	Na

***Comportement** : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).*
***Effectif :** Na : espèce présente mais non comptabilisée **/ - :** espèce non concernée par cette période*

ZSC FR2200378 Marais de Sacy-le-Grand 1368 ha

Généralité : Ensemble de marais alcalins de très grande superficie, situé dans une dépression allongée au pied de la cuesta d'Ile de France et constituant l'un des systèmes tourbeux alcalins les plus importants des plaines du Nord-Ouest européen. Ce complexe d'habitats exceptionnel présente une large gamme de biotopes turficoles basiphiles, exemplaire des potentialités planitiaires subatlantiques européennes depuis les stades aquatiques pionniers (peuplements de characées des eaux calcaires du *Charion asperae*, très nombreux habitats aquatiques du *Nymphaeion albae* et du *Potamion pectinati*, notamment la très rare nénupharaie du *Nympaetum albo-minoris*) jusqu'aux stades de boisements arbustifs à arborescents hygrophiles à mésohygrophiles. Roselières, cariçaies et tremblants tourbeux y ont atteint un développement spatial de grande importance, optimal sur le plan structural et coenotique, en particulier la cladiaie du *Cladietum marisci*, la roselière turficole du *Thelypteridо palustris-Phragmitetum australis*, les tremblants tourbeux pionniers à *Eleocharis quinqueflora* et *Menyanthes trifoliata* (*Junco subnodulosi-Caricion lasiocarpae*), et sur la tourbe dénudée des layons, le

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

très rare *Anagallido tenellae-Eleocharitetum quinqueflorae* sous une forme subatlantique originale. Ailleurs, le pâturage ou la fauche ont permis de maintenir un réseau de bas-marais (*Selino carvifoliae-Juncetum subnodulosi*) et de moliniaies (*Cirsion dissecti-Schoenetum nigricantis*) tourbeuses alcalines subatlantiques représentant le plus important réservoir spatial subsistant dans le nord de la France, au moins, de ces types d'habitat. En outre, on observe ici et là dans le marais des phénomènes ombrogènes d'acidification des tourbes permettant dans un premier temps, le développement de quelques tapis de sphaignes. De même, le long de la cuesta, la bordure acidiphile sableuse du marais maintient des conditions topogènes favorables au développement d'un système acidiphile périphérique de tourbière. Sur les reliefs sableux au sud du marais lui-même, se développe un ensemble landicole et forestier avec une mare (Mare des Cliquants) oligotrophe acide d'atlanticité plus marquée riche en herbiers amphibies du *Scirpetum fluitantis* en limite d'aire ici. Cette séquence géomorphologique marais alcalins/sables acides en continuité intégrale avec deux voies dynamiques d'évolution du système tourbeux (alcalin et acidophile) et compte tenu des superficies occupées, donne au site des Marais de Sacy-le-Grand une importance écosystémique et biogéographique sans équivalent dans son contexte bioclimatique subatlantique.

15 habitats communautaires ont été recensés sur la zone Natura 2000.

Code	Nom	Ha
3130	Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des *Littorelletea uniflorae* et/ou des *Isoeto-Nanojuncetea*	0,01
3140	Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara spp*.	4,5
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	18,84
4010	Landes humides atlantiques septentrionales à Erica tetralix	2,21
4030	Landes sèches européennes	0,29
6230	Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)	0,14
6410	Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*)	28,0
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	13,7
7140	Tourbières de transition et tremblantes	68,5
7210	Marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces du *Caricion davallianae*	187,42
7230	Tourbières basses alcalines	55,76
91D0	Tourbières boisées	0,16
91E0	Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae*)	13,7
9120	Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus (*Quercion robori-petraeae* ou *Ilici-Fagenion)*	13,7
9190	Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à *Quercus robur*	68,5

5 espèces inscrites à l'annexe II de la directive européenne « FFH » sont recensées sur le site.

Nom vernaculaire	Nom scientifique	DH	Taille de la pop. max.			
			w	r	c	p
Vertigo étroit	*Vertigo angustior*	DHII	-	-	-	Na
Vertigo de Des Moulins	*Vertigo moulinsiana*	DHII	-	-	-	Na
Leucorrhine à gros thorax	*Leucorrhinia pectoralis*	DHII ; DHIV	-	-	-	Na
Triton crêté	*Triturus cristatus*	DHII ; DHIV	-	-	-	Na
L'Écaille chinée	*Euplagia quadripunctaria*	DHII	-	-	-	Na

***Comportement** : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).*
***Effectif :** Na : espèce présente mais non comptabilisée **/ - :** espèce non concernée par cette période*

ZSC FR2200379 — Coteaux de l'Oise autour de Creil — 102 ha

Généralité : Coteaux de la vallée de l'Oise de Toutevoie à Verneuil-en-Halatte, en situations géomorphologiques (versants abrupts sur calcaires lutétiens) et mésoclimatiques exceptionnelles et relictuelles développant une série submontagnarde semi-thermophile du *Cephalanthero-Fagion sylvaticae* originale (type "Oise-Creil") riche en Buis (*Buxus sempervirens*) avec pelouses du *Seslerio caeruleae-Mesobromenion erecti* à *Dianthus carthusianorum* (type endémique de la vallée de l'Oise), fourré pionnier à *Buxus sempervirens* et Prunus mahaleb (*Berberidion vulgaris*), tiliaie-acéraie thermo-submontagnarde à Buis et If (*Tilion platyphylli* type "Oise-Creil") sur pentes abruptes éboulées. L'ensemble de ces habitats inscrits à la directive constituent un ensemble unique, irremplaçable et de très grande valeur patrimoniale.
Les paysages végétaux sont également très originaux pour les régions de plaine : fourrés de Buis où cet arbuste montre une vitalité exceptionnelle, gradins de Seslérie typique des pelouses de montagne).
L'intérêt floristique est parallèlement remarquable (diversité floristique du cortège submontagnard, deux espèces protégées, nombreuses espèces menacées).

5 habitats communautaires ont été recensés sur la zone Natura 2000.

Code	Nom	Ha
5110	Formations stables xérothermophiles à *Buxus sempervirens* des pentes rocheuses (*Berberidion* p.p.)	1,18
6110	Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de *l'Alysso-Sedion albi*	0,01
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*)	0,85
9130	Hêtraies de *l'Asperulo-Fagetum*	68,8
9180	Forêts de pentes, éboulis ou ravins du *Tilio-Acerion*	0,1

3 espèces inscrites à l'annexe II de la directive européenne « FFH » sont recensées sur le site.

Nom vernaculaire	Nom scientifique	DH	Taille de la pop. max.			
			w	r	c	p
Murin de Bechstein	*Myotis bechsteinii*	DHII;DHIV	-	-	-	Na.
L'Écaille chinée	*Euplagia quadripunctaria*	DHII	-	-	-	Na

***Comportement** : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).*
***Effectif :** Na : espèce présente mais non comptabilisée **/ - :** espèce non concernée par cette période*

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

ZSC FR2200380	Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville	3 247 ha

Généralité : Vaste complexe forestier de la couronne verte parisienne réunissant les forets d'Halatte, Chantilly et Ermenonville et connu sous le nom de "Massif des Trois Forets". Le site présente une diversité exceptionnelle d'habitats forestiers, intraforestiers et périforestiers sur substrats variés. Les forêts sont typiques des potentialités subatlantiques méridionales du nord et du centre du Bassin Parisien et sont structurées par deux affleurements majeurs, l'un calcaire lié au Lutétien et parfois saupoudré de dépots sableux éoliens (Foret de Chantilly), l'autre acide correspondant aux sables auversiens - une curiosité de ces sables auversiens est leur remaniement au Quaternaire qui a induit une très originale morphologie de dunes intérieures a des mouvements d'origine éolien. Les similitudes avec les systèmes dunaires littoraux ne s'arrêtent pas là, puisqu'on observe un fond floristique commun au sein duquel *Carex arenaria* a longtemps intrigué les naturalistes. Ces systèmes dunaires intérieurs sont aujourd'hui fixés par des enrésinements massifs, mais il est possible de retrouver les conditions dynamiques de mobilité des arènes dans le parc d'attraction de la Mer de Sable ou en miniature dans quelques zones érodées.

L'ensemble structural lutétien/auversien est agrémenté de belles séquences caténales sur les buttes témoins, par divers gradients d'hydromorphie dirigés vers les cours de l'Aunette, de la Nonette et de la Thève, par deux aquifères perchés (réservoir des sables de Fontainebleau retenu par les argiles et marnes stampiennes, réservoir des sables auversiens retenu par l'argile de Villeneuve-sur-Verberie) qui entretiennent des niveaux de sources et de suintements acides (avec aulnaies a sphaignes et Osmonde), enfin par la mosaïque extra- et intraforestière d'étangs, landes, pelouses acidophiles, rochers gréseux et sables, prairies humides a fraîches, etc...

L'ensemble des séquences habitats/géomorphologie est représentatif et exemplaire du Valois et du Pays de France et cumule de très nombreux intérets biocoenotiques et spécifiques, qui ont justifié la création d'un Parc Naturel Régional en 2004 et un classement en ZPS sur la majeure partie du site.

Les intérêts spécifiques sont en conséquence également de très haute valeur patrimoniale, notamment par la diversité et le nombre de taxons remarquables, la biogéographie (nombreuses espèces en limite d'aire croisées atlantique/continentale/ méridionale ou d'aire très fragmentée), la rareté (nombreux taxons menacés et en voie de disparition). Ces intérêts sont surtout :

* floristiques : 19 espèces protégées, environ 45 espèces menacées avec un exceptionnel cortège sabulicole ;
* entomologique : nombreux insectes menacés, dont une importante population d'Agrion de Mercure, odonate inscrit à l'annexe II ;
* mammalogique : présence d'une population de cervidés, de petits carnivores et de chauves-souris dont le Petit rhinolophe et le Murin de Bechstein inscrits a l'annexe II ... ;
* herpétologique : avec 3 sites de reproduction du Triton crêté ;
* malacologique avec la présence des 2 Vertigos de l'annexe II.

Enfin, on notera la présence de paysages originaux : chaos gréseux a bouleaux, lambeaux d'anciens systèmes pastoraux extensifs avec landes a Junipéraies, sables mobiles et dunes continentales, buttes témoins...

19 habitats communautaires ont été recensés sur la zone Natura 2000.

Code	Nom	Ha
2330	Dunes intérieures avec pelouses ouvertes à *Corynephorus* et *Agrostis*	3,44
3110	Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (*Littorelletalia uniflorae*)	0,01
3130	Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des *Littorelletea uniflorae* et/ou des *Isoeto-Nanojuncetea*	0,01
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou de *l'Hydrocharition*	21,84
4010	Landes humides atlantiques septentrionales à *Erica tetralix*	[illegible]
4030	Landes sèches européennes	115,8
5130	Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires	0,1
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*)	1,05
6230	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	57,01
6410	Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*)	3,61
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	57,01
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis*)	89,15
7210	Marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces du *Caricion davallianae*	0,09
7230	Tourbières basses alcalines	0,01
9120	Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à *Ilex* et parfois à Taxus (*Quercion robori-petraeae* ou *Ilici-Fagenion*)	212,35
9130	Hêtraies de *l'Asperulo-Fagetum*	1238,5
9190	Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à *Quercus robur*	6,59
91D0	Tourbières boisées	0,52
91E0	Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae*)	8,91

12 espèces inscrites à l'annexe II de la directive européenne « FFH » sont recensées sur le site.

Nom vernaculaire	Nom scientifique	DH	Taille de la pop. max.			
			w	r	c	p
Murin de Bechstein	*Myotis bechsteinii*	DHII;DHIV	-	-	-	Na
Petit Rhinolophe	*Rhinolophus hipposideros*	DHII;DHIV	-	-	-	Na
Petit rhinolophe	*Rhinolophus hipposideros*	DHII;DHIV	-	-	-	Na
Triton crêté	*Triturus cristatus*	DHII;DHIV	-	-	-	3 sta.
Loche de rivière	*Cobitis taenia*	DHII	-	-	-	7
Chabot commun	*Cottus gobio*	DHII	-	-	-	Na
Bouvière	*Rhodeus amarus*	DHII	-	-	-	Na
Vertigo étroit	*Vertigo angustior*	DHII	-	-	-	1
Vertigo de Des Moulins	*Vertigo moulinsiana*	DHII	-	-	-	1
Agrion de Mercure	*Coenagrion mercuriale*	DHII	-	-	-	Na
Lucane Cerf-Volant	*Lucanus cervus*	DHII	-	-	-	Na
Écaille chinée	*Euplagia quadripunctaria*	DHII	-	-	-	Na
Dicrane vert	*Dicranum viride*	DHII	-	-	-	2 sta

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

***Comportement** : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).*
***Effectif :** Na : espèce présente mais non comptabilisée **/ - :** espèce non concernée par cette période **/ sta** : stations*

ZSC FR2200566	Côteaux de la vallée de l'Automne	625 ha

Généralité : Ensemble de coteaux du bassin de l'Automne associé au lit majeur de l'Automne et ses affluents, constituant une entité exemplaire de vallée tertiaire au nord de Paris, avec des allures de canyon disséquant le plateau calcaire lutétien, et jouant un rôle important de corridor écologique est/ouest entre la forêt de Retz, le massif de Compiègne et la vallée de l'Oise. Par son orientation favorisant les expositions nord et sud, sa fonction de couloir de migration, la vallée de l'Automne est traversée d'influences méridionales remontées par le cours de l'Oise, d'influences médioeuropéennes et submontagnardes en liaison avec le massif forestier de Retz. Elle donne ainsi une représentation diversifiée des habitats potentiels du Valois et constitue une importante limite biogéographique pour le système calcicole xéro-thermophile méditerranéo-montagnard proche du Quercion pubescenti-petraeae, en particulier pour la pelouse endémique francilienne du Fumano procumbentis-Caricetum humilis (limite nord du Xerobromion), pour les ourlets du Geranion sanguinei, … La vallée offre de superbes séquences caténales d'habitats, le long de transects nord/sud avec opposition de versants, diversité lithologique du système calcicole avec notamment une guilde remarquable de pelouses sablo-calcaires à calcaires, pelousesourlets, ourlets, rochers, dalles et parois calcaires du Lutétien, système alluvial diversifié (prairies humides, roselières, saulaies et aulnaies, étangs), … La présence de cavités souterraines permet l'hibernation de toutes les espèces de chauves-souris notées sur le site Natura 2000 (Petit et Grand Rhinolophes, Vespertilions de Bechstein et à oreilles échancrées et Grand Murin). Les rares secteurs marécageux accueillent également le Vertigo de Des Moulins. Vulnérabilité : L'état d'abandon des coteaux calcaires varie selon de nombreux facteurs (seuils de blocage dynamique, populations cuniculines abondantes, boisements, etc..) mais d'une manière globale, l'état de conservation du réseau est encore satisfaisant : risque de disparition des pelouses calcaires.
Le réseau pelousaire se densifie et s'embroussaille suite aux abandons d'exploitation traditionnelle et à la chute des effectifs des populations de lapin ; risque de vieillissement des pré-bois encore riches en éléments des pelouses et ourlets calcicoles ; pressions nombreuses (urbanisation, activités de loisirs, carrières, décharges, boisements, etc...) ; risque de descentes de nutriments et d'eutrophisations de contact ; risque de diminution dans le lit majeur de l'Automne du système prairial alluvial et des petits marais alcalins .
11 habitats communautaires ont été recensés sur la zone Natura 2000.
8 espèces inscrites à l'annexe II de la directive européenne « FFH » sont recensées sur le site.

Code	Nom	Surface en ha
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou de *l'Hydrocharition*	0,06
5130	Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires	0,31
6110	Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de *l'Alysso-Sedion albi*	0,31
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*)	75
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	3,7
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis*)	5,6
7230	Tourbières basses alcalines	1,2
91^{E}0	Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae*)	0,8
9130	Hêtraies de *l'Asperulo-Fagetum*	320,8
9160	Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli	12,4
9180	Forêts de pentes, éboulis ou ravins du *Tilio-Acerion*	25,6

Nom vernaculaire	Nom scientifique	DO	Taille de la pop. max.			
			w	r	c	p
Vertigo de Des Moulins	Vertigo moulinsiana	DHII	-	-	-	-
Lucane Cerf-Volant	Lucanus cervus	DHII	-	-	-	-
Petit Rhinolophe	Rhinolophus hipposideros	DHII;DHIV	36	-	-	-
Grand Rhinolophe	Rhinolophus ferrumequinum		5	-	-	-
Murin à oreilles échancrées	Myotis emarginatus		62	-	-	-
Murin de Bechstein	Myotis bechsteinii	DHII;DHIV	2	-	-	-
Grand Murin	Myotis myotis	DHII;DHIV	7	-	-	-
L'Écaille chinée	Euplagia quadripunctaria	DHII	-	-	-	-

***Comportement** : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).*
***Effectif :** Na : espèce présente mais non comptabilisée **/ - :** espèce non concernée par cette période*

ZPS FR2212005	Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi	13 615 ha

Généralité : Vaste complexe forestier de la couronne verte parisienne réunissant les forêts d'Halatte, Chantilly, Ermenonville et bois du Roi, le site présente une diversité exceptionnelle d'habitats forestiers, intraforestiers et périforestiers sur substrats variés, majoritairement sableux. Les forêts sont typiques des potentialités subatlantiques méridionales du nord et du centre du Bassin Parisien.
L'ensemble structural lutétien/auversien est agrémenté de belles séquences caténales sur les buttes témoins, par divers gradients d'hydromorphie dirigés vers les cours de l'Aunette, de la Nonette et de la Thève, par deux aquifères perchés (réservoir des sables de Fontainebleau retenu par les argiles et marnes stampiennes, réservoir des sables auversiens retenu par l'argile de Villeneuve-sur-Verberie) qui entretiennent des niveaux de sources et de suintements acides, enfin par la mosaïque extra et intraforestière d'étangs, landes, pelouses acidophiles, rochers gréseux et sables, prairies humides à fraîches, etc...
L'ensemble des séquences habitats/géomorphologie est représentatif et exemplaire du Valois et du Pays de France et cumule de très nombreux intérêts biocoenotiques et spécifiques, qui ont justifié la création d'un Parc naturel régional en 2004 et le classement en zone de protection spéciale, notamment en raison d'une importante population d'Engoulevent d'Europe inféodée aux landes et peuplements forestiers clairs sur affleurements sableux.
Les intérêts spécifiques sont de très haute valeur patrimoniale, notamment par la diversité et le nombre de taxons remarquables, la biogéographie (nombreuses espèces en limite d'aire croisées atlantique/continentale/méridionale ou d'aire très fragmentée), la rareté (nombreux taxons menacés et en voie de disparition).
Ces intérêts sont surtout ornithologiques : avifaune surtout forestière (notamment rapaces, Pics noir et mar), Martin pêcheur et Engoulevent d'Europe nicheurs.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

12 espèces inscrites à l'annexe II de la directive européenne « FFH » sont recensées sur le site.

Nom vernaculaire	Nom scientifique	DO	Taille de la pop. max.			
			w	r	c	p
Blongios nain	*Ixobrychus minutus*	DOI	-	2	-	-
Cigogne blanche	*Ciconia ciconia*	DOI	-	-	20	-
Bondrée apivore	*Pernis apivorus*	DOI	-	20	-	-
Busard Saint-Martin	*Circus cyaneus*	DOI	2	2	-	-
Balbuzard pêcheur	*Pandion haliaetus*	DOI	-	-	1	-
Grue cendrée	*Grus grus*	DOI	-	-	60	-
Engoulevent d'Europe	*Caprimulgus europaeus*	DOI	-	20	-	-
Martin-pêcheur d'Europe	*Alcedo atthis*	DOI	-	10	-	-
Pic noir	*Dryocopus martius*	DOI	-	30	-	-
Alouette lulu	*Lullula arborea*	DOI	-	4	-	-
Pie-grièche écorcheur	*Lanius collurio*	DOI	-	2	-	-
Pic mar	*Leiopicus medius*	DOI	-	160	-	-

***Comportement** : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).*
***Effectif :** Na : espèce présente mais non comptabilisée / - : espèce non concernée par cette période*

2.3 Habitats et espèces de la directive 92/43/CEE

2.3.1 Habitats et espèces de la directive 92/43/CEE recensés sur le site du projet

Aucun habitat inscrit à l'annexe I de la Directive Habitats et aucune espèce inscrite à l'annexe IV de la Directive Faune, Flore et Habitats ne sont recensés sur la zone d'étude.

2.3.2 Habitats inscrits à la directive 92/43/CEE recensés dans les zones Natura 2000

En prenant en compte les zones Natura 2000, nous observons un total de trente et un habitats communautaires : **3150, 6110, 9130, 9160, 9180, 2330, 3110, 3130, 3140, 3150, 4010, 4030, 5110, 5130, 6110, 6210, 6230, 6410, 6430, 6510, 7140, 7210, 7220, 7230, 8160, 9120, 9130, 9180, 9190, 91D0, 91E0.**

Le tableau ci-dessous reprend l'aire d'évaluation spécifique définissant la distance maximale pour laquelle les projets peuvent avoir un impact sur les habitats naturels inscrits à l'annexe I de la directive. Cette aire d'évaluation spécifique a été définie par la DREAL (Mode d'emploi pour la rédaction d'un dossier d'évaluation des incidences Natura 2000). *« L'aire d'évaluation spécifique des habitats non littoraux a été définie à l'aide de deux critères :*

Un critère scientifique pour les habitats naturels « humides ». Tout plan, projet ou programme susceptible d'influencer la zone capable de modifier les conditions hydriques favorables à l'habitat est potentiellement impactant sur ce type d'habitat ; Pour les habitats naturels « secs » : le rayon de 3 km semble cohérent par rapport à d'éventuels impacts générés par un projet. Il a donc été décidé de prendre cette distance pour définir l'aire d'évaluation spécifique ».

2.3.3 Espèces inscrites à la directive 92/43/CEE (Habitats, faune et flore) recensées dans les zones Natura 2000

Sur les Zones Natura 2000, 18 espèces inscrites à l'annexe II de la directive européenne « Faune, Flore, Habitats » sont recensées.

Dans le tableau ci-dessous, sont évaluées également les potentialités du site d'étude pour l'accueil de ces espèces.

Pour chaque espèce et/ou habitat naturel d'intérêt communautaire, l'aire d'évaluation spécifique comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action et les tailles des domaines vitaux. Si le projet ne s'inscrit dans aucune aire d'évaluation spécifique, on peut conclure à l'absence d'incidences sur l'espèce concernée.

2.4 Espèces avifaunistiques de la directive 79/409/CEE

2.4.1 Espèces inventoriées de la directive 79/409/CEE sur le site d'étude et l'aire d'étude immédiate

L'étude Faune Flore et habitats réalisée en juin 2025 a mis en évidence la présence de 35 espèces faunistiques protégées au sein du site de projet.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

2.4.2 Evaluation de la capacité d'accueil du site pour les espèces inscrites à la directive 79/409/CEE

Un total de 11 espèces inscrites à l'annexe I de la Directive européenne « Oiseaux » sont présentes sur les zones Natura 2000 recensées dans un rayon de 20km autour du site de projet.

Dans le tableau ci-dessous, sont évaluées les potentialités du site d'étude pour l'accueil de ces espèces. L'aire d'évaluation spécifique a été définie par DREAL de Picardie (Mode d'emploi pour la rédaction d'un dossier d'évaluation des incidences Natura 2000).

« Quand les informations relatives aux rayons d'action / aire de sensibilité des espèces sont lacunaires et/ou difficiles à synthétiser, une aire d'évaluation spécifique de 3 km autour du projet a été défini par défaut.

Pour les espèces hivernantes ayant participé à la désignation des sites, l'aire d'évaluation est portée à 3 km. Pour les migratrices ayant participées à la désignation des sites, l'aire d'évaluation est à définir au cas par cas, notamment en fonction de l'existence réel de concentration et de la proximité d'axes migratoires. »

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

Tableau 18 : Incidence du projet sur les habitats inscrits à la directive 92/43/CEE recensés dans les zones Natura 2000

Code	Nom	Localisation la plus proche des zones N2000 (en km)	Aire d'évaluation spécifique	Impact attendu ?
2330	Dunes intérieures avec pelouses ouvertes à *Corynephorus* et *Agrostis*	13,4	A définir ponctuellement	Aucun
3110	Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (*Littorelletalia uniflorae*)	13,4	Zone influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat	Aucun
3130	Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des *Littorelletea uniflorae* et/ou des *Isoeto-Nanojuncetea*	5,3	Zone influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat	Aucun
3140	Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp.	5,3	Zone influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat	Aucun
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou de l'*Hydrocharition*	5,3	Zone influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat	Aucun
4010	Landes humides atlantiques septentrionales à *Erica tetralix*	5,3	Zone influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat	Aucun, le projet évite les zones humides
4030	Landes sèches européennes	5,3	3 km autour du périmètre de l'habitat	Aucun
5110	Formations stables xérothermophiles à *Buxus sempervirens* des pentes rocheuses (*Berberidion* p.p.)	8,8	3 km autour du périmètre de l'habitat	Aucun
5130	Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires	15,9	3 km autour du périmètre de l'habitat	Aucun
6110	Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'*Alysso-Sedion albi*	8,8	3 km autour du périmètre de l'habitat	Aucun
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*) (* sites d'orchidées remarquables)	8,8	3 km autour du périmètre de l'habitat	Aucun
6230	Formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)	5,3	3 km autour du périmètre de l'habitat	Aucun
6410	Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*)	5,3	Zone influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat	Peu probable
6430	Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	5,3	Zone influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat	Peu probable
6510	Pelouses maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*)	15,9	3 km autour du périmètre de l'habitat	Aucun
7140	Tourbières de transition et tremblantes	5,3	Zone influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat	Peu probable
7210	Marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces du *Caricion davallianae*	5,3	Zone influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat	Peu probable
7220	Sources pétrifiantes avec formation de travertins (*Cratoneurion*)	9,9	Zone influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat	Peu probable
7230	Tourbières basses alcalines	5,3	Zone influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat	Peu probable
8160	Éboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard	15,9	3 km autour du périmètre de l'habitat	Aucun
9120	Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à *Ilex* et parfois à *Taxus* (*Quercion robori-petraeae* ou *Ilici-Fagenion*)	5,3	3 km autour du périmètre de l'habitat	Aucun
9130	Hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum*	8,8	3 km autour du périmètre de l'habitat	Aucun
9160	Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du *Carpinion betuli*	17,5	3 km autour du périmètre de l'habitat	Aucun
9180	Forêts de pentes, éboulis ou ravins du *Tilio-Acerion*	8,8	3 km autour du périmètre de l'habitat	Aucun
9190	Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à *Quercus robur*	13,4	Zone influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat	Peu probable

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

91D0	Tourbières boisées	5,3	Zone influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat	Peu probable
91E0	Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)	5,3	Zone influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat	Peu probable

Tableau 19 : Incidences du projet sur les espèces inscrites à la directive 92/43/CEE (Habitats, faune et flore) recensées dans les zones Natura 2000

Code	Nom	Localisation la plus proche des zones N2000	Aire d'évaluation spécifique	Impact attendu ?
1014	Vertigo étroit	5,3	Bassin versant ; Nappe phréatique liée à l'habitat.	Probable
1016	Vertigo de Desmoulins	5,3	Bassin versant ; Nappe phréatique liée à l'habitat.	Probable
1042	Leucorrhine à gros thorax	5,3	- Bassin versant ; - Nappe phréatique liée à l'habitat.	Probable
1044	Agrion de Mercure	13,4	- Bassin versant ; - Nappe phréatique liée à l'habitat.	Probable
1065	Damier de la succise	15,9	1 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.	Aucun
1083	Lucane Cerf-volant	9,9	1 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.	Aucun
6199	Ecaille chinée	5,3	1 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.	Aucun
1163	Chabot commun	13,4	- Bassin versant ; - Nappe phréatique liée à l'habitat.	Probable
5339	Bouvière	13,4	- Bassin versant ; - Nappe phréatique liée à l'habitat.	Probable
1166	Triton crêté	5,3	1 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.	Aucun
1303	Petit rhinolophe	15,9	- 5 km autour des gîtes de parturition ; - 10 km autour des sites d'hibernation.	Peu probable
1304	Grand rhinolophe	9,9	- 5 km autour des gîtes de parturition ; - 10 km autour des sites d'hibernation.	Probable
1321	Vespertilion à oreilles échancrées	17,5	- 5 km autour des gîtes de parturition ; - 10 km autour des sites d'hibernation.	Aucun
1323	Murin de Bechstein	8,8	- 5 km autour des gîtes de parturition ; - 10 km autour des sites d'hibernation.	Probable
1324	Grand Murin	15,9	- 5 km autour des gîtes de parturition ; - 10 km autour des sites d'hibernation.	Aucun
1381	Dicranum viride (Sull. & Lesq.) Lindb.	13,4	3 km autour du périmètre de la station	Aucun
1493	Sisymbre couché, Braya couchée	15,9	3 km autour du périmètre de la station	Aucun

Tableau 20 : Incidences du projet sur les espèces inscrites à la directive 79/409/CEE (Directive Oiseaux) recensées dans les zones Natura 2000

Code	Nom	Localisation la plus proche des zones N2000	Aire d'évaluation spécifique	Impact attendu ?
A022	Butor blongios, Blongios nain	12,8	3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.	Aucun
A031	Cigogne blanche	12,8	15 km autour des sites de reproduction.	Probable
A072	Bondrée apivore	12,8	3,5 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.	Aucun
A082	Busard Saint-Martin	12,8	2 km autour des sites de reproduction.	Aucun
A094	Balbuzard pêcheur	12,8	3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.	Aucun
A127	Grue cendrée	12,8	Autour des zones d'hivernage	Peu probable

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

A224	Engoulevent d'Europe	12,8	3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.	Aucun
A229	Martin-pêcheur d'Europe	12,8	Bassin versant, 1 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.	Peu probable
A236	Pic noir	12,8	1 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.	Aucun
A246	Alouette lulu	12,8	3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.	Aucun
A338	Pie-grièche écorcheur	12,8	3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.	Aucun

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

3 Conclusion

Les **incidences directes** du projet d'aménagement d'un datacenter sur l'ensemble des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km autour du projet sont négligeables puisque le site projet ne se situe dans aucune zone classée au titre des directives « Habitats » et/ou « Oiseaux ».

Le projet n'est pas de nature de générer d'altération ou de destruction des espèces et/ou de leurs habitats, de fragmentation des habitats naturels ayant justifié de la désignation des sites Natura 2000.

Les **éventuelles incidences indirectes** sur les sites Natura 2000 sont liées à la notion de distance (prise en compte des « aires d'évaluation spécifique » des espèces ou habitats naturels et/ou de l'aire d'influence du projet) et à la problématique hydraulique (connexion hydraulique, notion amont/aval…).

Sur ce dernier point, la zone d'étude n'aura aucune incidence notable sur les conditions hydrologiques du secteur ni sur les conditions hydrogéologiques des nappes phréatiques. Dans ce contexte, le projet, du fait de sa nature et sa localisation, ne sera pas à même de générer des incidences indirectes potentielles sur les espèces et/ou habitats naturels des zones humides et aquatiques du fait de leur évitement.

Concernant l'avifaune et les chiroptères, le projet s'implante dans l'AES de certaines espèces. Néanmoins, étant donné que le site est une monoculture, la potentialité d'accueil de ces espèces est très faible voire absente. Le projet n'impactera ni les sites de reproduction, ni les sites d'hivernages.

Le projet réduit potentiellement une zone de chasse pour la Pipistrelle commune.

Dans ce contexte l'évaluation préliminaire des incidences Natura 2000 conclut à l'absence d'incidences notables ou significatives sur les habitats et les espèces inscrits aux formulaires standards de données (FSD) et/ou DOCOB du ou des sites Natura 2000 concernés dans un rayon de 20 km.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

FIL DE L'EAU

Ce chapitre retrace l'historique du PLU afin de mettre en avant les efforts et les mesures mises en œuvre lors de l'élaboration du document pour prendre en compte l'environnement et la santé humaine.

L'analyse ci-dessous vise à comparer les éléments du PLU opposable et des modifications apportées par la présente procédure de déclaration de projet.

Incidence positive
Incidence incertaine
Incidence neutre
Incidence négative

Thèmes	PLU opposable	Déclaration de projet
Consommation d'espaces	*D'après le portail de l'artificialisation, la commune de Rantigny aurait consommé 7,8 ha entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2021 et 0 ha entre le 1er janvier 2021 et le 1er janvier 2024.*	La présente déclaration de projet augmentera la consommation d'espace de la commune par rapport à celle observée durant les dernières années dès lors que cette procédure permettra l'accueil d'une nouvelle activité d'envergure régionale et reprise au SCoT.
Protection du milieu naturel et des espaces agricoles	*Dans le PLU opposable, les zones naturelles et agricoles sont identifiées et leur artificialisation est évitée dans la mesure du possible.*	La présente déclaration de projet présente des incidences négatives sur la préservation des espaces agricoles dès lors qu'une consommation d'espace pourra être envisagée après l'approbation du dossier. Néanmoins, l'ensemble des espaces naturels à enjeux ont été identifiés grâce aux études écologiques réalisées en amont du projet et ainsi évitées dans la mesure du possible. En cas d'évitement impossibles des mesures de réduction et/ou de compensation ont été prévues. Par ailleurs, les zones humides présentes sur le périmètre de projet ont été évitées et font l'objet d'un zonage Nh revue selon les périmètres des zones humides identifiées par les études de détermination réalisées précédemment.
Prise en compte des risques	*Les risques ont été pris en compte dans le choix des zones de projet et étudiés dans le rapport de présentation lors de l'élaboration du PLU.*	Les risques ont été pris en compte lors du choix de la zone de projet. Pour rappel, la zone de projet présente des risques minimes et n'augmente pas la vulnérabilité des populations face aux risques naturels et technologiques.
Prise en compte du patrimoine et du paysage	*Le PLU opposable intègre un élément de patrimoine bâti à protéger au titre du code de l'urbanisme.*	La déclaration de projet est compatible avec la protection et la valorisation du patrimoine bâti communal protégé au titre du code de l'urbanisme. Par ailleurs, l'OAP prévoit également des prescriptions visant à intégrer la zone de projet au mieux dans son environnement.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

1 Schéma de Cohérence Territoriale

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) est un document de planification urbaine intercommunale qui remplace le schéma directeur. Il a été créé par la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain SRU du 13 décembre 2000. Depuis, le SCoT a connu plusieurs évolutions législatives :

- La loi Engagement National pour l'Environnement dite loi grenelle 2 du 12 juillet 2010.
- La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite loi ALUR du 24 mars 2014.
- La loi relative à l'Artisanat, au Commerce, et aux Très Petites Entreprises (ACTPE) dite loi Pinel du 18 juin 2014.
- La loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt dite LAAgAF du 13 octobre 2014.
- La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe du 07 août 2015.
- La loi « Egalité et Citoyenneté » du 27 janvier 2017.

Le SCoT doit avant tout respecter les principes fondamentaux énoncés aux articles L. 101-1 à L. 101-3 du code de l'urbanisme.

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) a été créé par la Loi SRU du 13 décembre 2000. Le SCoT doit avant tout respecter les principes fondamentaux énoncés aux articles L110 et L121-1 du code de l'urbanisme.

Le Schéma de Cohérence Territoriale pose le cadre d'une réflexion à caractère stratégique et prospectif, intégrateur des normes supérieures, qu'il doit prendre en compte, principalement le SRADDET Hauts de France, les SDAGE Artois-Picardie, les SAGE et les plans de gestion des risques d'inondation. Il doit permettre d'identifier les possibilités de développement et d'accueil des projets sur votre territoire en respectant les objectifs fixés aux articles L101-1 et 2 du code de l'urbanisme.

Le SCoT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilités, d'aménagement commercial et d'environnement.

Il se doit de respecter les principes du développement durable :

1. Principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement maîtrisé, et la préservation des espaces naturels et des paysages ;
2. Principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ;
3. Principe de respect de l'environnement.

Il permet d'établir un projet de territoire qui anticipe les conséquences du dérèglement climatique et les transitions écologique, énergétique, démographique et numérique.

La commune de Rantigny est incluse dans le périmètre du SCOT du Bassin Creillois et des Vallées Brethoise. Ce dernier a été arrêté en date du 4 juillet 2025 par le Syndicat Mixte du Bassin Creillois et des Vallées Brethoise. Son approbation fut réalisée le 3 mars 2026.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

Tableau 21 : Compatibilité entre le SCoT et le projet

Orientations et objectifs		Compatibilité du projet
Axe 1 – Transition écologique, énergétique, valorisation des paysages, objectifs chiffrés de consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers Préserver le cadre de vie et accélérer la transition	11. Engager le territoire vers un objectif de "sobriété foncière"	La procédure de déclaration de projet n'entre pas dans les objectifs de réduction de la consommation d'espace du territoire. Le projet s'inscrit dans une démarche d'envergure régionale étant donné son caractère d'intérêt général. Notons également que le projet de campus numérique est inscrit comme projet structurant dans le SCOT. Sa candidature au titre de l'appel à projet « Projet d'envergure régionale » permettra la prise en charge de sa consommation d'espace NAF afin que le territoire puisse maintenir un objectif de consommation maximale de 28 ha au sein du pôle périphérique Nord dont la commune de Rantigny fait partie.
	12. Accélérer la transition énergétique avec un objectif de sobriété	Le projet intègrera des procédés d'énergies renouvelables. A titre d'exemple, un réseau de chaleur sera créé grâce à la chaleur des serveurs, réduisant les pertes énergétiques et augmentant l'efficacité globale des data centers (obligation issue de l'article L236-2 du code de l'énergie – décret d'application à paraitre). Ces éléments seront détaillés dans la phase opérationnelle du projet.
	13. Protéger et restaurer la biodiversité au sein de la trame verte et bleue	Le projet est localisé à distance de la trame verte et bleue du territoire. Par ailleurs, les espaces verts créés autour des bâtiments du projet permettront de maintenir une part de biodiversité au sein de ce secteur. Notons que certains espaces ont été évités car ils présentent des enjeux écologiques importants : espaces boisés classés, zones humides, …
	14. Préserver les ressources naturelles	Le projet aura un impact sur les espaces agricoles du territoire. Néanmoins, sa configuration évite les espaces naturels à préserver pour leurs fonctionnements écologiques et la biodiversité.
	15. Valoriser les paysages et la qualité urbaine	Le projet prévoit des constructions qui auront de fait, un impact sur les paysages. L'OAP et le projet en général prévoient de nombreux espaces verts et le maintien des espaces boisés qui permettront de limiter certaines perspectives sur ces bâtiments.
	16. Prévenir les risques et réduire les nuisances afin de garantir la santé des citoyens	Des études techniques seront menées préalablement à la phase de conception du projet. Cela permettra au pétitionnaire de se prémunir face aux différents risques en présence sur le site et d'éviter d'augmenter la vulnérabilité des bâtiments et des citoyens.
Axe 2 : Offre de logements, de mobilité, d'équipements, de services et densification	21. Développer un habitat de qualité afin d'offrir une offre résidentielle diversifiée	Le projet ne s'inscrit pas dans ces objectifs. Il s'agit d'un projet d'intérêt général destiné à l'accueil d'un projet de campus numérique.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

Orientations et objectifs		Compatibilité du projet
Conforter l'armature territoriale et renforcer les polarités pour un développement équilibré	22. Garantir l'accès aux équipements et services essentiels	
	23. Promouvoir les mobilités durables et actives	L'OAP prévue sur le site intègre l'aménagement d'un accès doux et sécurisé à la zone.
Axe3 : Activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières Ancrer et orienter une économie durable sur le territoire	31. Accueillir les activités économiques	Le projet de campus numérique de Rantigny s'intègre dans les projets du SCOT. Ce dernier identifie le site pour la création/extension de zones d'activités.
	32. Maîtriser le développement commercial et artisanal	Le projet n'entre pas dans ces objectifs étant donné qu'il ne s'agit pas d'un projet de développement commercial et artisanal.
	33. Préserver les activités agricoles, forestières et encadrer l'expansion des zones d'activités	Ce projet d'envergure porte atteinte à l'activité agricole. Néanmoins, l'étude de compensation agricole réalisée en parallèle de la présente procédure met en place des mesures de réduction et de compensation.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

2 Document cadre Eau

2.1 Le PPRi

Le règlement du P.P.R. est opposable à toute personne publique ou privée, qui désire entreprendre des constructions, installations ou travaux lorsque ceux-ci ne sont pas interdits par d'autres textes (lois, décrets, règlements, etc.).

En particulier, en présence d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), ce sont les dispositions les plus restrictives du P.L.U. et du P.P.R. qui s'appliquent.

De la même manière, les projets soumis simultanément au PPRi et à une autre législation (ex : loi sur l'eau, Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, etc.) doivent se conformer aux prescriptions du PPRi dans le respect de cette autre législation.

En cas de contradiction entre les règles du PLU et les PPRi, ce sont les règles les plus strictes qui s'appliquent. En secteur soumis au risque inondation identifié au zonage, la hauteur des constructions autorisées sera calculée à partir de la rehausse prévue dans les conditions règlementaires spécifiques relative au risque inondation.

Dans le cas d'une annulation contentieuse de l'un des PPRi, la règle à appliquer dans les zones inondables est la suivante : les constructions, installations, etc. seront autorisées sous réserve que le projet ne porte pas atteinte à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques et de son importance. Les clôtures doivent présenter une perméabilité supérieure à 95 % et ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux.

Le projet n'est pas concerné par le zonage réglementaire d'un PPRi.

2.2 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie

Le territoire de l'Oise est concerné par le SDAGE Seine Normandie (cycle 3 pour la période 2022-2027 approuvé fin le 6 avril 2022). Le SDAGE et le SAGE, issus de la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et dont la portée a été renforcée par la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (L.E.M.A.), sont des outils de planification et de gestion de l'eau à valeur réglementaire, établis à l'échelle des grands bassins (SDAGE) et du bassin versant (SAGE). Ces documents appliquent au territoire les obligations définies par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) et les orientations du Grenelle de l'environnement.

Le SDAGE est le document de planification appelé « plan de gestion » dans la directive cadre européenne sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000. A ce titre, il a vocation à encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Ainsi, les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être « compatibles, ou rendus compatibles » avec les dispositions des SDAGE (art. L. 212-1, point XI, du code de l'environnement).

Les objectifs sont définis à l'article L.212-1 du code de l'environnement et correspondent à :

· Un bon état écologique et chimique, pour les eaux de surface, à l'exception des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines ;

· Un bon potentiel écologique et à un bon état chimique pour les masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines ;

· Un bon état chimique et à un équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement pour les masses d'eau souterraine ;

· La prévention de la détérioration de la qualité des eaux ;

· Des exigences particulières pour les zones protégées (baignade, conchyliculture et alimentation en eau potable), afin de réduire le traitement nécessaire à la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

· La réduction des émissions de substances prioritaires et la suppression des émissions de substances dangereuses prioritaires (R212-9 CE) ;

· L'inversion des tendances à la dégradation de l'état des eaux souterraines (R212-21-1 CE) ;

· La prévention et de limitation de l'introduction de polluants dans les eaux souterraines.

Le positionnement du projet vis-à-vis du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 est présenté ci-après.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

Orientations du SDAGE	Dispositions du SDAGE	Mesures prévues dans le projet
ORIENTATION FONDAMENTALE 1 *Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée*		
ORIENTATION 1.1. Identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement	Disposition 1.1.1. Identifier et préserver les milieux humides dans les documents régionaux de planification	La déclaration de projet n'est pas directement concernée.
	Disposition 1.1.2. Cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme	La zone de projet recense des zones humides identifiées au sud du périmètres et entièrement intégrées au sein d'une zone Nh existante. Aucun impact négatif n'est donc attendu sur ces espaces.
	Disposition 1.1.3. Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme	Le projet de data center entraîne une imperméabilisation partielle des sols, mais comprend une gestion intégrée des eaux pluviales (régulation de débit). La zone humide sud est préservée et conserve sa fonction de stockage de ruissellement. L'OAP prévoit également sa restauration. Le secteur du projet est en dehors de tout zonage de zone inondable (AZI de la Vallée de l'Oise).
	Disposition 1.1.4. Cartographier les milieux humides, protéger et restaurer les zones humides et la trame verte et bleue dans les SAGE	Des études de détermination des zones humides ont été réalisées et complètent les recensements préalablement réalisés.
	Disposition 1.1.5. Gérer et entretenir les milieux humides de manière durable et concertée afin de préserver leurs fonctionnalités, la diversité des habitats et des espèces associées	Le projet est partiellement compatible avec la disposition, dans la mesure où il : • préserve les zones humides ; • met en œuvre une gestion écologique des zones humides conservées (absence de produits phytosanitaires, fauche tardive, maintien de la végétation rivulaire). De plus, il prévoit la restauration des zones humides en présence au sein du site.
	Disposition 1.1.6. Former les élus, les porteurs de projets et les services de l'Etat à la connaissance des milieux humides en vue de faciliter leur préservation et la restauration des zones humides	Les zones humides sont préservées par un zonage dédié.
ORIENTATION 1.2.	Disposition 1.2.1. Cartographier et préserver le lit majeur et ses fonctionnalités	La déclaration de projet n'est pas directement concernée.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

Orientations du SDAGE	Dispositions du SDAGE	Mesures prévues dans le projet
Préserver le lit majeur des rivières et étendre les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état	Disposition 1.2.2. Cartographier, préserver et restaurer l'espace de mobilité des rivières	La déclaration de projet n'est pas directement concernée.
	Disposition 1.2.3. Promouvoir et mettre en œuvre le principe de non-dégradation et de restauration des connexions naturelles entre le lit mineur et le lit majeur	Le projet est riverain de deux cours qui ne seront pas dégradés. Il est même prévu de participer à la restauration du ru de Coutance (côté Nord) par un reméandrage, le reprofilage des berges et le renforcement de la végétation du rivage.
	Disposition 1.2.4. Éviter la création de nouveaux plans d'eau dans le lit majeur des rivières, les milieux humides, sur les rivières ou en dérivation et en tête de bassin	Aucun plan d'eau ni ouvrage hydraulique de dérivation n'est prévu dans le cadre du projet. Le projet est donc pleinement conforme à la disposition en évitant toute artificialisation ou perturbation hydrologique dans les milieux humides et le lit majeur du cours d'eau.
	Disposition 1.2.5. Limiter les prélèvements dans les nappes et rivières contribuant au fonctionnement des milieux humides	Le projet ne réalisera aucun prélèvement dans les nappes souterraines, ni dans les rivières.
	Disposition 1.2.6. Éviter l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes ou susceptibles d'engendrer des déséquilibres écologiques	Les aménagements paysagers et les espaces de compensation écologique seront plantés exclusivement avec des essences locales et adaptées aux conditions hydrologiques du site, afin de favoriser la biodiversité autochtone et de limiter le risque d'introduction d'espèces exotiques envahissantes. Une liste d'espèces locales (flore herbacée, arbustive et arborée) sera définie en cohérence avec les habitats humides et bocagers du bassin de la Brève. L'entretien des espaces verts sera réalisé selon un plan de gestion écologique sans utilisation de produits phytosanitaires, garantissant l'absence de dissémination d'espèces invasives.
ORIENTATION 1.3. Éviter avant de réduire, puis de compenser (séquence ERC) l'atteinte aux zones humides et aux milieux aquatiques afin de stopper leur disparition et leur dégradation	Disposition 1.3.1. Mettre en œuvre la séquence ERC en vue de préserver la biodiversité liée aux milieux humides (continentaux et littoraux) des altérations dans les projets d'aménagement	Les aménagements ont été implantés de manière à éviter toute atteinte à la zone humide sud, intégrée et préservée au sein du site. Cette dernière est préservée au sein d'un zonage Nh dédié aux milieux humides. De plus l'OAP prévoit sa restauration.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

Orientations du SDAGE	Dispositions du SDAGE	Mesures prévues dans le projet
	Disposition 1.3.2. Accompagner la mise en œuvre de la séquence ERC sur les compensations environnementales	Aucune charte relative à la séquence ERC n'a été produite par les acteurs du territoire. Le projet étant soumis à une procédure d'autorisation environnementale comprenant une phase amont de concertation des services de l'État intéressés, la pertinence des mesures prévues dans la séquence ERC pour le projet pourra être discutée.
	Disposition 1.3.3. Former les porteurs de projets, les collectivités, les bureaux d'étude à la séquence ERC	Non concerné
ORIENTATION 1.4. Restaurer les fonctionnalités de milieux humides en tête de bassin versant et dans le lit majeur, et restaurer les rivières dans leur profil d'équilibre en fond de vallée et en connexion avec le lit majeur	Disposition 1.4.1. Établir et conduire des programmes de restauration des milieux humides et du fonctionnement hydromorphologique des rivières par unité hydrographique	Dans le cadre du projet pourront être intégrées des mesures de restauration du ru de Coutance formant la limite Nord du foncier ciblé, en lien avec la zone humide identifiée de ce côté du site. Sont notamment envisagés un reméandrage et un reprofile des berges, ainsi qu'un travail sur la végétation en bordure du ru.
	Disposition 1.4.2. Restaurer les connexions latérales lit mineur-lit majeur pour un meilleur fonctionnement des cours d'eau	La déclaration de projet n'est pas directement concernée.
	Disposition 1.4.3. Restaurer les zones d'expansion des crues et les milieux humides concourant à la régulation des crues	Non concerné
	Disposition 1.4.4. Élaborer une stratégie foncière pour pérenniser les actions de protection, d'entretien et restauration des milieux humides littoraux et continentaux	La déclaration de projet n'est pas directement concernée.
ORIENTATION 1.5. Restaurer la continuité écologique en privilégiant les actions permettant à la fois de restaurer le libre écoulement de l'eau, le transit sédimentaire et les habitats aquatiques	Disposition 1.5.1. Prioriser les actions de restauration de la continuité écologique sur l'ensemble du bassin au profit du bon état des cours d'eau et de la reconquête de la biodiversité	La déclaration de projet n'est pas directement concernée.
	Disposition 1.5.2. Diagnostiquer et établir un programme de restauration de la continuité sur une échelle hydrologique pertinente	La déclaration de projet n'est pas directement concernée.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

Orientations du SDAGE	Dispositions du SDAGE	Mesures prévues dans le projet
	Disposition 1.5.3. Privilégier les solutions ambitieuses de restauration de la continuité écologique en associant l'ensemble des acteurs concernés	Non concerné
	Disposition 1.5.4. Rétablir ou améliorer la continuité écologique à l'occasion de l'attribution ou du renouvellement des autorisations et des concessions des installations hydrauliques	Non concerné
	Disposition 1.5.5. Rétablir les connexions terre-mer en traitant les ouvrages *« verrous »* dans le cadre de projets de territoire multifonctionnels	Non concerné
ORIENTATION 1.6. Restaurer les populations des poissons migrateurs amphihalins du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands	Disposition 1.6.1. Assurer la montaison et la dévalaison au droit des ouvrages fonctionnels	Non concerné
	Disposition 1.6.2. Éviter l'équipement pour la production hydroélectrique des ouvrages existants situés sur des cours d'eau classés en liste 1 et particulièrement sur les axes à enjeux pour les migrateurs	Non concerné
	Disposition 1.6.3. Améliorer la connaissance des migrateurs amphihalins et des pressions les affectant en milieux aquatiques continentaux et marins	Non concerné
	Disposition 1.6.4. Veiller à la préservation des stocks de poissons migrateurs amphihalins entre les milieux aquatiques continentaux et marins	Non concerné
	Disposition 1.6.5. Intégrer les dispositions du plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie dans les SAGE	Non concerné

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

Orientations du SDAGE	Dispositions du SDAGE	Mesures prévues dans le projet
	Disposition 1.6.6. Établir et mettre en œuvre des plans de gestion piscicole à une échelle pertinente	Non concerné
ORIENTATION 1.6. Restaurer les populations des poissons migrateurs amphihalins du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands	Disposition 1.6.7. Promouvoir une gestion patrimoniale naturelle en faveur des milieux et non fondée sur les peuplements piscicoles	Non concerné
ORIENTATION 1.7. Structurer la maîtrise d'ouvrage pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations	Disposition 1.7.1. Favoriser la mise en œuvre de la GEMAPI à une échelle hydrographique pertinente	Non concerné
	Disposition 1.7.2. Identifier les périmètres prioritaires d'intervention des EPAGE et des EPTB	Non concerné

ORIENTATION FONDAMENTALE 2 Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable		
ORIENTATION 2.1. Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés	Disposition 2.1.1. Définir les aires d'alimentation des captages et surveiller la qualité de l'eau brute	Non concerné
	Disposition 2.1.2. Protéger les captages via les outils réglementaires, de planification et financiers	Non concerné
	Disposition 2.1.3. Définir et mettre en œuvre des programmes d'actions sur les captages prioritaires et sensibles	Non concerné
	Disposition 2.1.4. Renforcer le rôle des SAGE sur la restauration de la qualité de l'eau des captages prioritaires et sensibles	Non concerné
	Disposition 2.1.5. Établir des stratégies foncières concertées	Non concerné

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

	Disposition 2.1.6. Couvrir la moitié des aires de captage en cultures bas niveau d'intrants, notamment en agriculture biologique, d'ici 2027	Non concerné
	Disposition 2.1.7. Lutter contre le ruissellement à l'amont des prises d'eau et des captages notamment en zone karstique	Non concerné
	Disposition 2.1.8. Encadrer les rejets ponctuels dans les périmètres rapprochés des captages d'eau de surface	Non concerné
	Disposition 2.1.9. Améliorer l'articulation des interventions publiques en faveur de la protection des captages prioritaires et de la lutte contre les pollutions diffuses	Non concerné
ORIENTATION 2.2. Améliorer l'information des acteurs et du public sur la qualité de l'eau distribuée et sur les actions de protection de captage	Disposition 2.2.1. Établir des schémas départementaux d'alimentation en eau potable et renforcer l'information contenue dans les Rapports annuels des collectivités	Non concerné
	Disposition 2.2.2. Informer les habitants et en particulier les agriculteurs de la délimitation des aires de captage	Non concerné
	Disposition 2.2.3. Informer le grand public sur les programmes d'actions	Non concerné
ORIENTATION 2.3. Adopter une politique ambitieuse de réduction des pollutions diffuses sur l'ensemble du territoire du bassin	Disposition 2.3.1. Réduire la pression de fertilisation dans les zones vulnérables pour contribuer à atteindre les objectifs du SDAGE	La déclaration de projet n'est pas directement concernée.
	Disposition 2.3.2. Optimiser la couverture des sols en automne pour contribuer à atteindre les objectifs du SDAGE	Non concerné

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

	Disposition 2.3.3. Soutenir les filières permettant de pérenniser et développer les surfaces de cultures à bas niveaux d'intrants sur l'ensemble du bassin pour limiter les transferts de polluants dans l'eau	Non concerné
	Disposition 2.3.4. Généraliser et pérenniser la suppression du recours aux produits phytosanitaires et biocides dans les jardins, espaces verts et infrastructures	Le projet s'engage dans une gestion 100 % écologique de ses espaces verts et infrastructures, en appliquant les principes du zéro phytosanitaire et en favorisant des pratiques alternatives durables.
	Disposition 2.3.5. Former les agriculteurs actuels et futurs aux systèmes et pratiques agricoles résilients	Non concerné
	Disposition 2.3.6. Mieux connaître les pollutions diffuses par les contaminants chimiques	Non concerné
ORIENTATION 2.4. Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses	Disposition 2.4.1. Pour les masses d'eau à fort risque d'entraînement des polluants, réaliser un diagnostic de bassin versant et mettre en place un plan d'actions adapté	Non concerné
	Disposition 2.4.2. Développer et maintenir les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements	Non concerné
	Disposition 2.4.3. Maintenir et développer les prairies temporaires ou permanentes	Non concerné
	Disposition 2.4.4. Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques	Non concerné
ORIENTATION FONDAMENTALE 3 Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles		

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

ORIENTATION 3.1. Réduire les pollutions à la source	Disposition 3.1.1. Privilégier la réduction à la source des micropolluants et effluents dangereux	La déclaration de projet n'est pas directement concernée.
	Disposition 3.1.2. Intégrer les objectifs de réduction des micropolluants dans les programmes, décisions et documents professionnels	
	Disposition 3.1.3. Maîtriser et réduire l'impact des pollutions historiques	
	Disposition 3.1.4. Sensibiliser et mobiliser les usagers sur la réduction des pollutions à la source	
	Disposition 3.1.5. Développer les connaissances et assurer une veille scientifique sur les contaminants chimiques	Non concerné
ORIENTATION 3.2. Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu	Disposition 3.2.1. Gérer les déversements dans les réseaux des collectivités et obtenir la conformité des raccordements aux réseaux	La déclaration de projet n'est pas directement concernée.
	Disposition 3.2.2. Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme	Le projet vise un foncier comprenant un site industriel existant qui sera démoli, permettant ainsi de limiter l'imperméabilisation nouvelle. De manière générale, le projet limitera autant que possible l'imperméabilisation des sols et intégrera une gestion des eaux pluviales au droit du site.
	Disposition 3.2.3. Améliorer la gestion des eaux pluviales des territoires urbanisés	Non concerné
	Disposition 3.2.4. Édicter les principes d'une gestion à la source des eaux pluviales	Non concerné
	Disposition 3.2.5. Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'événements pluvieux	Non concerné

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

	Disposition 3.2.6. Viser la gestion des eaux pluviales à la source dans les aménagements ou les travaux d'entretien du bâti	La déclaration de projet n'est pas directement concernée.
ORIENTATION 3.3. Adapter les rejets des systèmes d'assainissement à l'objectif de bon état des milieux	Disposition 3.3.1. Maintenir le niveau de performance du patrimoine d'assainissement existant	Non concerné
	Disposition 3.3.2. Adapter les rejets des installations des collectivités et des activités industrielles et agricoles dans le milieu aux objectifs du SDAGE, en tenant compte des effets du changement climatique	La déclaration de projet n'est pas directement concernée.
	Disposition 3.3.3. Vers un service public global d'assainissement incluant l'assainissement non collectif	Non concerné
ORIENTATION 3.4. Réussir la transition énergétique et écologique des systèmes d'assainissement	Disposition 3.4.1. Valoriser les boues des systèmes d'assainissement	Non concerné
	Disposition 3.4.2. Restaurer les cycles et optimiser la valorisation des sous-produits pour limiter la production de déchets	La déclaration de projet n'est pas directement concernée.
	Disposition 3.4.3. Privilégier les projets bas carbone	La déclaration de projet n'est pas directement concernée.
ORIENTATION FONDAMENTALE 4 Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique		
ORIENTATION 4.1. Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques	Disposition 4.1.1 Adapter la ville aux canicules	Non concerné
	Disposition 4.1.2 Assurer la protection des zones d'infiltration des pluies et promouvoir les pratiques favorables à l'amélioration de la capacité de stockage des sols et à l'infiltration de l'eau dans les sols, dans le SAGE	Non concerné

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

	Disposition 4.1.3 Concilier aménagement et disponibilité des ressources en eau dans les documents d'urbanisme	La déclaration de projet n'est pas directement concernée.
ORIENTATION 4.2. Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients	Disposition 4.2.1. Prendre en charge la compétence « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols » à la bonne échelle	Non concerné
	Disposition 4.2.2. Réaliser un diagnostic de l'aléa ruissellement à l'échelle du bassin versant	Non concerné
	Disposition 4.2.3. Élaborer une stratégie et un programme d'actions limitant les ruissellements à l'échelle du bassin versant	Non concerné
ORIENTATION 4.3. Adapter les pratiques pour réduire les demandes en eau	Disposition 4.3.1. Renforcer la cohérence entre les redevances prélèvements	Non concerné
	Disposition 4.3.2. Réduire la consommation d'eau potable	La déclaration de projet n'est pas directement concernée.
	Disposition 4.3.3. Réduire la consommation d'eau des entreprises	La déclaration de projet n'est pas directement concernée.
	Disposition 4.3.4. Réduire la consommation pour l'irrigation	Non concerné
ORIENTATION 4.4. Garantir un équilibre pérenne entre ressources en eau et demandes	Disposition 4.4.1. S'appuyer sur les SAGE pour étendre la gestion quantitative	Le positionnement du projet vis-à-vis du SAGE est présenté à la suite.
	Disposition 4.4.2. Mettre en œuvre des Projets de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE)	La déclaration de projet n'est pas directement concernée.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

	Disposition 4.4.3. Renforcer la connaissance du volume prélevable pour établir un diagnostic du territoire	La déclaration de projet n'est pas directement concernée.
	Disposition 4.4.4. Consolider le réseau de points nodaux sur l'ensemble du bassin pour renforcer le suivi	La déclaration de projet n'est pas directement concernée.
	Disposition 4.4.5. Établir de nouvelles zones de répartition des eaux	La déclaration de projet n'est pas directement concernée.
	Disposition 4.4.6. Limiter ou réviser les autorisations de prélèvements	La déclaration de projet n'est pas directement concernée.
	Disposition 4.4.7. Renforcer la connaissance des ouvrages de prélèvements	La déclaration de projet n'est pas directement concernée.
ORIENTATION 4.5. Définir les modalités de création de retenues et de gestion des prélèvements associés à leur remplissage, et de réutilisation des eaux usées	Disposition 4.5.1. Étudier la création de retenues dans le cadre de la concertation locale	La déclaration de projet n'est pas directement concernée.
	Disposition 4.5.2. Définir les conditions de remplissage des retenues	
	Disposition 4.5.3. Définir l'impact des retenues à une échelle géographique et temporelle adaptée	
	Disposition 4.5.4. Augmenter et encadrer la réutilisation des eaux usées traitées	Non concerné
ORIENTATION 4.6. Assurer une gestion spécifique dans les zones de répartition des eaux	Disposition 4.6.1. Modalités de gestion de la nappe du Champigny	Non concerné
	Disposition 4.6.2. Modalités de gestion de la nappe de Beauce	Non concerné
	Disposition 4.6.3. Modalités de gestion de l'Albien-néocomien captif	La déclaration de projet n'est pas directement concernée.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

	Disposition 4.6.4. Modalités de gestion des nappes et bassins du bathonien-bajocien	Non concerné
	Disposition 4.6.5. Modalités de gestion de l'Aronde	Non concerné
ORIENTATION 4.7. Protéger les ressources stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future	Disposition 4.7.1. Assurer la protection des nappes stratégiques	La déclaration de projet n'est pas directement concernée.
	Disposition 4.7.2. Définir et préserver des zones de sauvegarde pour le futur (ZSF)	La déclaration de projet n'est pas directement concernée.
	Disposition 4.7.3. Modalités de gestion des alluvions de la Bassée	Non concerné
	Disposition 4.7.4. Modalités de gestion des multicouches craie du Séno-turonien et des calcaires de Beauce libres	Non concerné
ORIENTATION 4.8. Anticiper et gérer les crises sécheresse	Disposition 4.8.1. Renforcer la cohérence des dispositifs de gestion de crise sur l'ensemble du bassin	La déclaration de projet n'est pas directement concernée.
	Disposition 4.8.2. Utiliser les observations du réseau ONDE pour mieux anticiper les crises	
	Disposition 4.8.3. Mettre en place des collectifs sécheresse à l'échelle locale	La déclaration de projet n'est pas directement concernée.
ORIENTATION FONDAMENTALE 5 Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral		
ORIENTATION 5.1. Réduire les apports de nutriments (azote et phosphore) pour limiter les phénomènes d'eutrophisation littorale et marine	Disposition 5.1.1. Atteindre les concentrations cibles pour réduire les risques d'eutrophisation marine	Non concerné
	Disposition 5.1.2. Mieux connaître le rôle des apports en nutriments	Non concerné

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

ORIENTATION 5.2. Réduire les rejets directs de micropolluants en mer	Disposition 5.2.1. Recommander pour chaque port un plan de gestion environnementale	Non concerné
	Disposition 5.2.2. Éliminer, à défaut réduire à la source les rejets en mer et en estuaire	Non concerné
	Disposition 5.2.3. Identifier les stocks de sédiments contaminés en estuaire	Non concerné
	Disposition 5.2.4. Limiter les apports en mer de contaminants issus des activités de dragage et d'immersion des sédiments	Non concerné
ORIENTATION 5.3. Réduire les risques sanitaires liés aux pollutions dans les zones protégées (de baignade, conchylicoles et de pêche à pied)	Disposition 5.3.1. Actualiser régulièrement les profils de vulnérabilité conchylicoles	Non concerné
	Disposition 5.3.2. Limiter la pollution microbiologique impactant les zones d'usage	Non concerné
	Disposition 5.3.3. Assurer une surveillance microbiologique des cours d'eau, résurgences et exutoires côtiers et des zones de pêche récréative	Non concerné
	Disposition 5.3.4. Sensibiliser les usagers et les acteurs économiques aux risques sanitaires	Non concerné
ORIENTATION 5.4. Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques littoraux et marins ainsi que la biodiversité	Disposition 5.4.1. Préserver les habitats marins particuliers	Non concerné
	Disposition 5.4.2. Limiter les perturbations et pertes physiques d'habitats liées à l'aménagement de l'espace littoral	Non concerné
	Disposition 5.4.3. Restaurer le bon état des estuaires	Non concerné

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

	Disposition 5.4.4. Prendre en compte les habitats littoraux et marins dans la gestion quantitative de l'eau	Non concerné
	Disposition 5.4.5. Réduire les quantités de macro et micro-déchets en mer, en estuaire et sur le littoral afin de limiter leurs impacts sur les habitats, les espèces et la santé	Non concerné
ORIENTATION 5.5. Promouvoir une gestion résiliente de la bande côtière face au changement climatique	Disposition 5.5.1. Intégrer des repères climatiques dès la planification de l'espace	Non concerné
	Disposition 5.5.2. Caractériser le risque d'intrusion saline et le prendre en compte dans les projets d'aménagement	Non concerné
	Disposition 5.5.3. Adopter une approche intégrée face au risque de submersion	Non concerné
	Disposition 5.5.4. Développer une planification de la gestion intégrée du trait de côte prenant en compte les enjeux de biodiversité et les risques d'inondation et de submersion marine	Non concerné

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

2.3 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Brèche

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Déclinaison du SDAGE à une échelle plus locale, il vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture, etc.) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire. Le SAGE doit être compatible avec le SDAGE et le PGRI. Il prend également en compte, lors de son élaboration, les autres documents et outils de planification existants sur le territoire.

Au vu des enjeux du territoire, le SAGE du bassin versant de la Brèche est défini comme prioritaire par les documents de planification de la politique de l'eau à l'échelle du bassin Seine-Normandie. En effet, la mise en œuvre d'un SAGE sur ce bassin permettra de répondre aux enjeux du territoire, à savoir :

La préservation de la ressource en eau, aussi bien sur un aspect qualitatif (lutte contre les pollutions ponctuelles et diffuses) que quantitatif (garantie des niveaux suffisants dans les nappes et des débits minimaux dans les rivières permettant la survie des espèces aquatiques et le maintien d'usages prioritaires comme l'alimentation en eau potable),

La lutte contre les risques, en particulier le ruissellement rural et les inondations,

La gestion et la protection des milieux naturels, avec notamment la restauration de la continuité écologique, la restauration de la morphologie des cours d'eau et la protection des zones humides,

La gouvernance.

Un SAGE contient désormais deux documents essentiels : un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD), qui définit les objectifs de gestion de la ressource et leurs conditions de réalisation, et un règlement, qui définit des mesures précises permettant la réalisation des objectifs qui sont exprimés dans le PAGD et identifiés comme majeurs ou nécessitant des règles supplémentaires pour être atteints.

Le positionnement du projet par rapport au Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du SAGE est présenté ci-après. Toutes les dispositions sont destinées aux acteurs publics du territoire et ne s'appliquent pas directement aux porteurs de projets industriels.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

Enjeu A : Assurer un cadre de mise en œuvre du SAGE par une gouvernance adaptée		
Orientation du SAGE	Disposition du SAGE	Mesures prévues dans le projet
	Disposition A1 : Concertation entre les acteurs locaux et communication sur les priorités du SAGE	Disposition relevant des missions du Syndicat Mixte (SMBVB)
	Disposition A2 : Suivi et évaluation du SAGE	Disposition relevant des missions du Syndicat Mixte (SMBVB)
	Disposition A3 : Mise en place d'un réseau de travail entre la structure porteuse et les collectivités territoriales	Disposition relevant des missions du Syndicat Mixte (SMBVB)
	Disposition A4 : Articulation entre SAGE	Disposition relevant des missions du Syndicat Mixte (SMBVB)
	Disposition A5 : Développement des liens avec les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents en matière d'aménagement et d'urbanisme	Disposition relevant des missions du Syndicat Mixte (SMBVB)
Enjeu B : Garantir une qualité des eaux superficielles et souterraines		
POLLUTIONS DIFFUSES	Disposition B1 : Mise en place de suivis complémentaires en eaux de surface en lien avec la pluviométrie (produits phytopharmaceutiques, polluants émergents)	Disposition relevant des missions du Syndicat Mixte (SMBVB)
	Disposition B2 : Sensibilisation et accompagnement des gestionnaires privés et des prescripteurs pour améliorer l'entretien des espaces urbanisés non publics et des réseaux linéaires	Disposition relevant des missions du Syndicat Mixte (SMBVB)
	Disposition B3 : Mise en œuvre de démarche Aire d'Alimentation de Captage sur les captages pour la reconquête de la qualité des eaux	Disposition relevant des missions des collectivités et groupements compétents.
	Disposition B4 : Mise en œuvre d'une animation agricole, sur les captages pour la reconquête de la qualité des eaux	Disposition relevant des missions des collectivités et groupements compétents.
	Disposition B5 : Réalisation d'études d'opportunité à l'Agriculture Biologique et au développement de filières locales de productions à bas niveaux d'intrants	Disposition relevant des missions des collectivités et groupements compétents.
ASSAINISSEMENT DOMESTIQUE ET INDUSTRIEL	Disposition B6 : Mise à jour des diagnostics de réseaux et des schémas d'assainissement collectif sur les zones prioritaires	Disposition relevant des missions des collectivités et groupements compétents.
	Disposition B7 : Généralisation des diagnostics permanents sur les zones prioritaires	Disposition relevant des missions des collectivités et groupements compétents.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

	Disposition B8 : Contrôle des branchements et mise en place d'un programme de mise en conformité, sur les zones prioritaires	Disposition relevant des missions des collectivités et groupements compétents.
	Disposition B9 : Amélioration des réseaux d'assainissement collectif pour limiter la fréquence des rejets directs, sur les zones prioritaires	Disposition relevant des missions des collectivités et groupements compétents.
	Disposition B10 : Limitation des rejets liés aux activités industrielles et mise en conformité des arrêtés avec l'objectif de bon état, sur les zones prioritaires	Disposition relevant des services de l'état. Les rejets aqueux de l'établissement seront encadrés par l'arrêté ministériel du 02/02/1998.
	Disposition B11 : Amélioration de la connaissance de la pollution industrielle des sols et des eaux pluviales sur les Aires d'Alimentation de Captage des zones prioritaires	Disposition relevant des services de l'état.
Enjeu C : Protéger les patrimoines des milieux aquatiques et humides		
CONTINUITE ECOLOGIQUE	Disposition C1 : Planification et coordination des actions de restauration de la continuité écologique avec un accompagnement des propriétaires.	Disposition relevant des missions du Syndicat Mixte (SMBVB)
	Disposition C2 : Intervention sur les ouvrages hors liste 2 (Arré et affluents de la Brèche) pour restaurer la continuité écologique	Disposition relevant des missions du Syndicat Mixte (SMBVB)
	Disposition C3 : Gestion des ouvrages pour favoriser la continuité écologique	Disposition relevant des missions du Syndicat Mixte (SMBVB)
QUALITE BIOLOGIQUE ET HYDROMORPHOLOGIQUE DES COURS D'EAU	Disposition C4 : Mise en place de suivis biologiques complémentaires	Disposition relevant des missions du Syndicat Mixte (SMBVB)
	Disposition C5 : Restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau	Disposition relevant des missions du Syndicat Mixte (SMBVB) Le projet pourra participer à la restauration du ru de Coutance.
	Disposition C6 : Sensibilisation des élus, services techniques communaux et propriétaires riverains à l'entretien régulier et à la préservation des cours d'eau	Disposition relevant des missions du Syndicat Mixte (SMBVB)
	Disposition C7 : Reméandrage de cours d'eau	Disposition relevant des missions des collectivités et groupements compétents. Le reméandrage fait partie des interventions envisagées sur le ru de Coutance.
	Disposition C8 : Limitation de l'artificialisation des cours d'eau	Disposition relevant des missions du Syndicat Mixte (SMBVB)

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

		Aucun cours d'eau ne sera artificialisé.
	Disposition C9 : Accessibilité des berges au grand public par des voies douces	Disposition relevant des missions des collectivités et groupements compétents.
	Disposition C10 : Sensibilisation au retrait de nouvelles peupleraies en berge de cours d'eau	Disposition relevant des missions du Syndicat Mixte (SMBVB)
	Disposition C11 : Protection des cours d'eau et de leurs berges dans les documents d'urbanisme	Disposition relevant des missions des collectivités et groupements compétents.
ZONES HUMIDES	Disposition C12 : Valorisation des zones humides auprès du grand public	Disposition relevant des missions du Syndicat Mixte (SMBVB)
	Disposition C13 : Sensibilisation à l'entretien des zones humides auprès des collectivités, propriétaires et agriculteurs	Disposition relevant des missions du Syndicat Mixte (SMBVB)
	Disposition C14 : Entretien adapté de toutes les zones humides communales	Disposition relevant des missions du Syndicat Mixte (SMBVB)
	Disposition C15 : Actualisation de l'inventaire et diagnostic des fonctionnalités des zones humides	Disposition relevant des missions du Syndicat Mixte (SMBVB) L'inventaire des zones humides du site réalisé pourra alimenter cette actualisation.
	Disposition C16 : Promotion des MAEC sur les zones humides	Non concerné
	Disposition C17 : Restauration des zones humides dégradées au regard des fonctionnalités	Disposition relevant des missions du Syndicat Mixte (SMBVB)
	Disposition C18 : Intégration des zones humides dans les documents d'urbanisme	Non concerné
	Disposition C19 : Protection et préservation des zones humides	Le site de projet ne comporte aucune zone humide prioritaire concernée par l'article 3 du règlement du SAGE.
	Disposition C20 : Préserver les fonctionnalités des zones humides	Disposition relevant des missions des collectivités et groupements compétents, ainsi que du SMBVB.
ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES	Disposition C22 : Sensibilisation à la gestion des espèces exotiques envahissantes	Disposition relevant des missions du Syndicat Mixte (SMBVB)
	Disposition C23 : Suivi des foyers d'espèces exotiques envahissantes et interventions ciblées	Disposition relevant des missions du Syndicat Mixte (SMBVB) Le projet met en place un protocole de surveillance et de gestion des espèces exotiques envahissantes sur le site, en particulier dans les zones humides nord et sud.
Enjeu D : Assurer une gestion équilibrée de la ressource et prévenir en anticipant les effets du changement climatique		

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

MAITRISE DES RUISSELLEMENTS ET DE L'EROSION	Disposition D1 : Organisation de la compétence de maîtrise des eaux pluviales, de ruissellement et de lutte contre l'érosion des sols	Disposition relevant des missions des EPCI à fiscalité propre.
	Disposition D2 : Réalisation d'un diagnostic ruissellement - érosion	Disposition relevant des missions du Syndicat Mixte (SMBVB)
	Disposition D3 : Animation d'un programme de lutte contre l'érosion	Disposition relevant des missions des EPCI à fiscalité propre.
	Disposition D4 : Préservation des axes de ruissellements dans les documents d'urbanisme	Disposition relevant des missions des communes ou leur groupement.
	Disposition D5 : Maintien des éléments du paysage ayant un rôle hydraulique	L'OAP prévoit la préservation de ces éléments dans le cadre de la présente déclaration de projet.
MAITRISE DES INONDATIONS	Disposition D6 : Validation de l'Atlas des Zones Inondables	Disposition relevant des missions des services de l'État.
	Disposition D7 : Préservation des zones naturelles d'expansion de crues dans les documents d'urbanisme	Non concerné
	Disposition D8 : Développement et actualisation des outils de planification de gestion des eaux pluviales	Les eaux pluviales devront être gérées à la parcelle comme stipulée au règlement.
	Disposition D9 : Mise en cohérence des schémas directeurs d'assainissement pluvial et des documents d'urbanisme	La déclaration de projet n'est pas directement concernée.
	Disposition D10 : Intégration des zonages pluviaux au sein des règlements d'assainissement pluvial	Pas du ressort du porteur de projet
	Disposition D11 : Promotion des techniques de gestion intégrée des eaux pluviales auprès des professionnels de l'aménagement urbain	Disposition relevant des missions du Syndicat Mixte (SMBVB)
	Disposition D12 : Désimperméabilisation des sols dans le cadre d'une rénovation urbaine	La déclaration de projet ne répond pas à cette disposition dans le cadre d'un tel projet d'envergure régionale.
GESTION QUANTITATIVE	Disposition D13 : Amélioration de la connaissance de la piézométrie et de la représentativité des suivis piézométriques	Disposition relevant des missions des services de l'État.
	Disposition D14 : Centralisation des données de prélèvement en eaux souterraines et superficielles	Disposition relevant des missions du Syndicat Mixte (SMBVB)
	Disposition D15 : Amélioration de la connaissance sur les assecs en affinant le réseau ONDE, sur les tronçons amont de la Brèche et de l'Arré	Disposition relevant des missions du Syndicat Mixte (SMBVB)
	Disposition D16 : Réalisation d'une étude sur les volumes prélevables à l'échelle des aquifères	Non concerné

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

	Disposition D17 : Amélioration de la connaissance des échanges nappes / rivières pour les tronçons amont de l'Arré et de la Brèche	Disposition relevant des missions du Syndicat Mixte (SMBVB)
	Disposition D18 : Incitation à la conduite d'études sur l'équilibre besoins / ressources de certaines Aires d'Alimentation de Captages	Non concerné
	Disposition D19 : Développement d'une animation agricole sur les enjeux de l'irrigation	Non concerné
	Disposition D20 : Centralisation des données sur les rendements et les indices linéaire de perte des réseaux AEP.	Disposition relevant des missions du Syndicat Mixte (SMBVB)
	Disposition D21 : Gestion patrimoniale des réseaux d'adduction en eau potable	Non concerné

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

Le règlement du SAGE de la Brèche se compose de 4 articles. La conformité du projet avec ces 4 articles est présentée dans le tableau suivant.

Enoncé de la règle	Positionnement du projet
Article 1 : Coordination pour l'ouverture des ouvrages Sont exonérés de la présente règle, les moulins situés sur la Brèche classée en liste 2, utilisant la force mécanique de l'eau, équipés pour produire de l'hydroélectricité, fondés en titre ou autorisés à la date du 25 janvier 2017. Les organes mobiles (vanne, batardeau, clapet, planche) des ouvrages hydrauliques de la Brèche et de l'Arré, listés à la disposition C3 PAGD, sont ouverts du 15 septembre au 15 mai, en fonction du cycle biologique des espèces repères (la Truite fario, la Lamproie de Planer, la Vandoise), pour favoriser la continuité écologique en période de hautes eaux. Une vigilance est portée lors de l'ouverture des vannes à limiter les à-coups hydrauliques en aval, par une ouverture progressive sur plusieurs jours. Font exception à cette règle, les ouvrages hydrauliques permettant une retenue d'eau utilisée de façon permanente sur l'année et nécessaire pour un usage économique. Sur la Brèche, ces derniers compensent l'impact par des installations assurant la continuité écologique (plan de gestion sédimentaire et dispositifs de franchissement), dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du SAGE.	Non concerné
Article 2 : Limitation de l'artificialisation du ru de la Garde et de la Béronnelle Tout nouveau projet instruit en vertu de l'article R.214-1 du code de l'environnement au titre des rubriques suivantes et qui affecte le lit mineur du ru de la Garde et de la Béronnelle, est interdit : - Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à la continuité écologique, - Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, - Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau, - Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes, - Installations, ouvrages, travaux ou activités, étant de nature à détruire les frayères, - Entretien de cours d'eau. A l'exception des projets d'intérêt général au sens des articles L.211-7 du CE ou le L.102-1 du code de l'urbanisme ou les projets déclarés d'utilité publique, des projets visant la sécurité des biens et des personnes décrits à l'article L.22-12-2 du CGCT, des projets d'infrastructures et d'alimentation en eau potable et des travaux de restauration, inscrits ou non au Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien de la structure compétente en matière de gestion des milieux aquatiques.	Non concerné
Article 3 : Préservation des zones humides par évitement et compensation de leur destruction Pour tout projet instruit en vertu de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique concernant l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblai de zones humides, concernant, comme cartographié en annexe : - une zone humide prioritaire ; alors, toute destruction altérant ses fonctionnalités et ce, quelle que soit la surface concernée, est interdit. - une zone humide ordinaire à préserver, ne présentant pas d'alternative à la destruction ; alors, la compensation de ses fonctionnalités est réalisée dans le même bassin versant de masse d'eau, sur une zone humide équivalente sur le plan fonctionnel de la ressource en eau, de la qualité de la biodiversité et des espèces présentes. Dans ce dernier cas, la compensation est alors réalisée : - soit sur une ancienne zone humide : la compensation concerne alors une surface équivalente à 150% de la surface de la zone détruite,	Le projet évite tout impact sur les zones humides identifiées sur le site.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

- soit sur une zone humide actuelle qui ne déploie pas le maximum de ses fonctionnalités potentielles ; la compensation apporte alors une plus-value écologique et concerne une surface équivalente à 200% de la surface de la zone humide détruite. Si le pétitionnaire est en capacité d'infirmer, à la suite d'une étude complémentaire, le caractère humide de la zone impactée par le projet, les précédents points ne s'appliquent pas. Les exceptions à cette règle sont les projets d'intérêt général au sens des articles L.211-7 du CE ou le L.102-1 du code de l'urbanisme ou les projets déclarés d'utilité publique, les projets visant la sécurité des biens et des personnes décrits à l'article L.22-12-2 du CGCT, les projets d'infrastructures et d'alimentation en eau potable et les travaux de restauration, inscrits ou non au Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien de la structure compétente en matière de gestion des milieux aquatiques.	
Article 4 : Encadrement des nouveaux prélèvements à l'amont des cours d'eau Tout nouveau prélèvement, en eaux superficielles ou en eaux souterraines, à l'amont de la Brèche, de l'Arré, du ru de la Garde et de la Béronnelle, dans les zones délimitées dans les cartes annexées, est interdit. Les IOTA concernés par une procédure de déclaration sont les suivants (art. R.214-1 du CE) : - Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, - Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, - Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, - Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Font exception à cette règle, les projets d'intérêt général, au sens des articles L.211-7 du code de l'environnement ou le L.102-1 du code de l'urbanisme, ne pouvant justifier de projets alternatifs et venant en substitution à un forage existant (sondage, forage, essais de pompage pour un projet d'adduction en eau potable) ou les projets déclarés d'utilité publique ou les projets visant la sécurité des biens et des personnes décrits à l'article L.22-12-2 du CGCT ou les projets d'infrastructures et d'adduction en eau potable.	Non concerné

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

Les orientations et dispositions applicables au projet sont reprises ci-dessous :

2.4 Compatibilité avec le Plan de Gestion des Risques Inondation

Le Plan de Gestion du Risque d'Inondation (PGRI) est au cœur de la mise en œuvre de la directive inondation. Cet outil stratégique définit à l'échelle de chaque grand bassin (district hydrographique) les priorités en matière de gestion du risque d'inondation. Dans le cadre de la directive inondations et en déclinaison de la stratégie nationale de gestion des risques inondation (SNGRI), un plan de gestion des risques inondations a été élaboré sur chaque district sous l'autorité du Préfet coordonnateur de bassin en lien avec les parties prenantes.

Ce plan traite de l'ensemble des aspects de la gestion des inondations :

- La prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau,
- La surveillance, la prévision et l'information sur les phénomènes d'inondation,
- L'information préventive, l'éducation, la résilience et la conscience du risque.

Il vise ainsi à intégrer la prise en compte et la gestion du risque d'inondation dans toutes les politiques du territoire.

La commune est concernée par le Plan de Gestion des Risques d'Inondation Seine-Normandie 2022-2027.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

Tableau 22 : Compatibilité du projet avec le PGRI

OBJECTIFS	DISPOSITIONS	Compatibilité du projet
1. Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité	A - Evaluer et réduire la vulnérabilité aux inondations des territoires	Le projet est en partie concerné par des risques d'inondation (inondation de cave). Grâce aux études techniques qui seront menées préalablement à la phase de conception et à la prise en compte des recommandations du géotechnicien, le pétitionnaire sera à même de se prémunir des risques d'inondation de cave.
	B – Evaluer et réduire la vulnérabilité aux inondations des quartiers, des bâtiments et des activités économiques des secteurs à enjeux	
	C – Planifier un aménagement du territoire résilient aux inondations	
	D – Eviter et encadrer les aménagements (installations, ouvrages, remblais) dans le lit majeur des cours d'eau	Non concerné
	E – Planifier un aménagement du territoire tenant compte de la gestion des eaux pluviales	La gestion des eaux pluviales sera réalisée au sein du périmètre de projet. Pour information, la majeure partie de ces eaux pluviales sera réutilisée dans le cadre de l'exploitation du site (refroidissement, arrosage des espaces verts, nettoyage, …).
2. Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages	A – Inscrire la réduction de l'aléa inondation dans une stratégie de long terme à l'échelle d'un bassin de risque cohérent	Non concerné
	B – Agir sur les écoulements en respectant le fonctionnement naturel des cours d'eau	Les eaux pluviales devront être gérées à la parcelle (cf. règlement écrit).
	C – Agir sur l'aléa en préservant et restaurant les zones d'expansion des crues (ZEC) et les milieux humides contribuant au ralentissement des écoulements d'eau	Les zones humides identifiées dans les études de détermination réalisées préalablement, seront préservés en zone naturelle notamment.
	D – Préserver et restaurer les milieux naturels et les espaces côtiers contribuant à limiter le risque de submersion marine	Non concerné
	E – Prévenir et lutter contre le ruissellement à l'échelle du bassin versant	Non concerné
3. Améliorer la prévision des phénomènes hydrométéorologiques et se préparer à gérer la crise	A – Renforcer les outils de surveillance, de prévision et de vigilance des phénomènes hydrométéorologiques et leurs conséquences possibles en termes d'inondation ou de submersion des territoires, pour mieux anticiper la crise	Non concerné
	B – Se préparer à la gestion de crise pour raccourcir le délai de retour à la normale	Non concerné

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

	C – Tirer profit de l'expérience	Non concerné
4. Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque	A – Renforcer la connaissance sur les aléas d'inondation	Non concerné
	B – Renforcer la connaissance des enjeux en zone inondable et en zone impactée	Non concerné
	C – Connaitre et suivre les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations	Non concerné
	D – Améliorer le partage de la connaissance sur les risques d'inondation	Non concerné
	E – Sensibiliser et mobiliser les élus autour des risques d'inondation	Non concerné
	F – Sensibiliser et mobiliser les citoyens autour des risques d'inondation	Non concerné
	G – Sensibiliser et mobiliser les acteurs économiques autour des risques d'inondation	Les risques d'inondations sont pris en compte dans le choix de la zone de projet et dans la définition du projet afin que le pétitionnaire puisse se prémunir de tout risque important.
	H – Améliorer la maîtrise d'ouvrage pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) et la coopération entre acteurs	Non concerné
	I – Articuler la gestion des risques d'inondation avec les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)	Non concerné

Source : PGRI Seine-Normandie 2022-2027

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

3 Plan Climat Air Energie Territorial de la Vallée Dorée Communauté de Communes du Liancourtois

Dans le cadre du PCAET 2022-2030, le territoire s'est fixé une stratégie à l'horizon 2030 pour répondre aux enjeux et surtout limiter l'impact du territoire sur le changement climatique. Cette stratégie est organisée autour de 5 axes :

- Occuper des logements et des bâtiments tertiaires plus performants ;
- Se déplacer et transporter en réduisant l'impact sur le climat et la qualité de l'air ;
- Préserver les milieux naturels et produire durablement ;
- Se développer en soutenant l'économie bas-carbone ;
- Vers l'exemplarité de la collectivité.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

Tableau 23 : Compatibilité du projet avec le PCAET

	Orientation du PCAET	Compatibilité avec le projet
Occuper des logements et des bâtiments tertiaires plus performants	Action 1 : Mener des campagnes pédagogiques pour un usage sain et sobre des logements	Le projet faisant l'objet de la présente procédure est un projet d'ordre économique et industriel. Il n'entre ainsi pas dans ces actions.
	Action 2 : Mettre en place un guichet unique pour améliorer la visibilité des aides disponibles et faciliter la compréhension des démarches à effectuer	
	Action 3 : Faciliter la rénovation énergétique des logements	
	Action 4 : Repérer et accompagner les ménages en situation de précarité énergétique	
	Action 5 : Structurer la filière de professionnels de la rénovation sur le territoire	
	Action 6 : Réaliser un diagnostic des friches présentes sur le territoire (en s'appuyant sur le SCoT)	
	Action 7 : Étudier les potentiels de production d'EnR résidentielles sur le territoire	
Se déplacer et transporter en réduisant l'impact sur le climat et la qualité de l'air	Action 1 : Encourager une nouvelle approche au travail, en mix présentiel/distanciel	Le projet ne répond pas à cette action.
	Action 2 : Promouvoir les commerces de proximité et la relocalisation des emplois	La zone de projet se situe à proximité de divers réseaux de transports permettant aux futurs employés de la zone de venir travailler grâce à différents modes de déplacement. Des aménagements complémentaires pourront être réalisés afin de promouvoir les modes alternatifs à la voiture individuelle et à la sécurisation des modes actifs.
	Action 3 : Mettre en œuvre le plan de mobilité à l'échelle du territoire cohérent, grâce à une meilleure coopération entre les acteurs du transport, les communes et la collectivité	La déclaration de projet n'est pas directement concernée étant donné qu'elle ne participe pas directement à la mise en œuvre de ce plan.
	Action 4 : Faciliter l'intermodalité sur le territoire	La déclaration de projet n'est pas directement concernée.
	Action 5 : Développer l'offre de transports en commun sur le territoire et encourager son utilisation auprès des habitants	
	Action 6 : Développer les usages du vélo en fonction des opportunités du territoire	
	Action 7 : Encourager la réduction de la part modale des véhicules thermiques	
	Action 8 : Accompagner le déploiement d'un mix de véhicules moins carbonés	

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

Préserver les milieux naturels et produire durablement	Action 1 : Accompagner et former les agriculteurs dans leur conversion agricole, vers des pratiques adaptées au changement climatique	Le projet ne répond pas à cette action. Néanmoins, l'étude de compensation agricole réalisée autour du projet contribue à soutenir l'activité agricole.
	Action 2 : Économiser et préserver la ressource en eau	La déclaration de projet n'est pas directement concernée.
	Action 3 : Mener une politique d'adaptation au changement climatique	La déclaration de projet n'est pas directement concernée. Le projet intègre les énergies renouvelables dans son développement. Il est ainsi possible de citer la récupération des eaux pluviales, …
	Action 4 : Étudier les potentiels de valorisation des ressources du territoire pour le déploiement des énergies renouvelables et de récupération	
	Action 5 : Diminuer l'exposition des populations à la pollution atmosphérique	La déclaration de projet n'est pas directement concernée.
Se développer en soutenant l'économie bas-carbone	Action 1 : Soutenir le développement des commerces et services locaux et durables	Non concerné
	Action 2 : Accompagner les entreprises industrielles et tertiaires dans leur transition écologique	La déclaration de projet n'est pas directement concernée. Le projet intègre les énergies renouvelables dans son développement. Il est ainsi possible de citer la récupération des eaux pluviales, …
	Action 3 : Réduire la production de déchets sur le territoire	La déclaration de projet n'est pas directement concernée.
	Action 4 : Faciliter la collecte des déchets et la dépose en déchetterie	
	Action 5 : Développer le marché de l'économie circulaire et solidaire sur le territoire	
Vers l'exemplarité de la collectivité	Action 1 : Coordonner et animer la transition climatique et énergétique sur le territoire	La déclaration de projet n'est pas directement concernée.
	Action 2 : Créer une cellule de gestion optimisée et mutualisée de la transition écologique de la CCLVD	
	Action 3 : Rénover et construire de manière exemplaire les bâtiments de la collectivité, sur les aspects de performance énergétique et de déploiement des EnR&R	
	Action 4 : Mettre en place une stratégie de mobilité inter-structures, afin de réduire les déplacements carbonés des agents et des élus	
	Action 5 : Accompagner les communes dans la collecte et la valorisation des déchets	
	Action 6 : Poursuivre et promouvoir une politique publique d'achats responsables	

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

4 SRADDET

L'article 10 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) modifie les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et introduit l'élaboration d'un Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) parmi les attributions de la région en matière d'aménagement du territoire.

La création des Schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) redonne à la planification territoriale son rôle stratégique (prescriptivité, intégration de schémas sectoriels, co-construction) et renforce la place de l'institution régionale, invitée à formuler une vision politique de ses priorités en matière d'aménagement du territoire.

Le SRADDET fixe les objectifs de moyen et long terme en lien avec plusieurs thématiques : équilibre et égalité des territoires, implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, désenclavement des territoires ruraux, habitat, gestion économe de l'espace, intermodalité et développement des transports, maîtrise et valorisation de l'énergie, lutte contre le changement climatique, pollution de l'air, protection et restauration de la biodiversité, prévention et gestion des déchets.

Il se substitue aux schémas sectoriels idoines : SRCE, SRCAE, SRI, SRIT, PRPGD.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

Tableau 24 : Compatibilité du projet avec le SRADDET

Orientation du SRADDET		Compatibilité avec le projet
1. Une ouverture maîtrisée, une région mieux connectée	Orientation 1. Développer l'attractivité du territoire en valorisant les ressources régionales	La déclaration de projet n'est pas directement concernée.
	Orientation 2. Valoriser les opportunités de développement liées au positionnement géographique	Le projet de Rantigny est un projet d'envergure régionale qui permettra un rayonnement important en Europe.
	Orientation 3. Impulser trois mises en système pour favoriser l'ouverture et développer les connexions	La déclaration de projet n'est pas directement concernée.
2. Une multipolarité confortée en faveur d'un développement équilibré	Orientation 1. Fédérer les territoires autour de cinq espaces à enjeux au service d'un développement équilibré	Non concerné
	Orientation 2. Conforter le dynamisme de la métropole lilloise et affirmer Amiens comme second pôle régional	Non concerné
	Orientation 3. Révéler les atouts des pôles d'envergure régionale	Non concerné
	Orientation 4. Valoriser les fonctions des espaces ruraux et périurbains dans leur diversité et renforcer les pôles intermédiaires	Le site de projet se situe au sein des territoires périurbains, autour du pôle de Creil.
	Orientation 5. Intégrer les territoires en reconversion et/ou en mutation dans les dynamiques de développement	Non concerné
3. Un quotidien réinventé, s'appuyant sur de nouvelles proximités et sur une qualité de vie accrue	Orientation 1. Conforter la proximité des services de l'indispensable : santé, emploi et connaissance	Non concerné
	Orientation 2. Favoriser le développement de nouvelles modalités d'accès aux services et de nouveaux usages des services	Non concerné
	Orientation 3. Développer une offre de logements de qualité, répondant aux besoins des parcours résidentiels et contribuer à la transition énergétique	Non concerné
	Orientation 4. Renforcer l'autonomie alimentaire, portée par les circuits de proximité	Non concerné
	Orientation 5. Intégrer l'offre de nature dans les principes d'aménagement pour améliorer la qualité de vie	Non concerné

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

ANNEXES

Annexe 1 : Etude d'impact

Annexe 2 : Contributions à l'enquête publique